Guide à l'usage des Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture relatif au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne sur les droits procéduraux des suspect.es et des personnes accusées placé.es en détention provisoire et sur les conditions matérielles de détention

Cofinancé par l'Union européenne

UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe

GUIDE À L'USAGE DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION DE LA TORTURE RELATIF AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES DROITS PROCÉDURAUX DES SUSPECT.ES ET DES PERSONNES ACCUSÉES PLACÉ.ES EN DÉTENTION PROVISOIRE ET SUR LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

Par Julia Kozma,
Anton Van Kalmthout
et Victor Zaharia

July 2025

Les vues exprimées dans cet ouvrages sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document droit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits de l'homme et État de droit.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, octobre 2014
Imprimé dans les ateliers du Conseil de L'Europe

Contents

LISTE DES ABRÉVIATIONS 9

INTRODUCTION 11

COMMENT UTILISER CE GUIDE 16

PARTIE I 16

PARTIE II 17

I. VISITES DE CONTRÔLE 19

1. PRINCIPES DE BASE DU SUIVI 21

2. COMMENT PRÉPARER UNE VISITE 24

3. COMMENT RECUEILLIR DES INFORMATIONS 27

3.1. Base de données des prisons et listes de personnes détenues 27

3.2. Registres et journaux 29

3.3. Dossiers individuels 29

3.4. Dossiers médicaux 30

3.5. Entretiens avec les personnes détenues 32

3.5.1. Observations générales 32

3.5.2. Comment sélectionner les interlocuteur.rices 32

3.5.3. Lieu des entretiens 34

3.5.4. Considérations liées à la sécurité 35

3.5.5. Comment mener les entretiens 36

3.5.6. Suivi des entretiens 38

3.6. Entretiens avec la direction de la prison 39

3.7. Entretiens avec le personnel 40

3.8. Questionnaires 40

3.9. Observations personnelles des conditions matérielles 41

3.10. Images de vidéosurveillance 42

3.11. Règlement intérieur 42

4. COMMENT RÉDIGER UN RAPPORT DE VISITE ET ASSURER LE SUIVI 45

5. LA POPULATION CARCÉRALE GÉNÉRALE 50

5.1. Considérations avant une visite à des détenus adultes de sexe masculin 50

5.2. Procédures d'accueil 52

5.3. Prévention de la violence et des mauvais traitements 55

5.4. Conditions matérielles 61

5.5. La nutrition 67

5.6. Le régime de détention 69

5.7. Soins de santé 75

5.8. Contact avec l'extérieur 82

5.9. Assistance juridique 89

5.10. Procédures disciplinaires et sanctions 91

5.11. Mesures de sécurité 96

5.12. Plaintes et demandes 103

6. LES PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE 108

6.1. Considérations avant votre visite aux personnes détenues en attente de jugement 108
6.2. Réception et affectation des personnes détenues provisoirement 109
6.3. Hébergement et régime des personnes en détention provisoire 111
6.4. Contact avec le monde extérieur et isolement des personnes en détention provisoire 112

7. FEMMES 115

7.1. Points à prendre en considération avant de rendre visite à des femmes en détention 115
7.2. Affectation des femmes détenues 116
7.3. Séparation des détenus masculins 117
7.4. Personnel et prévention de la violence et/ou de l'exploitation sexuelle 119
7.5. Un régime adapté mais non stéréotypé en fonction du sexe 122
7.6. Hygiène 125
7.7. Soins de santé et soutien psychologique 126
7.8. Femmes enceintes et mères avec enfants en prison 129
7.9. Filles de moins de 18 ans dans les prisons pour femmes adultes 134

8. PERSONNES DÉTENUES ÉTRANGÈRES ET PERSONNES DÉTENUES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES 137

8.1. Considérations à prendre en compte avant de visiter des personnes détenues étrangères et des personnes détenues appartenant à une minorité nationale 137
8.2. Prévention de la discrimination raciale/ethnique/religieuse 138
8.3. Interprétation et traduction de documents 140
8.4. Contact avec le monde extérieur 142
8.5. Possibilité de transfert 144

9. ENFANTS ET JEUNES ADULTES EN DÉTENTION 146

9.1. Éléments à prendre en compte avant de rendre visite à des enfants en détention 146
9.2. Intérêt supérieur de l'enfant 146
9.3. Séparation des personnes détenues adultes 148
9.4. Régime et règles disciplinaires spécialement adaptés 150
9.5. Personnel spécialement formé.e 152
9.6. Considérations particulières concernant les filles 153

10. PERSONNES DÉTENUES EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINT.ES DE PATHOLOGIES MÉDICALES GRAVES 156

10.1. Considérations préalables à la visite de personnes handicapées ou gravement malades 156
10.2. Soins de santé pour les personnes handicapées ou atteintes de pathologies graves 157
10.3. Hébergement, séparation et régime applicable aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies médicales graves 159

11. PERSONNES DÉTENUES EN RÉGIME DE HAUTE SÉCURITÉ 162

11.1. Considérations préalables à la visite de personnes détenues en régime de haute sécurité 162
11.2. Garanties 162
11.3. Restrictions concernant le régime ou les contacts avec le monde extérieur 164
11.4. Mise à l'isolement 165
11.5. Mesures de réinsertion 167

12. LGBTI+ PERSONNES 169

12.1. Considérations préalables à la visite des personnes détenues LGBTI+ 169
12.2. Prévention de la discrimination et de la violence à l'encontre des personnes LGBTI+ 170

13. SITUATIONS PARTICULIÈRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION 174

13.1. Radicalisation 174

13.2. Décès dans les lieux de détention 175

13.3. Corruption dans les lieux de détention 176

13.4. Gestion des cas d'automutilation, de tentatives de suicide et de grève de la faim 177

II. SUIVI DES NORMES MINIMALES RELATIVES AUX GARANTIES PROCÉDURALES DES PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE 180

Le rôle des MNP dans le contrôle des garanties procédurales 180

1. COMMENT RECUEILLIR DES INFORMATIONS SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE DE DÉTENTION PROVISOIRE 182

1.1. Évaluation préliminaire 182

1.2. Collecte de statistiques 183

1.3. Recueil d'informations lors des visites 184

1.3.1. Les entretiens avec les personnes détenues comme source d'information 184

1.3.2. Autres sources d'information 185

2. LA DÉTENTION PROVISOIRE COMME MESURE DE DERNIER RESSORT ET LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION 186

3. SOUPÇONS RAISONNABLES ET MOTIFS DE DÉTENTION PROVISOIRE 188

4. MOTIVATION DES DÉCISIONS DE DÉTENTION PROVISOIRE 190

5. EXAMEN PÉRIODIQUE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE 191

6. AUDITION DU OU DE LA SUSPECT.E OU DE L'ACCUSÉ.E 193

7. RECOURS EFFECTIFS ET DROIT D'APPEL 194

8. DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE 196

9. DÉDUCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION PROVISOIRE DE LA PEINE FINALE 197

10. RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS ET AUTRES GROUPES VULNÉRABLES 198

10.1. Enfants 198

10.2. Les femmes 199

10.3. Ressortissant.es étranger.ères 199

ENSEMBLE INDICATIF DE QUESTIONS POUR LE SUIVI DES DROITS PROCÉDURAUX DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PROVISOIRE 202

ANNEXE - LISTES DE VÉRIFICATION 207

La population carcérale générale 207

Catégorisation des personnes détenues 207

Procédures d'accueil 207

Traitement des personnes détenues et plaintes pour mauvais traitements ou violence entre personnes détenues 208

Interventions spéciales et fouilles 209

Conditions matérielles 210

Alimentation 211

Régime 212

Soins de santé 213

Contact avec le monde extérieur 214

Assistance juridique 215

Procédures et sanctions disciplinaires 215

Mesures de sécurité 216

Plaintes et demandes 218
10.4. Personnes détenues en détention provisoire 218
10.5. Femmes et filles 219
10.6. Personnes détenues étrangères et personnes détenues appartenant à des minorités nationales 221
10.7. Enfants et jeunes adultes en détention 221
10.8. Personnes détenues en situation de handicap ou atteinte de pathologies graves 222
10.9. Personnes détenues en régime de haute sécurité 223
10.10. Personnes LGBTI+ 224
10.11. Situations particulières en détention 225
Radicalisation 225
Décès en détention 225
Corruption dans les lieux de détention 225
Automutilation, tentatives de suicide et grèves de la faim 226

Liste des abréviations

BLSD	Soins de base en réanimation et défibrillation
CCTV	Télévision en circuit fermé / vidéo surveillance
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
UE	Union européenne
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
LGBTI+	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués et autres
MNP	Mécanisme national de prévention
OAT	Thérapie par agonistes opiacés
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
SUD	Troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives
SPACE	Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
ONU	Organisation des Nations unies
VoIP	Voix sur protocole Internet

Introduction

Le 8 décembre 2022, la Commission européenne a adopté une «Recommandation sur les droits procéduraux des personnes suspectes et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire et sur leurs conditions matérielles de détention» (ci-après «la Recommandation de la Commission européenne»).[1] Cette recommandation fournit des **orientations aux États membres de l'Union Européenne (UE)** pour mettre en œuvre des mesures efficaces, appropriées et proportionnées afin de renforcer les droits des personnes mises en examen et des personnes poursuivies qui sont privées de liberté dans le cadre de procédures pénales, notamment les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une détention provisoire en **veillant à ce qu'elles ne soient privées de leur liberté qu'en dernier recours**. En outre, la recommandation contient un ensemble de normes relatives aux conditions matérielles de la détention, afin de garantir que **toute personne privée de liberté - y compris condamnée - soit traitée avec dignité et que ses droits fondamentaux soient respectés**.

La recommandation **consolide** les normes établies par les politiques en vigueur aux niveaux national, européen et international relatives aux droits des personnes privées de liberté et fournit une synthèse des **standards minimaux retenus** en matière de :

i) Droits procéduraux des personnes suspectes et des personnes poursuivies soumises à une détention provisoire, et

ii) conditions matérielles de détention applicables tant aux personnes condamnées qu'aux personnes placées en détention provisoire. Elle présente **une synthèse structurée des orientations détaillées** issues des instruments du Conseil de l'Europe, notamment celles émanant du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)[2], ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle intègre également les apports d'autres normes internationales relatives aux droits humains.

La Recommandation est élaborée comme un **outil opérationnel destiné aux praticien.nes de la justice pénale**. Elle s'adresse notamment aux juges et procureur.es des Etats membres, appelé.es à se prononcer sur le recours à la détention provisoire et à apprécier les conditions de détention, tant dans le cadre de la coopération judiciaire que dans les procédures nationales.

La Recommandation **est particulièrement pertinente pour les organes de contrôle/suivi des prisons** tels que le CPT et les Mécanismes nationaux de prévention (MNP). En général, en évaluant la mise en œuvre effective des normes pertinentes au fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires, en formulant des recommandations et en entretenant un dialogue continu avec les autorités de l'État, les mécanismes de contrôle/suivi contribuent à l'évolution continue des systèmes pénitentiaires. Ils favorisent l'amélioration du traitement des personnes privées de liberté, la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous concourent à un **même objectif ultime** - que **les personnes privées de liberté soient traitées avec dignité et que leurs droits fondamentaux soient respectés**. En outre, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) exerce un rôle actif dans le développement des standards normatifs en matière de détention et fournit des orientations aux États membres sur l'application de ces normes.

Au niveau européen, il existe un vaste réseau de MNP. Les MNP sont des organes de visite indépendants établis au niveau national dans le cadre du **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels**, **inhumains ou dégradants** (OCPAT). Ils peuvent être composés d'un ou de plusieurs organes, pour autant qu'ils soient **conformes aux exigences de l'OPCAT**. L'objectif principal de ces mécanismes nationaux est d'étudier le traitement des personnes privées de liberté, afin de renforcer

1 Recommandation de la Commission (UE) 2023/681 du 8 décembre 2022 sur les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire et sur les conditions matérielles de détention, C/2022/8987.

2 Plus d'informations sur Prévenir la torture en Europe

leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La **fonction principale des MNP est d'effectuer des visites** des lieux de détention, y compris les prisons et les centres de détention provisoire. Les MNP ont également une **fonction consultative qui consiste à émettre des recommandations aux autorités de l'État** (avis, propositions, rapports) et à **soumettre des propositions législatives ou des observations** sur toute politique ou législation existante ou en projet. Dans le **cadre de leur mandat préventif et de leur approche**, les MNP visent à identifier des tendances et à détecter des risques systémiques de mauvais traitements, plutôt qu'à enquêter sur des plaintes individuelles ou à statuer sur des allégations de torture ou de mauvais traitements. La Recommandation de la Commission européenne reconnaît explicitement les fonctions essentielles des MNP :

> ***« Les États membres devraient faciliter la réalisation, par une autorité indépendante, d'inspections régulières destinées à vérifier si les centres de détention sont gérés conformément aux exigences du droit national et international. Les États membres devraient en particulier accorder un accès sans entrave au Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et au réseau des mécanismes nationaux de prévention. »***

Paragraphe 79 de la Recommandation de la Commission

Les MNP jouent un rôle particulièrement important en traduisant la volonté politique de prévenir la torture et les mauvais traitements en actions concrètes « sur le terrain ». L'action des MNP porte sur la majorité, voire l'ensemble des thématiques visées par la Recommandation de l'UE. Conformément aux priorités définies par chaque MNP, et **sur la base d'informations de première main recueillies par des membres et personnels hautement qualifié.es**, **les rapports** de visite, thématiques et annuels établis par ces organes indépendants **présentent des constats factuels objectifs et formulent des recommandations. Celles-ci concernent notamment les conditions matérielles de détention** (hébergement, répartition des personnes détenues, hygiène et assainissement, alimentation), les régimes de détention (accès aux activités hors cellule, au travail et à l'éducation), les soins de santé, la prévention des violences et des mauvais traitements, les liens avec le monde extérieur, l'accès à l'assistance juridique, les procédures de requête et de plainte, ainsi que les mécanismes d'inspection et de contrôle. Une attention particulière est portée au traitement des personnes en détention provisoire se trouvant en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies graves, les personnes LGBTI+ et les ressortissant.es étranger.ères.

Par l'adoption de la Recommandation de la Commission, l'Union européenne franchit une nouvelle étape vers une implication accrue en matière de traitement des personnes détenues et de conditions de détention. Conformément à ses dispositions finales, il revient aux États membres d'informer la Commission des suites données à cette Recommandation. Sur la base de ces informations, la Commission assurera le suivi et l'évaluation des mesures prises par les États membres et transmettra un rapport au Parlement européen ainsi qu'au Conseil. Les MNP pourraient prendre part à ce processus, soit en contribuant directement aux rapports nationaux, soit en rédigeant leurs propres rapports afin de rendre compte à la Commission de l'état de mise en œuvre dans chaque État membre[3]. L'adoption de cette Recommandation offre aux MNP un **instrument complémentaire pour renforcer leurs recommandations**, en s'appuyant sur les dispositions spécifiques relatives aux droits procéduraux des suspect.es et des personnes accusées placées en détention provisoire, ainsi que sur les conditions matérielles de détention, en complément des normes régionales et internationales habituellement invoquées.

En ce qui concerne les droits procéduraux des personnes suspectes et accusées placés en détention provisoire, les orientations figurant dans la recommandation de l'UE couvrent des normes fondamentales relatives à l'usage de la détention provisoire en tant que mesure de dernier ressort et aux alternatives à la détention, aux motifs de placement en détention provisoire, aux exigences encadrant la prise de décision par les autorités judiciaires, à la révision périodique de la détention provisoire, à l'audition du ou de la suspect.e

---

3 Les MNP au sein de l'Union européenne participent déjà à la Base de données sur la détention pénale de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui vise à recueillir et analyser des informations relatives aux conditions de détention dans l'ensemble des États membres.

ou de la personne accusée dans le cadre des décisions de placement en détention, aux voies de recours effectives et au droit d'appel, à la durée de la détention provisoire, ainsi qu'à la prise en compte du temps passé en détention provisoire dans le calcul de la peine définitive. L'absence de mise en œuvre des **droits procéduraux des personnes suspectes et accusés soumis à la détention provisoire** peut entraîner des difficultés telles que la surpopulation carcérale et constitue dès lors une cause structurelle des problématiques auxquelles les MNP sont confrontés dans l'exercice de leur mission, avec un impact majeur sur la vie des personnes placées en détention provisoire. De **nombreux aspects précités font d'ores et déjà l'objet d'un traitement systémique par les MNP,** qu'il s'agisse de l'accès à l'aide juridictionnelle ou à d'autres garanties procédurales, de l'isolement à des fins d'enquête durant la détention provisoire, des causes structurelles de la prolongation excessive de la détention provisoire, etc., **notamment dans le cadre de la prévention de la torture et des mauvais traitements ou de l'analyse de leurs causes profondes.** Un autre instrument important – et juridiquement contraignant – auquel les MNP peuvent et doivent se référer pour appuyer ce type d'évaluations systémiques est la Directive 2013/48/UE – relative « au droit d'accès à un.e avocat.e dans le cadre des procédures pénales et d'exécution du mandat d'arrêt européen, ainsi qu'au droit d'informer un.e tiers.e en cas de privation de liberté, et de communiquer avec des tiers et les autorités consulaires pendant la privation de liberté ».

Le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) a souligné que **la prévention de la torture et des mauvais traitements englobe – ou devrait englober – tout ce qui, dans un contexte donné, peut contribuer à réduire la probabilité ou le risque qu'ils se produisent**[4]**.** Les MNP doivent dès lors s'inscrire dans les cadres réglementaires et politiques plus larges relatifs au traitement des personnes privées de liberté, ainsi qu'interagir avec les autorités en charge de celles-ci. Ils doivent veiller à ce **qu'une diversité de garanties procédurales soit effectivement reconnue et mise en œuvre dans la pratique.** Étant donné que la finalité de ces garanties est de réduire la probabilité ou le risque de survenance d'actes de torture ou de mauvais traitements, leur pertinence demeure, indépendamment de l'existence ou non de preuves d'actes de torture ou de mauvais traitements effectivement commis.

L'évaluation globale d'un contexte national donné peut nécessiter **l'intégration de l'ensemble ou de certains droits procéduraux en tant que garanties prioritaires dans la liste des axes d'action de certains MNP,** tandis que la disponibilité des ressources humaines et matérielles peut influencer l'étendue et la méthodologie du travail conduit. De manière implicite, **les MNP sont encouragés à adopter une approche holistique** de la situation, éclairée par — sans s'y limiter — l'expérience acquise lors des visites dans des lieux de détention spécifiques. Les **MNP peuvent aborder certains droits procéduraux de manière ciblée ou en évaluer l'application de façon plus générale**. Leurs recommandations doivent s'appuyer sur une triangulation des sources d'information, incluant l'analyse de la législation et des politiques existantes ou en cours d'élaboration, l'examen de données statistiques et l'identification de tendances, l'analyse par échantillonnage d'un nombre représentatif de décisions judiciaires figurant dans les dossiers individuels des personnes détenues, ainsi que l'extraction d'indicateurs pertinents à partir des registres pénitentiaires, le tout complété par les constats et informations recueillis *in situ* au cours des visites régulières dans les lieux de détention provisoire.

Cela étant, certains sujets abordés dans la Recommandation excèdent le mandat habituel des Mécanismes nationaux de prévention (MNP), notamment ceux nécessitant une analyse individualisée au cas par cas (*par exemple, la détermination des risques individuels, l'évaluation des soupçons raisonnables ou la justification individualisée des décisions de placement en détention provisoire)*. Ces questions relèvent principalement de la compétence des autorités judiciaires de contrôle. Les **données fiables** recueillies et présentées sur ces aspects par les organes de contrôle judiciaire, la société civile ou les milieux académiques **peuvent néanmoins compléter utilement l'évaluation menée par les MNP.**

D'un point de vue pragmatique, pour assurer **le bon fonctionnement d'un MNP** – en plus de son **indépendance** fonctionnelle – il est essentiel que ce mécanisme dispose de **ressources financières et humaines suffisantes, d'un accès sans restriction à l'ensemble des lieux de détention et aux personnes** qui y sont retenues, et de la capacité à exercer ses **activités sans faire l'objet de menaces ou de sanctions**,

---

4 L'approche du Sous-comité pour la prévention de la torture sur le concept de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/OP/12/6, 30 décembre 2010.

ni pour lui-même, ni pour les personnes souhaitant entrer en contact avec lui ou lui fournir des informations pertinentes. Il convient de souligner **l'importance d'un accès total et sans entrave à l'ensemble des informations** relatives aux personnes privées de liberté, y compris les registres pénitentiaires, les bases de données, les dossiers individuels, les dossiers médicaux, les enregistrements vidéo et audio, ainsi que toute autre information nécessaire à l'exercice du mandat. Cet accès doit s'étendre aux informations personnelles et sensibles, sans qu'il soit requis le consentement préalable des personnes concernées ou une autorisation spéciale du ou de la procureur.e. Un tel accès ne peut être limité à certain.es membres du MNP (*par exemple, en réservant l'accès aux dossiers médicaux aux seul.es membres ayant une formation médicale)*.

Parallèlement, les MNP doivent disposer de stratégies claires et de lignes directrices méthodologiques définissant les modalités d'exercice de leurs fonctions.

Le guide pratique à l'intention des MNP pour le suivi et le rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de la Commission relative aux droits procéduraux des personnes suspectes et accusées placées en détention provisoire, ainsi qu'aux conditions matérielles de détention, **fournit une orientation générale fondée sur les normes internationales et régionales existantes ainsi que sur les bonnes pratiques développées par les MNP dans ce domaine**. Il est recommandé que chaque MNP adapte **et choisisse les stratégies et méthodologies** spécifiques qui tiennent pleinement compte de la législation nationale, du cadre institutionnel et du contexte propre à chaque pays.

Ce guide a été élaboré par Julia Kozma (ancienne membre du CPT et membre du SPT des Nations Unies), Anton Van Kalmthout (ancien membre du CPT) et Victor Zaharia (membre du CPT et du SPT), dans le cadre du projet conjoint Union européenne–Conseil de l'Europe intitulé « Appui au Conseil de l'Europe pour le réseau européen des organes de contrôle des lieux de détention » (Forum européen des MNP). Les auteur. rices expriment leur profonde gratitude pour les contributions précieuses apportées par les MNP de France (Anne-Sophie Bonnet), d'Italie (Antonella Dionisi), de Pologne (Aleksandra Nowicka), de Slovénie (Ivan Selih), ainsi que par l'Inspecteur des prisons d'Irlande (Mark Kelly), et la Division des Défis transversaux et des projets multilatéraux du Conseil de l'Europe.

Comment utiliser ce guide

A l'instar de la structure de la Recommandation de la Commission européenne, ce guide est divisé en deux parties. La première partie porte sur le travail « traditionnel » des MNP, à savoir les visites de contrôle dans les lieux de détention accueillant des personnes condamnées ou placées en détention provisoire, la collecte d'informations objectives et la rédaction de rapports. La seconde partie est consacrée aux garanties applicables aux personnes en détention provisoire, et au rôle que les MNP peuvent jouer dans leur mise en œuvre effective, contribuant ainsi à réduire le recours à la détention provisoire et la surpopulation carcérale.

PARTIE I

Après un bref rappel des **principes fondamentaux** du contrôle et des éléments clés à prendre en compte lors de la **préparation d'une visite** en détention, le chapitre dédié à la **rédaction de rapports et au suivi** présente des recommandations pour élaborer des rapports professionnels et formuler des propositions pertinentes. Il expose également les principales étapes à suivre pour permettre aux MNP d'assurer la mise en œuvre effective de leurs recommandations.

Le chapitre suivant, consacré à la collecte d'informations, offre aux MNP un aperçu complet des **principales sources d'information**, ainsi que des conseils méthodologiques sur la manière de les exploiter. *Il fournit notamment des recommandations pratiques sur les techniques d'entretien et les modalités efficaces d'analyse des dossiers des personnes détenues, tout en abordant la pertinence d'autres sources d'information*. Ce chapitre constitue ainsi **le socle méthodologique de l'enquête factuelle objective,** condition indispensable à la formulation de recommandations pertinentes.

Les chapitres suivants reprennent de manière souple la structure de la Recommandation de la Commission européenne, selon une **approche centrée sur la personne**. L'accent est mis sur les individus qui composent l'univers carcéral au sens strict : *les personnes détenues, le personnel (civil et de sécurité), ainsi que la direction*. Ces chapitres fournissent des lignes directrices pour la visite de personnes privées de liberté, en suivant une logique largement chronologique correspondant au déroulement type d'une visite. L'analyse commence par la population carcérale générale – majoritairement constituée d'hommes adultes – puis aborde des thématiques spécifiques concernant des catégories particulières de personnes détenues : personnes en détention provisoire, personnes vulnérables, femmes et

Terminologie

Détention provisoire : *Toute période de privation de liberté d'une personne dans le cadre d'une procédure pénale, ordonnée par une autorité judiciaire, antérieure au prononcé définitif de la peine. Elle n'inclut pas la privation initiale de liberté opérée par la police ou les services de maintien de l'ordre. La Recommandation de la Commission européenne évoque littéralement la détention « avant condamnation » (§4). Toutefois, conformément à l'interprétation plus large retenue par le Conseil de l'Europe* et appliquée par les États membres de l'UE, les périodes postérieures à la déclaration de culpabilité mais antérieures à la condamnation définitive doivent également être soumises aux mêmes garanties procédurales et offrir un niveau équivalent de protection.*

Personne détenue : *toute personne privée de liberté dans le cadre d'une détention provisoire ou purgeant une peine privative de liberté.*

Établissement de détention : *toute prison ou autre structure destinée à accueillir des personnes détenues.*

Mesures alternatives : *mesures moins restrictives que la détention, appliquées en substitution à celle-ci.*

Enfant : *toute personne âgée de moins de 18 ans.*

Jeune adulte : *toute personne âgée de plus de 18 ans et de moins de 21 ans. Dans certaines juridictions européennes, les personnes âgées de 25 ans au maximum peuvent être considérées comme jeunes adultes. Dans ce cas, des normes de protection renforcées leur sont appliquées.*

Personnes handicapées : *doit s'entendre au sens de l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.*

MNP : *Mécanismes nationaux de prévention institués conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT).*

Recommandation de la Commission (européenne) : *Recommandation de la Commission européenne du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des personnes suspectes et des personnes accusées placées en détention provisoire, ainsi qu'aux conditions matérielles de la détention (C(2002) 8984 final).*

** Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle s'effectue et la mise en place de garanties contre les abus du 27 septembre 2006 (en anglais).*

enfants. Chaque section thématique s'ouvre sur un rappel des dispositions pertinentes de la Recommandation de la Commission européenne, suivi d'un **résumé des normes et standards juridiques internationaux et européens les plus pertinents**. Ce guide ne crée pas de nouvelles normes, et il convient de garder à l'esprit l'existence éventuelle d'autres standards plus spécifiques. Il est donc recommandé aux MNP de compléter leur travail par des recherches supplémentaires. Par ailleurs, ce guide étant destiné à l'ensemble des MNP européens, il ne traite pas des normes nationales propres à chaque pays.

Après une brève analyse des dispositions de la Recommandation de la Commission européenne et des normes juridiques applicables, des **questions** clés sont posées, accompagnées de **suggestions méthodologiques** sur les moyens d'y répondre. La première question que chaque MNP doit se poser est la suivante : la législation nationale ou la jurisprudence contraignante en vigueur reflète-t-elle les principes énoncés par la Recommandation de la Commission ?

Les questions et méthodes présentées dans le chapitre relatif à la population carcérale générale doivent, *mutatis mutandis*, être appliquées également aux visites portant sur les catégories particulières de personnes détenues.

Enfin, les derniers chapitres décrivent certaines **situations spécifiques** pouvant survenir dans les lieux de détention, en proposant à nouveau des questions pertinentes et des orientations méthodologiques pour y répondre. Parmi ces situations figurent la radicalisation, les décès en détention, les actes d'automutilation, les grèves de la faim, ainsi que les pratiques de corruption en milieu carcéral.

PARTIE II

La seconde partie du guide reflète l'une des préoccupations majeures exprimées dans la Recommandation de la Commission européenne : celle des droits des personnes placées en détention provisoire. Dans de nombreux États membres de l'UE, le recours excessif à la détention provisoire a contribué à la surpopulation carcérale, tout en portant atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle.

Conformément à leur mandat préventif, les MNP ne sont pas chargés de se prononcer sur des cas individuels. L'examen de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de la détention provisoire dans chaque affaire relève de la compétence des juridictions. Toutefois, **les MNP peuvent jouer un rôle actif dans l'identification des difficultés systémiques liées à l'usage de la détention provisoire.** Selon l'OPCAT, le rôle des MNP ne se limite pas à la conduite de visites dans les lieux de privation de liberté et à la formulation de recommandations fondées sur leurs constats. Ils doivent également soumettre activement des propositions et observations concernant la législation existante ou en cours d'élaboration (article 19, paragraphe 3 de l'OPCAT), et se sentir investis d'une responsabilité générale d'évaluation et de commentaire sur les politiques publiques affectant les personnes privées de liberté.

Suivant la même logique que les chapitres précédents, cette partie du guide mettra en lumière les dispositions de la Recommandation de la Commission européenne susceptibles d'être examinées par les MNP de manière systémique. Les normes et standards juridiques internationaux pertinents seront listés. Enfin, des pistes seront proposées aux MNP quant aux questions à poser et aux méthodes à employer pour mieux comprendre les problématiques soulevées par la détention provisoire dans leur pays.

En annexe, les équipes de visite trouveront différentes **listes de vérification** comportant les principaux indicateurs relatifs à la population carcérale générale (principalement les hommes adultes), ainsi que des listes spécifiques plus courtes portant sur certaines catégories de personnes détenues ou sur des situations exceptionnelles.

! Il convient de reconnaître que, bien que de nombreux sujets soient abordés, la liste des questions figurant dans ce guide n'est pas exhaustive. Les MNP examinent également d'autres aspects liés aux lieux de détention qui ne sont pas couverts ici, tels que le transport pénitentiaire. De même, certaines problématiques peuvent émerger au cours d'une visite, sans avoir été identifiées ou anticipées au préalable. Par ailleurs, il n'existe pas toujours une méthodologie unique permettant de répondre aux questions posées; les observateurs.rices expérimenté.es ont souvent développé leurs propres approches, complémentaires ou alternatives, pour atteindre leur objectif : recueillir une information objective.

Si ce guide s'appuie largement sur l'expérience personnelle de ses auteur.rices, il intègre également les recommandations, lignes directrices et listes de vérification élaborées par d'autres praticien.nes du domaine.[5]

5 Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Prévenir la torture, Le rôle des mécanismes nationaux de prévention, Guide pratique, 2018 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Assessing Compliance with the Nelson Mandela Rules, A checklist for internal inspection mechanisms, 2017 *(en anglais)*; Association pour la prévention de la torture (APT), Monitoring places of detention, a practical guide, 2004 *(en anglais)* ; Penal Reform International (PRI), Women in detention : a guide to gender-sensitive monitoring, deuxième édition, 2015 *(en anglais)* ; Défense des Enfants International (DEI), Guide pratique. Monitoring places where children are deprived of liberty, 2016 ; APT, Towards the Effective Protection of LGBTI Persons Deprived of Liberty : Guide de monitoring, 2018 *(en anglais)*.

I. Visites de contrôle

1. Principes de base du suivi

La plupart des lignes directrices en matière de contrôle commencent par l'énumération de principes fondamentaux bien connus des MNP, notamment en Europe. C'est pourquoi le présent chapitre reste volontairement concis. Il n'en demeure pas moins utile de rappeler brièvement certains de ces principes essentiels, car même les observateur.rices les plus expérimenté.es doivent régulièrement s'interroger sur leur application effective dans la pratique quotidienne.

Principes de surveillance

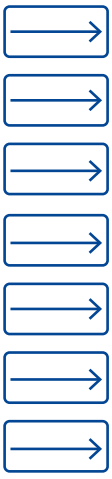

En tête de ces principes figure la règle du **« ne pas nuire »**, qui implique que les observateur.rices doivent garder à l'esprit que la plupart de leurs actions, en particulier lors des visites dans les lieux de détention, peuvent avoir des conséquences — parfois néfastes — pour les personnes concernées, qu'il s'agisse des personnes détenues ou du personnel. Ainsi, même animé.es des meilleures intentions, les observateur.rices peuvent, de manière involontaire, contribuer à l'aggravation de la situation des personnes qu'ils.elles s'efforcent d'aider ; dans les cas les plus graves, ils.elles peuvent même mettre en péril leur vie ou leur sécurité. Il est donc primordial de collecter des informations objectives, mais cela ne doit jamais se faire à n'importe quel prix. *Par exemple, lorsqu'une personne a été traumatisée à la suite d'un acte de violence, un entretien mené sans précaution par un.e observateur.rice pourrait provoquer une reviviscence du traumatisme et entraîner une nouvelle souffrance*. Cela est particulièrement vrai dans les cas d'allégations de mauvais traitements (qu'elles soient fondées ou non), mais aussi lorsqu'il est question d'autres signalements sensibles tels que des pratiques de corruption au sein de l'établissement. Dans ces situations, l'observateur.rice doit appliquer strictement le principe du ne pas nuire, et évaluer avec sérieux si la divulgation de l'information pourrait entraîner de graves conséquences pour la personne à l'origine du témoignage — telles que des représailles ou de nouveaux actes de maltraitance.

Plusieurs autres règles de conduite importantes pour les observateurs découlent directement du principe « ne pas nuire ». D'abord, les observateur.rices doivent faire preuve d'une **sensibilité particulière** à la situation et à l'état émotionnel de leurs interlocuteur.rices. Cela inclut une sensibilité au genre, une sensibilité culturelle, ainsi qu'une attention aux souffrances antérieurement vécues — qu'il s'agisse de violences subies ou de détresse liée aux infractions dont la personne est accusée ou pour lesquelles elle a été condamnée.

Par ailleurs, ce principe implique également la capacité à préserver la **confidentialité** de certaines informations, notamment celles dont la divulgation pourrait entraîner des représailles ou d'autres conséquences indésirables. Toutefois, la confidentialité connaît des limites, et il est essentiel que les observateur.rices professionnel.les en informent clairement leurs interlocuteur.rices avant de les inviter à se confier davantage. *Par exemple, si de nombreux MNP bénéficient d'une dérogation légale leur permettant de ne pas signaler certaines informations à caractère pénal (telles que des allégations de mauvais traitements ou de corruption), d'autres peuvent être soumis à une obligation de signalement auprès des autorités compétentes*. Dans ce cas, il est crucial d'informer toute personne — détenue ou membre du personnel — sur le point de révéler de telles informations sensibles, afin qu'elle puisse décider en connaissance de cause si elle souhaite poursuivre la révélation. De manière générale, les observateur.rices doivent disposer de lignes directrices claires sur la conduite à adopter lorsqu'ils.elles sont confronté.es à des faits potentiellement constitutifs d'infractions pénales. Enfin, une autre limite importante à la confidentialité concerne la prévention de l'automutilation ou du suicide. Si une personne fait état de pensées suicidaires ou de comportements d'automutilation, l'observateur.rice est tenu.e de préciser que ce type d'information devra obligatoirement être transmis au personnel médical et/ou psychologique, ainsi qu'à la direction de l'établissement.[6]

6 Plus d'informations sur la confidentialité et la protection des données *(en anglais)* : https://www.apt.ch/taxonomy/term/310

Il va de soi que le **respect égal** de toutes les personnes détenues et du personnel travaillant dans un établissement de détention constitue une exigence fondamentale. Ce principe implique notamment la conscience du fait que la cellule constitue un espace de vie pour la personne détenue — elle y dort, y conserve ses effets personnels. Ainsi, un observateur.rice ne devrait jamais entrer dans une cellule sans y avoir été invité, ni s'asseoir sur le lit ou la seule chaise sans autorisation. De même, les agent.es pénitentiaires méritent le respect pour les tâches souvent complexes qu'ils.elles accomplissent, et les services qu'ils.elles rendent à l'équipe de visite — ouvrir des portes, transmettre des dossiers — ne doivent pas être perçus comme allant de soi. Le bon fonctionnement de l'établissement, y compris les dispositifs de sécurité, doit également être respecté. Il est parfois inévitable qu'une visite interfère avec la routine quotidienne, mais ces perturbations doivent être réduites au strict minimum. En aucun cas les personnes détenues ne doivent subir de privation importante (repas, appels téléphoniques, visites, sortie en plein air) du fait des entretiens demandés par les observateur.rices à ces moments.

Comme cela a été souligné, l'action des MNP doit avant tout porter sur les êtres humains, plutôt que sur des systèmes abstraits. Il est donc essentiel qu'une relation de confiance s'établisse avec la direction, le personnel et les personnes privées de liberté. La direction doit avoir confiance dans l'objectif du MNP, à savoir améliorer le fonctionnement de l'établissement grâce à des constats objectifs et des recommandations pertinentes ; les agent.es doivent avoir la certitude que les observateur.rices s'intéressent à leurs conditions de travail et aux difficultés rencontrées au quotidien ; les personnes détenues doivent pouvoir croire que les observateur.rices œuvrent pour la protection de leurs droits. La confiance peut se construire de différentes manières, mais certains principes doivent toujours être respectés :

- ✔ ne jamais promettre ce que l'on ne tiendra pas ;
- ✔ ne jamais mentir ;
- ✔ garder l'esprit ouvert à toute information, sans manifester de scepticisme;
- ✔ éviter les préjugés à l'égard de certaines catégories de personnes (par exemple, les personnes condamnées pour certains crimes, les personnes détenues étrangères , etc.) ;
- ✔ faire preuve d'empathie tout en maintenant une distance professionnelle.

Un.e observateur.rice professionnel.le agit un peu comme un.e enquêteur.rice, qui cherche à recueillir un maximum d'informations objectives au cours de la visite. Il.elle doit continuer à poser des questions tant qu'il.elle n'a pas recueilli une diversité de points de vue et d'éléments probants sur un sujet donné. Il n'est pas nécessaire de présumer que les interlocuteur.rices mentent, mais il est un fait que personnes détenues, agent.es ou direction peuvent avoir des intérêts à exprimer — ou à taire — une version particulière des faits. Il est donc essentiel de **croiser les sources**. Par exemple, pour évaluer la qualité des activités proposées aux personnes détenues, l'observateur.rice ne doit pas uniquement interroger l'éducateur.rice en charge, mais également plusieurs personnes détenues participant aux activités.

Outre cette **curiosité méthodique**, il est tout aussi important de garder **un esprit critique** vis-à-vis des structures ou des règles existantes. En principe, les MNP ont pour mission de garantir la légalité, en s'assurant que le fonctionnement des établissements respecte le droit national, y compris les règlements internes. Cependant, leur rôle dépasse ce simple contrôle : s'ils constatent qu'une disposition nationale est en contradiction avec le droit européen ou international des droits de l'homme — ou contraire à l'esprit de la Recommandation de la Commission européenne — ils doivent alors contribuer à initier un dialogue sur les éventuelles réformes juridiques à envisager.

Enfin, les MNP occupent une position singulière : bien qu'ils soient institués par l'État, ils doivent rester entièrement indépendants du pouvoir exécutif. Leur loyauté doit aller avant tout aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Un équilibre doit donc être trouvé entre **un dialogue coopératif avec les autorités et une critique constructive lorsque cela s'avère nécessaire**. Cet équilibre repose sur le professionnalisme démontré des MNP, et sur le fait que toute critique formulée s'appuie sur des constats rigoureux et une analyse étayée.

2. Comment préparer une visite

La plupart des MNP en Europe exercent leur mission depuis de nombreuses années — voire plusieurs décennies — et ont développé des méthodes professionnelles propres pour préparer leurs visites, conformément aux dispositions légales qui leur sont applicables et à leur mandat. Il est d'usage que les MNP établissent un **programme annuel de visites**, conçu pour faciliter la planification des ressources et identifier des priorités thématiques.

Afin de planifier efficacement leurs activités, les MNP devraient tenir à jour une liste complète de tous les lieux de détention au sens de la Recommandation de la Commission européenne. Il est souhaitable que les MNP s'efforcent d'effectuer des **visites régulières** et complètes dans l'ensemble de ces établissements. Les constats effectués ainsi que les recommandations formulées à l'issue de ces visites doivent faire l'objet d'un suivi dans un délai raisonnable, pendant lequel les autorités pénitentiaires et le ministère compétent auront eu la possibilité de corriger les insuffisances constatées et de mettre en œuvre des réformes structurelles. Ces visites de suivi finiront par se substituer progressivement aux premières visites générales, tout en permettant aux observateur.rices de réexaminer périodiquement les aspects fondamentaux de la vie carcérale (*traitement, conditions matérielles, régime, sanctions disciplinaires, etc.).*

Une fois qu'ils.elles disposent d'une vue d'ensemble du fonctionnement des établissements de détention du pays, les MNP établissent généralement un programme de visites à **vocation thématique**. Ces visites ciblées peuvent par exemple porter sur le traitement réservé à une catégorie spécifique de personnes détenues (*comme les ressortissant.es étranger.ères ou les personnes en situation de handicap*), et doivent être effectuées dans un grand nombre d'établissements afin de permettre une analyse comparative, d'identifier les bonnes pratiques et de mettre en lumière les difficultés rencontrées localement.

Les MNP doivent également rester disponibles et disposer des ressources nécessaires pour effectuer des **visites inopinées** lorsque la situation l'exige. Cela implique non seulement une capacité d'intervention rapide, mais aussi un dialogue permanent avec les autorités pénitentiaires et autres acteurs, qui doivent signaler tout incident majeur susceptible de justifier une telle visite. Les MNP doivent également assurer une veille active, en consultant les rapports émanant de la société civile ou des institutions de défense des droits humains, et en suivant l'actualité médiatique relative aux lieux de détention. Lorsqu'ils sont rattachés à une institution nationale des droits de l'homme, ils doivent coopérer étroitement avec l'unité chargée des réclamations des personnes détenues, et tirer parti de l'ensemble des plaintes reçues pour alimenter leurs analyses. Parmi les situations pouvant justifier une visite inopinée figurent notamment : des signalements répétés de mauvais traitements, des émeutes ou tensions graves dans un établissement, le recours à la force contre un grand nombre de personnes détenues, des violences inter-personnes détenues graves, des décès ou suicides suspects, ou encore des grèves de la faim ou actes d'automutilation collectifs.

Bien que l'OPCAT ne mentionne pas explicitement la possibilité d'effectuer des **visites inopinées**, l'article 20(c) l'implique clairement. Dans ses lignes directrices à l'attention des MNP, le SPT a précisé que l'État doit « garantir que le MNP puisse effectuer des visites selon les modalités et la fréquence qu'il détermine lui-même. Cela inclut la possibilité de mener des entretiens en privé avec les personnes privées de liberté et le droit d'effectuer à tout moment des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. »

Types de visites :

- Régulières/visites complètes
- Visites de suivi
- Visites thématiques
- Visites inopinées
- Annoncées/non-annoncéesinopinées
- Curiosité intellectuelle et esprit critique

Il existe certains avantages à **annoncer une visite** dans un établissement de détention, notamment lorsque le MNP souhaite que certaines personnes soient présentes ou qu'il ait besoin d'accéder à des informations devant être préparées en amont. En outre, dans de nombreux cas, les MNP peuvent avoir confiance dans le fait que les autorités pénitentiaires ne profiteront pas de l'annonce de la visite pour dissimuler des manquements. Cela étant, les établissements de détention doivent en principe être toujours prêts à accueillir une visite du MNP, et ne pas considérer une visite inopinée comme un acte hostile ou un signe de défiance. Il est essentiel que les autorités s'habituent à l'idée qu'une mission de contrôle peut se présenter à tout moment. Les MNP sont les mieux placés pour déterminer dans quels cas il est pertinent d'annoncer une visite, et dans quels autres il est préférable de préserver un effet de surprise partiel ou total.

De manière générale, il est recommandé de **préparer une liste de points à examiner** avant toute visite, afin de garder un cap clair et de recueillir les informations nécessaires à une analyse rigoureuse, elle-même à la base de recommandations de qualité. Toutefois, les membres de la délégation doivent rester attentif.ves à tout autre problème majeur qui pourrait émerger au cours de la visite. Autrement dit, ils elles **doivent faire preuve de souplesse et être prêt.es à s'écarter de leur liste initiale si des problématiques plus urgentes venaient à apparaître.** !

Un autre aspect essentiel concerne la **composition des délégations de visite**. En principe, l'ensemble des membres du MNP devrait avoir régulièrement l'opportunité de participer aux visites, afin de maintenir un contact direct avec la réalité du terrain. Dans le cas où le MNP regroupe plusieurs organes, il est utile d'inclure des membres habituellement chargé.es du suivi d'autres lieux de privation de liberté, *tels que les locaux de garde à vue ou les centres de rétention administrative, lors des visites en milieu carcéral*. Cela permet de favoriser une approche unifiée, de renforcer la cohérence des messages portés par le MNP, et parfois aussi d'offrir un regard neuf, susceptible de faire émerger des problématiques passées inaperçues auprès de personnes ayant une longue habitude du contexte carcéral.

La taille exacte d'une délégation varie en fonction de l'objectif général de la visite et des thématiques à examiner. Au minimum, une délégation doit comprendre deux membres, mais compte tenu de la taille et de la complexité de la plupart des établissements de détention, il est fréquent qu'un plus grand nombre de membres soit nécessaire. Chaque délégation doit être équilibrée sur le plan du genre, et lorsqu'il est prévu, ou que l'on ne peut exclure, que des femmes détenues seront interrogées, la présence d'au moins une femme dans la délégation constitue une exigence impérative. De même, si l'on sait que la délégation rencontrera des personnes détenues étrangères, des interprètes ou des membres maîtrisant les langues nécessaires doivent être intégré.es à l'équipe. Dans l'idéal, la délégation doit réunir des profils professionnels diversifiés. Il est souvent pertinent d'y inclure au moins un membre ayant une formation médicale, car des questions de santé, physique ou mentale, peuvent surgir lors de toute visite en établissement. Si la visite porte spécifiquement sur les soins de santé ou la santé mentale en détention, la présence d'expert.es médicaux est alors indispensable.

En règle générale, il est possible, et souvent plus efficace, de prévoir **une répartition des tâches** entre les membres de la délégation. Cela ne doit toutefois pas conduire à une spécialisation rigide dans certaines fonctions, au point que certains membres ne réalisent jamais, *par exemple, d'entretiens avec les personnes détenues.* Tous les membres du MNP doivent se sentir à l'aise pour assumer l'ensemble des missions relevant d'une visite.

La **durée des visites** dépend fortement de leur objet et de la complexité de l'établissement. De nombreux MNP européens ont d'ailleurs pour habitude de répartir leurs visites sur plusieurs jours. Une fois encore, il est essentiel que le MNP conserve une certaine flexibilité, afin de pouvoir écourter ou prolonger la visite selon les besoins identifiés sur place.

3. Comment recueillir des informations

La mission principale d'un MNP consiste à recueillir **des informations objectives** sur de nombreux aspects du fonctionnement général d'un lieu de détention, puis à analyser ces données afin de formuler des recommandations pertinentes visant à améliorer le système dans l'intérêt des personnes qui y vivent et y travaillent.

Les MNP doivent garder à l'esprit qu'il existe une **grande variété de sources d'information**, chacune d'elles devant être exploitée selon une méthodologie propre. Il sera souvent nécessaire de recouper les informations obtenues par une source. *Par exemple, un entretien, avec d'autres sources disponibles, telles que les enregistrements de vidéosurveillance (CCTV) ou les dossiers administratifs*.

Ce chapitre présente les principales sources d'information à disposition des MNP, avec une brève description de leur valeur informative et des conseils pratiques pour en tirer le meilleur parti.

3.1. Base de données des prisons et listes de personnes détenues

Conformément aux principes énoncés dans l'OPCAT, les MNP doivent avoir plein accès aux informations relatives aux personnes privées de liberté, y compris leur nombre et toutes les données nécessaires pour évaluer les conditions de leur prise en charge. Dans les pays européens, les systèmes pénitentiaires disposent généralement de bases de données comportant au minimum les informations de base sur les personnes détenues (nom, date de naissance, statut juridique, date d'entrée, durée de la peine, etc.). Il est préférable que les MNP puissent accéder de manière autonome à ces bases de données, à l'aide de leurs propres identifiants, et qu'au moins certains.nes membres aient reçu une formation de base sur le contenu accessible, la manière de naviguer dans le système, d'extraire les données pertinentes et de filtrer les informations pour constituer des ensembles de données exploitables dans le cadre de leurs analyses.

Dans l'hypothèse où tous les établissements de détention d'un pays utilisent une même base de données pour enregistrer des informations relatives à certaines situations, telles que les sanctions disciplinaires ou les rapports d'incidents, le MNP pourrait exploiter et analyser ces données à distance, sans avoir à se rendre physiquement dans les établissements concernés. Ces analyses pourraient donner lieu à un rapport thématique comportant les constats du MNP ainsi que ses recommandations.

Cela étant, l'exploitation des informations contenues dans la base de données ne saurait se substituer aux visites effectives des lieux de détention. La véritable valeur ajoutée de l'accès aux bases de données réside dans leur utilité pour préparer efficacement les visites. Ainsi, juste avant le déplacement de la délégation dans un établissement donné, toutes les données pertinentes le concernant devraient être extraites et analysées, notamment afin de faciliter l'identification des personnes détenues à interviewer (voir ci-dessous, chapitre 3.5).

Les listes de personnes détenues devraient au minimum contenir :

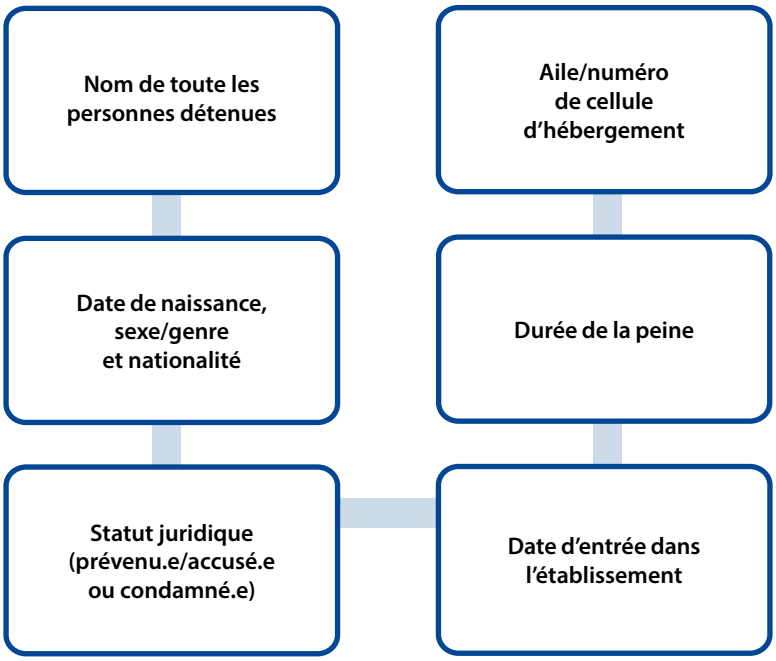

En tout état de cause, la délégation de visite doit, dès le début de la mission, disposer au minimum d'une liste nominative de l'ensemble des personnes détenues, comportant : la date de naissance, le sexe/genre (notamment si l'établissement accueille à la fois des hommes et des femmes, ou encore des personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes), la nationalité, le statut juridique (prévenu.e ou condamné.e), la date d'entrée dans l'établissement, la durée de la peine, ainsi que le numéro de cellule d'hébergement. D'autres informations utiles pouvant figurer sur cette liste incluent : le niveau de sécurité ou le régime applicable à la personne détenue, toute classification particulière utilisée par le système pénitentiaire *(ex. : « primo-délinquant.e », « vulnérable », « toxicomane », « dangereux.se »),* la date d'arrestation, l'établissement ou le service d'origine en cas de transfert (*autre lieu de détention ou commissariat)*, ainsi que tout élément relatif aux sanctions disciplinaires, à l'usage de la force, ou autres événements significatifs survenus à l'encontre des personnes détenues présentes au moment de la visite du MNP.

La question de savoir si les MNP doivent être informés d'emblée de l'infraction reprochée ou pour laquelle la personne a été condamnée demeure sujette à débat. D'un côté, il est incontestable que certaines personnes détenues, notamment ceux.lles accusé.es d'infractions sexuelles sur mineur.es, sont davantage exposé.es à des violences en détention, tant de la part du personnel que des codétenu.es ; une vigilance particulière est donc requise à leur égard. D'un autre côté, le risque de biais dans la conduite des entretiens, induit par la connaissance préalable de l'infraction, peut compromettre l'objectivité de l'évaluation et nuire à une approche centrée sur la personne.
Dans ce contexte, et plus largement en ce qui concerne l'accès aux dossiers individuels et médicaux des personnes détenues, une précision s'impose sur la **protection des données personnelles**. Celle-ci constitue un droit fondamental, y compris pour les personnes privées de liberté. Il n'est pas rare que les autorités pénitentiaires ou le personnel de santé invoquent des considérations liées à la protection des données pour refuser l'accès aux informations, même lorsque les MNP disposent d'un fondement légal clair pour y accéder. Certains MNP se voient même imposer l'exigence d'un consentement écrit préalable des personnes détenues pour consulter leurs données, ce qui compromet gravement la capacité à effectuer des contrôles aléatoires ou globaux, notamment sur les dossiers médicaux. Ces obstacles doivent être fermement levés par un rappel sans ambiguïté de la finalité première du mandat des MNP, **à savoir la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements, qui ne saurait être subordonnée aux règles de protection des données** dans des conditions susceptibles de compromettre l'efficacité du travail préventif. Il va de soi qu'en contrepartie, le MNP a l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment par des moyens techniques appropriés (*ex. : systèmes informatiques chiffrés*) et des protocoles internes stricts.

3.2. Registres et journaux

S'il est vrai que les bases de données et les registres électroniques remplacent de plus en plus les anciens registres et journaux manuscrits, on trouve encore un certain nombre de registres papier dans de nombreux lieux de détention. Les MNP doivent encourager les prisons à conserver les registres papier, car ils offrent des informations précieuses et une vue d'ensemble claire aux délégations en visite. Alternativement, les registres numériques devraient être imprimables dans un format complet.

La plupart des MNP savent généralement quels registres et journaux ils sont en droit de trouver dans un lieu de détention. Toutefois, il est recommandé de demander à la direction de l'établissement, dès le début de la visite, non seulement les registres obligatoires, mais également tout journal ou registre additionnel, tenu sous format papier, qui pourrait exister – les pratiques variant d'un établissement à l'autre. Une fois ces documents identifiés, les MNP pourront les consigner pour les visites ultérieures et écarter rapidement ceux qui ne présentent pas d'intérêt particulier.

La valeur informative de ces registres ne saurait être sous-estimée. D'une part, la manière dont ils sont renseignés (de manière exhaustive ou lacunaire, négligée ou soignée, etc.) donne des indications précieuses sur **le professionnalisme du personnel** chargé de leur tenue, ainsi que sur la capacité de l'administration à assurer un suivi effectif des incidents. D'autre part, ces registres permettent **de recueillir des données statistiques** (*par exemple : nombre de jours passés à l'isolement disciplinaire, nombre d'incidents violents, etc.*), utiles pour une analyse comparative, en vue de formuler des recommandations éclairées et fondées. Enfin, ces registres constituent un **outil essentiel d'identification des personnes détenues à rencontrer** par la délégation de visite. En consultant les registres les plus pertinents — *tels que le registre des sanctions disciplinaires, le registre des incidents particuliers, le registre relatif au recours à la force ou aux moyens de contrainte, le registre médical des lésions traumatiques survenues en détention, le registre des plaintes ou encore celui relatif aux sanctions disciplinaires infligées aux membres du personnel, etc.*[7] - — la délégation est en mesure d'identifier **les personnes détenues potentiellement exposées à un risque accru de mauvais traitements**, ou celles **susceptibles de détenir des informations utiles** pour la mission de monitoring.

Exemples de registres pertinents

- Registre des sanctions disciplinaires
- Registre des incidents spéciaux
- Registre sur l'usage de la force/ moyens de contrainte
- Registre médical des lésions traumatiques constatées en détention ou observées à l'arrivée
- Registre des plaintes
- Registre des sanctions disciplinaires infligées au personnel

Dans les cas où aucun journal ou registre relatif aux thématiques mentionnées *(sanctions disciplinaires, incidents particuliers, recours à la force, lésions traumatiques, etc.)* n'existe, l'organe de contrôle devra tenter de retrouver ces informations de manière structurée dans la base de données de l'établissement. Toutefois, il n'est pas considéré comme une bonne pratique que les membres du MNP aient à consulter un grand nombre, voire l'ensemble, des dossiers individuels des personnes détenues, dans le but d'obtenir une vue d'ensemble sur la fréquence ou la nature de certains incidents ou doléances. Dans une telle situation, le MNP est fondé à recommander aux autorités concernées de structurer et centraliser ces données à l'avenir, de manière à en faciliter l'analyse et à renforcer l'efficacité de la mission de prévention.

3.3. Dossiers individuels

Les dossiers individuels des personnes détenues contiennent généralement une quantité considérable d'informations. Toutefois, il convient de s'interroger sur la pertinence réelle de toutes ces données au regard des missions d'un mécanisme de contrôle. En effet, les contrôleur.ses peuvent passer de longues heures à consulter ces dossiers, qui relatent parfois des faits criminels particulièrement atroces, des parcours de vie tragiques, ou d'autres éléments captivants. Cette activité peut donner l'impression d'un travail assidu, tout

7 Les titres exacts des registres mentionnés peuvent varier dans la pratique ; cependant, leur contenu devrait plus ou moins coïncider avec ce qui est énuméré.

en se déroulant dans le confort d'un bureau ou d'une salle de réunion située dans la partie administrative de l'établissement. Pourtant, les résultats de cet exercice s'avèrent souvent maigres, se limitant au mieux à la mise en évidence de manquements individuels, sans permettre une analyse systémique.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, disposer de « trop d'informations » sur certaines personnes détenues peut altérer l'objectivité des contrôleur.ses lorsqu'ils.elles les interrogent individuellement.

Cela étant dit, certaines données contenues dans les dossiers ne doivent pas être totalement négligées. **Elles peuvent notamment s'avérer précieuses pour recouper des informations obtenues par d'autres moyens**. De manière générale, l'examen des dossiers individuels devrait intervenir à la fin du processus de collecte d'informations. Par exemple, les contrôleur.ses pourraient, dans un premier temps, identifier les personnes ayant récemment fait l'objet d'une mise à l'isolement disciplinaire en consultant le registre concerné ou la base de données pénitentiaire. Ensuite, ils. elles devraient s'entretenir avec un certain nombre de ces personnes pour vérifier si elles ont rencontré des difficultés liées à la procédure disciplinaire ou à son exécution. Enfin, toute allégation d'irrégularité procédurale ou de violation des droits devrait être vérifiée en consultant les dossiers des personnes concernées
.

Il va de soi que toutes les allégations ne peuvent être vérifiées de cette manière. Ainsi, si une personne détenue affirme ne pas avoir reçu le formulaire relatif à sa sanction, alors qu'il est fréquent que les personnes détenues refusent de signer ce formulaire, il sera pratiquement impossible pour les contrôleur.ses d'établir avec certitude si le formulaire a bien été remis et refusé, ou s'il n'a jamais été délivré. Dans de telles situations, les membres de la délégation devront juger du caractère crédible de l'allégation, et vérifier si des garanties permettent d'atténuer le risque de violation des droits (*par exemple, la signature du formulaire par un.e agent.e supérieur.e attestant du refus de signature de la personne détenue)*.

Il est également possible, bien que très chronophage, d'extraire des données systématiques à partir des dossiers individuels. Cette méthode ne devrait être envisagée que si aucun registre général ne contient les informations jugées pertinentes par le MNP. Dans ce cas, l'ensemble des dossiers, ou du moins une large proportion, devra être examiné pour permettre des constats significatifs. Des vérifications ponctuelles sur un petit nombre de dossiers peuvent, comme mentionné, mettre en lumière des lacunes individuelles, mais elles sont généralement peu utiles dans une évaluation globale du système.

Il est également possible, bien que cela prenne beaucoup de temps, d'extraire des informations systématiques des dossiers individuels. Cette méthode ne devrait être appliquée que lorsqu'il n'existe pas de registre général sur certaines informations que le MNP considère comme pertinentes. Cependant, dans ce cas, il faut vérifier soit l'ensemble des dossiers individuels, soit une grande partie d'entre eux afin d'obtenir des résultats significatifs. Les contrôles aléatoires d'un petit nombre de dossiers peuvent, comme nous l'avons mentionné, révéler des lacunes individuelles, mais ils sont généralement peu pertinents dans le cadre d'une évaluation plus globale du système.

3.4. Dossiers médicaux

Comme indiqué ci-dessus aux points 3.1-3.3, toute information concernant les personnes détenues contenue dans les dossiers et registres est hautement sensible, et cela vaut a fortiori pour les données médicales. En principe, la réticence du personnel médical pénitentiaire à partager de telles informations avec un MNP, au nom du secret médical, constitue un signe positif et ne doit pas être interprétée, en soi, comme un manque de coopération. Toutefois, afin de permettre au MNP de remplir son mandat fondamental, il est indispensable d'avoir accès aux dossiers médicaux des personnes détenues. Ces dossiers peuvent notamment contenir

des constats de blessures à l'admission ou survenus au cours de la détention. De plus, l'absence de soins médicaux appropriés est souvent considérée comme un traitement inhumain ou dégradant, ce qui nécessite que les MNP aient accès aux diagnostics médicaux ainsi qu'aux traitements administrés.

Idéalement, le MNP bénéficie, en vertu de la loi, d'un droit général d'accès à toutes les informations détenues par l'établissement de détention, y compris les données médicales. À défaut, un accord de principe avec les autorités doit permettre l'accès aux dossiers médicaux. Il est parfois plus aisé d'obtenir cet accès si un membre de la délégation est professionnel de santé. L'inclusion d'un.e médecin ou d'un.e infirmier.ère dans la délégation du MNP présente aussi l'avantage de mieux comprendre les notes médicales détaillées figurant dans le dossier d'une personne détenue.

Cela étant, un certain nombre d'informations médicales peuvent également être vérifiées par des membres non médicaux d'une délégation. Il s'agit en particulier de l'examen de la rigueur avec laquelle les visites médicales à l'admission sont menées, ainsi que de la vérification de la documentation des blessures constatées, conformément aux normes établies dans le Protocole d'Istanbul[8] . Il en va de même pour les blessures que les personnes détenues peuvent avoir subies au cours de leur détention, lesquelles pourraient être révélatrices de violences entre personnes détenues ou d'un usage excessif de la force par le personnel. Toutes ces informations devraient, en principe, être accessibles sous forme structurée, par exemple dans le cadre d'un registre des lésions traumatiques.

Par ailleurs, d'autres informations générales détenues par les services de santé en détention doivent attirer l'attention du MNP, telles que :

- les programmes de vaccination et de dépistage,
- les programmes de traitement des troubles liés à l'usage de substances, y compris l'accès aux mesures de réduction des risques,
- les dispositifs de prévention du suicide, etc.

La consultation des dossiers médicaux individuels suit généralement les principes évoqués précédemment à propos des dossiers individuels des détenus. Lorsqu'il existe des indications ou des plaintes selon lesquelles des personnes souffrant de troubles somatiques ou mentaux, ou de handicaps, ne reçoivent pas les soins adaptés à leur état, une analyse plus approfondie de leur dossier médical peut s'avérer nécessaire. De même, les indications de blessures relevées dans les registres généraux devraient être recoupées avec les dossiers médicaux individuels. De nouveau, ces démarches sont de préférence menées par un.e membre de la délégation ayant une formation médicale.

Les services de santé dans les lieux de détention conservent souvent des registres ou d'autres informations relatives aux décès survenus en détention, lesquels devraient être examinés par le MNP afin d'en extraire des éléments révélateurs de problématiques spécifiques (*par exemple, des décès violents pouvant indiquer une gestion insuffisante des violences entre personnes détenues ; des décès liés à des maladies infectieuses pouvant révéler des lacunes dans la détection et le traitement de ces pathologies ou des défaillances dans les conditions sanitaires générales).* Par ailleurs, tout décès en détention devrait systématiquement faire l'objet d'une procédure officielle visant à déterminer la cause du décès, ainsi que d'une procédure interne permettant d'établir d'éventuelles responsabilités et de tirer les enseignements nécessaires. Le MNP doit vérifier si toutes ces étapes ont été respectées pour chaque cas de décès recensé.

8 Protocole d'Istanbul, Manuel révisé pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2022.

3.5. Entretiens avec les personnes détenues

3.5.1. Observations générales

Il est difficile de quantifier **l'importance des entretiens** avec les personnes détenues, mais, à titre indicatif, les délégations en visite devraient consacrer plus de la moitié de leur temps total dans un lieu de détention à échanger avec les personnes détenues, qui représentent la source principale d'informations sur la plupart des aspects de la vie carcérale. Cela ne signifie pas que tout ce que disent les personnes détenues doit être accepté sans discernement ; toutefois, grâce à un recoupement rigoureux des informations obtenues lors des entretiens, les observateur.rices peuvent parvenir à une vision globale et objective du fonctionnement de l'établissement ainsi que des problématiques les plus urgentes qui y prévalent.
Conduire un entretien avec une personne détenue de manière à la fois respectueuse et efficace est un exercice délicat qui requiert des compétences spécifiques. Tous les membres du MNP devraient avoir reçu une **formation initiale sur les techniques d'entretien,** et des sessions de formation continue devraient être organisées régulièrement. Les membres expérimenté.es devraient accompagner les nouveaux lors d'entretiens, afin de leur transmettre les bonnes pratiques et de renforcer leur assurance dans la conduite d'échanges avec les personnes détenues.

Plusieurs aspects doivent être pris en compte dans la conduite des entretiens avec les personnes détenues, qu'il s'agisse du choix des interlocuteurs.rices, du lieu de l'entretien, de son déroulement chronologique ou des informations recherchées par l'enquêteur.rice. Les courts chapitres qui suivent apportent des orientations pratiques sur chacun de ces aspects.

3.5.2. Comment sélectionner les interlocuteur.rices

Le choix des personnes détenues à interviewer dépend en grande partie des informations que le MNP souhaite recueillir. Il est donc préférable, avant d'identifier les personnes à rencontrer, **de définir une stratégie alignée sur les résultats attendus de la visite**, avec des objectifs d'information clairs. Lors d'une première visite dans un établissement, il peut être pertinent d'interroger un large éventail de personnes détenues appartenant à divers groupes ; en revanche, les visites suivantes peuvent s'orienter vers une approche plus thématique ou cibler certains problèmes relevés lors de la première intervention.

Par exemple, **une visite thématique** pourrait porter sur les difficultés rencontrées par les personnes détenues étrangères dans le système carcéral. Dans ce cas, il conviendra de s'entretenir avec l'ensemble, ou une grande partie, des personnes détenues étranger.ères présent.es dans les établissements visités, ce qui pourrait nécessiter le recours à un.e ou plusieurs interprètes (voir ci-dessus, chapitre 2, « Comment préparer une visite «). Les informations sur la nationalité doivent en principe figurer dans la liste des personnes détenus remise à la délégation ou être accessibles via la base de données générale.

D'autres **profils spécifiques de personnes détenues** méritent également une attention particulière en raison des défis particuliers qu'ils.elles peuvent rencontrer en détention. Cela inclut, sans s'y limiter : les personnes en détention provisoire, celles condamnées à perpétuité ou à de longues peines, les primo-incarcéré.es, les personnes détenues en régime de sécurité renforcé, les jeunes adultes, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie, y compris de troubles mentaux ou d'addictions –, ainsi que les personnes à risque de suicide ou d'automutilation.

Par ailleurs, les observateur.rices doivent s'efforcer, au cours de chaque visite, **d'identifier les individus ou groupes vulnérables,** davantage exposés à un risque de mauvais traitements*, par exemple les personnes détenues jugées « perturbatrices » (repérables via le registre des sanctions disciplinaires), ainsi que les personnes vulnérables aux violences entre codétenu.es, telles que les mineur.es ou jeunes adultes, les personnes LGBTI+, les anciens membres des forces de l'ordre ou les auteur.rices d'infractions sexuelles, ou plus généralement les personnes détenues placées sous protection.*

Si les observateur.rices recueillent des allégations crédibles de mauvais traitements ou d'autres formes de violence, ils.elles doivent non seulement poursuivre l'enquête sur ces cas spécifiques (en examinant d'autres preuves disponibles comme les dossiers médicaux ou les images de vidéosurveillance), mais également

chercher à interroger d'autres personnes partageant un profil similaire à celui du ou de la plaignant.e. Ils. elles peuvent aussi demander à cette personne si elle connaît d'autres personnes détenues ayant subi des traitements analogues, **puis entrer en contact avec ceux.lles qu'elle désigne.** Il se peut également qu'une personne détenue déclare ne pas avoir été elle-même maltraitée, mais qu'elle ait connaissance d'actes de violence envers d'autres. Dans ce cas, la délégation doit identifier discrètement les personnes concernées et les rencontrer, sans pour autant révéler qu'elle détient des informations provenant d'un.e tiers.e.

Enfin, au cours de la visite, il peut arriver que des personnes **détenues sollicitent spontanément un entretien** avec la délégation, ou que des membres du personnel signalent des personnes détenues ayant exprimé une telle demande. Dans ces situations, un équilibre doit être trouvé : ces personnes peuvent soulever des préoccupations légitimes dignes d'intérêt, et il convient d'éviter qu'elles perçoivent le MNP comme indifférent. Cependant, ces entretiens peuvent s'avérer chronophages et peu pertinents par rapport au mandat ou à l'objet de la visite. Ils peuvent détourner les observateur.rices – parfois de manière intentionnelle – des véritables problèmes de l'établissement. Les membres de la délégation doivent donc décider s'ils.elles interrompent leur programme initial, ou s'ils.elles informent la personne concernée qu'ils.elles reviendront pour un entretien après avoir terminé les échanges prévus avec le groupe cible (par exemple, les personnes détenues étrangères). Si une promesse de retour a été faite, elle doit impérativement être tenue afin d'éviter tout sentiment de frustration ou de perte de confiance envers le MNP.

En résumé, dans les établissements de grande taille où il n'est pas possible d'interroger l'ensemble ou une proportion significative des personnes détenues au cours d'une visite, il est préférable d'opérer une sélection stratégique des personnes à rencontrer plutôt qu'un choix aléatoire. Cette stratégie peut consister, par exemple, à recueillir des informations sur un thème spécifique (comme le respect des procédures disciplinaires – en interrogeant toutes les personnes ayant fait l'objet d'une telle sanction sur une période donnée), ou à se concentrer sur les difficultés rencontrées par un groupe particulier, tel que les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité. Un certain nombre de personnes détenues particulièrement vulnérables devraient toujours figurer parmi les personnes à interviewer.

! Le personnel pénitentiaire ne doit en aucun cas être amené à choisir les interlocuteur.rices avec qui s'entretiendra la délégation.

Le type d'informations recherchées lors des entretiens déterminera s'il convient de s'entretenir avec les personnes détenues individuellement ou en groupe. D'une manière générale, les **entretiens individuels sont à privilégier**, car la confidentialité de ce cadre favorise un climat de confiance entre les interlocuteur.rices, et permet aux personnes détenues d'aborder des sujets qu'elles ne souhaiteraient pas évoquer devant leurs codétenus. De plus, dans les entretiens de groupe, ce sont souvent une ou deux personnes plus loquaces qui monopolisent la parole, tandis que les autres peuvent se sentir intimidées et ne pas être en mesure d'exposer leur propre vécu. Il arrive ainsi que les personnes chargées de la surveillance aient l'impression qu'un problème est généralisé, alors que la majorité des personnes détenues présentes n'ont pas osé contredire le récit imposé par un leader informel. Les questions relatives aux mauvais traitements ou à la violence entre personnes détenues doivent, en particulier, faire l'objet d'entretiens individuels et confidentiels.

Cela étant, les **entretiens collectifs** peuvent également présenter des avantages : une délégation en visite peut économiser des ressources et recueillir efficacement des informations auprès d'un plus grand nombre de personnes détenues en même temps. Les sujets abordés en groupe peuvent concerner les modalités du régime carcéral *(promenade, travail, éducation, etc.)* ou les contacts avec le monde *extérieur (appels téléphoniques, visites, etc.)*. L'enquêteur.rice doit toutefois veiller à ce que chaque personne détenue ait la possibilité de s'exprimer, et ne pas se contenter d'écouter les plus dominant.es. De plus, les entretiens de groupe peuvent révéler des dynamiques internes de hiérarchie ou de domination (*dans une cellule ou un dortoir, par exemple)*. L'enquêteur.rice peut commencer par un entretien collectif, repérer les personnes détenues semblant opprimées, puis leur proposer un entretien individuel afin de déterminer s'ils.elles sont victimes de violences ou d'autres difficultés.

Il se peut aussi qu'une personne détenue se sente plus à l'aise en présence d'un ou une codétenu.e particulier. ère ; dans ce cas, cette demande d'accompagnement devrait en principe être respectée, à condition que l'accompagnant ne prenne pas la parole à la place de l'interviewé.e. Un autre cas de figure peut se présenter lorsqu'une personne détenue étrangère ne partage pas de langue commune avec les membres de la

délégation et qu'aucun interprète n'est disponible. Si une autre personne détenue propose spontanément de faire office d'interprète, cela peut être accepté, pour autant qu'il agisse de bonne foi et ne cherche pas à influencer le contenu de l'entretien.

3.5.3. Lieu des entretiens

Le choix du lieu où un entretien est mené peut exercer une influence décisive sur son bon déroulement. L'objectif principal des membres du mécanisme de visite étant de gagner la confiance des personnes détenues et de favoriser l'expression sur des sujets parfois délicats, il est important de consulter la personne concernée quant au lieu de l'entretien, afin de s'assurer qu'elle s'y sente en sécurité et suffisamment à l'aise pour parler librement.

La manière la plus directe de procéder consiste à se rendre dans la cellule individuelle de la personne détenue. En cas de cellule partagée, la situation devient immédiatement plus complexe (voir ci-dessous). À la porte de la cellule, les membres de la délégation de visite doivent eux-mêmes s'adresser aux personnes détenues pour leur demander si elles acceptent qu'ils.elles entrent pour leur parler. Il n'est pas recommandé de déléguer ce premier contact au personnel pénitentiaire, et il convient que les agent.es chargé.es de l'ouverture et de la fermeture des cellules soient informé.es, au préalable, de la manière dont ils.elles doivent intervenir.

! **Il est impératif que les membres de la délégation se présentent personnellement et expliquent leur mandat dès l'entrée dans une cellule.** Le personnel de détention doit se limiter à déverrouiller la porte, à jeter un coup d'œil rapide pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque manifeste pour la sécurité ou de situation compromettante, puis à laisser les membres du MNP mener leur entretien en toute autonomie. **Aucune personne appartenant au personnel pénitentiaire ne doit être présente pendant l'entretien,** qu'il soit individuel ou collectif. Si un.e membre du mécanisme de visite estime que la situation présente un risque pour sa sécurité, d'autres mesures peuvent être envisagées (voir infra).

Comme cela a été indiqué, un entretien avec une personne détenue dans sa **cellule individuelle** constitue souvent le moyen le plus efficient de recueillir des informations. Toutefois, dans de nombreux établissements, les cellules sont **occupées par plusieurs personnes**, ce qui compromet la confidentialité de l'entretien. Plusieurs options peuvent être envisagées pour surmonter cette difficulté :

Le.la contrôleur.se peut décider d'organiser un entretien de groupe, après s'être présenté à tous.te les occupant.es d'une cellule (voir ci-dessus, chapitre 3.5.2. «Comment sélectionner les partenaires d'entretien», sur les avantages et les inconvénients des entretiens de groupe). Toutefois, si les contrôleur.euses souhaitent interroger une personne en particulier, ils.elles peuvent s'arranger pour conduire l'entretien dans un bureau ou un autre lieu approprié, où l'entretien peut être mené en privé. **Une fois que la présentation a été faite et que la personne détenue a donné son consentement, ce sont les surveillant.es, et non les gardien.nes, qui doivent escorter la personne détenue de sa cellule à l'endroit désigné pour l'entretien.** !

À l'inverse, les observateur.rices peuvent demander au personnel de maintenir les autres personnes détenues à l'extérieur de leur cellule, et rester avec une seule personne à l'intérieur. Toutefois, cette dernière option est souvent quelque peu délicate, car le personnel doit surveiller plusieurs personnes détenues à l'extérieur de leur cellule pendant parfois de longues périodes. De plus, celles qui sont temporairement évincées peuvent se sentir offensées d'avoir à quitter leur espace personnel.

Dans le cas où les observateur.rices choisissent de s'entretenir en privé avec une personne détenue à **l'extérieur de sa cellule**, plusieurs options sont envisageables, telles que les bureaux du personnel *(sans présence du personnel, bien entendu), les infirmeries, les parloirs réservés aux avocat.es ou tout autre espace commun (ex. : cour, atelier, etc.) suffisamment privé au moment de l'entretien*. Dans tous les cas, la personne interviewée doit être interrogée sur le fait de savoir si elle se sent à l'aise pour parler avec les observateur.rices dans le lieu choisi. En particulier, les observateur.rices doivent garder à l'esprit que la plupart des espaces communs sont généralement placés sous vidéosurveillance ; autant que possible, il convient d'éviter de conduire un entretien juste devant une caméra.

Enfin, comme solution de compromis, souvent efficace et suffisamment confidentielle, les observateur.rices peuvent expliquer à toutes les personnes détenues présentes dans une cellule qu'ils.elles souhaitent s'entretenir individuellement avec certaines d'entre elles, et trouver ensuite **un endroit à l'intérieur de la cellule** leur offrant un minimum d'intimité, tel qu'un coin ou l'extrémité éloignée de la cellule. Cela impliquera probablement de s'asseoir avec la personne interviewée dans des conditions très exiguës, comme sur la partie inférieure d'un lit superposé, mais cette solution est souvent préférée par les personnes détenues, qui peuvent rester dans un environnement familier, sans avoir à quitter leur cellule ou à faire sortir les autres, ce qui attirerait l'attention sur le fait qu'elles s'entretiennent avec les observateur.rices. Si les observateur.rices ont le sentiment que d'autres personnes écoutent durant l'entretien, ou même l'interrompent en exprimant leur propre avis, ils.elles peuvent poliment leur demander de se déplacer dans une autre partie de la cellule et de s'occuper autrement.

En règle générale, **le thème que la délégation de contrôle souhaite aborder avec les personnes détenues doit également déterminer le lieu de l'entretien**. Si l'objectif porte sur des aspects généraux tels que l'alimentation, les conditions matérielles, le régime ou l'accès au monde extérieur, des entretiens de groupe ou individuels dans des cellules partagées peuvent être envisagés. Toutefois, plus le sujet est sensible, plus le choix du lieu d'entretien doit faire l'objet d'une attention particulière. *Par exemple, si la délégation souhaite interroger des personnes détenues particulièrement vulnérables aux violences entre personnes détenues, ou si elle dispose d'indices indiquant qu'une ou plusieurs personnes ont effectivement été victimes de telles violences, une confidentialité maximale doit être assurée pendant l'entretien, et les discussions dans des cellules partagées où d'autres pourraient écouter ne sont pas envisageables.*

Les lieux où les conversations sont fréquemment interrompues *(par exemple, les bureaux où le personnel doit entrer régulièrement)* doivent être évités. De manière générale, toute **interruption**, par qui que ce soit, y compris par un.e autre membre de la délégation de visite, nuit à la création d'une atmosphère de confiance entre les interlocuteur.rices.

Enfin**, la routine carcérale** doit également être prise en compte autant que possible lors du choix du lieu d'un entretien. Par exemple, les observateur.rices devraient éviter d'utiliser les infirmeries ou les cours extérieures pour des entretiens prolongés si cela empêche un grand nombre de personnes détenues de consulter le personnel soignant ou de profiter de leur promenade quotidienne.

3.5.4. Considérations liées à la sécurité

Étroitement liée à la question du choix du bon lieu pour un entretien se trouve celle de la sécurité personnelle de l'intervieweur.se ou des intervieweur.ses. Les observateur.rices expérimenté.es ne se sentent généralement pas mal à l'aise à l'idée d'entrer dans des cellules ou de s'entretenir en privé avec des personnes détenues. À ce stade, il est important d'aborder brièvement quelques considérations de sécurité.

Premièrement, les membres d'une délégation de visite doivent décider s'ils.elles souhaitent travailler individuellement ou en binômes (ou en groupes de plus de deux). En particulier lorsqu'il s'agit d'entretiens avec des personnes détenues, **travailler en paire présente plusieurs avantages** : tout d'abord, la présence d'un.e autre observateur.rice est généralement considérée comme plus sûre ; ensuite, cela permet à une personne de se concentrer pleinement sur l'entretien, tandis que l'autre prend des notes et décrit les conditions matérielles dans la cellule.

Malgré ces avantages, certaines délégations choisissent parfois de se diviser, et des membres individuels vont seul.es dans les cellules pour réaliser des entretiens, dans le but de gagner du temps précieux. Même dans ce cas, **quelques mesures de précaution** peuvent être prises pour améliorer la sécurité des membres de la délégation. Par exemple, l'observateur.rice devrait essayer de rester plus proche de la porte que la ou les personnes détenues. Si le membre de la délégation se sent légèrement en insécurité, il.elle peut demander à la personne détenue de s'asseoir sur un lit ou une chaise, tandis qu'il.elle reste debout. Et bien que les surveillant.es et autres membres du personnel pénitentiaire ne doivent jamais être en mesure d'écouter un entretien, ils.elles peuvent être priés de rester juste à l'extérieur de la porte, en cas de besoin.

Les délégations contrôlant l'établissement pénitentiaire ne doivent pas prendre à la légère les avertissements du personnel selon lesquels une personne détenue serait « **dangereuse** ». D'un autre côté, il doit être clair que c'est à la délégation qu'incombe la responsabilité d'assurer sa propre sécurité, et elle ne devrait pas abandonner trop facilement son intention de parler à une personne simplement parce qu'elle a été qualifiée de « dangereuse » — après tout, ce sont souvent les personnes détenues qualifiées de « dangereuses » ou « difficiles » qui sont le plus à risque de subir de mauvais traitements, et le personnel pourrait avoir des motifs cachés pour dissuader la délégation de leur parler. Par ailleurs, les personnes détenues sentent généralement que les délégations cherchent à améliorer leur situation et les traitent donc avec moins d'agressivité que le personnel.

Dans les situations exceptionnelles où la délégation souhaite s'entretenir avec une personne considérée comme présentant un risque très élevé, des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être envisagées, comme demander au personnel de surveiller visuellement l'entretien *(par exemple, à travers une vitre ou via la vidéosurveillance) ;* toutefois, le personnel ne doit pas être en position d'écouter le contenu de l'entretien.

! Quelle que soit la situation, les entretiens menés à travers des barreaux, des trappes de portes de cellules ou avec une personne menottée ou autrement entravée ne sont pas considérés comme une bonne pratique et doivent être absolument évités.

3.5.5. Comment mener les entretiens

Selon la personne détenue concernée, certains aspects doivent être pris en compte lors de la conduite d'un entretien. Comme mentionné dans le chapitre sur les femmes en détention (voir ci-dessous), les **entretiens avec des femmes** devraient de préférence être menés par une femme, ou du moins en présence d'une observatrice. Les situations où un ou plusieurs observateurs masculins s'adressent seuls à une femme devraient être évitées. De plus, **interroger des enfants ou des jeunes** requiert des compétences particulières et la capacité d'évaluer rapidement le niveau de développement de la jeune personne détenue. Les observateur.rices doivent savoir que les enfants peuvent réagir de manière timide et renfermée à un.e adulte inconnu.e, faire preuve d'une confiance excessive ou s'efforcer de paraître en accord avec ce qu'ils.elles pensent que l'observateur.rice souhaite entendre.

Par ailleurs, les personnes atteintes de **troubles de santé mentale**, y compris celles souffrant de stress post-traumatique après des événements violents, sont surreprésentées dans les établissements de détention. Les observateur.rices ne doivent donc pas s'attendre à recevoir des réponses claires et sensées à chaque question. En particulier, de nombreuses personnes détenues ont une perception altérée du temps, et les intervieweur.ses ne doivent pas tirer de conclusions hâtives sur des affirmations confuses ou manifestement fausses en matière de chronologie. *Par exemple, si la liste indique qu'une personne détenue est dans l'établissement depuis un peu plus d'un an mais qu'il.elle affirme y être depuis « de nombreuses années », cela ne signifie pas forcément qu'il.elle ment intentionnellement.*

! Comme cela a été mentionné à plusieurs reprises, **un bon observateur.rice/intervieweur.se doit : être ouvert.e d'esprit, patient.e, sans préjugé.e envers les personnes détenues, capable de ressentir un certain degré d'empathie pour leur situation, et ne pas avoir peur de leur parler. Il doit sincèrement s'intéresser à ce que les personnes détenues ont à dire. L'intervieweur.se doit faire preuve de respect et éviter un ton interrogatoire ou des commentaires jugeant. Il.elle ne doit pas faire preuve de scepticisme ou de moquerie, mais prendre toute déclaration au sérieux.** Plus tard, après avoir croisé tous les faits, l'observateur.rice pourra décider s'il.elle accorde ou non du crédit aux propos entendus.

Un entretien doit toujours débuter par une **courte présentation** de la ou des personnes menant l'entretien, du mandat du MNP, et de l'objectif de la visite. Il n'est pas essentiel de détailler le mandat, mais il arrive que les personnes détenues posent des questions à ce stade sur le mandat, la visite ou les raisons pour lesquelles ils.elles ont été choisis. Ces questions doivent recevoir une réponse afin que la personne détenue puisse décider si elle souhaite parler à la délégation. Même si l'objectif n'est pas de forcer une personne à parler, les observateur.rices ne doivent pas abandonner trop facilement lorsqu'un ou une personne détenue indique ne pas vouloir parler. Surtout lorsqu'une ou plusieurs personnes détenues ont été identifiées comme prioritaires

(par exemple s'ils.elles ont été victimes de mauvais traitements ou de violences entre personnes détenues), il peut être nécessaire d'insister davantage. Il peut être utile de rappeler que le véritable objectif du MNP est d'améliorer la situation dans les lieux de détention du pays, et que leur aide est précieuse pour y parvenir.

Après avoir obtenu le consentement de la personne détenue et trouvé un lieu approprié, l'entretien doit être mené de manière **structurée**. Cependant, suivre trop rigoureusement une grille préétablie peut créer une ambiance artificielle et faire passer à côté d'informations importantes. Une chronologie des événements doit être établie *(ex. : « Quand êtes-vous arrivé.e dans cet établissement ? Où étiez-vous avant ? Depuis combien de temps êtes-vous soumis.e à ce régime ? Quand avez-vous été placé.e à l'isolement ? », etc.),* ce qui permet de mieux comprendre la logique du discours de la personne détenue et de cerner les faits.

L'intervieweur.se doit éviter les **questions orientées** ou fermées (réponse oui/non), et plutôt inviter la personne détenue à s'exprimer librement sur les problèmes rencontrés. Des questions ouvertes comme *:« Parlez-moi de l'ambiance entre surveillant.es et personnes détenues » ; « Comment se passe la cohabitation avec les autres ? » ; « Quelle est votre routine quotidienne ? » ; « Que pensez-vous de la nourriture ?» permettent d'obtenir des témoignages concrets sur les traitements, la violence, le régime, etc.* Ensuite, des **questions de suivi plus ciblées** peuvent être posées, *par exemple si la personne détenue dit : « La plupart des gardien.nes sont corrects, mais il y en a deux ou trois qui posent problème », une question logique serait : « Et que font ces personnes ? »*

Il est important que l'intervieweur.se **garde le contrôle** de l'entretien, pose des questions précises et ne laisse pas la personne s'éloigner du sujet. Si la personne détenue souhaite aborder un sujet qui ne relève pas de la compétence du *MNP (ex. : la durée de sa peine), les observateur.rices ne doivent pas hésiter à le dire.* Il est cependant souvent utile de l'orienter vers l'organisme compétent avant de revenir au sujet de l'entretien.

L'intervieweur.se doit également s'abstenir de poser des questions personnelles susceptibles de provoquer chez la personne interrogée **un trouble psychologique, un stress inutile, voire une reviviscence traumatique**, dès lors que ces questions ne sont pas pertinentes pour l'évaluation de la situation prévalant dans l'établissement de détention. Dans la plupart des cas, l'infraction dont la personne a été accusée ou pour laquelle elle a été condamnée n'a que peu d'incidence sur l'appréciation de sa situation en détention ; insister sur cet aspect au cours de l'entretien pourrait ainsi générer un stress superflu chez l'interviewé.e ou détourner l'attention des questions réellement importantes dans le cadre d'une visite de contrôle.

Lorsque **des allégations de mauvais traitements** ou de violences entre personnes détenues sont évoquées, l'observateur.rice doit recueillir tous les détails nécessaires pour pouvoir approfondir. Il faut d'abord établir avec certitude que ce qui est décrit s'est bien produit à la personne détenue elle-même et ne relève pas simplement de rumeurs. Par exemple, si quelqu'un dit « on nous frappe tout le temps », l'intervieweur.se doit déterminer : si cela lui est arrivé personnellement, s'il.elle a été témoin de violences sur d'autres (dans ce cas, recueillir leur identité), ou s'il.elle répète simplement ce qu'il.elle a entendu.

Informations nécessaires en cas d'allégations de mauvais traitements/violences :

- Identification de la / des victime(s)
- Identification du/des auteur(s)
- Période des mauvais traitements
- Lieu(x) des mauvais traitements
- Instrument(s) utilisé(s)
- Témoin ou autre(s) élément(s) de preuve
- Marques physiques
- Examen médical
- Plainte

Si la personne interrogée fait état de mauvais traitements (ou, *mutatis mutandis*, de violences entre personnes détenues) qu'elle a personnellement subis, l'enquêteurrice doit s'efforcer d'en connaître les détails : **Quand** cet incident a-t-il eu lieu ? Si la personne interrogée déclare avoir été maltraitée plus d'une fois, il convient de déterminer le moment approximatif (ou, si possible, exact) de chaque incident. **Qui** a été maltraité.e ? Si possible, la victime présumée doit donner le nom des auteur.rices ou les décrire le mieux possible. **Où** les mauvais traitements ont-ils eu lieu ? Il se peut que la personne ait été maltraitée dans un autre centre de détention ou lors d'un contact avec la police. Les détails concernant le lieu où les mauvais traitements présumés ont eu lieu peuvent être importants pour retrouver d'autres preuves, telles que des images de vidéosurveillance ou des récits de témoins. **Comment** la personne a-t-elle été maltraitée ? Quels instruments ont été

utilisés pour les mauvais traitements ? Il se peut que la personne détenue affirme avoir été giflé.e, frappé.e et/ou avoir reçu des coups de pied, mais dans d'autres cas, des matraques, du gaz poivré, des appareils électriques, etc. ont pu être utilisés. Dans ce dernier cas, la personne détenue doit être invitée à décrire les instruments en détails. Y a-t-il eu des **témoins** des mauvais traitements, ou existe-t-il d'autres **preuves** corroborant que la personne détenue peut invoquer ? Porte-t-il.elle encore des **marques physiques de** la violence ? A-t-il.elle **été vu par** un **médecin** après les mauvais traitements présumés ? A-t-il.elle **déposé une plainte** auprès de quelqu'un au sujet des violences subies ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi se sont-elles abstenues de porter plainte ?

Il n'y a pas de **durée** maximale ou minimale fixée pour un entretien, et il peut arriver qu'un entretien se termine après seulement quelques minutes, lla personne détenue ne voulant pas parler à la délégation, ou en raison de barrières linguistiques, etc. En outre, la durée d'un entretien varie en fonction des informations recherchées par l'enquêteur.rice : si l'objectif de la visite est très ciblé, quelques questions thématiques peuvent être posées en moins de temps que si l'ensemble des questions relatives à la vie carcérale doivent être abordées.

En règle générale, un entretien général dure entre vingt et trente minutes ; toutefois, si des allégations concrètes de mauvais traitements apparaissent au cours de l'entretien, il est nécessaire de poser des questions plus détaillées afin de recueillir toutes les informations pertinentes, et l'entretien peut durer beaucoup plus longtemps. Les interruptions d'un entretien *(par exemple pour vérifier l'exactitude d'une déclaration)* devraient être évitées ; cependant, il est possible que les contrôleur.ses doivent retourner voir une personne détenue pour clarifier certaines informations après avoir vérifié les dossiers, ou pour donner à la personne détenue un retour d'information sur des demandes spécifiques.

Certains contrôleur.ses professionnel.les estiment que l'**enregistrement audio des entretiens** ou l'utilisation d'un ordinateur portable les aide à mieux saisir les détails de ce qui a été dit. Cependant, cette approche présente plus d'inconvénients que d'avantages. Les personnes détenues peuvent facilement avoir l'impression de se trouver dans une situation semblable à un interrogatoire de police et se sentir intimidés ; l'enregistrement de leurs déclarations n'est pas de nature à favoriser un climat de confidentialité et de confiance et les personnes détenues seront probablement moins enclins à partager des informations avec l'enquêteur.rice. Par conséquent, il est plus judicieux de simplement prendre un **bloc-notes et un stylo** lors de l'entretien et de noter les parties les plus pertinentes de la conversation.

Une fois que l'enquêteur.rice a épuisé sa liste de questions, la personne interrogée doit avoir la possibilité d'ajouter tout ce qu'elle juge pertinent. *Par exemple, l'enquêteur.rice peut reconnaître qu'il.elle a posé de nombreuses questions spécifiques et inviter la personne détenue à ajouter tout ce qui lui cause de la peine ou des problèmes en prison.*

La **conclusion** professionnelle d'un entretien ainsi que la décision quant aux **étapes ultérieures** revêtent une importance particulière lorsque la personne détenue formule des allégations de mauvais traitements de la part du personnel ou de violences commises par d'autres personnes détenues. Il convient d'établir clairement si la personne souhaite déposer une plainte formelle au sujet des faits en question. Il importe également de préciser si le MNP est habilité, dans le cadre de son mandat, à recevoir une telle plainte et à la transmettre aux autorités compétentes, ou si la personne concernée devra entreprendre elle-même les démarches nécessaires auprès de ces autorités. Il devra aussi être clarifié si le MNP peut traiter de manière confidentielle les allégations reçues, ou s'il est tenu de les signaler à certaines autorités. Quoi qu'il en soit, la victime présumée doit comprendre que toutes les mesures possibles sont prises afin de prévenir toute conséquence négative ou représailles de la part du personnel ou d'autres personnes détenues, et que les informations communiquées seront traitées avec la plus grande prudence.

3.5.6. Suivi des entretiens

Qu'il s'agisse d'un cas de mauvais traitement allégué ou d'une plainte relative à la non-réception d'un courrier, les membres de la mission de contrôle doivent toujours tenir leurs engagements s ils.elles promettent de faire un suivi. Comme indiqué à plusieurs reprises, le suivi des allégations de mauvais traitements ou de violences entre personnes détenues doit faire l'objet d'une attention particulière. Il est souhaitable que le MNP dispose

de procédures opératoires normalisées (SOP) ou de lignes directrices détaillant les démarches à suivre lorsqu'une personne signale avoir été victime de violences. À tout le moins, ces lignes directrices devraient prévoir des mesures telles que :

- La demande d'un examen médical ou psychologique de la personne concernée ;
- Les étapes d'investigation à mener par les contrôleur.ses pour corroborer les allégations (*ex. : sécurisation d'images de vidéosurveillance, obtention de copies des rapports médicaux, entretiens avec des témoins, etc.)* ;
- Les obligations de signalement à la direction de l'établissement, aux autorités compétentes du ministère de tutelle et/ou au parquet ;
- Les mesures de protection de la victime, comme son transfert dans une autre cellule, unité ou même établissement pénitentiaire ;
- Et le cas échéant, les démarches pour suspendre ou déplacer les auteur.rices présumé.es.

3.6. Entretiens avec la direction de la prison

Au début de chaque visite, un **entretien préliminaire** avec le directeur.rice de l'établissement ou ses représentant.es doit être organisé. Ce moment permet à la délégation de se présenter, d'exposer le déroulement prévu de la visite, de recueillir des premières informations, et de régler certains aspects pratiques. La durée de cet entretien initial dépend de plusieurs facteurs :

- S'il s'agit d'une première visite dans l'établissement ou non ;
- Le temps écoulé depuis la dernière visite ;
- Le type de visite (générale, thématique, de suivi) ;
- Le niveau de familiarité de l'équipe avec la structure et les routines de l'établissement.

En règle générale, il est recommandé que tous les membres de la délégation assistent à cette première réunion par respect envers la direction. Toutefois, il n'est pas indispensable que l'ensemble de la délégation reste présente si certain.es membres ont des tâches spécifiques prévues dans le plan de visite préétabli. Dans ce cas, le.la chef.fe de délégation peut présenter les excuses de ces membres et leur permettre de commencer leur travail pendant que l'entretien avec la direction se poursuit.

Durant cet échange initial, il convient de **recueillir des informations générales** sur l'établissement. Le degré de détail requis dépend du fait que le MNP ait ou non déjà visité le lieu, et de sa connaissance préalable de : la population carcérale, sa répartition par catégories, la routine quotidienne, et la configuration des lieux.

En outre, certaines informations telles que le **nombre de personnes détenues** peuvent avoir été **consultées en amont** de la visite via la base de données de l'établissement.
Au début de la visite, la direction doit être invitée à fournir des listes actualisées des personnes détenues (voir ci-dessus, chapitre 3.1), les journaux et registres nécessaires (voir ci-dessus, chapitre 3.2), les listes du personnel, les règlements intérieurs et toute autre information dont la délégation aura besoin pour mener à bien son travail.
La délégation a également la possibilité, au cours des échanges initiaux, de demander s'il y a eu des **incidents extraordinaires** depuis la dernière visite ou sur une période donnée, tels que des émeutes, des décès (y compris des suicides), des grèves de la faim collectives ou des cas graves d'automutilation, des évasions, des allégations de mauvais traitements, des cas sérieux de violences entre personnes détenues, ou tout autre événement considéré comme inhabituel. En outre, il est possible d'interroger la direction sur les difficultés éventuelles rencontrées dans la gestion de l'établissement.

Enfin, la délégation doit clarifier, **lors de ces échanges initiaux**, les aspects pratiques de la visite prévue. Elle peut, par exemple, demander qu'un bureau ou une salle de réunion lui soit attribué pour consulter les registres et dossiers, ou demander l'aide d'un membre du personnel pour l'obtention de certains documents ou informations. Un.e ou plusieurs agent.es doivent également être désignés pour accompagner la délégation, afin de lui permettre de circuler librement dans les lieux et d'entrer dans les cellules si elle souhaite s'entretenir avec des personnes détenues. Dans certains pays, les membres du MNP disposent de clés ou d'autres moyens d'accès pour faciliter leur mission.

Il peut être nécessaire de s'entretenir à nouveau avec le.la directeur.rice ou d'autres membres de la direction ultérieurement au cours de la visite. Afin d'éviter qu'ils.elles soient continuellement interrompu.es ou qu'ils.elles doivent rester constamment disponibles pour chaque membre de la délégation, le.la chef.fe de délégation devrait convenir avec le.la directeur.rice ou ses représentant.es de moments précis (par exemple chaque soir, avant la fin de la journée) pendant lesquels les questions en suspens pourront être abordées collectivement.

À la fin de chaque visite, un débriefing avec la direction doit avoir lieu, au cours duquel la délégation pourra faire part au directeur ou à la directrice et à ses représentant.es de ses premières observations ainsi que de toute recommandation ou requête pouvant être traitée localement (voir ci-dessous, chapitre 4 «Comment rédiger un rapport de visite»).

3.7. Entretiens avec le personnel

Trop souvent, les **observateur.rices négligent l'importance du personnel** pour le bon fonctionnement d'un établissement de détention dans le respect des droits humains. Les délégations de visite tendent à se concentrer sur les entretiens avec la direction de l'établissement ainsi que sur les entretiens avec les personnes détenues, tandis que les membres du personnel — qu'il s'agisse du personnel de sécurité, civil ou médical — sont tout au plus considérés comme des facilitateurs de la visite. Pourtant, ces membres du personnel peuvent détenir une multitude d'informations importantes, et leur satisfaction au travail constitue un facteur déterminant de l'ambiance générale dans un lieu de détention. Les sujets classiques qui peuvent et doivent être abordés avec le personnel concernent leurs procédures de recrutement, les formations reçues, l'existence d'un accompagnement psychologique ou de dispositifs de soutien pour les préparer mentalement et physiquement aux défis de leur fonction, leurs attitudes vis-à-vis des personnes détenues et les difficultés qu'ils.elles rencontrent dans l'exercice de leur travail.

Les mécanismes de contrôle devraient toujours recueillir des informations de base sur la **dotation en personnel** d'un établissement de détention, y compris le nombre de postes pourvus, le nombre de postes vacants, les statistiques sur l'absentéisme, les arrêts maladie et les heures supplémentaires, la proportion de personnel masculin et féminin, l'inclusion de personnel civil tel que les éducateur.rices, travailleur.ses sociaux et psychologues, le nombre et les qualifications du personnel de santé, les horaires typiques pendant la semaine, les week-ends, la nuit, etc. Il serait prématuré de proposer ici un ratio précis entre agent.es ou personnel civil et nombre de personnes détenues, car ce chiffre varie nécessairement selon le profil des personnes détenues et le niveau de sécurité de l'établissement, entre autres critères. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les niveaux de dotation ont un impact direct sur tous les aspects de la vie carcérale : le régime quotidien, les soins médicaux, la sécurité, etc. En outre, des services trop longs peuvent affecter négativement la capacité du personnel à traiter les personnes détenues de manière professionnelle.

Les entretiens avec le personnel doivent répondre aux mêmes **principes** que ceux menés avec les personnes détenues, c'est-à-dire que l'intervieweur.se doit choisir un lieu approprié, garantir la confidentialité de l'entretien, obtenir le consentement du personnel interrogé, et faire preuve d'ouverture d'esprit et de respect dans l'échange. Il.elle doit manifester un réel intérêt pour les difficultés rencontrées par le personnel dans leur travail quotidien. Le choix des personnes à interroger dépend en grande partie de ce que les observateur.rices souhaitent savoir. Les représentant.es du personnel peuvent être de bons interlocuteurs.rices, mais de simples membres du personnel de sécurité, civil ou médical peuvent aussi fournir des informations précieuses.

Les entretiens avec le personnel doivent être menés dans le but d'obtenir des informations directes sur les sujets qui les concernent personnellement, et non des informations de seconde main sur les personnes détenues. Il n'est pas recommandé de discuter avec des membres du personnel de la situation de personnes détenues en leur présence.

3.8. Questionnaires

Quelques principes concernant la valeur informative des questionnaires doivent être gardés à l'esprit lorsqu'on les utilise afin d'obtenir des informations générales de la part des personnes détenues. Il est vrai que les questionnaires semblent présenter **l'avantage** de pouvoir atteindre une large proportion, voire l'ensemble

de la population carcérale d'un établissement donné, ou même du système pénitentiaire d'un pays. En principe, toute personne se sentant lésée peut retourner le questionnaire, et l'anonymat de la procédure devrait faciliter l'expression libre des personnes détenues, sans crainte de représailles.

Cependant, l'utilisation des questionnaires n'est pas aussi simple, et les MNP **ne devraient pas se reposer** exclusivement sur ce mode de collecte d'informations. Pour commencer, remplir un questionnaire suppose que toutes les personnes détenues savent lire et écrire, et qu'elles comprennent la langue utilisée. De plus, la plupart des questionnaires contiennent des questions fermées (auxquelles on ne peut répondre que par « oui », « non » ou une réponse intermédiaire telle que « peut-être » ou « ne sait pas »), ou bien des questions évaluées sur une échelle allant de « très bon » à « terrible ». Rares sont les personnes qui utilisent les lignes prévues pour ajouter des commentaires écrits. Ainsi, une grande quantité d'informations est d'ores et déjà perdue en raison de la simplicité des réponses prédéfinies.

Bien qu'il n'existe aucune garantie qu'une personne détenue ne mente pas lors d'un entretien, un.e intervieweur.se expérimenté.e est au moins en mesure d'évaluer la crédibilité des propos tenus au cours de l'échange. Cette possibilité n'existe pas lors de l'évaluation des informations obtenues par questionnaire. De manière générale, l'anonymat des questionnaires rend presque impossible le suivi de certaines déclarations, que ce soit pour tenter de vérifier les informations recueillies, ou pour engager des mesures de protection ou de réparation.

Enfin, le taux de retour souvent faible des questionnaires indique que les personnes détenues ne sont pas très enclins à utiliser cette méthode pour transmettre des informations, qu'ils n'en perçoivent pas la valeur ajoutée pour eux-mêmes, ou encore qu'ils.elles ne font pas confiance à l'anonymat du questionnaire, ou ne se sentent pas en sécurité pour le remplir.

En résumé, les questionnaires peuvent avoir un certain intérêt pour l'évaluation de questions très générales relatives à la vie carcérale. Leur portée doit toutefois être limitée et se concentrer sur un ou deux thèmes spécifiques, tels que l'accès au téléphone ou la qualité des repas, plutôt que d'aborder l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser au sein d'un établissement pénitentiaire. S'ils sont trop longs ou trop détaillés, il existe un risque que les personnes détenues se découragent.

Certaines problématiques ne peuvent raisonnablement pas être évaluées à l'aide de questionnaires ; cela concerne en particulier les violences entre personnes détenues et les mauvais traitements infligés par le personnel. Les membres du MNP devront s'entretenir individuellement avec les personnes détenues, gagner leur confiance et espérer recueillir des informations sur d'éventuels actes de violence. Comme indiqué précédemment, il est essentiel d'avoir cet échange en face-à-face afin d'évaluer la crédibilité du témoignage, d'obtenir des détails essentiels sur le « qui/où/quand », mais également pour enclencher des mesures de suivi indispensables lorsqu'une allégation de mauvais traitement ou de violence entre personnes détenues est formulée au cours d'un entretien.

Enfin, si les MNP souhaitent recourir à des questionnaires pour recueillir l'avis des personnes détenues sur une question spécifique, ils doivent également veiller à créer les conditions adéquates afin de permettre à un grand nombre de personnes détenues de les remplir. Des mesures simples, comme garantir que toutes les personnes disposent de matériel d'écriture, peuvent s'avérer nécessaires ; des conditions doivent être réunies pour que le questionnaire soit rempli de manière anonyme et privée ; et les membres du MNP devraient eux-mêmes distribuer les questionnaires aux personnes détenues, en les informant que leur opinion est précieuse pour le mécanisme. Il est également crucial que le questionnaire soit rédigé dans une langue que les personnes détenues comprennent.

3.9. Observations personnelles des conditions matérielles

L'examen des conditions matérielles de vie dans un lieu de détention constitue l'une des missions essentielles d'un organe de contrôle préventif, et ses membres doivent être bien préparés à cette évaluation. Cela signifie qu'ils.elles peuvent avoir besoin d'emporter avec eux certains équipements techniques dans les cellules, afin de mesurer leur superficie (par exemple à l'aide d'un télémètre électronique), ou un thermomètre pour relever la température à des périodes particulièrement froides ou chaudes de l'année. Par ailleurs, emporter un appareil photo dans un établissement de détention pour capturer certains aspects des conditions matérielles

— comme des infiltrations d'eau, par exemple — peut s'avérer utile pour illustrer les constats de la délégation auprès des autorités par la suite, ainsi que pour aider la délégation à se remémorer certains éléments au moment de rédiger son rapport. Cette possibilité dépend toutefois de la réglementation nationale, et tous les MNP n'ont pas le droit d'apporter un appareil photo et de prendre des clichés dans tous les établissements. Lors de la prise de photos, il faut s'assurer qu'aucune personne ne figure sur l'image, ou que celle-ci a donné son consentement pour être photographiée ; cette règle s'applique aussi bien aux personnes détenues qu'au personnel.

Souvent, il est cependant suffisant de s'utiliser soi-même comme étalon de mesure et de se demander si l'on serait capable de vivre dans les conditions observées. Des tests simples, comme essayer de lire avec l'éclairage disponible sans fatiguer ses yeux, peuvent fournir des indications précieuses sur la qualité de la lumière dans une cellule. En l'absence d'un instrument de mesure, les observateur.rices peuvent estimer l'espace disponible dans une cellule en utilisant la longueur d'un lit, qui mesure généralement entre 1,90 m et 2 mètres, comme référence.

Des détails sur la manière d'évaluer les conditions matérielles sont fournis au chapitre 5.4, ci-dessous ; il suffit ici de préciser que les observateur.rices ne doivent pas se contenter de visiter une ou deux cellules dans un établissement donné, ni se limiter aux espaces que le personnel leur présente spontanément. Lors d'une première visite dans un établissement, ou dans le cadre d'une visite périodique complète, la délégation pourrait commencer par un tour d'ensemble de l'établissement, comprenant les cellules de tous les étages, les cellules spéciales comme les cellules d'isolement, les espaces communs tels que les cours de promenade, ateliers, parloirs, ainsi que la cuisine, la buanderie, l'infirmerie, etc.

3.10. Images de vidéosurveillance

Une source d'information plus récente à disposition des observateur.rices est constituée par les enregistrements des caméras de vidéosurveillance (CCTV). L'utilisation de caméras de vidéosurveillance représente une arme à double tranchant : un **recours excessif** à ce mode de surveillance dans un établissement de détention peut également entraîner de graves atteintes au droit à la vie privée des personnes détenues (par exemple, si des caméras sont installées dans les cellules ordinaires ou les dortoirs), un sentiment d'humiliation (par exemple, si les caméras couvrent les zones des toilettes ou des douches, ou si les quartiers réservés aux femmes sont systématiquement surveillés par des agents masculins via les écrans de vidéosurveillance), ainsi qu'un appauvrissement de la relation humaine entre personnel et personnes détenues, les premiers développant un faux sentiment de maîtrise de ce qui se passe dans l'établissement par le seul biais de la vidéosurveillance.

D'un autre côté, les enregistrements CCTV peuvent fournir des éléments d'information précieux aux observateur.rices, notamment dans les cas où ils doivent vérifier des allégations de mauvais traitements ou de violences entre personnes détenues qui auraient eu lieu dans des zones couvertes par des caméras. Les observateur.rices doivent donc insister pour visionner les enregistrements couvrant le lieu et l'horaire mentionnés par une personne détenue au cours d'un entretien, et prendre les mesures nécessaires pour préserver ces éléments comme preuves en vue d'éventuelles investigations ultérieures. Une condition préalable est évidemment que les données vidéo **soient conservées pendant une durée raisonnable.**

Cela étant dit, le personnel (tout comme la majorité des personnes détenues) est généralement informé de l'emplacement des caméras dans certains lieux, et les personnes susceptibles de maltraiter les personnes détenues éviteront probablement de le faire en plein champ de la vidéosurveillance. Les observateur.rices ne doivent donc pas tirer de conclusions hâtives du fait que les enregistrements CCTV n'apportent pas de preuve visuelle directe de violences. Toutefois, il peut parfois suffire d'établir qu'une personne détenue, qui affirme avoir été maltraité dans une zone non couverte par les caméras (*par exemple un bureau du personnel),* a effectivement été conduit vers et depuis ce lieu.

3.11. Règlement intérieur

Il va sans dire que les MNP doivent avoir une connaissance approfondie des lois et règlements existants, ainsi que des arrêtés ministériels, etc. relatifs au fonctionnement du système pénitentiaire. Il se peut toutefois qu'il existe des règlements intérieurs spécifiques à l'établissement, des protocoles utilisés en interne *(par exemple*

sur l'utilisation des mesures de contrainte, etc.) ou des règles internes qui précisent la loi. Ces règlements intérieurs peuvent parfois être en contradiction avec le cadre juridique existant. Le MNP devrait demander à la direction et au personnel de rang supérieur de lui fournir tous les protocoles écrits, le règlement intérieur et d'autres documents spécifiques à l'établissement (*y compris, par exemple, les listes de prix des produits que les personnes détenues peuvent obtenir à la cantine*) afin d'analyser leur compatibilité avec les lois en vigueur, ainsi qu'avec les lois et normes européennes et internationales.

En outre, les contrôleur.ses devraient également vérifier, lors d'entretiens individuels avec les personnes détenues, qu'ils.elles ont connaissance du règlement intérieur ou d'autres règlements déterminant leurs droits et obligations et qu'ils.elles ont reçu une copie de ce règlement ou qu'ils.elles peuvent y avoir accès dans une langue qu'ils.elles comprennent.

4. Comment rédiger un rapport de visite et assurer le suivi[9]

Une partie essentielle de la méthodologie de tout MNP (Mécanisme National de Prévention) consiste en la rédaction du rapport de visite, qui expose à la fois les constats objectifs relevés au cours de la visite et les recommandations qui en découlent. Les MNP européens ont développé leur propre style de rédaction des rapports de visite, lequel reflète à la fois leur professionnalisme et leur volonté constante d'améliorer l'organisation des établissements de détention. Pour cette raison, le chapitre suivant sera volontairement bref et servira uniquement de rappel de quelques principes de base à respecter lors de la rédaction d'un rapport de visite. La discussion d'autres types de rapports, tels que les rapports thématiques ou les rapports annuels généraux, est délibérément exclue.

La **publication** d'un rapport annuel constitue l'exigence minimale prévue par l'OPCAT. Toutefois, de nombreux MNP publient des rapports de visite individuels sur leur site internet, ce qui permet une plus grande visibilité et un suivi généralement plus efficace, ces rapports pouvant être repris par la société civile ou d'autres acteur.rices.

Il va de soi qu'un rapport de visite doit contenir les **constats objectifs** les plus importants recueillis lors d'une visite, *par exemple une description des conditions matérielles, des données statistiques sur le nombre de personnes détenues participant à des activités organisées, etc*. Toutefois, la partie la plus importante est **l'analyse de ces constats, leur comparaison avec les normes applicables, ainsi que les recommandations issues de cette analyse**.

En ce qui concerne les **normes** à utiliser pour cette analyse, le MNP se référera en priorité aux normes juridiques nationales existantes (lois, règlements, arrêtés ministériels, règlements internes, etc.). Cependant, pour remplir pleinement leur rôle d'organisme de défense des droits humains et de moteur de changement, **les pratiques et conditions observées dans les établissements de détention, de même que les normes juridiques nationales existantes, doivent être analysées en vue d'évaluer leur compatibilité avec les normes et standards internationaux en matière de droits humains tels que développés par les instances européennes et internationales.** !

La Recommandation de la Commission européenne, qui énonce de manière concise les normes les plus importantes en matière de conditions de détention, constitue un bon point de départ pour une telle analyse. Ses dispositions peuvent être précisées en prenant en considération les normes élaborées par le CPT, les règles contenues dans les Règles pénitentiaires européennes révisées[10] et/ou l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela *(en anglais)*), les règles spécifiques concernant des groupes particuliers de détenus, telles que les Règles de Bangkok pour le traitement des femmes détenues , les Règles de Pékin pour les mineurs, etc. En outre, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de la Cour de justice de l'Union européenne sur les droits des prisonniers peuvent servir de base aux parties analytiques des rapports. Enfin, les bonnes pratiques observées dans certains lieux de détention devraient être mises en évidence afin d'être reproduites dans d'autres lieux. Le MNP peut également rechercher les bonnes pratiques appliquées dans d'autres pays.

En règle générale, chaque constat négatif et chaque résultat d'une analyse indiquant que certaines pratiques, conditions ou dispositions ne sont pas conformes aux normes requises doit être suivi d'une recommandation. Différentes situations appellent différentes formes de recommandations. La manière dont la recommandation est formulée doit refléter la **gravité du problème** constaté. Les recommandations peuvent être classées et hiérarchisées selon le problème identifié. Par exemple, les constatations d'agissements illégaux ou les situations mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes détenues doivent être formulées

9 Pour plus d'informations, voir les "Lignes directrices pour les rapports des mécanismes nationaux de prévention (MNP)" du Conseil de l'Europe, élaborées par John Wadham (2025).

10 Voir aussi : Document d'orientation sur les Règles pénitentiaires européennes *(en anglais)*

de manière à refléter l'urgence de la situation, afin de déclencher une action immédiate. À cet égard, de nombreux MNP ont mis en place un système de notifications d'« action immédiate », à utiliser lorsqu'une violation manifeste des droits humains est observée et que les autorités doivent y mettre fin sans délai.

Les recommandations peuvent viser un objectif à **court terme,** ou être formulées dans une perspective à long terme, notamment lorsqu'il s'agit de constats qui ne pourraient être corrigés que par des réformes plus profondes. Les rapports peuvent contenir les deux types de recommandations, mais il doit être clairement établi si le MNP vise un changement immédiat ou une refonte plus globale d'un aspect important du système pénitentiaire.

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT), une ONG basée à Genève, a adapté l'acronyme mnémotechnique « **SMART** », généralement utilisé comme outil de gestion, pour la formulation de **recommandations efficaces** par les organes de surveillance des lieux de détention.[11]

Recommandations SMART

Spécifiques, **M**esurables, **R**éalisables, orientées vers les **R**ésultats, limitées dans le **T**emps.

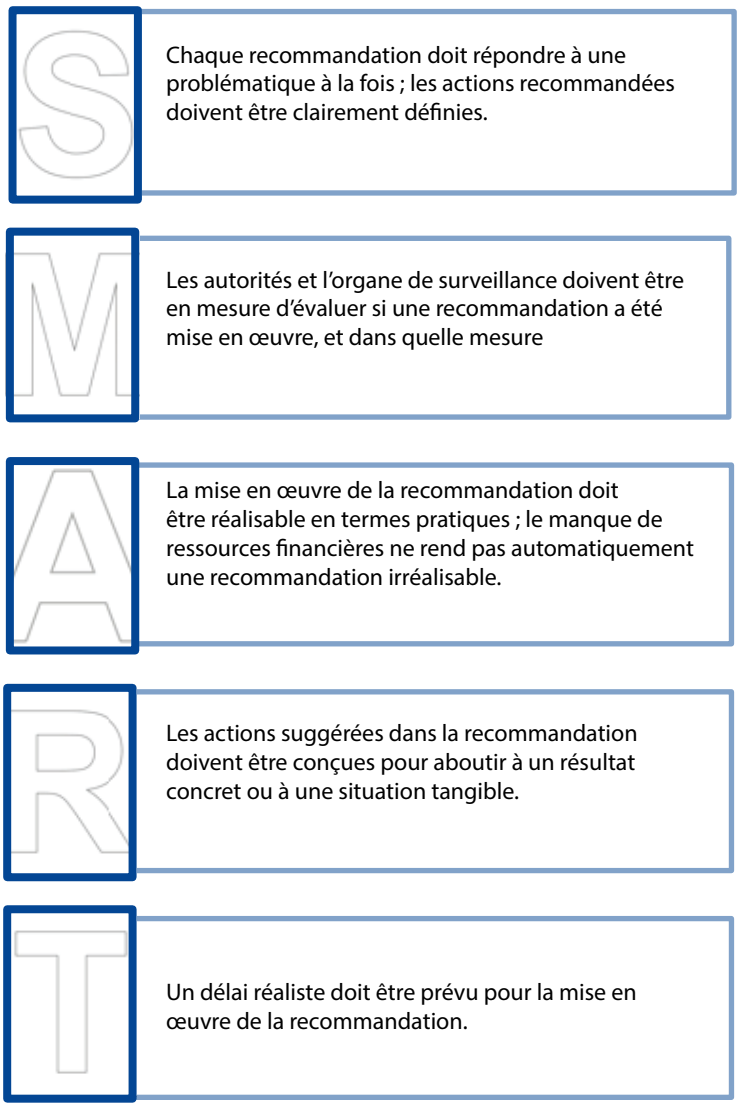

11 Association pour la prévention de la torture (APT), Briefing No 1, "Making Effective Recommendations", novembre 2008.

Solution-suggestive, **M**indful of prioritisation, sequencing and risks, **A**rgued, **R**oot-cause responsive, **T**argeted

Suggestion de solutions, prise en compte des priorités, des séquences et des risques, argumentation, prise en compte des causes profondes, ciblage.

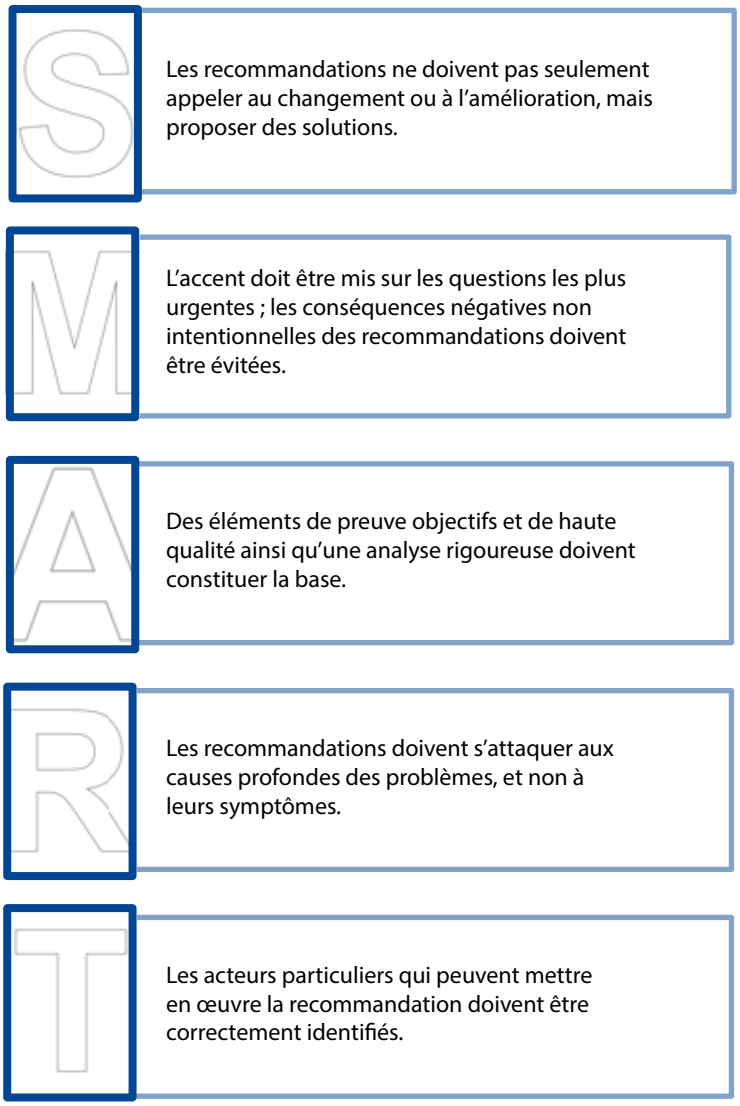

Les recommandations peuvent également être classées en fonction **de l'autorité à laquelle elles sont adressées**. Par exemple, si le MNP a constaté une lacune qui peut ou doit être corrigée immédiatement, une recommandation visant une amélioration immédiate peut être formulée **directement à la direction de l'établissement de détention** à la fin de la visite. Néanmoins, une note écrite sur de telles recommandations directes et locales doit également figurer dans le rapport de visite (avec indication de la réponse des autorités), afin de documenter tous les constats et recommandations, et de faciliter le suivi.

Dans de nombreux cas, les recommandations seront adressées aux établissements de détention individuels, **aux autorités pénitentiaires centrales et/ou au ministère dont relèvent ces autorités**, ou à des sous-structures spécifiques. Toutefois, le MNP pourra parfois conclure que certains constats appellent une réponse d'autres autorités, extérieures à la compétence du ministère concerné. *Par exemple, les restrictions imposées aux personnes en détention provisoire en ce qui concerne leur accès au monde extérieur relèvent souvent principalement de la responsabilité des procureur.es et des juridictions en charge des procédures pénales les visant*. Néanmoins, ces restrictions peuvent constituer une atteinte grave aux droits humains des personnes détenues, et le MNP peut conclure que, dans des cas individuels ou de manière générale, ces restrictions sont

utilisées de façon excessive. De même, en matière de soins de santé en détention, il peut s'avérer nécessaire d'adresser les constats et recommandations au ministère de la Santé et de proposer un renforcement de la coopération avec le système pénitentiaire. Il doit exister des moyens permettant d'établir un dialogue avec ces acteurs publics au-delà des autorités pénitentiaires, afin de leur faire part des problèmes observés lors des visites dans les lieux de détention, et de collaborer à l'élaboration de solutions concrètes.

Concernant spécifiquement le dialogue avec les magistrat.es, les procureur.es et les avocat.es de la défense, la Recommandation de la Commission européenne prévoit une idée intéressante à son paragraphe 81 : les États membres sont encouragés à organiser régulièrement des visites dans les établissements de détention pour les juges, procureur.es et avocat.es dans le cadre de leur **formation judiciaire**. Les MNP pourraient saisir cette opportunité pour coopérer avec ces professionnel.les et organiser des visites conjointes afin de leur faire part directement de leurs préoccupations.

Les MNP à travers l'Europe ont d'ores et déjà largement investi dans l'élaboration de systèmes et **d'outils de suivi** de leurs rapports et recommandations. Dans la plupart des pays, les autorités ont la possibilité (et l'obligation) de répondre par écrit aux constats formulés et d'indiquer l'état de mise en œuvre des recommandations du MNP. Ce dialogue peut être complété par des réunions en présentiel avec les autorités concernées, ainsi que par des tables rondes élargies visant à échanger autour des constats et recommandations et à définir une feuille de route.

Les visites répétées des MNP dans les lieux de détention doivent toujours inclure un élément de suivi des constats et recommandations antérieurs, mais ils peuvent aussi déclarer explicitement certaines visites comme des **« visites de suivi »,** afin de donner davantage de visibilité et de poids à leurs rapports précédents. Enfin, les MNP ne sont pas seuls dans leurs efforts visant à promouvoir la mise en œuvre de leurs recommandations. Ils peuvent coopérer avec les parties prenantes de la société civile, notamment les ONG et le monde universitaire, pour porter leurs préoccupations ; s'adresser aux parlementaires ou aux commissions parlementaires concernées dans le cadre de projets de loi ; proposer des formations et des échanges avec le pouvoir judiciaire ; collaborer avec des organes internationaux, tels que les organes conventionnels des Nations Unies (*par ex. le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées*) et rédiger des rapports alternatifs à leur intention ainsi que pour l'Examen périodique universel ; solliciter l'appui du SPT et du CPT pour mettre en lumière certaines questions persistantes ; et enfin, faire appel aux médias si cela est jugé stratégiquement approprié.

S'agissant des outils de suivi, l'utilisation de bases de données, de tableaux ou de matrices permettant de disposer d'un aperçu sur les recommandations mises en œuvre, ou non, ou seulement partiellement, est une bonne pratique largement observée parmi les MNP en Europe. Conformément à leur législation nationale en matière de confidentialité, de tels aperçus sont parfois publiés sur les sites Internet des MNP, constituant ainsi un excellent moyen de visualiser la volonté des autorités de mettre en œuvre les recommandations et l'impact effectif des MNP.

5. La population carcérale générale

5.1. Considérations avant une visite à des détenus adultes de sexe masculin

Les statistiques pénales publiées chaque année par le Conseil de l'Europe dans les rapports dits SPACE [12] indiquent que les États membres de l'UE sont loin d'être homogènes en ce qui concerne le taux d'incarcération, la proportion de personnes en détention provisoire par rapport aux personnes détenues condamnées, ou d'autres caractéristiques de leur population carcérale. Au total, près d'un demi-million de personnes sont détenues dans les prisons des États membres de l'UE, que ce soit en détention provisoire ou en exécution de peine. En moyenne, environ 5 % de ces personnes sont des femmes, et moins de 1 % des mineur.es âgés de moins de 18 ans. Cela signifie que la grande majorité des personnes détenues dans les États membres de l'UE, comme dans d'autres pays, est composée **d'hommes adultes**.

Cependant, même ce groupe majoritaire n'est pas homogène, et les mécanismes de surveillance doivent garder à l'esprit les **différences d'expériences et de besoins** entre les nombreuses sous-catégories de détenus masculins lors des visites en prison. *Par exemple, les détenus étrangers, qui représentent une proportion significative de la population carcérale dans de nombreux pays européens, rencontreront des difficultés différentes dans leur expérience de l'incarcération par rapport aux ressortissants nationaux ; et il va de soi que le statut juridique des personnes en détention provisoire, et la présomption d'innocence qui en découle, soulèvent un ensemble de problématiques tout à fait distinctes de celles relatives aux personnes détenues condamnées.*

La Recommandation de la Commission européenne accorde une attention particulière à l'évaluation initiale des risques et à l'affectation des personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou extrémistes violentes, afin d'éviter une radicalisation (supplémentaire).

« Les États membres sont encouragés à procéder à une évaluation initiale des risques afin de définir le régime de détention approprié applicable aux détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

Sur la base de cette évaluation des risques, ces détenus peuvent être regroupés dans une aile distincte réservée aux terroristes ou être dispersés dans la population carcérale générale. Dans ce dernier cas, les États membres devraient empêcher ces individus d'avoir des contacts directs avec des détenus dans une situation de vulnérabilité particulière ».

Paragraphes 82 et 83 de la recommandation de la Commission

En dehors de ce groupe spécifique, un certain nombre d'autres catégories de personnes détenues peuvent être identifiées, chacune présentant des problématiques particulières. Ces catégories incluent (sans s'y limiter) : les personnes condamnées à perpétuité ou à de longues peines, les primo-délinquant.es, les personnes détenues en régime de haute sécurité, les personnes particulièrement vulnérables à la violence entre personnes détenues, telles que les personnes LGBTI+, les ancien.nes policier.ères ou autres agent.es public.ques, les auteur.rices d'infractions sexuelles, plus généralement les personnes placées sous protection vis-à-vis d'autres personnes détenues, les jeunes adultes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies, y compris de troubles mentaux, les personnes sujettes au suicide ou à l'automutilation, les personnes enclines à la violence envers d'autres personnes détenues et/ou le personnel pénitentiaire, etc. **En d'autres termes, les règles contenues dans la Recommandation de la Commission européenne concernant les évaluations initiales individuelles et les placements**

12 Aebi, M. F. & Cocco, E. (2024), SPACE I - 2023 - Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe : Populations carcérales *(en anglais)*

devraient non seulement s'appliquer aux personnes détenues soupçonné.es ou condamné.es pour des infractions terroristes ou extrémistes violentes, mais s'appliquer mutatis mutandis à toutes les personnes détenues nouvellement arrivées.

La liste des catégories particulières de personnes détenues pourrait être prolongée, et une **même personne peut appartenir à plusieurs sous-catégories à la fois** (par exemple, une personne transsexuelle peut également être une personne détenue étrangère, et/ou souffrir d'un handicap ou d'une maladie). Il devient donc évident que les MNP doivent non seulement être attentifs aux différences entre les personnes détenues dans le cadre de leur propre travail, mais que parmi les premières choses à établir lors d'une visite dans un établissement pénitentiaire figurent la manière dont la direction classe les personnes détenues et prend en compte leurs besoins individuels, leurs vulnérabilités et les risques qu'elles peuvent représenter.

Questions à poser et moyens de s'informer

Quelles sous-catégories de personnes détenues la direction a-t-elle identifiées ?

- *Lors des premiers entretiens avec la direction ou en consultant de manière indépendante la base de données de la prison, obtenenir une liste de toute les personnes détenues, y compris leurs noms, dates de naissance, dates d'arrivée dans l'établissement, numéros d'aile et de cellule, durée de la peine et statut spécial de la personne détenue, le cas échéant (par exemple, condamné.e à perpétuité, etc.).*
- *Obtenir une vue d'ensemble des différentes unités de l'établissement (une carte, si elle est disponible).*
- *Le cas échéant, déterminer le nombre exact de personnes détenues condamnées, de détenu. es provisoires, de femmes, d'enfants et de personnes détenues étrangères dans le centre de détention visité.*
- *Interroger la direction sur les autres classifications appliquées (voir la liste non exhaustive dans le texte ci-dessus) et découvrez dans quelle partie de l'établissement sont détenues les différents groupes de personnes détenues.*
- *Même s'il n'existe pas de classification formelle dans un centre de détention donné, le personnel classe presque toujours de manière informelle les différents groupes de personnes détenues et les place dans des cellules ou des unités particulières ; interroger les membres du personnel sur ces classifications informelles.*

De plus, les **taux d'occupation** des systèmes pénitentiaires dans leur ensemble au sein des États membres de l'UE, ainsi que ceux des établissements pénitentiaires individuels dans ces États, varient considérablement. Alors que certains pays ont, ces dernières années, fermé des espaces pénitentiaires devenus inutiles, de nombreux autres pays européens connaissent des niveaux de surpopulation carcérale sans précédent, c'est-à-dire un taux d'occupation de (parfois largement) plus de 100 % de toutes les places disponibles. En outre, souvent, tous les lits comptabilisés dans la capacité officielle ne peuvent en réalité pas être utilisés, en raison de la nécessité de maintenir certaines populations carcérales séparées (notamment en raison de rivalités et d'autres mesures de séparation et de protection). Ainsi, la capacité opérationnelle réelle d'un établissement de détention est souvent inférieure à sa capacité officielle en lits. Le Comité du Conseil de l'Europe pour les problèmes criminels (CDPC) a affirmé que : « Un établissement pénitentiaire rempli à plus de 90% de sa capacité connaît un risque imminent de surpeuplement carcéral. Cette situation est très risquée et les autorités devraient s'en alarmer et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout engorgement. »[13]

13 Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Livre blanc sur la surpopulation carcérale, PC-CP (2015) 6 rev 7.

Il convient de garder à l'esprit que la **surpopulation carcérale a de nombreux effets négatifs** et ne se limite pas à un manque d'espace personnel pour les personnes détenues dans leurs cellules. Par exemple, les niveaux de violence entre personnes détenues augmentent régulièrement dans les établissements surpeuplés, les régimes de détention et les activités de réinsertion en souffrent, et la pression sur le personnel et le personnel de santé est considérablement plus élevée dans les établissements dépassant leur taux d'occupation. Ces questions seront abordées ci-dessous.

5.2. Procédures d'accueil

L'importance de procédures d'accueil professionnelles ne saurait être surestimée. Ces procédures doivent inclure une **évaluation complète** et approfondie de chaque personne détenue nouvellement arrivée (qu'il s'agisse de sa première incarcération dans l'établissement, d'un transfert depuis un autre établissement de détention, ou d'un retour dans le même établissement), afin de détecter toute vulnérabilité particulière et tout besoin que pourrait présenter la personne détenue, ainsi que les risques qu'elle pourrait représenter. Cette évaluation doit être menée selon une procédure standardisée, par une équipe interdisciplinaire. Le résultat de cette évaluation doit constituer la base principale pour la répartition dans l'établissement (plutôt que de se baser principalement sur la catégorie d'infraction dont la personne est suspectée ou pour laquelle elle a été condamnée) ainsi que le point de départ pour tout plan de peine individualisé ; ces évaluations doivent être répétées régulièrement.

En complément de l'évaluation, les personnes détenues nouvellement arrivées doivent bénéficier d'une **procédure d'intégration,** leur permettant de s'informer sur leurs droits et obligations au sein de l'établissement. Cela doit inclure la fourniture d'informations par écrit, dans un langage facile à comprendre, et dans les langues les plus couramment parlées par les personnes incarcérées. Confier la tâche d'informer les nouvelles personnes détenues aux autres personnes incarcérées comporte le risque de désinformation et de placer les personnes détenues les plus anciennes dans une position supérieure vis-à-vis des nouveaux.lles arrivant.es.

Questions à poser et moyens de s'informer

Comment les membres du personnel évaluent-ils les besoins des personnes détenues nouvellement arrivées et les risques qu'ils.elles peuvent représenter ? Existe-t-il une procédure formelle d'évaluation des risques et des besoins ? Est-elle complète (y compris des entretiens individuels avec le personnel de santé, les psychologues, les éducateur.rices, le personnel de sécurité) ?

- *Demander à la direction et aux membres du personnel (en particulier ceux qui travaillent dans les zones d'accueil) quelles sont les procédures d'évaluation des personnes détenues nouvellement arrivées ; laissez-les faire semblant d'appliquer une telle procédure à un membre de l'équipe de contrôle.*
- *Demander au personnel s'il est confronté à des problèmes de classification et d'affectation des personnes détenues (par exemple, la surpopulation de certaines sections, etc.)*
- *Suivre la procédure d'évaluation d'une personne détenue nouvellement admise (NB : les examens médicaux doivent toujours être effectués dans le respect de la confidentialité médicale ; cela signifie que les surveillant.es non médicaux ne doivent en principe pas assister à ces examens).*
- *Visiter l'unité de quarantaine ou d'arrivée récente et parlez aux personnes détenues en quarantaine ou à celle qui sont arrivées récemment de leur évaluation des procédures d'évaluation des risques et des besoins.*

Existe-t-il une réponse immédiate à toute vulnérabilité/risque détecté(e) ? Les personnes détenues nouvellement arrivées peuvent-elles faire l'objet d'une surveillance particulière ? Les différents groupes de personnes détenues sont-elles déjà séparées pendant leur période de quarantaine ?

- *Demander à la direction et au personnel d'accueil s'ils.elles suivent un protocole en cas de détection de vulnérabilités, telles qu'un risque de suicide, par exemple, chez une personne détenue nouvellement arrivé.e, et discuter des mesures prises.*
- *Demander à la direction et au personnel d'accueil si des mesures spéciales sont prises lors de l'incarcération de personnes détenues ayant des antécédents connus de violence.*

Quelles sont les autres conséquences de la procédure d'évaluation des risques et des besoins ?

- *Discuter avec la direction et le personnel des politiques de placement et examiner un certain nombre de dossiers pour s'assurer que les résultats de la procédure d'évaluation ont été pris en compte lors de l'affectation de la personne détenue dans une cellule ou une unité particulière, et lors de la prise de décision concernant le régime de ces personnes détenues.*
- *Vérifier dans les dossiers des personnes détenues condamnées si des plans de condamnation individuels ont été établis.*
- *Identifier (par exemple en se référant au registre des incidents) s'il a été nécessaire de réévaluer le classement de certaines personnes détenues (par exemple, si les personnes détenues ont été autrices ou victimes de violences entre personnes détenues, si elles ont tenté de se suicider, ou si de nouvelles informations pertinentes sur la personne sont révélées), et vérifier si le personnel a pris les mesures nécessaires pour réévaluer et réaffecter les personnes détenues en question.*
- *emander à la direction et au personnel d'accueil s'ils.elles suivent un protocole en cas de détection de vulnérabilités, telles qu'un risque de suicide, par exemple, chez une personne détenue nouvellement arrivé.e, et discuter des mesures prises.*

Bien qu'une évaluation individuelle rigoureuse des risques et des besoins des personnes détenues nouvellement arrivées soit essentielle pour la sécurité et le bon fonctionnement de tout établissement de détention, ainsi que pour le respect des droits individuels des personnes détenues, cette procédure doit néanmoins être réalisée dans un délai raisonnable, c'est-à-dire en quelques jours.

Questions à poser et moyens de s'informer

Combien de temps les personnes nouvellement arrivées doivent-elles rester en quarantaine ? Ont-elles les mêmes droits que les autres personnes détenues en matière de promenade et de contacts avec l'extérieur ? Les conditions dans les cellules de quarantaine ou des nouveaux.elles arrivant.es sont-elles adéquates ?

- *Vérifier la durée du séjour en cellule de quarantaine après l'arrivée en consultant la liste des personnes détenues, qui doit toujours inclure la date d'arrivée dans l'établissement.*
- *S'entretenir avec les personnes détenues en quarantaine afin d'évaluer s'ils bénéficient des droits minimaux en matière de promenade et s'ils peuvent contacter leurs familles et avocat.es.*
- *Évaluer les conditions matérielles dans les cellules de quarantaine en termes d'espace de vie par personne détenue, nombre de lits, ventilation, lumière (naturelle et artificielle), propreté, accès aux toilettes et aux installations de lavage, etc.*

« Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention »

Paragraphe 61 de la recommandation de la Commission

Enfin, un établissement de détention ne devrait pas seulement classer les nouveaux.lles arrivant.es en fonction de leurs besoins et des risques qu'ils.elles présentent, mais aussi saisir cette occasion pour les familiariser avec le règlement pénitentiaire, lequel devrait inclure des informations sur les droits et devoirs des personnes détenues, la routine quotidienne, les procédures disciplinaires, les voies de recours, etc.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 61 de la recommandation de la Commission européenne ? .

Existe-t-il une procédure formelle d'accueil ?

- *Se renseigner auprès de la direction et du personnel pour savoir si des brochures, des présentations ou d'autres moyens d'information des nouveaux.lles arrivant.es sont utilisés (si nécessaire dans différentes langues), et obtenir une copie de tout matériel écrit remis aux personnes détenues à leur arrivée.*
- *Parler avec les nouvlles personnes détenues pour vérifier s'ils.elles ont été suffisamment informé.es de leurs droits ainsi que des règles de l'établissement pénitentiaire (règlement intérieur, y compris règles disciplinaires, voies de recours, etc.*

L'un des éléments les plus importants lors de la procédure d'accueil est **l'examen médical** initial que reçoivent les personnes détenues à leur arrivée**.** Cette question sera abordée aux chapitres 5.7 et 6.2.

5.3. Prévention de la violence et des mauvais traitements

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des détenus et prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitements. En particulier, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les détenus ne fassent l'objet d'aucune violence ni d'aucun mauvais traitement de la part du personnel du centre de détention et à ce qu'ils soient traités dans le respect de leur dignité. Les États membres devraient également exiger du personnel du centre de détention et de toutes les autorités compétentes qu'ils protègent les détenus contre la violence ou les mauvais traitements infligés par d'autres détenus.

Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et que tout recours à la force par le personnel du centre de détention fassent l'objet d'un contrôle. »

Paragraphes 52 et 53 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 3 de la CEDH, article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention des Nations Unies contre la torture
- Règles 52.1-52.2 et 64.1-67.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 1 et 82 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)(en anglais)
- Normes du CPT "Emprisonnement" ; "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement".
- Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)

La manière dont les personnes détenues sont traitées au sein d'un établissement de détention constitue sans doute l'évaluation la plus importante que doit effectuer un organe de contrôle. Cette évaluation inclut les mauvais traitements réels infligés par le personnel aux personnes détenues, tels que les violences physiques (coups, gifles, violences sexuelles, etc.), mais aussi des formes plus subtiles de mauvais traitements, comme les insultes et le comportement irrespectueux du personnel, la discrimination raciale ou les attitudes discriminatoires fondées sur d'autres motifs, par exemple à l'égard des personnes connues ou perçues comme appartenant à une minorité sexuelle, ou encore un traitement négatif envers les personnes soupçonnées ou condamnées pour certaines catégories de crimes, tels que les abus sur enfants.

Dans le cas où un.e contrôleur.se apprend l'existence de mauvais traitements infligés par le personnel, **un protocole devrait être en place pour définir les étapes à suivre afin d'empêcher toute violence supplémentaire et de protéger les personnes détenues qui en ont témoigné.**

Traitement des allégations de mauvais traitements : Étapes clés pour les contrôleur.ses

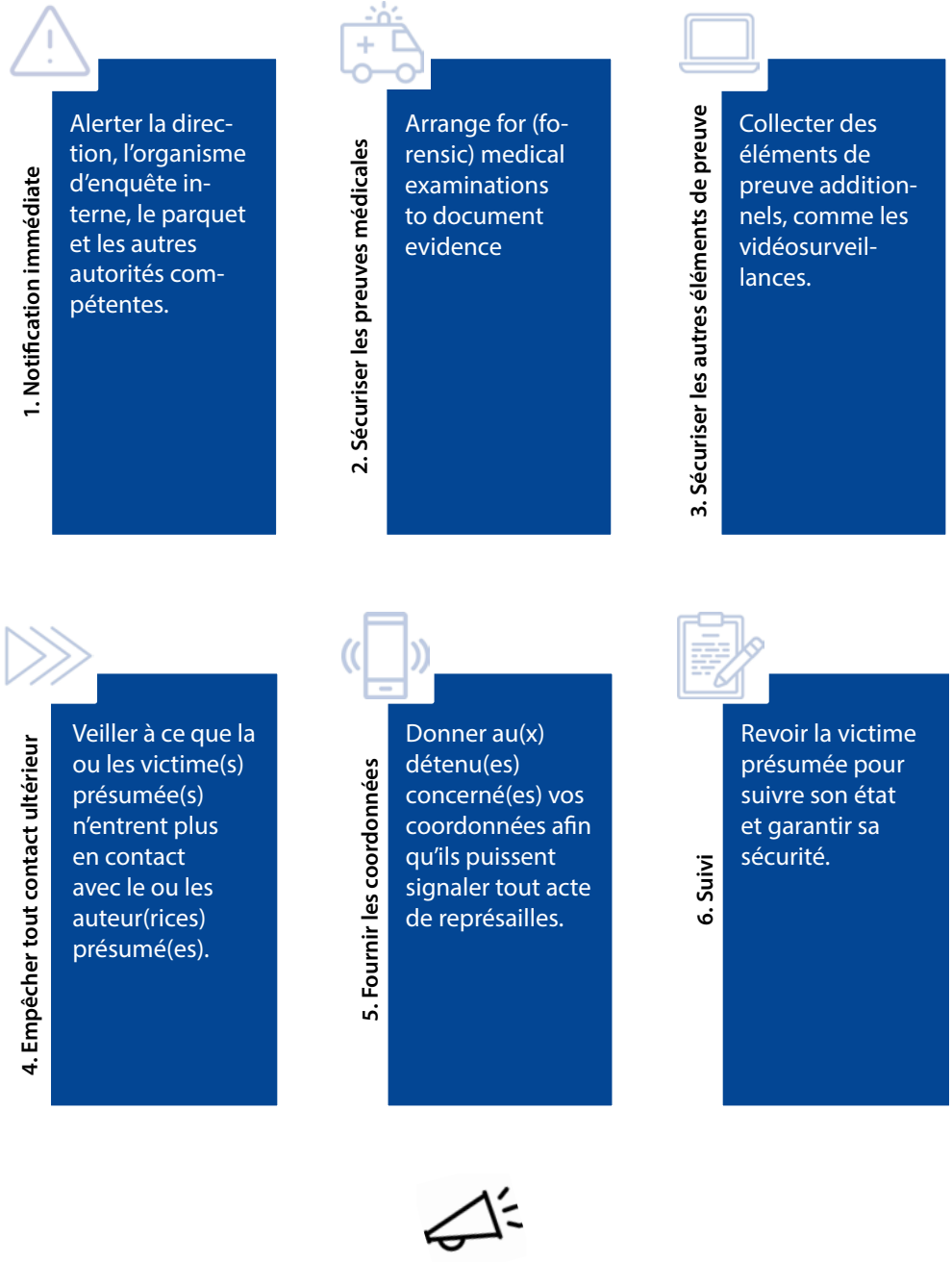

Agir rapidement pour garantir la sécurité et la justice

Dans certains cas, les MNP peuvent ne pas avoir la possibilité de garder confidentielles les allégations de mauvais traitements, mais être dans l'obligation de transmettre ces rapports à d'autres instances. Cela doit être clairement expliqué aux personnes interrogées, afin de leur permettre de décider si elles souhaitent divulguer des cas de mauvais traitements. En revanche, les personnes interrogées ne doivent pas être découragées de parler des violences dont elles ont été victimes ; l'observateur.rice doit plutôt expliquer les étapes suivantes ainsi que les mesures de protection qu'il.elle entend prendre pour donner suite à de telles allégations

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 52 et 53 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Quelle est la situation concernant les mauvais traitements (physiques) infligés par le personnel ?

- *Le principal moyen d'obtenir des informations sur les mauvais traitements est de s'entretenir avec le plus grand nombre possible de personnes détenues, dans un cadre privé. Le chapitre 3.5 prodigue des conseils sur la manière de mener de tels entretiens.*
- *Possible de choisir vos interlocuteur.rices au hasard ; Cependant, il est plus efficace de se concentrer sur certains groupes de personnes qui sont plus susceptibles d'avoir subi une forme ou une autre de mauvais traitements de la part du personnel, comme les personnes détenues qui reçoivent fréquemment des sanctions disciplinaires, qui sont souvent en conflit avec le personnel ou d'autres personnes détenues, ou qui appartiennent à une catégorie spécifique, comme les délinquant.es sexuel.les.*
- *Commencer par consulter en particulier les journaux / registres / carnets suivants afin de déterminer à qui s'adresser : registre des incidents spéciaux ; registre des sanctions disciplinaires ; registre des cellules de sécurité spéciales ; registre des plaintes ; registre médical des lésions traumatiques survenues dans l'établissement de détention ; etc.*
- *Examiner les listes générales de personnes détenues et déterminer s'il existe des personnes appartenant à des groupes particuliers (par exemple, les délinquant.es sexuel.les, les minorité.es), qui sont plus susceptibles d'avoir subi des abus.*
- *Si vous avez reçu des allégations de mauvais traitements, vérifier les informations, entre autres, en parlant avec des témoins (par exemple, des codétenu.es), en examinant les images de vidéosurveillance, en lisant les rapports d'incidents et le dossier général de la personne détenue en question, et en obtenant une copie du dossier médical pour l'examiner par une personne qualifiée ayant une formation médicale.*
- **Veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personne qui a formulé des allégations de mauvais traitements contre les répercussions et d'autres préjudices !**

Quelle est la relation générale entre le personnel et les personnes détenues ?[14]

Mener des entretiens avec les personnes détenues et poser des questions sur l'attitude générale du personnel vis-à-vis des personnes détenues.

Parler aux membres de groupes spéciaux de personnes détenues (par exemple, les personnes détenues étrangères, les minorités nationales ou sexuelles) s'ils.elles ont été victimes de racisme ou d'autres insultes.

Parler au personnel et essayer de savoir s'il a du ressentiment contre les personnes détenues en général ou contre certains groupes de personnes détenues.

14 Pour l'application des principes de sécurité dynamique, voir ci-dessous au point 5.11.

La violence entre personnes détenues est un phénomène courant dans de nombreux centres de détention.

- Les contrôleur.ses doivent être très compétent.es pour la découvrir.
- Un suivi diligent est nécessaire afin d'éviter d'autres préjudices ; cela peut inclure, sans s'y limiter, le transfert de la personne détenue en question dans une autre cellule/unité ou un autre lieu de détention.

La violence entre personnes détenues, qui atteint parfois des formes extrêmes de sévices physiques et sexuels, est probablement plus répandue que les mauvais traitements infligés par le personnel dans la plupart des établissements de détention en Europe. Parfois, cette forme de violence se produit avec la connaissance, voire le consentement du personnel, mais le plus souvent, le personnel ignore les violences parfois graves qui sont commises entre personnes détenues. Il est également extrêmement difficile pour les observateur.rices d'en avoir connaissance. Un code de silence entre personnes détenues, les menaces et la peur de représailles, des procédures de réception et de placement défaillantes (voir ci-dessus, chapitre 5.2), un manque de surveillance du personnel et l'absence de mécanismes de plainte efficaces favorisent la violence entre personnes détenues. Il faut un.e enquêteur.rice très expérimenté.e et sensible pour parvenir à identifier de tels abus, et un suivi rigoureux des cas détectés de violence entre personnes détenues est essentiel pour éviter d'autres préjudices à une personne détenue s'étant confiée à un.une observateur.rice. Des mesures similaires à celles mentionnées ci-dessus *(alerter les autorités supérieures et d'enquête (pénale), demander un examen médical, transférer la personne détenue ou le(s) auteur(s), fournir les coordonnées à la personne détenue, organiser des visites de suivi, etc.) doivent être prises.*

Questions à poser et moyens de s'informer

Quelle est la prévalence de la violence entre détenus et existe-t-il des mesures suffisantes pour la prévenir ?

- *Se concentrer sur les personnes détenues qui présentent un risque plus élevé de violence entre personnes détenues. Vérifier en particulier les registres suivants afin de déterminer à qui vous adresser : Registre des incidents spéciaux ; Registre des sanctions disciplinaires ; Registre des cellules de sécurité spéciales ; Registre des plaintes ; Registre médical des lésions traumatiques subies en détention ; etc.*
- *Mener des entretiens privés avec les personnes détenues et posez-leur des questions sur leurs relations avec d'autres personnes détenues.*
- *Si vous avez reçu des allégations de violence entre personnes détenues, vérifier les informations en parlant avec des témoins (par exemple, des codétenu.es), en examinant les images de vidéosurveillance, en lisant les rapports d'incidents et le dossier général de la personne détenue en question, et en obtenant une copie du dossier médical pour examen par une personne qualifiée (autorité) ayant une formation médicale.*
- **Veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personne qui a formulé des allégations de mauvais traitements contre les répercussions et d'autres préjudices !**
- *Déterminer le nombre d'agents de sécurité par rapport au nombre de personnes détenues en examinant les listes d'effectifs et les équipes réelles.*
- *Discuter avec le personnel de la prévalence de la violence entre personnes détenues et des mesures qu'il prend pour l'éviter.*
- *Déterminer s'il existe des programmes de réduction de la violence dans l'établissement.*
- *Vérifier s'il existe un protocole en cas de violence entre personnes détenues, prévoyant notamment des obligations de signalement et des mesures de protection.*

Un autre problème connexe réside dans les violences exercées à l'encontre des membres du personnel, lesquels doivent bénéficier d'une formation adéquate et de mesures de protection appropriées afin de prévenir tout préjudice irréversible.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Quelle est l'ampleur de la violence à l'encontre du personnel ?

- *Discuter avec la direction et demander combien de cas d'agressions plus graves contre le personnel ont eu lieu au cours d'une période donnée, et ce qui est fait pour prévenir de tels incidents.*
- *Mener des entretiens avec le personnel pour savoir s'il se sent suffisamment formé pour faire face à des personnes détenues agressives et comment il perçoit la sécurité sur son lieu de travail.*
- *Obtener des données statistiques sur les agressions commises à l'encontre du personnel ayant entraîné des absences au travail, et procédez à une comparaison avec les chiffres relevés dans d'autres établissements de détention.*

Enfin, les observateur.rices doivent être **conscient.es que certains événements au sein des établissements de détention présentent un risque accru de mauvais traitements** ; cela inclut notamment le recours à des groupes d'intervention spéciaux dans des situations particulières, telles que des émeutes, des tentatives d'évasion ou des rixes entre personnes détenues. Si le MNP est informé d'une intervention spéciale majeure, cela peut justifier le déclenchement d'une visite ad hoc. Toutefois, même des situations de routine, telles que les fouilles de cellules ou les fouilles corporelles (y compris lors de l'accueil), comportent des risques de comportements abusifs ou dégradants, et doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des observateur.rices.

Questions à poser et moyens de s'informer

Combien de fois des interventions spéciales ont-elles été nécessaires au cours d'une période donnée ? Des groupes d'intervention spéciale fonctionnent-ils dans le centre de détention ? Comment sont-ils formés et équipés ? Les interventions spéciales sont-elles enregistrées de manière appropriée ? Quelles sont les mesures de suivi après les interventions spéciales ?

- *Demander à la direction le nombre d'interventions spéciales effectuées au cours d'une période donnée (par exemple, au cours de l'année écoulée), lors d'incidents tels que des bagarres entre personnes détenues, des émeutes, des évasions, etc.*
- *Se renseigner auprès de la direction et de la personne cheffe de la sécurité pour savoir qui effectue les interventions spéciales, comment ces membres du personnel sont formés et équipés, et quelles sont les structures de rapport et de responsabilité en place en cas de déploiement.*
- *S'il existe, vérifier le registre général des incidents spéciaux/interventions spéciales, ou obtenez la compilation de tous les rapports établis après de tels événements.*
- *Si les personnes impliquées dans l'incident sont toujours détenues dans le centre de détention, parler avec elles de ce qu'elles ont vécu pendant l'intervention spéciale.*
- *Demander aux services médicaux si toutes les personnes contre lesquelles il a été fait usage de la force leur sont systématiquement présentées pour un examen médical ; faites une copie de tous les dossiers médicaux des personnes détenues ayant fait l'objet d'une intervention spéciale afin de les faire examiner par une personne (autorité) qualifiée dans le domaine médical.*
- *Examiner si les moyens de force spéciaux (menottes, spray au poivre, matraques, etc.) sont correctement stockés et dans un état adéquat.*
- *S'entretenir avec les membres du personnel qui font partie de groupes d'intervention spéciaux au sujet de leur formation, notamment en ce qui concerne les méthodes de désescalade.*

Quels sont les critères applicables aux fouilles corporelles ? Ces fouilles sont-elles menées d'une manière compatible avec la dignité humaine ?

- *Demander au personnel dans quels cas il procède à des fouilles corporelles des personnes détenues (ou des visiteur.ses).*
- *Déterminer s'il s'agit de fouilles corporelles intégrales, de fouilles par palpation, de fouilles électroniques, de fouilles des cavités, de fouilles avec des chiens ou autres ; déterminer avec le personnel les critères qu'il utilise pour chacune de ces formes de fouilles, ainsi que les procédures appliquées.*
- *Si des femmes sont détenues dans l'établissement, vérifier les listes de personnel pour déterminer si une femme est toujours disponible pour les fouilles corporelles nécessaires.*
- *Demander aux personnes détenues qui ont été soumis à des fouilles corporelles de parler de leur expérience et de celle de leurs visiteur.ses.*

Quels sont les critères pour les fouilles de cellules ? Ces fouilles sont-elles menées dans le respect de l'espace personnel et des biens des personnes détenues ?

- *Demander au personnel dans quels cas il procède à des fouilles de cellules.*
- *Essayer d'être présent lors d'une fouille de cellule de routine.*
- *Parler avec des personnes détenues de leur expérience des fouilles de cellules.*

5.4. Conditions matérielles

Il va de soi que les conditions matérielles au sein d'un établissement de détention constituent une préoccupation essentielle pour tout organe de surveillance. Cela implique, en premier lieu, une évaluation du niveau d'occupation de l'établissement dans son ensemble, ainsi que de ses différentes sections et cellules ; des conditions dans les cellules et les installations sanitaires intégrées ; et des conditions dans les espaces communs et les zones extérieures.

La plupart des informations nécessaires concernant les conditions matérielles peuvent être obtenues par des observations directes de la part des observateur.rices, et il n'est pas nécessaire de demander aux personnes détenues de décrire certaines insuffisances – par exemple une fuite d'eau ou autre – que les membres de la délégation de surveillance peuvent eux-mêmes voir, sentir ou percevoir. Compte tenu de l'importance de l'espace de vie pour évaluer les conditions de détention dans leur ensemble, il est recommandé que les délégations de surveillance soient équipées de dispositifs techniques pour mesurer la superficie au sol dans les cellules (par exemple des outils de mesure laser).

Pour une évaluation objective, il est indispensable de visiter plusieurs cellules situées dans différentes parties de l'établissement : ainsi, les cellules du rez-de-chaussée sont parfois bien plus défavorisées en termes de lumière naturelle et de ventilation que celles des étages supérieurs ; de même, les dimensions des cellules peuvent varier. Différentes catégories de personnes détenues – par exemple, les personnes condamnées à perpétuité, les femmes ou les personnes en détention provisoire – peuvent être soumises à des conditions matérielles différentes du reste de la population carcérale.

« Les États membres devraient faire en sorte que chaque détenu dispose, dans le cas d'une cellule individuelle, d'une surface minimale d'au moins 6 m2 et, dans le cas d'une cellule collective, de 4 m2. Les États membres devraient veiller à ce que l'espace personnel dont dispose chaque détenu, y compris dans une cellule collective, soit égal ou supérieur à un minimum absolu de 3 m2 par détenu. Le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m2 fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH. Le calcul de l'espace disponible devrait inclure la surface occupée par le mobilier mais pas celle occupée par les sanitaires.

Les États membres devraient veiller à ce que toute réduction exceptionnelle de la surface égale ou supérieure à un minimum absolu de 3 m2 par détenu soit courte, occasionnelle, mineure et accompagnée, hors de la cellule, d'une liberté de circulation suffisante et d'activités appropriées. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans de tels cas, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et à ce que la personne concernée ne soit pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention, tels que d'autres manquements aux exigences structurelles minimales applicables aux cellules ou aux installations sanitaires.

Les États membres devraient s'assurer que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais dans leurs cellules. »

Paragraphes 34, 35 et 36 de la recommandation de la Commission.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a établi dans son arrêt en Grande chambre, *Muršić c. Croatie*, que si des personnes détenues dans des cellules collectives disposent de moins de 3 m^2 d'espace de vie (hors installations sanitaires), une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains ou dégradants) existe. Ce seuil absolu est repris dans la recommandation de la Commission, laquelle précise également les mesures correctives que les États peuvent adopter dans des cas exceptionnels où des personnes doivent être hébergées dans des conditions inférieures à ce seuil minimal.

Cela étant dit, la disposition pertinente de la Recommandation commence par faire expressément référence aux normes minimales établies par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), à savoir 4 m^2 par personne en cellule collective et 6 m^2 en cellule individuelle. Le CPT va plus loin en recommandant, à titre préférentiel, davantage d'espace : 10 m^2 pour deux personnes détenues, 14 m^2 pour trois et 18 m^2 pour quatre. Par ailleurs, le CPT plaide de longue date en faveur d'un abandon des dortoirs de grande capacité, au profit de petites unités de vie.

Dans l'arrêt l'affaire Muršić, la CEDH a précisé que des personnes détenues disposant de 3 m^2 (voire moins, à condition que des mesures compensatoires soient en place) ont peu de chances d'obtenir une reconnaissance d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3. Toutefois, les MNP ne devraient pas se contenter d'éviter les violations manifestes, mais plutôt s'attacher, dans le cadre de leur mandat préventif, à promouvoir des normes plus ambitieuses, allant au-delà du strict minimum.

Il est également essentiel que les MNP comprennent comment la « capacité officielle » des établissements de détention est calculée dans leur pays. Dans certains cas, une « capacité de conception » est définie à la construction de la prison, mais est souvent revue à la hausse en fonction des besoins réels. Ailleurs, la surface disponible par personne détenue est utilisée comme critère (parfois avec une distinction entre personnes détenues provisoires et condamnées), ou bien c'est la capacité en lits qui est prise en compte. Parfois, d'autres éléments, comme les effectifs du personnel, sont intégrés à l'évaluation de la capacité opérationnelle.

Dans cette optique, il convient de souligner que la capacité opérationnelle réelle d'un établissement est souvent inférieure à sa capacité officielle en lits, et que des surpopulations localisées peuvent exister dans certaines unités, même dans des prisons non officiellement considérées comme surpeuplées. Un taux d'occupation dépassant 90 % de la capacité d'un établissement constitue déjà un indicateur de surpopulation imminente, selon le Comité des problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

Questions à poser et moyens de s'en assurer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 34, 35 et 36 de la Recommandation 2022 de la Commission européenne ?

Comment la "capacité officielle" de l'établissement est-elle calculée et quel est le taux d'occupation de l'établissement de détention par rapport à la capacité officielle ?

- *Déterminer avec la direction de l'établissement et de l'ensemble du système pénitentiaire sur quelle base est calculée la "capacité officielle" des établissements de détention (par exemple, s'agit-il du nombre de lits disponibles ou plutôt de la superficie des cellules ; y a-t-il eu une augmentation de la capacité nominale avec ou sans constructions supplémentaires ; l'établissement dispose-t-il d'une capacité opérationnelle officielle tenant compte d'autres facteurs).*
- *Obtenir la liste actuelle des personnes détenues auprès de la base de données ou de la direction, vérifier les statistiques relatives au nombre de personnes détenues au cours de l'année. Comparez les chiffres avec la capacité officielle. Si la "capacité officielle" n'est pas calculée sur la base des normes du CPT, calculez l'espace dont disposent les personnes détenues.*

Certaines sections du centre de détention sont-elles surpeuplées ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si les personnes détenues sont réparties uniformément dans l'ensemble de l'établissement, ou si certaines unités (par exemple pour les femmes, les personnes détenues provisoires, les condamné.es à perpétuité, etc.*
- *Si certaines unités du centre de détention sont surpeuplées, visiter-les et déterminer le taux d'occupation maximal des différentes cellules.*

Quelles mesures la direction prend-elle face à la surpopulation (temporaire/sectorielle) ?

- *Demander à la direction quelles sont les mesures mises en place pour atténuer les phases de surpopulation, et s'il est garanti que chaque personne détenue dispose d'un lit convenable.*
- *Discuter avec la direction pour savoir si elle prend d'autres mesures pour réduire les effets néfastes de la surpopulation (par exemple, en offrant davantage de temps hors cellule, etc.)*

Quelle est la situation de l'espace de vie, de la ventilation et de la lumière dans les cellules individuelles ?

- *Visiter diverses cellules dans différentes unités, y compris des cellules individuelles, des cellules à occupation multiple ou, s'ils existent encore, des dortoirs plus grands, des cellules pour des groupes spécifiques au sein de l'établissement de détention, tels que les personnes en détention provisoire, les femmes, les personnes détenues condamnées à perpétuité, etc. Ne pas se contenter de ne visiter que les cellules qui sont montrées par le personnel ou la direction.*
- *Se renseigner sur le nombre de personnes détenues dans chacune des cellules que visitées.*
- *Mesurer les cellules et déterminer l'espace de vie par personne détenue ; ce calcul ne doit pas inclure l'espace occupé par les installations sanitaires dans les cellules.*
- *Vérifier que les cellules ne présentent aucun signe d'humidité, par exemple des moisissures sur les murs.*
- *Vérifier la ventilation - vous sentirez une odeur si la ventilation est insuffisante.*
- *Vérifier si les personnes détenues sont autorisées à fumer dans leur cellule et si des mesures sont prises pour protéger les non-fumeur.ses.*
- *Vérifier s'il y a un accès à la lumière naturelle (par exemple une fenêtre) dans la cellule.*
- *Vérifier s'il y a un accès à la lumière artificielle ; avec la lumière fournie, il devrait être possible de lire sans se fatiguer les yeux.*

Quelles sont les conditions matérielles dans les cellules individuelles ?

- *Vérifier le mobilier des cellules et déterminer si chaque personne détenue dispose d'un lit avec matelas et literie, d'un endroit pour s'asseoir (chaise, banc) et d'un espace de rangement pour ses effets personnels.*
- *Pendant la saison froide, vérifier si les cellules sont suffisamment chauffées ; pendant la saison chaude, vérifier si les températures ne sont pas trop élevées dans les cellules ; un thermomètre numérique devrait être apporté avec vous. Si la visite dans le centre de détention ne se fait qu'une fois par an ou même moins souvent, demander aux personnes détenues de longue durée s'ils.elles rencontrent des problèmes de températures trop chaudes ou trop froides.*
- *Vérifier si les sonnettes d'appel dans les cellules fonctionnent ; s'il n'y a pas de sonnettes d'appel, Demander aux personnes détenues comment ils.elles peuvent attirer l'attention du personnel en cas de besoin.*

« Les États membres devraient veiller à ce que les installations sanitaires soient accessibles à tout moment et à ce qu'elles préservent suffisamment l'intimité des détenus, notamment au moyen d'une séparation structurelle réelle des espaces de vie dans les cellules collectives

Les États membres devraient mettre en place des mesures concrètes pour maintenir des normes d'hygiène satisfaisantes au moyen de la désinfection et de la fumigation. Les États membres devraient en outre veiller à ce que des produits d'hygiène de base, y compris des serviettes hygiéniques, soient fournis aux détenus et à ce que les cellules disposent de l'eau chaude et courante.

Les États membres devraient fournir aux détenus des vêtements et de la literie propres et convenables, ainsi que les moyens de les maintenir propres. »

Paragraphes 40, 41 et 42 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 18.1, 19.1-19.6, 20.1-20.4 et 21 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées
- Règles 15-21 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement" ; "Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention".

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 40, 41 et 42 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Comment l'accès aux installations sanitaires est-il garanti et quelles sont les conditions de ces installations ?

- *Vérifier le mobilier des cellules et déterminer si chaque personne détenue dispose d'un lit avec matelas et literie, d'un endroit pour s'asseoir (chaise, banc) et d'un espace de rangement pour ses effets personnels.*
- *Pendant la saison froide, vérifier si les cellules sont suffisamment chauffées ; pendant la saison chaude, vérifier si les températures ne sont pas trop élevées dans les cellules ; un thermomètre numérique devrait être apporté avec vous. Si la visite dans le centre de détention ne se fait qu'une fois par an ou même moins souvent, demander aux personnes détenues de longue durée s'ils.elles rencontrent des problèmes de températures trop chaudes ou trop froides.*
- *Vérifier si les sonnettes d'appel dans les cellules fonctionnent ; s'il n'y a pas de sonnettes d'appel, Demander aux personnes détenues comment ils.elles peuvent attirer l'attention du personnel en cas de besoin.*

Les personnes détenues peuvent-elles prendre régulièrement une douche ?

- *Demander aux personnes détenues combien de fois elles sont autorisées à prendre une douche par semaine.*
- *Se renseigner auprès du personnel pour savoir si certaines catégories de personnes détenues, par exemple les travailleur.ses, peuvent prendre des douches plus fréquentes ou si, à certaines périodes, par exemple pendant l'été, l'accès à la douche est plus important. (En ce qui concerne les femmes, voir ci-dessous au point 7.6).*
- *Vérifier les douches et évaluer leur état général, leur propreté, leur adéquation en termes d'intimité mais aussi de sécurité, et la disponibilité de l'eau chaude pour toutes les personnes détenues.*

Quelles sont les conditions générales d'hygiène et de salubrité ?

- *Vérifier la propreté générale de la cellule (sol, tables, etc.) et la propreté de la literie.*
- *Vérifier qu'il n'y a pas de cafards ou d'autres animaux nuisibles ou rongeurs dans les cellules.*
- *Discuter avec les personnes détenues des possibilités de changer et de laver le linge de lit ; demander s'il y a des problèmes de vermine (cafards, moustiques, mouches, etc.), de souris ou de rats, etc. dans la cellule.*
- *Discuter avec la direction et le personnel de la fréquence des mesures de désinfection et de fumigation.*

Les personnes détenues ont-elles la possibilité de s'occuper elles-mêmes de leur propreté, y compris de leur cellule, de leur literie et de leurs vêtements ?

- *Demander aux personnes détenues s'ils.elles reçoivent des produits de nettoyage (gratuitement) pour garder leur cellule propre.*
- *Discuter avec les personnes détenues des possibilités de changer et de laver le linge de lit ; Demander aux personnes détenues s'ils.elles sont autorisées à garder leurs propres vêtements propres.*
- *Demander aux personnes détenues s'ils.elles peuvent obtenir gratuitement des produits d'hygiène personnelle (papier hygiénique, savon, brosse à dents et dentifrice, shampoing, matériel de rasage, etc.) ou s'ils.elles doivent les acheter ou les obtenir auprès de leur famille ; vérifier s'il existe des produits gratuits, au moins pour les personnes détenues indigentes.*
- *Vérifier la présence d'une laverie et d'autres installations permettant aux personnes détenues de laver leur literie et leurs vêtements.*
- *Discuter avec la direction de la fourniture de produits de nettoyage et d'hygiène personnelle, ainsi que de vêtements propres pour les personnes détenues indigentes, et laisser le personnel vous montrer les stocks.*

Quelles sont les conditions matérielles dans les autres parties du centre de détention ?

- *Évaluer les zones communes, y compris les cours d'exercice extérieures et les ateliers, en particulier en ce qui concerne l'espace, la ventilation, la lumière, la propreté, la santé et la sécurité.*

Quelles sont les conditions de travail du personnel ?

- *Visiter les bureaux du personnel, les cantines, les salles de repos, etc. et évaluer les conditions matérielles.*
- *Discuter avec le personnel de tous les niveaux pour savoir s'il est satisfait de ses conditions de travail et quelles sont les améliorations qu'il suggère.*

5.5. La nutrition

« Les États membres devraient veiller à ce que la nourriture soit fournie en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des détenus et à ce que les aliments soient préparés et servis dans le respect des conditions d'hygiène. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès à tout moment à l'eau potable.

Les États membres devraient permettre aux détenus de bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur handicap, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail. »

Paragraphes 43 et 44 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 22.1-22.6 et 31.5 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées
- Règles 22 et 114 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention".

La fourniture de **nourriture** fait partie intégrante de l'évaluation globale des conditions de détention dans un établissement donné. Sans l'assistance d'un.e diététicien.ne, il peut être difficile pour les MNP (Mécanismes Nationaux de Prévention) de porter une appréciation exhaustive et objective sur les repas servis ; en particulier, la question de savoir si l'établissement est en mesure de répondre aux besoins alimentaires spécifiques de certaines personnes détenues (par exemple les personnes diabétiques ou souffrant d'allergies alimentaires) relève généralement d'une expertise spécialisée dans ce domaine.

Cependant, certains indicateurs relatifs à l'alimentation doivent être pris en compte par l'équipe de surveillance, notamment : des plaintes récurrentes et généralisées sur la quantité ou la qualité de la nourriture ; l'aspect et le goût effectifs des plats servis ; l'état d'hygiène des cuisines de l'établissement ; la disponibilité ou non de produits frais ; ou encore des cas réguliers de troubles de santé chez les personnes détenues après consommation des repas.

Par ailleurs, les observateur.rices doivent vérifier les horaires de distribution des repas, lesquels doivent correspondre aux heures habituelles des repas dans la société libre. Il convient également de s'assurer que les personnes détenues puissent acheter des produits alimentaires supplémentaires à la cantine ou en recevoir de l'extérieur.

Concernant l'eau potable, celle-ci peut être fournie via les robinets (si l'eau est propre à la consommation) ou, dans le cas contraire, au moyen d'eau filtrée ou en bouteilles, en quantité suffisante. Si le MNP a des doutes sur la qualité de l'eau du robinet, une expertise technique peut s'avérer nécessaire, ou une recommandation peut être adressée à l'administration pénitentiaire afin de procéder à une analyse de la qualité de l'eau.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 43 et 44 de la recommandation de la Commission européenne ?

La nourriture est-elle suffisante en quantité et en qualité ?

- *Demander à la direction quel est le budget alloué à la nourriture par personne détenue et si ce budget est régulièrement augmenté en fonction de la hausse des prix des denrées alimentaires.*
- *Demander à un grand nombre de personnes détenues ce qu'ils pensent de la nourriture ; vous pouvez également utiliser un questionnaire spécifique pour recueillir l'avis d'un grand nombre de personnes détenues sur la nourriture.*
- *Obtenir une copie du menu pour plusieurs semaines, y compris les menus spéciaux pour des groupes spécifiques de personnes détenues (par exemple, les personnes âgées ou malades, les personnes handicapées, les personnes détenues qui travaillent, les personnes qui adhèrent à des religions différentes) pour évaluation par un expert (diététicien.ne). (En ce qui concerne les femmes et les mineur.es, voir les chapitres 7 et 9 ci-dessous).*
- *Observer dans la réalité à quels moments de la journée la nourriture est servie aux personnes détenues.*
- *Goûter un échantillon de nourriture à l'un des jours de votre visite ; vérifier si elle est chaude et appétissante.*
- *Comparer les factures de nourriture avec le menu et le stock réels.*

La cuisine de l'établissement et les zones où les aliments sont stockés et distribués respectent-elles les niveaux d'hygiène appropriés ?

- *Vérifier l'hygiène et l'état des cuisines, des entrepôts et des zones de distribution des aliments.*
- *Discuter avec le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues souffrent fréquemment de maladies gastro-intestinales.*

Les personnes détenues peuvent-elles acheter des produits alimentaires supplémentaires à la cantine et recevoir des colis alimentaires de l'extérieur ?

- *Vérifier l'offre de la cantine.*
- *Demander aux personnes détenues si elles considèrent que la gamme de produits alimentaires qu'elles peuvent acheter à la cantine est suffisante. Vérifier en particulier si des aliments frais et sains sont disponibles à l'achat.*
- *Comparer les prix des produits achetés à la cantine avec des produits similaires achetés à l'extérieur de la prison.*
- *Vérifier les règles relatives à la réception de nourriture de la part des familles à l'extérieur.*

Les personnes détenues ont-elles un accès illimité à l'eau potable ?

- *Faire vérifier par des experts la qualité de l'eau du robinet dans les cellules.*
- *Vérifier les stocks d'eau potable disponibles dans le centre de détention au cas où l'eau du robinet ne serait pas potable.*
- *Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles reçoivent régulièrement de l'eau potable en quantité suffisante.*

5.6. Le régime de détention

« Les États membres devraient permettre aux détenus de faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour et, à cette fin, fournir des installations et des équipements spacieux et appropriés.

Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

Paragraphes 45 et 46 de la Recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 25.1, 25.2, 27.1, 27.2 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées
- Règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenus des Nations Unies (Règles Mandela)(en anglais)
- Normes du CPT "Emprisonnement"

Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) doivent consacrer un temps significatif à l'évaluation du régime de détention proposé dans chaque établissement. En règle générale, les personnes détenues **devraient passer au moins huit heures par jour à participer à des activités utiles et significatives, de préférence à l'extérieur de leur cellule**. Il est bien entendu que ce régime varie en fonction du type d'établissement pénitentiaire (ouvert, semi-ouvert, fermé, de haute sécurité) et du statut juridique des personnes détenues.

Au strict minimum, le régime doit comprendre une **promenade quotidienne à l'air libre** d'au moins une heure, permettant aux personnes détenues de se dépenser physiquement. Toutefois, il arrive que les installations destinées à cet exercice soient si inadaptées ou peu attrayantes (par exemple exiguës, austères, sans verdure) que les personnes détenues préfèrent rester en cellule. D'autres obstacles fréquents incluent des conditions météorologiques défavorables, l'absence d'abris, ou encore le manque de vêtements appropriés pour sortir.

Les MNP ne doivent pas se limiter à vérifier l'existence formelle de la possibilité de sortir, mais doivent s'enquérir activement des raisons pour lesquelles les personnes détenues n'en bénéficient pas réellement. Cette approche permet de distinguer les droits en théorie des droits en pratique, et d'identifier des violations indirectes ou des entraves systémiques à l'exercice effectif des droits fondamentaux en détention.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 45 et 46 de la recommandation de la Commission européenne ?

Combien d'heures les personnes détenues passent-elles en moyenne à l'extérieur de leur cellule ? Chaque personne détenue a-t-elle la possibilité de facto de passer au moins une heure par jour à l'extérieur ? Quelles sont les conditions des cours d'exercice en plein air ?

- *Vérifier le programme quotidien et s'assurer que toutes les catégories de personnes détenues ont la possibilité de passer au moins une heure par jour à l'extérieur ; calculer le temps moyen passé hors de la cellule pour l'ensemble de la population carcérale (temps minimum et maximum).*
- *Interroger les personnes détenues pour savoir si elles ont la possibilité de sortir une heure par jour ; dans le cas où les personnes détenues ont la possibilité de sortir mais ne le font pas, en rechercher les raisons.*
- *Vérifier si les personnes détenues disposent de vêtements et de chaussures adaptées aux conditions météorologiques pour sortir.*
- *Demander au personnel s'il encourage activement les personnes détenues à prendre l'air une fois par jour.*
- *Examiner les conditions matérielles des aires d'exercice extérieures et évaluer si des efforts ont été faits pour les rendre moins carcérales, par exemple en y plantant des fleurs ou d'autres éléments de verdure.*
- *Mesurer la cour et déterminer combien de personnes détenues font de l'exercice en même temps dans la cour.*
- *Vérifier si la cour dispose d'équipements, tels que des bancs ou d'autres moyens de se reposer, des équipements de sport/d'entraînement, des abris contre les intempéries.*

« Les États membres devraient investir dans la réhabilitation sociale des détenus, en tenant compte de leurs besoins personnels. Pour ce faire, les États membres devraient s'efforcer de proposer des emplois rémunérés et utiles. Dans l'optique de favoriser la bonne réinsertion des détenus dans la société et sur le marché du travail, les États membres devraient privilégier les emplois incluant une formation professionnelle.

Afin d'aider les détenus à préparer leur libération et de faciliter leur réintégration dans la société, les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus aient accès à des programmes éducatifs sûrs, inclusifs et accessibles (y compris à l'apprentissage à distance), qui répondent à leurs besoins personnels tout en tenant compte de leurs aspirations. »

Paragraphes 47 et 48 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Règles 26 et 28 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 4, 91, 92, 96-105 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement".

Offrir uniquement un accès à l'exercice en plein air aux personnes détenues est loin d'être suffisant. La grande majorité des personnes détenues devraient avoir accès à un emploi (de préférence doté d'une valeur professionnelle), à l'éducation, à des activités culturelles, à des sports organisés, ainsi qu'à des programmes thérapeutiques le cas échéant.

Pour chaque personne détenue condamnée[15], un plan de **peine individualisé** devrait être établi après une évaluation initiale rigoureuse. Ce plan devrait définir les activités adaptées pour aider la personne à s'éloigner du comportement criminel et à mener une vie autonome après sa sortie de prison.

Le plan de peine individualisé est étroitement lié à la **mise en place d'un régime progressif ou incitatif,** qui peut prendre diverses formes. Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) doivent s'assurer que la progression s'effectue de manière transparente, non discriminatoire et équitable, et que les personnes détenues sont encouragées et mises en capacité de progresser vers des régimes plus souples et enrichis, sur la base de leur comportement individuel et de leur engagement dans les programmes, leur relation avec le personnel et les autres personnes détenues. Une responsabilité claire doit être établie pour toute décision relative aux régimes progressifs ou incitatifs, et les personnes détenues doivent disposer d'un droit de recours contre de telles décisions.

En résumé, l'évaluation du régime de détention par les MNP constitue un élément central de leur analyse visant à déterminer si un établissement pénitentiaire, ou le système carcéral dans son ensemble, répond à son objectif premier de réinsertion sociale des personnes détenues.

Questions à poser et moyens d'y répondre

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 47 et 48 de la Recommandation de la Commission européenne ?

15 Pour les personnes en détention provisoire, des règles spécifiques relatives aux activités peuvent s'appliquer (voir ci-dessous le chapitre 6.3 sur les personnes en détention provisoire). Néanmoins, en règle générale, les personnes en détention provisoire devraient également passer un temps considérable par jour - huit heures ou plus - en dehors de leur cellule et ne devraient pas être exclues d'activités significatives en raison de leur statut de personne en détention provisoire.

Combien de personnes détenues participent à des activités structurées ? Combien d'heures par jour consacrent-elles au travail, à l'éducation, etc.

- *Recueillir auprès de la direction et du personnel civil une liste donnant un aperçu du nombre de personnes détenues participant à des activités organisées, telles que le travail, l'éducation, les activités sportives, etc.*
- *Calculer le pourcentage de personnes détenues impliquées et le nombre d'heures qu'elles consacrent quotidiennement à ces activités.*
- *Veiller à vérifier le nombre de personnes détenues effectivement présents dans les lieux de travail, d'enseignement et de sport au moment de la visite du mécanisme national de prévention.*
- *Se renseigner auprès de la direction et du personnel civil sur les critères qui sont appliqu és pour fournir aux personnes détenues un lieu de travail ou d'éducation.*
- *Discuter avec la direction et le personnel civil des obstacles à la participation de chaque personne détenue condamnée à des activités utiles, et des moyens d'augmenter les activités proposées.*

Un plan d'exécution de la peine individuel est-il établi pour chaque personne détenue condamnée ?

- *Discuter avec le personnel civil - éducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, etc. - si chaque personne détenue dispose d'un plan de peine individuel et comment ces plans de peine sont élaborés.*
- *Vérifier si les dossiers individuels contiennent des plans d'exécution de la peine, examiner leur contenu et s'ils sont régulièrement mis à jour.*
- *Vérifier par recoupement si les objectifs et les activités définis dans les plans d'exécution des peines sont mis en œuvre dans la pratique.*
- *S'entretenir avec chaque personne détenue au sujet de son plan d'exécution ; vérifier s'il.elle en connaît le contenu et s'il.elle a été impliqué dans l'élaboration et la mise à jour des plans d'exécution. Vérifier, lors des entretiens avec les personnes détenues, si elles participent aux activités mentionnées dans les plans ou s'il existe des obstacles à la mise en œuvre des plans de peine.*

Quelles sont les conditions de travail des personnes détenues ?

- *S'entretenir avec le personnel chargé de la surveillance des personnes détenues qui travaillent pour connaître son point de vue sur les conditions de travail.*
- *Vérifier que toutes les personnes détenues qui travaillent le font sur une base volontaire ou sont rémunérés conformément au règlement.*
- *S'entretenir avec les personnes détenues au sujet de leurs conditions de travail.*
- *Évaluer les ateliers ou autres lieux de travail des personnes détenues en ce qui concerne leurs conditions matérielles générales, la sécurité au travail, etc.*

Quelles sont les conditions d'éducation et de formation professionnelle ?

- *S'entretenir avec des éducateur.rices et d'autres membres du personnel chargés de l'enseignement ou de la formation professionnelle pour connaître leur point de vue sur les conditions d'enseignement et de formation professionnelle.*
- *Se renseigner sur les possibilités de suivre un enseignement en dehors de la détention et d'obtenir des certificats.*
- *S'entretenir avec des personnes détenues inscrites à des cours d'éducation ou de formation professionnelle au sujet des critères qu'elles ont dû remplir pour recevoir un enseignement ou une formation, des obstacles qu'elles rencontrent et du soutien qu'elles reçoivent de la part du personnel civil.*
- *Évaluer les salles de classe et l'équipement pour l'éducation et la formation.*

D'autres activités sont-elles organisées pour les personnes détenues ?

- *Discuter avec la direction des autres activités, telles que les événements sportifs ou culturels, qui sont proposées aux personnes détenues. Se renseigner sur la fréquence de ces événements et sur le nombre de personnes détenues qui y participent.*
- *Visiter la bibliothèque et les espaces communs existants et évaluer leur accessibilité pour les personnes détenues (par exemple, les heures d'ouverture), et si les personnes détenues profitent effectivement de l'offre. Vérifier si la bibliothèque propose un large éventail de livres et d'autres supports de lecture, y compris dans les langues les plus souvent parlées par les personnes détenues étrangères.*
- *Discuter avec les personnes détenues et leur demander si elles participent à des activités sportives ou culturelles communes et si elles utilisent la bibliothèque ou d'autres espaces communs.*

Existe-t-il un régime progressif/incitatif pour les personnes détenues et est-il mis en œuvre de manière égale et transparente ?

- *Discuter avec les éducateur.rices, le(s) ou la psychologue(s) et d'autres membres du personnel civil, et obtenir une vue d'ensemble du système de régime progressif/incitatif appliqué.*
- *Établir avec le personnel les critères que les personnes détenues doivent remplir pour progresser dans le régime et/ou pour bénéficier des avantages.*
- *Obtenir le nombre de personnes détenues aux différents niveaux du régime.*
- *Vérifier que les personnes détenues sont informées de la progression du régime, y compris de la possibilité de faire appel d'une régression, par exemple au moyen de brochures d'information et d'explications orales régulières.*
- *S'entretenir avec les personnes détenues aux différents niveaux du régime et leur demander leur expérience des régimes progressifs/incitatifs.*
- *Essayer de trouver des personnes détenues qui ont récemment progressé/régressé afin d'évaluer les procédures.*
- *Vérifier les dossiers individuels des personnes ayant récemment progressé/régressé afin d'évaluer les procédures. Vérifier que la récession n'est pas utilisée comme un système disciplinaire de substitution, privant les personnes détenues des garanties d'une procédure régulière qui devraient accompagner l'imposition d'une sanction disciplinaire.*

Comment les personnes détenues passent-elles leur temps dans les cellules ? Chaque cellule est-elle équipée d'un téléviseur ? Les détenus peuvent-ils obtenir leurs propres radios et/ou téléviseurs ? Peuvent-ils obtenir du matériel de lecture - soit à la bibliothèque, soit à l'extérieur ? Sont-ils autorisés à jouer à des jeux de société, à des cartes, etc.

- *Visiter plusieurs cellules et discuter avec les personnes détenues des activités qui s'y déroulent.*
- *Vérifier si les personnes détenues doivent payer pour les téléviseurs et, le cas échéant, si les personnes détenues indigentes peuvent être aidés à en acquérir un.*

Des programmes thérapeutiques et de réhabilitation sont-ils proposés dans la prison ?

- *Discuter avec le(s) ou la psychologue(s) et d'autres membres du personnel civil, et obtenir une vue d'ensemble des programmes thérapeutiques et de réhabilitation, tels que les cours sur le comportement délinquant et la gestion de la colère, le traitement de la toxicomanie, etc.*
- *Établir avec le personnel les critères que les personnes détenues doivent remplir pour pouvoir bénéficier de ces programmes.*
- *Obtenir le nombre de personnes détenues qui participent effectivement à ces programmes et le nombre d'heures qu'ils y consacrent.*
- *S'entretenir avec les personnes détenues inscrites à ces programmes pour connaître leur expérience.*

La Recommandation de la Commission européenne accorde une attention particulière aux mesures prises pour lutter contre la radicalisation dans les prisons (voir ci-dessous, chapitre 13.1). Les MNP pourraient évaluer si des programmes de réinsertion, de déradicalisation et de désengagement sont proposés aux personnes détenues condamnées pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

« Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures prévoyant la mise en place de programmes de réhabilitation, de déradicalisation et de désengagement en prison, en vue de la libération des détenus, ainsi que de programmes faisant suite à cette libération, afin de favoriser la réinsertion des détenus condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes. »

Paragraphe 86 de la recommandation de la Commission

5.7. Soins de santé

L'évaluation approfondie de tous les aspects relatifs aux soins de santé dans un établissement de détention justifierait à elle seule la rédaction d'un manuel dédié. Outre les normes et standards existants dans ce domaine, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a produit une jurisprudence abondante concernant, entre autres, l'assistance médicale aux personnes détenues atteintes de maladies physiques, aux personnes détenues séropositif.ves, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et malades, aux personnes atteintes de troubles mentaux ou souffrant de troubles liés à l'usage de substances, ainsi que sur des questions telles que l'alimentation et le tabagisme passif en détention. Dans une grande partie de ces affaires, la Cour a constaté des violations de l'article 3 de la CEDH**, estimant que l'insuffisance des soins de santé en détention équivalait à un traitement inhumain ou dégradant.**

Pour cette raison, l'évaluation de l'offre de soins médicaux dans tout lieu de détention devrait figurer parmi les priorités des MNP. Les MNP qui entreprennent une analyse approfondie de l'ensemble des aspects liés aux soins de santé en détention pourraient nécessiter l'accompagnement d'un ou plusieurs professionnels de santé, idéalement spécialisés en santé pénitentiaire, qu'ils.elles soient membres de la délégation ou expert. es externes. La présence d'un professionnel de santé dans l'équipe de visite renforce la qualité et la crédibilité des constats du MNP relatifs aux soins.

Cependant, de nombreux éléments peuvent également être évalués par des membres non médicaux de la délégation.

Les soins de santé destinés aux personnes détenues doivent commencer dès leur admission, se poursuivre tout au long de leur incarcération et ne pas s'arrêter à leur libération : des dispositions doivent être prévues pour garantir une continuité des soins après la sortie. Tout au long de cette évaluation, les MNP doivent garder à l'esprit certains principes fondamentaux :

L'État a l'obligation de veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. Le mode d'exécution de la mesure privative de liberté ne doit pas exposer cette personne à des souffrances ou à des difficultés excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et sa santé ainsi que son bien-être doivent être assurés de manière adéquate, compte **tenu des exigences pratiques de l'incarcération.**

Le **principe d'égalité** des soins, selon lequel les soins de santé en détention doivent être d'un niveau équivalent à ceux dispensés dans la communauté libre, doit être interprété comme une **équité des soins**. Cela implique une adaptation des ressources médicales aux besoins de santé plus importants que présentent généralement les personnes détenues (par exemple : prévalence élevée des troubles liés à l'usage de substances, forte incidence des troubles mentaux, problèmes somatiques induits par la détention, etc.), afin de garantir une réelle égalité des résultats **sanitaires pour tou.tes les patient.es.**

Les **principes de l'éthique médicale** ne s'arrêtent pas à la porte des établissements pénitentiaires : les personnes détenues, en tant que patient.es, jouissent des mêmes droits, y compris du droit à la confidentialité médicale, que toute autre personne soignée.

Les professionnel.les de santé exerçant en prison doivent être indépendant.es de l'administration pénitentiaire. En particulier, ils.elles ne doivent pas être impliqué.es dans les évaluations d'aptitude à subir une sanction disciplinaire ni dans les tâches à visée sécuritaire (telles que les tests de dépistage de drogues ou les fouilles corporelles), et ne doivent pas être tenus d'exécuter des ordres de l'administration en matière de décisions médicales. À l'inverse, la direction de l'établissement pénitentiaire doit être tenue de respecter les recommandations formulées par le personnel médical, notamment en ce qui concerne les hospitalisations, les libérations anticipées pour raisons de santé ou les soins en fin de vie.

Enfin, la continuité des soins doit être assurée, avec un suivi médical cohérent et approprié pour toute problématique de santé identifiée.

Les questions relatives aux examens médicaux des personnes détenues nouvellement arrivées, à la suite d'incidents violents incluant l'usage de la force par le personnel, ainsi que les soins médicaux dispensés aux personnes placées à l'isolement ou en cellule de séparation sont abordées dans les chapitres correspondants. En outre, un chapitre distinct est consacré aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies médicales graves, notamment en matière de santé mentale, ainsi qu'à la prévention du suicide en détention.

---

*« **Les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès en temps utile à l'assistance médicale, y compris psychologique, dont ils ont besoin pour préserver leur santé physique et mentale. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que les soins de santé dispensés dans les centres de détention répondent aux mêmes normes que ceux du système national de santé publique, y compris en ce qui concerne les traitements psychiatriques.***

Les États membres devraient assurer un suivi médical régulier et promouvoir les programmes de vaccination et de dépistage médical portant notamment sur les maladies transmissibles (VIH, hépatite virale B et C, tuberculose et maladies sexuellement transmissibles) et non transmissibles (dépistage du cancer notamment), suivis d'un diagnostic et de la mise en place d'un traitement si nécessaire. Les programmes d'éducation sanitaire peuvent contribuer à améliorer les taux de dépistage et les connaissances en matière de santé. Les États membres devraient en particulier veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée au traitement des détenus atteints de toxicomanie, à la prévention et aux soins des maladies infectieuses, à la santé mentale et à la prévention du suicide.

Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé soit assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant. »

Paragraphes 49, 50 et 75 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Articles 3 et 8 de la CEDH (Fiches d'information "Détention et santé mentale" et "Droits des personnes détenues en matière de santé" pour un résumé de la jurisprudence de la Cour)
- Règles 39 à 43.1 et 46.1 à 46.2 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 24 à 35 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Services de santé en prison".

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 49, 50 et 75 de la Recommandation de la Commission européenne ?

L'équivalence des soins est-elle garantie pour toutes les personnes détenues ?

- *Obtenir le nombre de membres du personnel de santé travaillant dans la prison (y compris s'ils.elles sont à temps plein, à temps partiel ou s'il s'agit d'expert.es en visite), des informations sur les quarts de travail, leurs compétences respectives (par exemple, des infirmier.ères spécialisé.es en santé mentale) et comparer avec les dispositions en vigueur à l'extérieur de la prison pour établir si elles sont équivalentes.*
  (NB : en raison de la morbidité et de l'incidence comparativement plus élevées des problèmes de santé chez les personnes détenues, l'équivalence des soins dans la pratique nécessite souvent un effectif plus important que celui requis pour la population générale).
- *Visiter les installations de soins de santé au sein de l'établissement de détention, par exemple l'infirmerie, et déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles que l'on trouve dans les établissements de soins de santé de la communauté au sens large.*
- *Vérifier si les installations médicales (infirmerie ou autres) sont équipées de matériel de sauvetage tel que de l'oxygène, des nébuliseurs, des défibrillateurs, etc.*
- *Vérifier auprès du personnel soignant s'il a facilement accès aux médicaments et au matériel de premiers secours les plus courants.*
- *Vérifier si les personnes détenues sont couverts par les régimes de sécurité sociale prévus par le système national de santé publique et si elles bénéficient de services de santé gratuits.*
- *Vérifier, au sein de l'infirmerie, si le système d'archivage médical est conforme aux normes nationales et s'il garantit la confidentialité (par exemple, si les personnes détenues travaillant à l'infirmerie ne peuvent pas avoir accès aux dossiers).*

Les services de santé sont-ils accessibles dans l'établissement de détention ?

- *Vérifier auprès des personnes détenues et du personnel de santé si les personnes détenues ont un accès illimité et confidentiel aux services médicaux, par exemple en demandant aux infirmier.ères de faire des rondes quotidiennes dans l'établissement pour recueillir les demandes ou par d'autres moyens confidentiels tels que les systèmes de réservation électronique.*
- *Demander aux personnes détenues si elles doivent divulguer les raisons de leur demande de consultation d'un.e médecin ou d'un infirmier.ère à des personnes extérieures au personnel de santé.*
- *Vérifier les listes de personnel pour s'assurer qu'une personne ayant reçu une formation médicale (avec un certificat d'assistance de base à la vie et à la défibrillation (BLSD), une formation de secouriste, etc. Dans les centres de détention plus petits, vérifier qu'il y a toujours un membre du personnel ayant reçu une formation aux premiers secours.*
- *Vérifier dans les dossiers médicaux les délais qui s'écoulent entre une demande d'examen par le service médical et le rendez-vous effectif.*
- *Observer si le personnel de santé pénètre dans les unités de détention et s'il peut être facilement approché par les personnes détenues.*

.

Les préceptes du secret médical et de l'éthique sont-ils respectés lors des consultations ?

- *Observer si les personnes détenues sont prises en charge par le personnel médical en présence de gardien.nes ou d'autres personnes détenues.*
- *Observer si les personnes détenues sont pris en charge par le personnel médical alors qu'elles sont menottées ou qu'elles passent à travers des barreaux.*
- *Vérifier si les salles de consultation médicale sont couvertes par la télévision en circuit fermé.*
- *Discuter avec le personnel médical des mesures mises en place pour assurer leur propre sécurité pendant les consultations.*

La distribution des médicaments aux personnes détenues est-elle effectuée de manière adéquate et sûre ?

- *Vérifier si les médicaments sont distribués exclusivement par le personnel de santé. Si du personnel non médical participe à la distribution des médicaments, vérifier si la préparation des médicaments est effectuée sur le site par du personnel médical et si les préceptes de confidentialité et de sécurité médicale sont respectés.*
- *Observer la manière dont le personnel distribue les médicaments aux personnes détenues et déterminer si des mesures sont en place pour éviter le mauvais usage des substances, le commerce des médicaments prescrits, les brimades ou d'autres pratiques néfastes.*
- *Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles peuvent garder certains médicaments avec elles dans leur cellule et pour connaître leur expérience lorsqu'elles font la queue pour obtenir des médicaments.*

Des contrôles médicaux réguliers sont-ils effectués et des programmes de dépistage et de vaccination sont-ils proposés ? Des mesures d'éducation à la santé sont-elles en place ?

- *Vérifier auprès du personnel de santé s'il existe un système de contrôles médicaux réguliers pour toutes les personnes détenues, en quoi consistent ces contrôles et à quels intervalles ils.elles voient toutes les personnes détenues après le dépistage initial.*
- *Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues sont informé.es de l'existence de programmes de dépistage et de vaccination.*
- *Discuter avec le personnel soignant pour savoir s'il dispose des ressources nécessaires pour organiser des activités d'éducation à la santé pour les personnes détenues et s'il a du matériel d'éducation à la santé à distribuer.*

Des contrôles médicaux réguliers sont-ils effectués et des programmes de dépistage et de vaccination sont-ils proposés ? Des mesures d'éducation à la santé sont-elles en place ?

- *Vérifier auprès du personnel de santé s'il existe un système de contrôles médicaux réguliers pour toutes les personnes détenues, en quoi consistent ces contrôles et à quels intervalles ils.elles voient toutes les personnes détenues après le dépistage initial.*
- *Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues sont informé.es de l'existence de programmes de dépistage et de vaccination.*
- *Discuter avec le personnel soignant pour savoir s'il dispose des ressources nécessaires pour organiser des activités d'éducation à la santé pour les personnes détenues et s'il a du matériel d'éducation à la santé à distribuer.*

Les personnes détenues ont-elles accès à des médecins spécialistes ?

- *Vérifier auprès du personnel de santé qu'un.e dentiste se rend régulièrement dans l'établissement pour les traitements nécessaires et les contrôles réguliers de la santé dentaire des personnes détenues.*
- *Visiter le centre de traitement du ou de la dentiste, s'il existe, ou se renseigner sur l'endroit où les traitements dentaires sont effectués ; évaluer si les installations sont adaptées aux traitements dentaires en termes d'hygiène, d'équipement, etc.*
- *Discuter avec la direction et le personnel de santé des besoins généraux des personnes détenues (par exemple, les personnes détenues âgées, les patient.es souffrant de maladies chroniques, etc.)*
- *Vérifier dans les registres ou les listes quels spécialistes médicaux (psychiatres, ophtalmologues, dermatologues, expert.es en médecine gériatrique, spécialistes des maladies infectieuses, etc.*
- *Discuter avec le personnel soignant pour savoir si ces visites sont suffisantes pour répondre à la demande dans le centre de détention.*
- *Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir s'il existe des obstacles à l'obtention de soins médicaux spécialisés.*

Les personnes détenues peuvent-elles être transférées à l'hôpital ou recevoir des soins médicaux à l'extérieur si nécessaire ?

- *Discuter avec le personnel de santé des procédures de transport rapide vers l'hôpital en cas d'urgence médicale et vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles à ces transferts.*
- *Si les spécialistes médicaux nécessaires aux soins des personnes détenues ne se rendent pas dans la prison, établir avec le personnel de santé les procédures de rendez-vous des personnes détenues avec des spécialistes médicaux à l'extérieur du centre de détention.*
- *Déterminer avec le personnel de santé et la direction si la décision finale de transférer une personne détenue vers un établissement médical extérieur appartient au personnel médical ou si le personnel de sécurité ou le personnel de direction a la possibilité de s'opposer à un transfert.*
- *Vérifier les mesures de sécurité et de contention utilisées dans les hôpitaux civils ou autres établissements de santé pour l'hébergement des personnes détenues.*
- *Identifier la personne chargée de fournir un traitement médical obligatoire (par exemple, en cas de grève de la faim prolongée ou d'épisodes psychotiques aigus) en prison et veiller à ce que l'observateur.rice reçoive des informations sur les procédures et les données pertinentes.*

Des soins palliatifs et de fin de vie dignes sont-ils proposés dans l'établissement de détention ?

- *Déterminer, lors de discussions avec la direction et le personnel de santé, si des soins palliatifs et de fin de vie sont nécessaires dans l'établissement.*
- *Vérifier les effectifs pour s'assurer que le personnel disponible est suffisant et suffisamment formé pour cette forme de soins.*
- *Discuter avec le personnel de santé pour savoir s'il dispose du matériel (par exemple, des bouteilles d'oxygène) et des médicaments nécessaires aux soins de ces personnes détenues-patientes.*
- *Visiter les unités ou les cellules destinées aux personnes âgées en détention et vérifier que l'hébergement est adapté à leurs besoins (par exemple, lits d'hôpital).*
- *Discuter avec la direction et le personnel soignant des mesures prises pour permettre à ces personnes d'avoir des contacts avec le monde extérieur et de passer du temps dehors si leur état de santé le permet.*
- *Évaluer les règles existantes en matière de libération compassionnelle de la prison ou les possibilités de transfert vers un hospice.*

Les besoins des personnes souffrant de troubles liés à l'utilisation de substances (TUS) sont-ils correctement satisfaits dans l'établissement ?[16]

- *Évaluer avec la direction si la prise de conscience des TLUS est générale dans l'établissement, et découvrir quelles substances sont le plus souvent consommées par les personnes détenues.*
- *Discuter avec le personnel médical des méthodes qu'il utilise pour le dépistage des TLUS à la réception des personnes détenues nouvellement admise.*
- *Déterminer s'il existe des programmes de traitement spécialisés et des environnements thérapeutiques pour les TLUS.*
- *Vérifier l'effectif du personnel pour évaluer si suffisamment de personnel de santé spécialisé dans le traitement des TLUS travaille dans l'établissement ou s'y rend régulièrement ; évaluer si ces membres du personnel travaillent en étroite collaboration avec d'autres membres du personnel médical.*
- *Discuter avec ces membres du personnel de santé ou du personnel de santé général pour savoir s'ils. elles disposent de moyens pour un traitement de sevrage médicalement assisté.*
- *Discuter avec ces membres du personnel de santé ou du personnel de santé général pour savoir si des programmes de traitement par agonistes opiacés (OAT) (anciennement connus sous le nom de programmes de substitution) sont disponibles pour les personnes détenues, si ce traitement peut être poursuivi ou commencé en prison, et si des mesures sont en place pour assurer la continuité des soins après la libération.*
- *Discuter avec le personnel de santé et d'autres membres du personnel civil pour savoir si les personnes détenues se voient proposer des thérapies psychosociales pour les troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives.*
- *Vérifier avec le personnel de santé si l'établissement met en œuvre des mesures de réduction des risques (par exemple, des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, la disponibilité de préservatifs, des unités sans drogue, etc.). Discuter avec eux pour savoir si la prison met à la disposition des personnes détenues de la naloxone, qui permet d'inverser rapidement une overdose d'opioïdes et donc de sauver des vies. En outre, discuter avec le personnel de santé pour savoir s'il a connaissance de problèmes d'abus de médicaments délivrés sur ordonnance.*
- *Vérifier si des documents d'information sur la consommation de drogues sont mis à la disposition des personnes détenues.*
- *Demander au personnel général s'il a été formé à la prévention des MST et des overdoses.*
- *Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir s'ils.elles sont confronté.es à des obstacles dans le traitement des troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives.*

L'établissement de détention prévoit-il des soins de suivi pour les personnes détenues ?

- *Déterminer, lors de discussions avec la direction et le personnel soignant, si des mesures sont en place pour préparer les personnes détenues à la fin de leur détention à la continuité des mesures de soins de santé initiées en détention et pour aider les personnes détenues libérées à cet égard.*

16 Il convient de noter que les règles nationales relatives au traitement des troubles liés à l'utilisation de substances en prison varient considérablement dans les États membres de l'UE et que les mécanismes nationaux de prévention devraient s'engager dès le départ dans une comparaison des lois nationales avec les bonnes pratiques existantes en Europe (par exemple, en ce qui concerne la possibilité de commencer un traitement de substitution en prison, la distribution préventive de Naloxone, etc.)

5.8. Contact avec l'extérieur

Pour la grande majorité des personnes détenues, le maintien des liens avec le monde extérieur constitue une priorité absolue, et beaucoup d'entre elles vivent uniquement pour les rares instants où elles peuvent voir et parler à leurs proches. La fréquence et la durée des différentes formes de visites et d'appels téléphoniques, la possibilité d'écrire des lettres ou de recevoir des colis, ainsi que les options liées aux nouvelles technologies (VoIP ou similaires), sont encadrées par les législations et règlements nationaux. Les mécanismes de prévention doivent donc, lors de leurs visites, vérifier en priorité si toutes les personnes détenues peuvent effectivement bénéficier des droits qui leur sont garantis par la loi nationale. En outre, les normes juridiques nationales applicables à toutes les catégories de personnes détenues doivent faire l'objet d'un examen attentif, afin de s'assurer que celles-ci permettent bien des visites régulières et la communication téléphonique. À ce sujet, le CPT recommande de manière constante que chaque personne détenue puisse bénéficier d'au moins l'équivalent d'une heure de visite par semaine.

« Les États membres devraient permettre aux détenus de recevoir la visite de leur famille et d'autres personnes, comme des représentants légaux, des travailleurs sociaux et des médecins. Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées.

Les États membres devraient mettre à disposition des structures appropriées pour que les visites familiales aient lieu dans des conditions adaptées aux enfants, c'est-à-dire qu'elles soient compatibles avec les exigences de sécurité mais moins traumatisantes pour eux. Ces visites familiales devraient garantir le maintien de contacts réguliers et significatifs entre les membres de la famille.

Les États membres devraient envisager de permettre la communication par des moyens numériques, tels que les appels vidéo, afin, entre autres, que les détenus puissent entretenir des contacts avec leur famille, postuler à des emplois, suivre des cours de formation ou chercher un logement en vue de leur libération. »

Paragraphes 54, 55 et 56 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 8 de la CEDH
- Règles 24.1, 24.4, 24.5 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées
- Règle 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement", "Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention".

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 54, 55 et 56 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Les droits de visite pour les différentes catégories de personnes détenues sont-ils en pratique conformes aux réglementations nationales ?

- *Recueillir auprès de la direction et du personnel civil une liste donnant un aperçu des différentes catégories de personnes détenues et de leurs droits de visite respectifs, y compris la fréquence, la durée et les modalités des visites (ouvertes/derrière une cloison en verre, surveillées/non surveillées, conjugales, etc.)*
- *Discuter avec les personnes détenues pour savoir s'il y a des obstacles aux visites.*

Du point de vue de la resocialisation des personnes détenues, le contact avec le monde extérieur devrait être activement encouragé, car il favorise grandement le retour des personnes détenues dans la société après une période d'incarcération. Les locaux de visite devraient donc être suffisamment accueillants pour que les familles, et en particulier les enfants, soient encouragé.es à venir rendre visite aux personnes détenues. En outre, les considérations de sécurité, telles que les fouilles des visiteur.ses, doivent être bien équilibrées et ne pas viser à décourager les visiteur.ses. Enfin, les visites de travailleur.ses sociaux.les, d'organisations de la société civile et de protection sociale, de groupes religieux, etc. pourraient jouer un rôle en permettant aux personnes détenues de rester en contact avec l'extérieur.

Questions à poser et moyens de s'en assurer

Les installations prévues pour les visites sont-elles appropriées ? Des aménagements particuliers sont-ils prévus pour encourager les visites familiales ? Les mesures de sécurité appliquées aux visiteur.ses sont-elles mises en œuvre de manière proportionnée ?

- *Examiner les installations prévues pour les visites, telles que les cabines de visite avec des cloisons en verre, les installations de visite ouvertes, les salles pour les visites familiales, les installations pour les visites conjugales, etc.*
- *Se renseigner auprès du personnel sur les heures auxquelles les personnes détenues peuvent recevoir des visites.*
- *Discuter avec les personnes détenues et éventuellement les visiteur.ses de leur expérience en matière de contrôles de sécurité et de fouilles des visiteur.ses.*
- *Observer la procédure des contrôles de sécurité et des fouilles des visiteur.ses.*

Les travailleur.ses sociaux, les médecins, les organisations de la société civile, les organisations sociales ou religieuses ou d'autres personnes sont-elles autorisées à rendre visite aux personnes détenues ?

- *Discuter avec la direction de sa politique concernant l'autorisation des visites de personnes sans lien de parenté avec les personnes détenues, et plus généralement de la coopération avec la société civile dans ses efforts de resocialisation des personnes détenues.*

De manière similaire aux droits de visite, les MNP peuvent évaluer **l'accès des personnes détenues au téléphone** sous plusieurs angles. Pour commencer, la législation nationale devrait être examinée de manière critique afin de déterminer si les droits téléphoniques sont toujours adaptés aux pratiques contemporaines. Dans certains pays européens, les établissements pénitentiaires nouvellement construits sont dotés de lignes téléphoniques dans les cellules, ce qui constitue une bonne pratique. Le MNP devrait également évaluer dans la pratique si les conditions matérielles sont réunies pour permettre aux personnes détenues de faire usage de leur droit d'accès au téléphone.

Questions à poser et moyens de s'en assurer

Les personnes détenues peuvent-elles passer des appels téléphoniques fréquents conformément à la réglementation en vigueur ?

- *Discuter avec la direction du centre de détention de sa politique en matière d'appels téléphoniques, afin de déterminer la fréquence et la durée de ce droit, éventuellement divisé en différentes catégories de personnes détenues.*
- *Examiner la disponibilité de téléphones en état de marche et déterminer s'il existe un nombre suffisant de téléphones pour l'ensemble de la population carcérale.*
- *Vérifier les conditions dans lesquelles se déroulent les conversations téléphoniques (par exemple, les cabines téléphoniques situées dans les couloirs bruyants ou dans les cours de promenade).*
- *Discuter avec le personnel de la manière dont les personnes détenues peuvent se procurer des cartes téléphoniques prépayées ou similaires, du coût des appels téléphoniques par rapport au monde extérieur, et de l'existence de mesures permettant aux personnes détenues indigent.es de téléphoner gratuitement.*
- *D'une manière générale, demander aux personnes détenues si elles ont rencontré des problèmes pour passer des appels téléphoniques.*

Depuis de nombreuses années, le CPT préconise l'installation de moyens de communication modernes et de technologies permettant de passer des appels vocaux et/ou vidéo par le biais d'un réseau Internet à large bande dans les établissements pénitentiaires. La pandémie de Covid-19 a accéléré la volonté de nombreux systèmes pénitentiaires d'investir dans ce type de technologies et les détenus ont obtenu le droit légal de l'utiliser régulièrement, sous réserve de certaines restrictions. Outre l'intérêt pour les personnes détenues de rester en contact avec leur famille, la recommandation de la Commission européenne souligne les avantages des technologies modernes pour préparer les personnes détenues à leur libération.

Questions à poser et moyens de s'informer

Les personnes détenues sont-elles autorisées à utiliser Internet pour des appels téléphoniques ou vidéo ? Ont-elles la possibilité de l'utiliser pour postuler à un emploi, suivre des cours de formation ou pour d'autres raisons ?

- *Discuter avec la direction de l'établissement de détention pour savoir si un équipement de vidéoconférence est installé dans l'établissement et dans quelles conditions les personnes détenues ont le droit de l'utiliser.*
- *Discuter avec la direction pour savoir si les personnes détenues, et en particulier ceux qui arrivent en fin de peine, ont le droit d'utiliser Internet pour postuler à un emploi, chercher un logement, etc.*
- *Vérifier auprès du personnel civil s'il aide les personnes détenues à utiliser Internet, que ce soit pour l'enseignement en ligne ou pour d'autres raisons.*
- *Examiner les conditions dans lesquelles Internet peut être utilisé et si le nombre de terminaux est suffisant.*

La **correspondance** écrite des personnes détenues, à l'entrée comme à la sortie de l'établissement, peut généralement faire l'objet de restrictions ou de censure, conformément aux dispositions légales. Les mécanismes de surveillance peuvent vérifier, lors de leurs visites, si les restrictions appliquées en pratique sont conformes au droit national, ainsi que si elles répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité. Certaines correspondances adressées à des organes spécifiques de plainte ou de contrôle, tels que l'Institution nationale des droits de l'homme, le Médiateur ou le Mécanisme national de prévention lui-même, doivent être exemptées de toute ouverture ou censure ; les observateur.rices peuvent vérifier si cette règle est effectivement appliquée. En outre, il convient de s'assurer que les personnes détenues disposent des moyens nécessaires à la rédaction de courriers (papier, enveloppes, timbres, stylos). Enfin, les personnes détenues dépendent souvent des **colis** envoyés par leurs familles pour répondre à leurs besoins quotidiens ; là encore, il appartient aux observateur.rices de comparer les pratiques observées dans l'établissement avec les dispositions prévues par le cadre juridique applicable.

Questions à poser et moyens de vérification

Les pratiques relatives à la rédaction et à la réception de la correspondance ainsi qu'à la réception des colis dans le centre de détention sont-elles conformes à la réglementation en vigueur ?

- *S'entretenir avec le personnel chargé de contrôler le courrier en provenance et à destination des personnes détenues ; vérifier si certaines personnes détenues sont limités dans leur droit à recevoir du courrier (par exemple, censure ou rétention de lettres).*
- *Contre-interroger les dossiers de ces personnes pour déterminer si la restriction est nécessaire et proportionnée.*
- *Déterminer si les personnes détenues reçoivent du matériel d'écriture.*
- *D'une manière générale, demander aux personnes détenues s'ils ont rencontré des problèmes pour écrire ou recevoir des lettres.*
- *Observer le personnel chargé du contrôle des colis et s'entretenir avec lui des restrictions qu'il applique.*
- *Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles ont rencontré des problèmes pour recevoir des colis. Vérifier si les membres de la famille qui n'ont pas les moyens financiers de payer les frais postaux peuvent livrer personnellement des colis à la prison.*

La confidentialité de la correspondance avec certains organes de plainte et de contrôle est-elle garantie ?

- *Laisser le personnel expliquer la manière dont les personnes détenues peuvent écrire des lettres confidentielles à certains organes nationaux et/ou internationaux.*
- *Discuter avec les personnes détenues pour savoir s'ils.elles sont sûr.es que leur courrier à certains organismes extérieurs n'est pas restreint par le personnel.*

« ***Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'il est exceptionnellement interdit aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, cette mesure restrictive soit strictement nécessaire et proportionnée et ne soit pas appliquée pendant une période prolongée.*** »

Paragraphe 57 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 8 de la CEDH
- Règle 24.2 des Règles pénitentiaires européennes révisées de 2020
- Règle 43 (2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement"

Les droits de visite et l'accès au téléphone peuvent être restreints par l'administration pénitentiaire pour des raisons de bon ordre et de sécurité. Les MNP doivent faire preuve d'une vigilance particulière face à de telles restrictions et commencer par examiner attentivement la législation nationale afin d'évaluer si les limitations prévues par la loi sont conformes aux normes internationales, ou si elles sont susceptibles de donner lieu à des applications arbitraires. Lors de la visite, les MNP peuvent évaluer si les restrictions individuelles imposées à certaines personnes détenues, ou à certaines catégories de personnes détenues, en matière de contacts avec l'extérieur, sont conformes au droit national et appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, exclusivement pour des motifs liés au maintien de l'ordre ou à la sécurité. Les sanctions disciplinaires ne doivent en aucun cas entraîner une interdiction totale des contacts familiaux (voir ci-dessous au point 5.10).

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 57 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Les restrictions à la communication avec le monde extérieur sont-elles des mesures exceptionnelles ? Sont-elles nécessaires et proportionnées ? Combien de temps ces restrictions peuvent-elles durer ?

- *Se renseigner auprès de la direction et/ou du personnel civil pour savoir si certaines personnes détenues sont exemptées ou limitées dans la réception de visites ou d'appels téléphoniques, ou dans d'autres moyens de communication.*
- *Contre-interroger les dossiers de ces personnes pour savoir si la restriction est conforme à la loi, nécessaire et proportionnée.*

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale. »

Paragraphe 37 de la recommandation de la Commission

La Recommandation de la Commission européenne reconnaît clairement l'importance de l'incarcération à proximité du domicile ou d'un lieu similaire, dans une optique de réinsertion sociale. Toutefois, dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires sont construits dans des zones reculées et les personnes détenues sont souvent incarcérées à une grande distance de leur famille. Ces dernières rencontrent alors de grandes difficultés à rendre régulièrement visite à leurs proches incarcérés. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a recommandé la mise en place de mesures compensatoires pour pallier ces distances importantes, telles que : appels téléphoniques supplémentaires, possibilité de cumuler les droits de visite, aides financières et/ou logistiques au transport pour les familles ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer ces déplacements.

Les MNP doivent examiner si des dispositions légales ou une politique générale existent afin de prévoir, en principe, l'hébergement des personnes détenues à proximité de leur domicile, quelles exceptions sont admises à cette règle (par exemple, incarcération en établissement de haute sécurité), et si des mesures compensatoires sont mises en œuvre lorsque les personnes détenues sont éloignées de leur famille. Concernant les personnes détenues étrangères, voir le chapitre 8 ci-dessous.

Il convient également de garder à l'esprit que de nombreux autres facteurs peuvent expliquer l'absence ou la rareté des visites familiales. Les membres des MNP chargés des entretiens doivent faire preuve de sensibilité lorsqu'ils abordent la question des visites. Par exemple, certaines personnes détenues peuvent ne pas avoir de famille ou être en rupture familiale à la suite des faits pour lesquels elles ont été condamnées. Dans de tels cas, il revient aux établissements pénitentiaires d'encourager activement les initiatives portées par la société civile, telles que les visites de bénévoles, les interventions de représentants religieux, ou l'appui de travailleur. ses sociaux.les, afin de maintenir un lien régulier avec le monde extérieur.

Enfin, le CPT a parfois critiqué la pratique consistant à transférer régulièrement certaines personnes détenues dits « difficiles » d'un établissement à un autre. Si les autorités considèrent ces pratiques comme des mesures légitimes de dernier recours, motivées par des impératifs de sécurité, les personnes détenues les perçoivent souvent comme des sanctions déguisées – qualifiant ces transferts de « train fantôme », de « Shanghai », ou d'autres termes évocateurs. Quoi qu'il en soit, ces transferts fréquents portent une atteinte importante aux droits des personnes détenues, notamment à leur droit aux visites familiales et, par conséquent, à leur réinsertion sociale. Les MNP doivent porter une attention toute particulière à ces situations et évaluer s'il n'existe pas d'alternatives moins intrusives à de tels transferts.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 37 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Les personnes détenues sont-elles généralement hébergées dans des établissements proches de leur domicile et de leur famille ?

- *Mener une enquête générale dans chaque établissement ou dans l'ensemble du système pénitentiaire pour déterminer si la majorité des personnes détenues sont hébergées dans des établissements proches de leur domicile et/ou de leur famille. Cette enquête peut être réalisée au moyen d'un questionnaire.*
- *Demander à la direction et au personnel combien de personnes reçoivent des visites familiales régulières.*
- *Analyser si les exceptions à la règle de l'hébergement à proximité du domicile des personnes détenues sont fondées sur des règles claires et prévisibles, si elles sont nécessaires et proportionnées, et si les personnes détenues peuvent contester leur placement en s'adressant à une autorité indépendante.*
- *Vérifier auprès de la direction si certaines personnes détenues sont régulièrement transférés d'une prison à l'autre et accorder une attention particulière à ces cas ; contre-interroger les dossiers pour déterminer si les transferts sont légaux, nécessaires et proportionnés.*
- *Parler avec les personnes détenues des obstacles aux visites familiales dus aux longues distances.*

5.9. Assistance juridique

La Recommandation de la Commission européenne comporte trois dispositions relatives à l'accès à l'assistance juridique pour les personnes détenues. Plutôt que d'être insérées dans la section consacrée aux garanties procédurales des personnes en détention provisoire[17], ces dispositions figurent dans la partie relative aux « conditions matérielles », qui s'applique tant aux personnes en détention provisoire qu'aux personnes condamnées. Dans ce contexte, l'accès effectif à une assistance juridique doit être appréhendé sous l'angle de « l'accès réel », *c'est-à-dire en prenant en compte les conditions pratiques devant être réunies au sein des établissements de détention pour permettre aux personnes détenues de communiquer avec leurs avocats et de préparer leur défense dans le cadre des procédures judiciaires les concernant*. Bien que l'accès effectif à un avocat.e revête une importance particulière pour les personnes en détention provisoire, les personnes condamnées peuvent également avoir besoin d'une assistance juridique, par exemple pour déposer une plainte, être accompagnées dans le cadre d'une procédure de libération anticipée ou conditionnelle, ou faire appel d'une sanction disciplinaire.

« ***Les États membres devraient garantir aux détenus l'accès effectif à un avocat.***

Les États membres devraient respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication, y compris de la correspondance juridique, entre les détenus et leurs conseillers juridiques.

Les États membres devraient accorder aux détenus l'accès aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou leur permettre de les garder en leur possession. »

Paragraphes 58, 59 et 60 de la recommandation de la Commission.

---

17 Il convient de noter que l'accès à un avocat en tant que garantie procédurale est déjà réglementé par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 contraignante relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et au droit d'informer un tiers en cas de privation de liberté et de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires pendant la durée de la privation de liberté.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 58, 59 et 60 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Les personnes détenues ont-elles accès à des informations sur l'assistance juridique ? Les personnes détenues sont-elles aidées à demander une assistance juridique ?

- *Vérifier si les informations sur les avocat.es en exercice sont facilement accessibles aux personnes détenues, par exemple dans les lieux publics.*
- *S'entretenir avec le personnel civil (travailleur.ses sociaux, personnel juridique) et lui demander s'il est prêt à aider les personnes détenues qui souhaitent faire une demande d'aide juridictionnelle.*
- *Demander aux personnes détenues s'ils.elles savent à qui s'adresser s'ils. elles ont besoin d'une assistance juridique.*

Dans la pratique, les personnes détenues peuvent-elles contacter leurs avocat.es par téléphone et/ou recevoir des visites d'avocat.es ? Les réunions durent-elles suffisamment longtemps pour permettre de discuter des questions en jeu ? La confidentialité des entretiens est-elle assurée ?

- *Examiner les installations de visite pour les avocat.es afin de déterminer si elles sont appropriées et si elles répondent aux exigences de confidentialité.*
- *Vérifier auprès de la direction que les appels téléphoniques ou la correspondance avec les avocat.es ne font pas l'objet d'une surveillance ou d'une censure.*
- *Examiner les registres des visites des avocat.es et parler aux personnes détenues et éventuellement aux avocat.es visiteur.ses de leur expérience concernant les visites ou les appels téléphoniques des avocat.es aux personnes détenues.*
- *Envisager de s'entretenir avec les organisations professionnelles représentant les avocat.es de la défense (par exemple les barreaux) afin de connaître leur point de vue sur le fonctionnement du système dans la pratique.*
- *Contre-examiner les dossiers et autres sources d'information en cas d'allégations de restrictions injustifiées du droit de voir ou de parler à un ou une avocat.e.*

Les personnes détenues peuvent-elles accéder aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou les conserver dans leur cellule ? Peuvent-elles accéder à d'autres documents juridiques pertinents, par exemple des lois ou des statuts ?

- *Vérifier avec le personnel et les personnes détenues les modalités pratiques pour les personnes détenues qui souhaitent consulter les documents relatifs à leur procédure judiciaire.*
- *Vérifier dans la bibliothèque et/ou la salle informatique si les textes juridiques les plus pertinents et les plus récents sont mis à la disposition des personnes détenues qui souhaitent les consulter, ou si les personnes détenues peuvent les commander et les conserver dans leur cellule.*

5.10. Procédures disciplinaires et sanctions

La Recommandation de la Commission européenne ne prévoit pas explicitement de dispositions spécifiques relatives aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables aux personnes détenues adultes. Toutefois, il existe un corpus substantiel d'autres normes internationales et européennes en la matière. Les Règles pénitentiaires européennes révisées que les Règles Mandela (Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus) offrent des orientations détaillées concernant les sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne l'isolement cellulaire à titre de sanction. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, constaté des violations de divers articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'occasion de recours formés contre des sanctions disciplinaires infligées à des personnes détenues. Plus précisément, les droits suivants peuvent être affectés :

Article 3 ECHR

- Par exemple, dans les cas d'isolement total accompagné de privation sensorielle ou de placement à l'isolement pour une durée indéterminée ; lorsque l'isolement disciplinaire est utilisé comme sanction à l'encontre de personnes détenues atteintes de troubles mentaux ; en cas de placement dans une cellule disciplinaire présentant des conditions de détention inhumaines ou dégradantes ; ou encore lorsque des éléments punitifs supplémentaires et injustifiés sont appliqués, tels que le rasage forcé des cheveux d'une personne détenue avant son placement en cellule disciplinaire.

Article 8 ECHR

- Si les contacts avec la famille sont restreints dans le cadres de sanctions disciplinaires.

Article 5 ECHR

- Dans les cas où la sanction équivaut à une privation supplémentaire de liberté, c'est-à-dire lorsqu'elle entraîne une modification substantielle des modalités d'exécution de la peine privative de liberté, aboutissant à une différence majeure entre le régime pénitentiaire ordinaire et les conditions imposées dans le cadre de l'isolement.

Article 6 ECHR

- Si l'infraction disciplinaire constitue également une infraction pénale et est passible de sanctions sévères telles que la perte de crédits de réduction de peine ou l'ajout de jours supplémentaires d'incarcération

Lois et normes internationales pertinentes :

- Articles 3, 5, 6, 8, 13 de la CEDH
- Règles 56.1-63 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 36-46 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement", "Mise à l'isolement des détenus".

Les sanctions disciplinaires en détention peuvent recouvrir une diversité de mesures appliquées à l'encontre de divers manquements commis par les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire. La sévérité de ces sanctions reflète généralement la gravité de la violation disciplinaire ; elles peuvent aller de simples avertissements jusqu'à l'isolement cellulaire pour un nombre déterminé de jours. En tant que régime punitif additionnel imposé aux personnes détenues, le système des sanctions disciplinaires doit respecter les exigences de l'État de droit (notamment disposer d'une base légale claire, être accessible et prévisible pour l'ensemble des personnes détenues, et appliqué de manière non discriminatoire), et suivre des procédures établies garantissant à minima les droits à un procès équitable.

Il convient de souligner d'emblée que le CPT s'est à plusieurs reprises montré particulièrement critique quant à l'éventail des sanctions disciplinaires prévues dans les législations nationales, et plus spécifiquement à l'encontre : des interdictions totales de contacts familiaux sur des périodes prolongées ; de l'ajout de jours d'incarcération supplémentaires à la peine initiale ; de l'imposition de sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes détenues s'étant infligé.e des actes d'automutilation ; de l'usage prolongé de l'isolement cellulaire. Depuis l'adoption des Règles Mandela *(en anglais)* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, les règles encadrant l'usage de l'isolement à titre de sanction disciplinaire ont été profondément réformées. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Règle 43 interdit expressément l'isolement cellulaire à durée indéterminée, celui-ci étant assimilé à une forme de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, l'isolement prolongé est également considéré comme tel, et est par conséquent strictement interdit. L'apport fondamental des Règles Mandela réside dans l'introduction d'une définition précise de ce que recouvre la notion d'« isolement prolongé » :

> **« Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire s'entend de la mise à l'écart des personnes détenues pendant vingt-deux heures ou plus par jour sans contact humain significatif. L'isolement cellulaire prolongé désigne un isolement d'une durée excédant quinze jours consécutifs. »**
> Règle 44 Règles Nelson Mandela *(en anglais)*

En 2020, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a emboîté le pas en modifiant les Règles pénitentiaires européennes de 2006, y intégrant des dispositions spécifiques relatives au recours à l'isolement cellulaire. La règle 60.6.a reprend la définition de l'isolement telle qu'établie par les Règles Mandela : « L'isolement cellulaire, c'est-à-dire la mise à l'écart d'une personne détenue pendant plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif […] ». La règle 60.6.c prévoit que l'isolement ne peut être imposé à titre de sanction disciplinaire qu'à titre exceptionnel, pour une durée déterminée, aussi courte que possible, et ne pouvant jamais constituer un traitement ou une peine inhumaine ou dégradante.

La Règle 60.6.d invite les États à fixer, par voie législative, une durée maximale exécutoire au-delà de laquelle une personne détenue ne peut être maintenu.e à l'isolement. Lors de la fixation de cette limite, les autorités doivent veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive, sous peine de tomber sous le coup de la qualification de peine inhumaine ou dégradante. Le CPT estime que cette **durée maximale ne devrait jamais excéder 14 jours, et devrait idéalement être plus courte**. Par conséquent, il peut **être nécessaire que le MNP engage dès le départ une réflexion sur la compatibilité du régime disciplinaire national avec les standards internationaux des droits de l'homme,** avant même d'entreprendre une analyse de l'application concrète des sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires.

Pour évaluer le régime disciplinaire en vigueur dans un établissement donné, un MNP peut examiner différents aspects relatifs aux sanctions disciplinaires, tels que la tenue rigoureuse de la documentation afférente aux procédures et aux sanctions, la fréquence et la durée des sanctions disciplinaires comparées à celles observées dans d'autres établissements de détention, les modalités d'information des personnes détenues sur le régime disciplinaire applicable, l'application correcte du droit en matière de garanties procédurales, le régime de détention appliqué aux personnes sous le coup d'une sanction disciplinaire – en particulier lorsqu'il s'agit de l'isolement cellulaire – ainsi que les conditions matérielles des cellules disciplinaires. En outre, compte tenu des effets potentiellement néfastes de l'isolement, les MNP doivent s'assurer que cette mesure ne dépasse jamais une durée maximale de deux semaines. Il est également essentiel que les personnes soumises à l'isolement soient régulièrement vues par un.e professionnel.le de santé et bénéficient d'un contact humain suffisant avec le personnel. Une attention toute particulière doit être portée à la possibilité que des périodes consécutives d'isolement à des fins disciplinaires, ou combinées à d'autres régimes d'isolement, puissent être imposées, conduisant de facto à une période prolongée d'isolement.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Les sanctions disciplinaires sont-elles appliquées en dernier recours, et uniquement en cas de comportement susceptible de constituer une menace pour le bon ordre, la sécurité ou la sûreté ?

- *Comparer les données statistiques relatives aux diverses sanctions (par exemple, l'isolement cellulaire, etc.), leur fréquence et leur durée moyenne avec celles d'autres établissements de détention. Comparer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions équivalentes. Comparer les données dans le temps pour établir des tendances.*
- *Vérifier auprès du personnel et de la direction si des mesures alternatives telles que la restauration ou la médiation sont mises en œuvre.*
- *Vérifier en droit et en pratique si les règles disciplinaires s'appliquent à des situations ne constituant pas une menace pour le bon ordre, la sécurité ou la sûreté (par exemple, des règles désuètes sur le « respect », telles que l'obligation de baisser la tête ou de se tourner vers le mur).*
- *Vérifier en droit et en pratique si les personnes détenues qui s'automutilent sont sanctionnées.*

À quelle fréquence les différentes formes de sanctions disciplinaires sont-elles appliquées ? Les procédures disciplinaires et les sanctions sont-elles correctement documentées ?

- *Consulter le registre disciplinaire ou obtenir un aperçu, à partir de la base de données, des personnes détenues ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires pendant une période donnée, incluant les noms, la description de l'infraction, le type et la durée de la sanction appliquée.*
- *Vérifier dans le registre ou la base de données si, dans au moins certains cas, les procédures disciplinaires ont conduit à l'acquittement de personnes détenues.*
- *Vérifier que toutes les procédures disciplinaires sont correctement documentées dans le registre ou la base de données, ainsi que dans les dossiers individuels.*
- *Identifier les personnes contre lesquelles des sanctions disciplinaires ont été prononcées et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de les interroger.*

Les sanctions disciplinaires sont-elles prévisibles pour les personnes détenues ? Sont-elles appliquées de manière équitable et proportionnée ?

- *Vérifier que des règlements uniformes sur les infractions disciplinaires les plus courantes et les sanctions en résultant sont connus de la direction et du personnel, et accessibles aux personnes détenues.*
- *S'enquérir auprès du personnel si les personnes détenues reçoivent une information écrite sur les infractions disciplinaires les plus fréquentes et les sanctions associées.*
- *S'entretenir avec des personnes détenues (notamment nouvellement arrivées) au sujet de leur connaissance du règlement intérieur et des règles disciplinaires.*
- *Examiner les dossiers individuels afin de déterminer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions uniformes et si ces sanctions étaient proportionnées à la gravité des infractions disciplinaires.*

Les sanctions disciplinaires sont-elles prévisibles pour les personnes détenues ? Sont-elles appliquées de manière équitable et proportionnée ?

- *Vérifier que des règlements uniformes sur les infractions disciplinaires les plus courantes et les sanctions en résultant sont connus de la direction et du personnel, et accessibles aux personnes détenues.*
- *S'enquérir auprès du personnel si les personnes détenues reçoivent une information écrite sur les infractions disciplinaires les plus fréquentes et les sanctions associées.*
- *S'entretenir avec des personnes détenues (notamment nouvellement arrivées) au sujet de leur connaissance du règlement intérieur et des règles disciplinaires.*
- *Examiner les dossiers individuels afin de déterminer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions uniformes et si ces sanctions étaient proportionnées à la gravité des infractions disciplinaires.*

Les procédures disciplinaires ont-elles été conduites conformément aux dispositions légales ? L'ensemble des garanties procédurales a-t-il été respecté ?

- *Examiner les dossiers individuels des personnes détenues ayant fait l'objet de procédures disciplinaires sur une période donnée, afin de vérifier si elles ont été informées par écrit des faits qui leur sont reprochés, si une audience orale a eu lieu avant la prise de décision, si la décision leur a été notifiée, et si elles ont été informées de leur droit de recours et éventuellement de l'accès à un ou une avocat.e.*
- *Vérifier dans les dossiers individuels si les personnes étrangères ayant fait l'objet de procédures disciplinaires ont compris (par exemple à l'aide d'un interprète ou via des documents rédigés dans une langue qu'elles comprennent) les faits reprochés, leurs droits, et la décision, et si elles ont bénéficié d'une assistance adéquate au cours de l'audience.*
- *En cas de refus par les personnes détenues de signer le document attestant qu'elles ont été informées des faits reprochés, de la décision et de leurs droits, vérifier si un.e agent.e de rang supérieur a contresigné le refus de signature.*
- *S'entretenir avec des personnes détenues ayant récemment fait l'objet de procédures disciplinaires afin de vérifier l'application correcte des garanties procédurales et leur information sur leurs droits.*
- *S'entretenir avec des personnes détenues étrangères afin de vérifier si elles ont bénéficié d'un interprète ou d'une autre forme d'assistance pour comprendre la procédure et leurs droits.*
- *Tenter d'identifier, à travers des entretiens individuels, s'il existe un système hiérarchique formel ou informel entre personnes détenues, dans lequel certaines exercent une autorité disciplinaire sur d'autres.*

Quel régime est appliqué aux personnes détenues placées à l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire ?

- *S'entretenir avec les personnes détenues actuellement placées à l'isolement disciplinaire afin de déterminer si elles bénéficient d'au moins une heure de promenade quotidienne, ont accès à du matériel de lecture, et peuvent maintenir un contact avec leurs proches et leurs avocat.es.*

Les conditions matérielles dans les cellules disciplinaires sont-elles appropriées ?

- *Visiter les cellules disciplinaires et en examiner les conditions matérielles ; en particulier, vérifier que les cellules sont propres, de taille suffisante, équipées d'un dispositif pour se reposer, correctement ventilées et éclairées, et à une température adéquate.*
- *Vérifier si les cellules comportent des points d'ancrage ou des arêtes vives.*
- *Vérifier s'il existe un dispositif d'alarme ou tout autre moyen permettant de contacter le personnel en cas de besoin.*
- *Vérifier que les personnes détenues en cellule disciplinaire ont accès aux toilettes et reçoivent nourriture et eau.*

Le personnel médical contrôle-t-il régulièrement les personnes en isolement disciplinaire ? Les autres membres du personnel maintiennent-ils un contact humain approprié avec ces personnes ?

- *S'entretenir avec les personnes actuellement placées à l'isolement disciplinaire afin de vérifier si des professionnels de santé leur rendent visite quotidiennement, ou plus fréquemment si nécessaire, et si d'autres membres du personnel viennent leur parler.*
- *S'entretenir avec le personnel médical afin de vérifier qu'il rend effectivement visite aux personnes placées à l'isolement ; et à l'inverse, s'assurer que ce personnel médical n'est pas impliqué dans la décision de placement à l'isolement disciplinaire.*
- *Discuter avec les psychologues, éducateur.rices, assistant.es sociaux.ales et agent.es de sécurité de leur implication et de leur responsabilité dans la prévention des effets délétères de l'isolement sur les personnes détenues.*

5.11. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité peuvent recouvrir un large éventail de moyens et d'actions susceptibles de s'avérer nécessaires dans un établissement de détention afin de maintenir l'ordre et prévenir les atteintes à l'intégrité des personnes. *Par exemple, le recours à des « moyens spéciaux » tels que la force physique, les menottes, les matraques ou les aérosols incapacitants, l'isolement temporaire d'une personne détenue violente dans une cellule de sécurité, mais également l'isolement de personnes détenues vulnérables à des fins de protection relèvent tous des mesures de sécurité.*

Ces mesures ont pour point commun qu'elles restreignent gravement les droits des personnes détenues, notamment leur droit à l'intégrité physique et mentale, voire, dans les cas extrêmes, leur droit à la vie. Si elles ne sont pas mises en œuvre correctement, ces mesures peuvent conduire à de graves violations de ces droits fondamentaux. C'est pourquoi elles **doivent impérativement être encadrées par la loi, ne pouvoir être mises en œuvre que dans la poursuite d'un objectif légitime**, par exemple la prévention de violences physiques, **uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires et à condition qu'aucune autre mesure moins attentatoire n'aurait permis d'atteindre le même objectif, et dans le respect du principe de proportionnalité,** c'est-à-dire que l'objectif recherché doit être proportionné aux risques ou atteintes que la mesure est susceptible d'engendrer. En outre, ces mesures doivent uniquement être mises en œuvre par du personnel suffisamment formé à leur application, ne jamais revêtir de caractère punitif, être appliquées dans le respect de la dignité humaine ainsi que de l'intégrité physique et psychologique de la personne concernée, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Lorsqu'un recours à une mesure de sécurité s'avère

nécessaire, la personne concernée doit être placée sous surveillance médicale continue et appropriée. Il doit être tenu un registre détaillé pour chaque usage de mesure de sécurité, et tout recours à la force ou à des moyens coercitifs doit être exhaustivement documenté et mis à la disposition des autorités compétentes.

Lorsqu'un MNP souhaite évaluer la légalité de mesures de sécurité appliquées à l'encontre de personnes détenues, il doit se référer aux critères exposés ci-dessus. Il lui appartient également d'examiner dans quelle mesure les normes juridiques nationales existantes sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme et les standards qui en découlent.

Par ailleurs, des études ont démontré que le renforcement de la **sécurité dynamique** dans les établissements pénitentiaires permet de réduire significativement la fréquence des situations nécessitant le recours à la force ou à des mesures de contention. Ce concept repose globalement sur le développement de relations positives, d'une communication constante et d'une interaction continue entre le personnel et les personnes détenues, permettant aux agent.es de mieux appréhender la situation dans l'établissement, de faire preuve de professionnalisme, de mieux comprendre la situation individuelle des personnes détenues, et d'offrir à ces dernières des activités constructives et structurantes[18]. Les MNP peuvent jouer un rôle clé dans la promotion de ce modèle de sécurité dynamique au sein des systèmes pénitentiaires européens.

« Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée.

Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et que tout recours à la force par le personnel du centre de détention fassent l'objet d'un contrôle »

Paragraphes 46 et 53 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 3 de la CEDH, article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention des Nations Unies contre la torture
- Règles 43.2 et 43.3, 60.6.a, 60.6.b et 60.6.d, 64.1-66, 68.1-68.8, 69.1-69.3 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées.
- Règles 37 (d), 43 (a) et (b), 44, 45, 76 (1) (c) et 82 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Mandela).*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement" ; "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement" ; "Mise à l'isolement des personnes détenues".

18 Plus d'informations sur le concept de sécurité dynamique peuvent être trouvées, *inter alia,* dans le rapport de l'Agence Crimes et Drogues des nations Unies, Handbook on Dynamic Security and Prison Intelligence, 2015 *(en anglais)*.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 46 et 53 de la Recommandation

Le concept de sécurité dynamique est-il appliqué dans le centre de détention ?

- *Discuter avec la direction de l'établissement de détention pour savoir si elle connaît la notion de sécurité dynamique et si elle encourage le personnel à l'appliquer.*
- *Discuter avec les membres du personnel de différentes catégories pour savoir s'ils et elles se sentent capables (par la formation, des effectifs suffisants, etc.) d'établir des relations, une communication et une interaction positives avec les personnes détenues, ce qui leur permet de savoir ce qui se passe.*
- *Observer les interactions habituelles entre le personnel et les personnes détenues, afin de déterminer si elles sont distantes et impersonnelles ou si elles sont attentives et compréhensives.*
- *Obtenir l'effectif réel de l'établissement de détention afin d'analyser si le ratio personnel-personne détenues est suffisant pour assurer une sécurité dynamique.*

Même dans les systèmes pénitentiaires modernes fondés sur les principes de la sécurité dynamique, des situations exceptionnelles peuvent survenir et nécessiter le recours à des **moyens spéciaux** de contrainte, tels que l'usage de la force physique ou de matraques. En raison des conséquences potentiellement graves que ces mesures peuvent entraîner, ainsi que du risque d'abus, par exemple en cas d'usage excessif ou lorsque l'objectif réel est de nature punitive, le MNP doit accorder une attention particulière à la situation générale dans un établissement donné, tout comme aux cas individuels. En réalité, tout abus dans l'usage de la force ou des moyens spéciaux doit être considéré comme une forme de mauvais traitement, et traité en tant que tel par le MNP (voir ci-dessus, chapitre 5.3).

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Quelle est la fréquence d'utilisation des moyens spéciaux dans le centre de détention ? Tous les cas sont-ils correctement documentés ?

- *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'utilisation de moyens spéciaux au cours d'une période donnée et/ou vérifier les registres pertinents.*
- *Établir des statistiques sur les différentes catégories de moyens spéciaux (par exemple, les menottes, la force physique, les matraques, etc.) qui ont été utilisés et les comparer avec d'autres lieux de détention.*
- *Vérifier si tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- *Identifier les personnes contre lesquelles des moyens spéciaux ont été (récemment) utilisés et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de mener un entretien avec elles.*

Les moyens spéciaux appliqués dans les cas individuels étaient-ils nécessaires et proportionnés ?

- *Interroger les personnes détenues qui ont été soumise à la force/aux moyens spéciaux.*
- *Examiner les dossiers, registres et rapports individuels, ainsi que la documentation médicale, et déterminer si les procédures pertinentes ont été suivies.*
- *Appliquer les critères décrits dans l'encadré afin de déterminer si l'utilisation des moyens spéciaux était légitime.*

Critères d'analyse des moyens spéciaux et du recours à la force

1. Loi et lignes directrices

- Les moyens de force spécifiques sont-ils prévus par la loi ?
- Les critères d'application sont-ils clairement décrits ?

2. Sensibilisation des personnes détenues

- Les personnes détenues ont-elles été informées dès le départ que la force pourrait être utilisée dans des situations spécifiques ?

3. Objectif légitime

- Le recours à des moyens spéciaux/à la force poursuivait-il un *objectif* légitime *(par exemple, mettre fin à un comportement violent)* ?

4. Proportionnalité et nécessité

- Le recours à la force était-il proportionné et nécessaire ?
- S'agissait-il de l'option la plus clémente pour atteindre l'objectif ?
- Existait-il d'autres solutions moins intrusives ?

5.Efficacité

- Les moyens utilisés étaient-ils appropriés pour atteindre l'objectif visé ?
- Le recours à la force a-t-il cessé dès que la situation a été maîtrisée ?

6. Formation et supervision

- Les membres du personnel ont-ils.elles été suffisamment formé.es ?
- Le recours à la force a-t-il été supervisé par une autorité supérieure ?

7. Santé et documentation

- La personne a-t-elle été présentée à un ou une professionnel.le de la santé ?
- Le recours à la force a-t-il été documenté de manière appropriée ?

L'isolement du reste de la population carcérale à des fins de sécurité peut prendre deux formes : soit une mise à l'écart de courte durée – généralement ne dépassant pas 24 heures – d'une personne détenue représentant une menace imminente de préjudice grave pour elle-même, autrui, ou pour la sûreté et la sécurité de l'établissement de détention ; soit une prise en charge à plus long terme dans un environnement de haute sécurité pour des personnes détenues considérées comme particulièrement dangereuses. Dans le présent chapitre, seule la première catégorie d'isolement à des fins de sécurité sera examinée ; les personnes placées en régime de haute sécurité de longue durée feront l'objet d'une analyse distincte, voir le chapitre 11.

Questions à poser et moyens d'information

À quelle fréquence et pour quelle durée l'isolement à des fins de sécurité a-t-il été appliqué dans l'établissement de détention ? Tous les cas ont-ils été dûment documentés ?

- *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'isolement pour des raisons de sécurité au cours d'une période donnée, et/ou vérifier les registres pertinents.*
- *Préparer des statistiques sur la fréquence et la durée des mesures d'isolement appliquées et les comparer avec celles d'autres lieux de détention.*
- *Vérifier si tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- *Identifier les personnes qui sont actuellement ou qui ont été (récemment) isolées et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de mener un entretien avec elles.*

Les cas d'isolement à des fins de sécurité ont-ils été nécessaires et proportionnés ? Quelles sont les modalités des mesures connexes (fouilles, déshabillage, etc.) ?

- *Interroger les personnes détenues actuellement à l'isolement ou ayant été placées à l'isolement pour des raisons de sécurité. Préciser si elles ont été fouillées et/ou déshabillées avant leur placement à l'isolement.*
- *Examiner les dossiers individuels, les registres, les rapports ainsi que les documents médicaux, afin de déterminer si les procédures requises ont été respectées.*
- *Appliquer mutatis mutandis les critères énoncés dans le cadre de l'usage de moyens spéciaux pour apprécier la légitimité du recours à l'isolement.*
- *Vérifier auprès du personnel, des personnes détenues et à travers l'examen des documents que nul n'a été maintenu nu ou inappropriément vêtu pendant l'isolement.*

Les personnes placées à l'isolement à des fins de sécurité bénéficient-elles d'une attention appropriée de la part du personnel, y compris du personnel soignant ?

- *S'entretenir avec les personnes actuellement ou récemment placées à l'isolement à des fins de sécurité afin de vérifier si le personnel, y compris le personnel soignant, leur rendait régulièrement visite.*
- *Vérifier dans la documentation et les registres des cas d'isolement si les membres du personnel, notamment les professionnel.les de santé et les psychologues, ont cherché à établir un contact régulier avec la personne isolée en vue de mettre fin à la mesure.*
- *Vérifier si les personnes concernées ont bénéficié de soins médicaux en cas de blessures éventuelles.*
- *Vérifier si l'assistance d'un.e psychiatre a été sollicitée dans les cas où la levée de la mesure d'isolement n'a pas été possible dans les 24 heures ou lorsque le comportement de la personne détenue suggérait une pathologie psychiatrique.*

Les conditions matérielles dans les cellules de sécurité spéciale sont-elles appropriées ?

- *Visiter les cellules de sécurité spéciale et en examiner les conditions matérielles ; en particulier, vérifier qu'elles sont propres, de taille adéquate, équipées d'un dispositif de repos, bien ventilées et éclairées, et maintenues à une température appropriée.*
- *Vérifier si les cellules comportent des points d'attache, des arêtes vives ou toute autre caractéristique pouvant justifier l'usage de moyens de contrainte supplémentaires (par exemple, des menottes).*
- *Vérifier l'existence d'un bouton d'alarme ou d'un autre moyen permettant de contacter le personnel en cas de besoin.*
- *S'assurer que les personnes à l'isolement ont accès aux toilettes et reçoivent nourriture et eau.*
- *Examiner la disponibilité de vêtements « anti-suicide ».*

Enfin, il peut s'avérer nécessaire d'isoler totalement certaines personnes du reste de la population carcérale à des fins de **protection**, notamment lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou lorsqu'elles demandent expressément à être isolées. Ainsi, l'isolement cellulaire pour des raisons de protection peut être volontaire ou involontaire. En particulier dans le second cas, des garanties spécifiques doivent être mises en place, et les délégations de visite doivent être particulièrement attentives aux conséquences potentiellement graves d'un isolement de longue durée, dans la mesure où ce type d'isolement peut en principe durer l'intégralité de la détention de la personne concernée.

De manière générale, plus un isolement se prolonge, plus les autorités pénitentiaires doivent redoubler d'efforts pour en atténuer les effets délétères, notamment en mettant en place un **régime** diversifié et d'autres mesures de soutien. Ce principe s'applique également aux personnes ayant sollicité elles-mêmes leur séparation du reste de la population carcérale. S'agissant des conditions matérielles de détention, du **droit à l'exercice en plein air** et du **contact avec le monde extérieur** pour les personnes placées en isolement protecteur, ces conditions ne devraient pas différer de celles prévues pour les autres personnes détenues. À cet égard, il convient de se référer aux chapitres 5.4, 5.6 et 5.8.

De manière plus générale, tout système pénitentiaire devrait s'efforcer de limiter au strict minimum le nombre de personnes placées en isolement pour des raisons de protection, à savoir uniquement celles pour lesquelles aucune autre modalité ne permettrait de garantir leur sécurité au sein de l'établissement.

Questions à poser et moyens de s'informer

À quelle fréquence et pour quelle durée l'isolement à des fins de protection a-t-il été appliqué dans l'établissement de détention ? Tous les cas ont-ils été correctement documentés ?

- *Obtenir de la direction un aperçu de l'ensemble des cas d'isolement pour raisons de protection sur une période déterminée et/ou consulter les registres pertinents.*
- *Établir des statistiques sur la fréquence et la durée des mesures d'isolement à des fins de protection, en distinguant les cas de placement volontaire et involontaire, et les comparer avec ceux d'autres établissements.*
- *Vérifier si tous les cas ont été dûment consignés et signalés aux autorités compétentes.*
- *Identifier les personnes actuellement ou récemment placées en isolement de protection, encore présentes dans l'établissement, en vue de les interroger.*

Les mesures d'isolement pour protection ont-elles été nécessaires et proportionnées dans chaque cas ? Les décisions d'isolement pour protection font-elles l'objet d'un réexamen régulier ? Les personnes placées involontairement en isolement pour protection ont-elles été entendues ? Un droit de recours existe-t-il contre cette décision ?

- *Interroger les personnes détenues actuellement placées en isolement ou ayant été isolées à des fins de protection. Préciser si l'isolement était volontaire ou imposé.*
- *S'enquérir de leur connaissance de leurs droits (ex. : être entendu.e, faire appel, etc.) et vérifier si elles les ont effectivement exercés.*
- *Examiner les dossiers individuels, les registres et les rapports, et déterminer si les procédures pertinentes ont été suivies. Vérifier si les décisions font l'objet d'un réexamen périodique.*
- *Appliquer mutatis mutandis les critères définis pour les « moyens spéciaux » afin d'évaluer la légitimité du recours à l'isolement involontaire pour raisons de protection.*

Un régime d'activités et des mesures complémentaires sont-ils mis en place pour atténuer les effets négatifs de l'isolement prolongé ?

- *S'entretenir avec les responsables du régime, les psychologues et autres membres du personnel sur les mesures prises pour offrir des activités significatives et maintenir un contact humain régulier avec les personnes placées en isolement pour protection.*
- *Discuter avec la direction et le personnel des efforts mis en œuvre pour identifier des codétenu.es compatibles avec lesquel.les ces personnes pourraient être placées en toute sécurité.*

5.12. Plaintes et demandes

« Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention

Les États membres devraient faciliter l'accès effectif à la procédure permettant aux détenus de contester officiellement certains aspects de leur vie en détention. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les détenus puissent introduire librement, au moyen de mécanismes de traitement des plaintes internes et externes, des requêtes et des plaintes confidentielles relatives à leur traitement

Les États membres devraient s'assurer que les plaintes des détenus sont examinées rapidement et effectivement par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement, en particulier des mesures visant à mettre fin à toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. »

Paragraphes 61, 62 et 63 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 70.1-70.13 des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées
- Règles 8 (d), 54-57 et 71 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Emprisonnement" ; "Mécanismes de plainte".

Les plaintes des personnes détenues peuvent être classées selon leur **objet**, comme *par exemple les allégations de mauvais traitements ou de violences entre codétenu.es, mais aussi des réclamations plus élémentaires relatives à la nourriture, aux conditions matérielles de détention, aux procédures judiciaires, à la durée de la détention ou de la peine, aux garanties d'un procès équitable, aux demandes de permission de sortie ou de libération anticipée, ou encore aux problèmes liés à la prise en charge médicale.*

La possibilité effective de déposer une plainte relative à des violences ou mauvais traitements, qu'ils soient le fait du personnel ou d'autres personnes détenues, constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. Il appartient aux organes de contrôle de s'assurer que les personnes détenues connaissent les différents canaux de plainte disponibles et qu'elles ont confiance dans les mécanismes mis en place, comme le Défenseur des Droits ou d'autres organes indépendants.

L'évaluation de ces mécanismes doit porter à la fois sur les plaintes internes, notamment celles adressées à la direction de l'établissement, et sur les voies de recours externes, telles que les institutions du Médiateur ou d'autres organes indépendants. Toute plainte relative à des mauvais traitements – ou, même en l'absence de plainte, tout soupçon crédible de mauvais traitement – doit donner lieu à une série d'actions, en premier lieu de la part de la direction de l'établissement, qui est bien souvent la première informée. Le cas doit être documenté avec rigueur, les éléments de preuve (images de vidéosurveillance, dossiers médicaux, etc.) conservés, et les organes internes et externes compétents informés sans délai. Étant donné que la plupart des cas de mauvais traitement peuvent constituer des infractions pénales, le parquet doit faire partie des entités à informer. En parallèle des enquêtes et des éventuelles sanctions mises en œuvre par les mécanismes compétents, la direction pénitentiaire devra engager ses propres procédures disciplinaires internes afin de garantir la responsabilité des auteur.rices.

Les plaintes peuvent également être catégorisées selon leur **destinataire**, allant de la direction de l'établissement à l'administration pénitentiaire, en passant par le ministère de la Justice, les juridictions, les juges et les parquets, ou encore par des organismes externes tels que les Médiateur.rices, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Parlement ou même la Présidence. Toutefois, le fait qu'une plainte soit adressée à une autorité ne signifie pas nécessairement que celle-ci est compétente pour la traiter ; il est donc indispensable que chaque institution dispose de procédures claires permettant soit de transmettre la plainte à l'instance compétente, soit d'informer le plaignant sur l'autorité à laquelle il convient de s'adresser.

Pour les MNP, les plaintes, qu'elles leur soient adressées directement ou transmises par d'autres organismes, peuvent constituer une **source d'information** précieuse avant une visite dans un établissement, voire justifier une telle visite, notamment lorsqu'il existe un nombre croissant de plaintes relatives aux conditions de détention ou au régime en vigueur dans un établissement donné. Lorsqu'un MNP reçoit des plaintes individuelles au cours d'une visite, il devrait disposer d'une procédure standardisée pour les traiter. En principe, les MNP ne sont pas des instances de recours individuel, et ils doivent en informer clairement les plaignant.es. Toutefois, les membres de la délégation de visite doivent toujours être en mesure d'orienter les personnes vers l'organe compétent pour traiter leur plainte. Il va de soi que si plusieurs personnes détenues formulent des plaintes similaires, le MNP doit considérer cela comme un problème structurel qui doit faire l'objet d'une analyse approfondie dans ses rapports et recommandations.

Lors de la visite, la délégation doit vérifier l'existence d'un système de traitement des plaintes fonctionnel, en lequel les personnes détenues ont confiance et qui est réactif à leurs préoccupations. Un système interne efficace repose sur l'enregistrement systématique des plaintes et des requêtes, assorti d'informations sur les mesures prises pour y répondre dans un délai défini.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 61, 62 et 63 de la recommandation de la Commission européenne ?

Existe-t-il des mécanismes internes et externes de plainte, notamment pour les allégations de mauvais traitements ?

- *Lors d'entretiens avec des personnes alléguant des mauvais traitements, leur demander si elles ont déjà porté plainte ; si ce n'est pas le cas, demander pourquoi.*
- *S'entretenir avec les cadres supérieur.es du personnel de sécurité et la direction sur les modalités permettant aux personnes détenues de les contacter directement. Vérifier si la direction prend l'initiative de recueillir des plaintes, par exemple lors de rondes en détention ou d'entretiens privés avec les personnes détenues.*
- *Vérifier dans l'établissement si les conditions matérielles permettent aux personnes détenues de formuler des plaintes (accès à du matériel d'écriture, boîtes à lettres confidentielles, etc.).*
- *Vérifier si des dispositifs de protection des lanceur.ses d'alerte sont en place pour les membres du personnel souhaitant signaler des faits de mauvais traitement commis par des collègues.*
- *S'assurer que la direction dispose de mesures pour réagir rapidement à une allégation (ex. : affectation temporaire sans contact, suspension, séparation de la personne détenue de la source de menace).*

Les personnes détenues sont-elles informées des différentes voies de recours internes et externes ? La direction est-elle accessible pour recevoir des plaintes ?

- *Discuter avec la direction du nombre de procédures disciplinaires internes menées sur une période déterminée pour des cas de mauvais traitements imputés à des agent.es.*
- *Vérifier que toutes les allégations ou soupçons de mauvais traitements sont dûment consignés.*
- *Examiner les dossiers et vérifier si la direction a transmis les cas aux instances internes ou, en cas de gravité, aux autorités externes (pénales) compétentes.*
- *En cas d'infractions mineures (insultes, comportement irrespectueux), examiner la pertinence de la réponse de la direction.*

Existe-t-il une procédure disciplinaire interne permettant de traiter efficacement les auteurs de mauvais traitements ?

- *Discuter avec la direction du nombre de procédures disciplinaires internes menées sur une période déterminée pour des cas de mauvais traitements imputés à des agent.es.*
- *Vérifier que toutes les allégations ou soupçons de mauvais traitements sont dûment consignés.*
- *Examiner les dossiers et vérifier si la direction a transmis les cas aux instances internes ou, en cas de gravité, aux autorités externes (pénales) compétentes.*
- *En cas d'infractions mineures (insultes, comportement irrespectueux), examiner la pertinence de la réponse de la direction.*

Les personnes détenues sont-elles informées des différentes voies de recours internes et externes ? La direction est-elle accessible pour recevoir des plaintes ?

- *Vérifier si des brochures ou autres supports d'information sont mis à disposition, expliquant les différentes voies de plainte et indiquant à quelle instance s'adresser selon la nature de la plainte.*
- *S'assurer que les numéros de téléphone et adresses des organes de contrôle externes (par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme ou les médiateurs) sont clairement affichés.*
- *Observer si la direction entretient un contact régulier avec les personnes détenues (ex. : rondes dans les unités d'hébergement).*
- *Interroger les personnes détenues sur leur connaissance des voies de plainte, leur usage de ces recours et les obstacles éventuels rencontrés.*
- *Réaliser une enquête générale (ex. : via un questionnaire) sur le degré de confiance des personnes détenues dans les recours internes et externes.*

Toutes les plaintes sont-elles enregistrées et traitées ?

- *Examiner le registre des plaintes pour vérifier que les plaintes et requêtes adressées à la direction sont correctement enregistrées, avec mention du traitement apporté (ex. : plainte fondée/non fondée, réponse fournie, carence corrigée, transmission à une autorité compétente).*
- *Vérifier si toutes les plaintes internes concernant des mauvais traitements ou des violences entre personnes détenues ont été suivies d'effet et si elles ont été transmises aux autorités compétentes pour enquête.*
- *S'entretenir avec les agent.es chargé.es du traitement des plaintes sur les éventuelles difficultés rencontrées.*

6. Les personnes en détention provisoire

6.1. Considérations avant votre visite aux personnes détenues en attente de jugement

Au sein de l'Union européenne, les personnes en détention provisoire représentent en moyenne **25 %** de l'ensemble de la population carcérale. Selon les statistiques pénales du Conseil de l'Europe, cette proportion varie considérablement selon les États membres, certains pays affichant un taux de **7,5 % à 14,6 %**, tandis que d'autres enregistrent des taux proches de **40 %**, voire supérieurs, de personnes détenues en préventive.

Les personnes en détention provisoire font face à un ensemble de **défis spécifiques** qui méritent une attention particulière de la part des MNP. Il convient toutefois de reconnaître que l'origine de nombre de ces difficultés dépasse parfois le mandat du MNP. Ainsi, le droit international n'autorise la détention provisoire que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction, et si la détention est nécessaire et proportionnée pour empêcher une fuite, la commission d'une nouvelle infraction ou une atteinte à l'intégrité de la procédure judiciaire. Cependant, la décision de placer une personne en détention provisoire relève exclusivement du pouvoir judiciaire, et les MNP ne sont pas compétents pour réexaminer les décisions judiciaires. Les modalités par lesquelles les MNP peuvent néanmoins examiner les facteurs systémiques menant à un usage excessif de la détention provisoire sont détaillées dans la partie II de ce Guide.

Par ailleurs, il est souvent observé — de manière paradoxale — que les personnes en détention provisoire, qui bénéficient pourtant de la présomption d'innocence, subissent des restrictions plus sévères que les personnes condamnées : interdiction de visites familiales, restrictions d'accès au téléphone, exclusion des activités structurées, ou encore placement en isolement pendant de longues périodes, au nom des nécessités de l'instruction. Là encore, ces restrictions sont imposées non pas par l'administration pénitentiaire, mais souvent par les juridictions ou prévues par la loi. Pour contribuer à un changement effectif de ces pratiques dommageables, les MNP devront s'engager dans une analyse critique des cadres juridiques en vigueur. Comme indiqué au chapitre 4, ils devraient également établir un dialogue avec les procureur.es et les magistrat.es, lorsqu'il apparaît que certaines restrictions judiciaires sont disproportionnées ou portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues.

En outre, plusieurs aspects propres aux personnes en détention provisoire relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire ou de l'établissement concerné, et peuvent donc faire l'objet d'un contrôle direct par les MNP lors des visites. Il convient de rappeler que :

- Les Règles pénitentiaires européennes révisées (partie VII)
- Les Règles Mandela (chapitre C *(en anglais)*) contiennent un chapitre distinct sur les garanties supplémentaires pour les prévenus.
- Ainsi que les normes du CPT relatives à la « Détention provisoire » prévoient des garanties spécifiques en faveur des personnes détenues en attente de jugement.

6.2. Réception et affectation des personnes détenues provisoirement

D'une part, la **procédure d'accueil** (accueil et évaluation des risques et des besoins, ainsi que les procédures de placement) revêt une importance particulière pour les personnes en détention provisoire. Il est fait référence au chapitre 5.2 ci-dessus. Alors que la plupart des instruments internationaux stipulent que les détenu.es provisoires doivent être séparé.es des personnes détenues condamnées, le CPT a adopté un point de vue plus nuancé, soulignant que parmi les détenu.es provisoires également, il pourrait être inapproprié de mélanger les personnes qui viennent en prison pour la première fois avec celles qui réintègrent la prison à plusieurs reprises. En outre, le CPT estime qu'il est préférable d'autoriser les détenu.es provisoires à côtoyer les personnes détenues condamnées pendant la journée si cela permet d'obtenir un régime plus varié pour les détenu.es provisoires. Le CPT est donc favorable à une évaluation individuelle de toutes les personnes détenues, prévenues ou condamnées, afin d'évaluer leur compatibilité lorsqu'elles sont réunies.

---

*« **Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. [...]** »*

Paragraphe 38 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 10 (2) (a) du PIDCP
- Règle 18.8 (a) des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 11 (b) et 112 (1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Détention provisoire".

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 38 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Les personnes en détention provisoire sont-elles séparées des personnes détenues condamnées ?

- *Dans les établissements accueillant à la fois des personnes prévenues et des personnes condamnées, vérifier auprès de la direction que les prévenu.es sont placé.es dans des unités distinctes.*
- *Dans les établissements de détention provisoire accueillant un nombre réduit de personnes condamnées, vérifier que ces dernières bénéficient d'un hébergement séparé.*

Les établissements de détention provisoire constituent, pour de nombreuses personnes, un point d'entrée dans le système carcéral. Il est donc essentiel que des procédures de **dépistage médical** rigoureuses soient mises en place. Cependant, l'examen médical ne doit pas se limiter aux seules personnes arrivant directement

en détention provisoire : **toute personne nouvellement admise** — y compris celles transférées depuis un autre établissement — **doit faire l'objet d'un examen médical sans retard injustifié.** Ces examens remplissent plusieurs fonctions essentielles :

- prévention du suicide,
- détection et limitation des maladies transmissibles,
- enregistrement rapide et systématique de toute lésion ou blessure que la personne détenue aurait pu subir précédemment, notamment lors de son passage en garde à vue ou dans un autre lieu de détention.

« Les États membres devraient exiger qu'un examen médical soit effectué sans retard injustifié au début de toute période de privation de liberté et après tout transfert. »

Paragraphe 51 de la recommandation de la Commission

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 51 de la recommandation de la Commission européenne ?

Un examen médical a-t-il eu lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée dans l'établissement ? A-t-il été réalisé de manière approfondie et dans le respect du secret médical ?

- *Interroger les personnes en détention provisoire récemment arrivées pour savoir si elles ont été examinées par un.e médecin ou un.e infirmier.ère agissant sous la supervision d'un ou une médecin. Demander à quel moment après leur arrivée l'examen a eu lieu.*
- *Demander l'étendue de l'examen : a-t-il comporté une évaluation physique complète et des tests complémentaires, ou s'est-il limité à quelques questions ?*
- *Vérifier si une personne autre que le personnel médical (par exemple un ou une agent.e de sécurité) était présente lors de l'examen.*
- *Discuter avec le personnel médical des modalités pratiques des examens médicaux, leur moment de réalisation, la procédure suivie, ainsi que le temps consacré à chaque personne nouvellement arrivée.*

La continuité des soins médicaux est-elle assurée pour les personnes nouvellement admises ?

- *Déterminer, en échangeant avec le personnel médical, si les personnes détenues peuvent continuer les soins engagés avant leur incarcération (médicaments, thérapies, traitements de substitution aux opiacés, etc.).*
- *S'entretenir avec les personnes nouvellement admises pour recueillir leurs préoccupations relatives à la poursuite de traitements médicaux commencés avant la détention.*

Ce n'est pas immédiatement évident, mais les systèmes pénitentiaires peuvent jouer un rôle important dans **la prévention des mauvais traitements infligés par la police**. En effet, de nombreuses personnes placées en détention provisoire arrivent directement depuis des locaux de garde à vue, où elles ont pu être exposées à des actes de mauvais traitement. Tout établissement de détention devrait disposer d'un protocole clair définissant les démarches que le personnel de santé doit entreprendre lorsqu'il détecte, lors du premier examen médical à l'arrivée, des signes de mauvais traitements ou lorsqu'une personne détenue se plaint de mauvais traitements infligés par la police. Il est essentiel que des voies de signalement explicites soient établies, et les MNP peuvent évaluer si le personnel médical a respecté ses obligations de signalement dans de tels cas.

Questions à poser et moyens de s'en assurer

Des voies de signalement claires sont-elles établies pour le personnel médical en cas de blessures pouvant résulter de mauvais traitements policiers, ou lorsque des personnes détenues récemment admise s'en plaignent ? Le personnel médical connaît-il et respecte-t-il ces obligations de signalement ?

- *Discuter avec les membres du personnel médical pour savoir s'ils.elles savent comment réagir lorsqu'ils.elles constatent des blessures ou reçoivent des allégations de violences policières lors de l'examen médical d'entrée.*
- *Obtenir une vue d'ensemble des cas documentés de telles allégations/blessures et vérifier si les autorités compétentes ont été informées.*
- *Interroger les personnes détenues préventives nouvellement admise pour savoir si elles ont signalé des violences policières au moment de l'examen médical d'entrée. Vérifier si ces plaintes ont été consignées et transmises aux autorités compétentes.*

6.3. Hébergement et régime des personnes en détention provisoire

La détention provisoire peut être mise en œuvre dans des établissements spécifiquement dédiés aux personnes en attente de jugement, ou bien dans des établissements mixtes accueillant à la fois des personnes prévenues et des personnes condamnées. Dans les deux cas, le MNP doit procéder à une évaluation des **conditions matérielles** de détention des personnes en détention provisoire, conformément à la méthodologie générale exposée au Chapitre 5.4. Lorsque l'établissement héberge à la fois des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées, une évaluation comparative doit être menée afin de déterminer si les personnes prévenues sont détenues dans des conditions moins favorables (ou plus favorables) que celles appliquées aux personnes condamnées.

Questions à poser et moyens de s'informer

Les unités de détention provisoire sont-elles régulièrement surpeuplées ?

- *Discuter avec la direction et le personnel, et consulter les listes de personnes préventivement détenues récemment pour vérifier l'ampleur et la durée de la surpopulation.*
- *Mesurer les cellules afin d'établir la surface personnelle disponible par prévenu.e.*
- *Discuter avec la direction des mesures prises pour remédier à la surpopulation.*

Les cellules des personnes prévenues sont-elles, en comparaison avec celles des personnes condamnées, moins adéquates sur le plan des normes matérielles ?

- *Observer les conditions matérielles sur place et les comparer à celles des cellules des personnes condamnées, notamment en termes d'espace personnel, d'éclairage, de ventilation, de propreté, etc.*

L'un des problèmes le **plus préoccupant** concernant les personnes en détention provisoire, réside dans le fait qu'elles sont souvent confinées 23 heures par jour dans une cellule, sans activité significative, et ce pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Le régime applicable aux personnes en détention provisoire est en partie déterminé par les restrictions ordonnées par les juridictions, mais il appartient à l'administration pénitentiaire d'organiser un véritable programme d'activités pour le reste du temps. En règle générale, plus la durée de la détention provisoire est longue, plus le régime quotidien de la personne devrait être diversifié, avec au minimum huit heures passées hors cellule, consacrées à des activités volontaires telles que le travail, la formation professionnelle, l'éducation, les activités récréatives, etc.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Les restrictions de régime applicables aux personnes prévenues sont-elles fondées sur une décision de justice ? Les personnes prévenues bénéficient-elles d'un temps hors cellule équivalent à celui des personnes condamnées ? Le régime qui leur est proposé est-il comparable, en matière d'activités utiles ?

- *Discuter avec la direction pénitentiaire de l'éventuelle application de restrictions de régime aux personnes prévenues qui ne seraient pas ordonnées par un tribunal.*
- *Recueillir le nombre de personnes prévenues participant à des activités constructives.*
- *S'entretenir avec les éducateur.rices et autres personnels responsables du régime afin de connaître les activités proposées aux personnes prévenues (formation, travail, loisirs, etc.).*

6.4. Contact avec le monde extérieur et isolement des personnes en détention provisoire

Une attention particulière doit également être portée à toute **restriction supplémentaire imposée aux contacts avec le monde extérieur ou avec d'autres personnes détenues**, qu'elle émane de l'établissement pénitentiaire ou qu'elle soit décidée par les juridictions, soit à l'égard d'une personne prévenue en particulier, soit de manière généralisée à l'ensemble des détenus en détention provisoire. Toute restriction de ce type doit : reposer sur une base légale claire, être nécessaire et proportionnée au but poursuivi, et pouvoir faire l'objet d'un recours effectif. Des restrictions indiscriminées, *par exemple une règle interdisant systématiquement aux personnes en détention provisoire de recevoir des visites ou de passer des appels téléphoniques,* constituent une violation manifeste des normes et standards internationaux en matière de droits humains.

Questions à poser et moyens de s'informer

L'établissement de détention impose-t-il aux personnes prévenues des restrictions supplémentaires concernant les contacts avec le monde extérieur ? Ces restrictions sont-elles légales, nécessaires et proportionnées ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si des restrictions sont appliquées aux visites, appels téléphoniques et/ou correspondances des personnes prévenues en dehors des décisions de justice.*
- *Vérifier dans les dossiers individuels des personnes prévenues si les restrictions sont fondées sur des décisions judiciaires, et si les restrictions supplémentaires imposées par l'établissement sont légales, nécessaires et proportionnées.*

Les limitations de contact entre certaines personnes prévenues et d'autres personnes détenues sont-elles fondées sur une décision de justice ? Les restrictions supplémentaires imposées par la direction sont-elles légales, nécessaires et proportionnées ? Des mesures sont-elles mises en place pour atténuer les effets négatifs de l'isolement cellulaire des personnes prévenues ?

- *Obtenir la liste des personnes prévenues en isolement, incluant la durée de leur isolement.*
- *Examiner les dossiers individuels pour vérifier si l'isolement cellulaire repose sur une décision judiciaire ou s'il a été imposé par la direction en conformité avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.*
- *S'entretenir avec les agent.es de sécurité et les personnels civils sur les mesures prises pour garantir au moins deux heures de contact humain par jour avec les personnes à l'isolement.*
- *Interroger les personnes préventivement détenues en isolement sur leur perception des efforts faits par le personnel pour atténuer les effets délétères de l'isolement prolongé.*

7. Femmes

7.1. Points à prendre en considération avant de rendre visite à des femmes en détention

Ces dernières années, certains pays européens ont entamé une réflexion approfondie sur l'incarcération des femmes. Le nombre de femmes détenues a fortement augmenté au cours de la dernière décennie, de manière disproportionnée, et les limites des approches strictement punitives du système pénal apparaissent encore plus criantes lorsqu'il s'agit de femmes.
Les **MNP doivent jouer un rôle moteur dans toute réforme du traitement des femmes en conflit avec la loi.** Bien que la détention des femmes demeure une réalité pour de nombreuses années encore, et nécessite donc un monitoring régulier, les MNP peuvent également proposer des approches alternatives à l'incarcération, susceptibles de produire de meilleurs résultats, tant pour les femmes concernées que pour la société dans son ensemble.

Dans les systèmes pénitentiaires, les femmes peuvent être soit détenues dans des établissements exclusivement féminins (regroupant prévenues et condamnées), soit hébergées en tant que minorité au sein d'établissements majoritairement masculins. Dans les deux cas, la majorité des questions à poser et des aspects à surveiller dans la population carcérale générale demeurent pertinentes : traitement, conditions matérielles, régime quotidien, contacts avec l'extérieur, sanctions disciplinaires, etc. (Voir le chapitre 5 «La population carcérale générale» et le chapitre 6 «Détenus provisoires»).

Cependant, certains enjeux spécifiques, *comme la grossesse, l'accouchement, ou la prise en charge des mères avec enfants en détention, ainsi que des variantes genrées de problématiques générales, telles que les violences basées sur le genre, ou une prévalence accrue de troubles psychiques liés à des traumatismes, notamment les troubles liés à la consommation de substances*, nécessitent une attention explicite de la part des équipes de monitoring. Par ailleurs, l'incarcération des femmes peut être associée à un stigmate social particulier, qui aggrave leur détresse. De plus, de nombreuses femmes détenues sont mères et/ou principales pourvoyeuses de soins pour d'autres membres de la famille, si bien que la séparation d'avec leurs enfants ou leurs proches peut avoir un impact gravement négatif sur leur santé mentale.

La **composition de l'équipe visitant les femmes détenues** est un élément crucial, compte tenu du fait qu'un nombre important de femmes incarcérées ont été victimes de violences sexuelles, soit avant leur incarcération, soit au cours de leurs interactions avec les forces de l'ordre. Les femmes détenues peuvent ne pas se sentir à l'aise d'aborder certains sujets sensibles avec des hommes, *par exemple les soins gynécologiques en détention, ou la disponibilité de protections hygiéniques.*

Il est donc impératif que la délégation comprenne des femmes, capables de conduire les entretiens avec les femmes détenues. Cela ne signifie pas qu'un homme ne peut jamais interroger une femme détenue, mais il est indispensable qu'il fasse preuve de sincérité, de fiabilité et d'empathie ; dans ce cas, certaines femmes accepteront d'aborder des sujets sensibles. Néanmoins :

- un homme ne devrait jamais interroger seul une femme détenue : il doit être accompagné d'une collègue,
- il doit se retirer immédiatement si la femme interrogée manifeste une gêne ou un refus de parler en sa présence,
- aucun membre masculin de la délégation ne doit entrer seul dans une cellule de femmes ; cela ne peut se faire qu'en présence d'une collègue féminine, et avec l'accord explicite de toutes les femmes présentes dans la cellule.

7.2. Affectation des femmes détenues

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale. »

Paragraphe 37 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 17.1 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 3 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les " Règles de Bangkok ") (en anglais).
- Fiche d'information du CPT "Les femmes en prison"

Les femmes devraient, dans la mesure du possible, **être détenues dans des établissements distincts, spécifiquement conçus pour répondre à leurs besoins particuliers.** En même temps, leur affectation géographique devrait tenir compte autant que possible : de leur proximité géographique avec leur domicile ou leur réseau social ; de leurs responsabilités parentales ou de soins ; de leurs préférences personnelles ; ainsi que de la disponibilité de programmes et services appropriés. Cependant, la faible proportion de femmes incarcérées dans la population carcérale totale rend difficile une telle répartition, et conduit souvent à : leur détention dans un nombre très limité d'établissements ; parfois dans des lieux éloignés de leur famille, y compris de leurs enfants à charge ; ou dans des bâtiments initialement conçus pour des hommes ; ou encore dans de petites unités situées dans des prisons masculines.

Par ailleurs, dans de nombreux pays européens, le nombre de femmes incarcérées a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, si bien que les établissements pénitentiaires féminins ou les unités qui leur sont dédiées connaissent aujourd'hui des problèmes similaires, voire plus graves, de surpopulation que les établissements pour hommes.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 37 de la Recommandation de la Commission européenne ?

- *Les politiques prévoient-elles la création/le maintien d'établissements ou d'unités spécifiquement dédiés aux femmes ?*
- *Existe-t-il une politique ou une procédure opérationnelle standardisée pour l'affectation des femmes dans les établissements/unités ?*
- *Le rôle spécifique des femmes au sein de la famille est-il explicitement pris en compte lors de leur affectation ?*

Combien y a-t-il de prisons pour femmes et/ou d'unités féminines dans des établissements pour hommes dans le pays ? Où sont-elles situées et sont-elles facilement accessibles ?

- *Dresser une carte de tous les établissements de détention pour femmes et évaluer leur accessibilité pour les familles, y compris via les transports publics.*

Combien y a-t-il de prisons pour femmes et/ou d'unités féminines dans des établissements pour hommes dans le pays ? Où sont-elles situées et sont-elles facilement accessibles ?

- *Dresser une carte de tous les établissements de détention pour femmes et évaluer leur accessibilité pour les familles, y compris via les transports publics.*

Les unités pour femmes situées dans des établissements pour hommes sont-elles spécifiquement conçues ou adaptées à cet effet ?

- *Discuter avec la direction et le personnel des spécificités réglementaires, structurelles, procédurales et autres propres à l'unité ou à l'établissement.*

Les établissements pour femmes sont-ils surpeuplés ?

- *Discuter avec la direction et le personnel et examiner les listes des détenues récentes afin de vérifier l'existence et la durée d'une éventuelle surpopulation.*
- *Vérifier les documents et mesurer différentes cellules pour déterminer l'espace personnel disponible par détenue.*
- *Discuter avec la direction des mesures prises pour garantir une capacité suffisante et remédier à la surpopulation.*
- *S'entretenir avec des femmes ayant fait l'objet d'une demande ou d'un transfert récent, ainsi qu'avec la direction et le personnel, sur les pratiques de transfert.*

7.3. Séparation des détenus masculins

[...] Les femmes devraient être détenues séparément des hommes. [...]

Paragraphe 38 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 18.8 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 11 (a) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT "Femmes en prison" ; Normes du CPT sur les personnes détenues transgenres *(en anglais)*

Dans la mesure du possible, les hommes et les femmes doivent être détenu.es dans des établissements distincts. Lorsqu'un établissement héberge à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux attribués aux femmes doit être totalement séparé. (Pour la question des activités communes, voir ci-dessous au chapitre 7.5). Dans ce contexte, il est également important de rappeler que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a exprimé sans ambiguïté que, par principe, les personnes transgenres devraient être détenues dans la section pénitentiaire correspondant au genre avec lequel elles s'identifient (voir chapitre 12 ci-dessous).

Ainsi, la première question que les équipes de visite doivent se poser lorsqu'elles interviennent dans une prison majoritairement masculine accueillant aussi des femmes est la suivante : Les femmes détenues bénéficient-elles d'une réelle séparation ? Autrement dit, il convient de vérifier :

- si elles disposent de cellules et d'unités spécifiques ;
- si elles sont séparées des hommes pendant les périodes hors cellule, notamment :
    - les promenades extérieures,
    - les activités professionnelles,
    - les autres activités collectives,
    - ainsi que l'utilisation des installations sanitaires.

Les observateur.rices doivent également s'informer des modalités de transfert des femmes détenues, vers ou depuis les établissements, ou entre établissements, afin de s'assurer que les hommes et les femmes ne sont pas transporté.es ensemble.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 38 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les femmes sont-elles séparées des hommes dans les prisons pour hommes ?

- *Visiter les unités féminines situées dans les prisons pour hommes et observer les conditions d'hébergement, y compris les installations sanitaires utilisées par les femmes.*

Cette séparation est-elle respectée en toutes circonstances, y compris lors des activités hors cellule et des déplacements ?

- *Discuter avec le personnel de l'organisation des activités hors cellule pour les femmes ; inspecter les ateliers, les cours de promenade, les salles d'activités et les véhicules de transport.*
- *Vérifier notamment que les cours de promenade ne sont pas visibles depuis les unités masculines et que les femmes ne sont pas exposées à du harcèlement verbal de la part de détenus masculins.*
- *S'entretenir avec des femmes travaillant dans l'établissement (ex. : agentes de nettoyage internes) ou récemment arrivées, afin d'évaluer concrètement la séparation lors du travail ou des transports.*

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 34.2 et 81.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 7, 25, 29, 31, 33, 34 et 35 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais)*.
- Fiche d'information du CPT "Les femmes en prison"

7.4. Personnel et prévention de la violence et/ou de l'exploitation sexuelle

Il est essentiel que toute unité d'hébergement de femmes détenues soit encadrée, en permanence, **par un nombre suffisant de personnel** féminin pénitentiaire. Par ailleurs, les femmes détenues ont souvent besoin de moins de personnel de sécurité, mais davantage de personnel civil, notamment travailleur.ses sociaux.les, psychologues, personnel de santé, éducateur.rices, etc.

Le personnel amené à travailler avec des femmes doit recevoir une **formation spécifique** adaptée à la nature de ses fonctions. Le renforcement des capacités du personnel travaillant dans les établissements pour femmes doit lui permettre de répondre aux besoins particuliers en matière de réinsertion sociale, tout en assurant la gestion d'un environnement sécurisé, digne et propice à la réhabilitation. Tout le personnel affecté à la détention de femmes doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques liés au genre, ainsi que sur les droits fondamentaux des femmes en détention. Une formation de base doit être dispensée à l'ensemble du personnel pénitentiaire en matière de santé des femmes, en plus des notions de premiers secours et de médecine générale. Lorsque des enfants sont autorisés à rester en détention avec leur mère, le personnel doit bénéficier d'une sensibilisation au développement de l'enfant, et d'une formation de base sur les soins de santé pédiatriques, afin de pouvoir réagir de manière adéquate en cas de besoin ou d'urgence. Des programmes de formation sur le VIH doivent être intégrés de manière régulière dans les curricula de formation du personnel pénitentiaire. Outre les volets prévention, traitement, soins et soutien, les formations doivent inclure : les enjeux liés au genre et aux droits humains, ainsi que les liens entre VIH, stigmatisation et discrimination. Le personnel doit également être formé pour identifier les besoins en santé mentale ; détecter les risques d'automutilation ou de suicide chez les femmes détenues ; apporter une première assistance, et orienter les cas vers des professionnels compétents.

Les actions de renforcement des capacités doivent aussi garantir aux femmes membres du personnel.le un accès aux postes à responsabilité, notamment dans l'élaboration des politiques et stratégies liées à la prise en charge des femmes détenues. Dans un établissement mixte, la partie réservée aux femmes doit être placée sous l'autorité d'une agente pénitentiaire responsable. **Cette dernière devant avoir la garde exclusive des clés de cette zone.** Aucun agent masculin ne doit pénétrer dans la partie réservée aux femmes s'il n'est pas

accompagné d'une collègue féminine. Les femmes détenues doivent être surveillées et assistées uniquement par du personnel féminin. Cela n'exclut pas toutefois l'intervention d'hommes qualifiés pour des fonctions spécifiques, notamment : médecins, psychologues, enseignants, y compris dans les zones réservées aux femmes, même s'il est préférable que ces fonctions soient occupées par des femmes, lorsque cela est possible.

Des politiques claires et des règlements internes doivent être mis en place afin de protéger efficacement les femmes détenues contre toute forme de violence physique ou verbale fondée sur le genre, d'abus ou de harcèlement sexuel.

! Une attention particulière doit être portée à la **prévention des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, et à l'accès à des services spécialisés** pour les femmes ayant subi de tels abus. Les femmes concernées doivent être informées de leur droit à saisir les autorités judiciaires ; orientées vers une assistance juridique ; bénéficier d'un accompagnement psychologique ou d'un soutien psychosocial spécialisé ; et recevoir des conseils médicaux appropriés.

! Une vigilance absolue est requise en matière de **comportements inappropriés et de relations sexuelles entre membres du personnel et femmes détenues.** Toute allégation en ce sens doit être prise très au sérieux. Même lorsque ces relations semblent consenties ou initiées par la personne détenue, le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation entre détenu·e et agent.e rend ces situations inacceptables.

Lorsqu'un cas de violence sexuelle ou d'une autre forme de violence, antérieure ou survenue en détention, est révélé, la femme concernée doit être informée de son droit à saisir la justice et renseignée sur les procédures et démarches à suivre. Si elle souhaite engager une action en justice, le cas doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente pour enquête. L'administration pénitentiaire doit l'aider à accéder à une assistance juridique. Que la personne décide ou non d'engager une procédure judiciaire, il revient à l'administration de veiller à ce qu'elle bénéficie immédiatement d'un soutien psychologique spécialisé. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des femmes qui signalent de tels faits ou engagent des poursuites.

Questions à poser et moyens de s'informer

? **Quel est le ratio entre personnel féminin et masculin (de sécurité) ? Est-il garanti qu'un nombre suffisant de femmes soit toujours présent, y compris pour les fouilles corporelles ?**

- *Vérifier les effectifs officiels et les plannings du personnel.*
- *Vérifier dans les listes et plannings de personnel que les détenues sont prises en charge par un nombre suffisant de personnels civils, y compris psychologues, travailleur.ses sociaux.ales et éducateur.rices.*

? **Les membres du personnel sont-ils et elles spécialement formé.es à leurs fonctions ?**

- *Vérifier la documentation de formation pertinente (c'est-à-dire les programmes de formation initiale et continue ; les ordres de déploiement en formation).*
- *Interroger la direction et le personnel afin de savoir s'ils et elles ont reçu une formation particulière (en précisant la fréquence, la durée, l'étendue des thèmes abordés, les catégories de personnel impliquées).*

Est-il garanti que le personnel masculin n'accède pas aux cellules ou sanitaires des femmes ?

- *Discuter de cette question avec la direction et le personnel ; consulter les procédures opérationnelles standard.*
- *Interroger des femmes sur leur vécu à cet égard.*

La partie de la prison réservée aux femmes est-elle placée sous l'autorité d'un membre du personnel féminin responsable ?

- *En discuter avec la direction et consulter l'organigramme.*

Y a-t-il eu des plaintes pour harcèlement ou violences sexuelles de la part du personnel ? Quelle a été la réaction de la direction ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si elle a connaissance de telles plaintes, et vérifier qu'elle a pris les mesures nécessaires dès que ces allégations ont été portées à sa connaissance.*
- *Vérifier l'existence des politiques et procédures opérationnelles pertinentes visant à prévenir et à réagir aux violences physiques ou verbales, aux abus et aux harcèlements sexuels fondés sur le genre. Porter une attention particulière aux catégories de services de soutien en place (assistance juridique, soutien ou conseil psychologique, conseils médicaux appropriés, protection contre les représailles).*
- *Réaliser des entretiens individuels avec plusieurs femmes sur leurs expériences de harcèlement ou de violence sexuelle par le personnel ; demander si elles savent si des détenues ont reçu des faveurs ou des privilèges en échange de services sexuels ; interroger sur la réaction de la direction à de tels cas. NB : Ce type d'entretien est probablement l'un des plus difficiles à conduire, et seul.es des enquêteur. rices très expérimenté.es devraient tenter de faire émerger des questions de maltraitance sexuelle au sein d'un établissement.*

Existe-t-il des mécanismes de protection des lanceur.ses d'alerte pour encourager le personnel à dénoncer toute forme de violence sexuelle ou de corruption impliquant des abus sexuels ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si le personnel est sensibilisé et informé des voies permettant de dénoncer les abus de collègues.*
- *Interroger individuellement plusieurs membres du personnel et demander s'ils.elles se sentiraient (même théoriquement) en sécurité pour dénoncer toute pratique abusive de la part de collègues. Demander vers qui ils.elles se tourneraient.*

7.5. Un régime adapté mais non stéréotypé en fonction du sexe

« Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention. »

Paragraphe 64 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 25.4, 26.4, 34.1 et 34.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020.
- Règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 2, 26, 27 et 42 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais)*
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT " Femmes en prison".

Les femmes privées de liberté doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, à des activités constructives et porteuses de sens (travail, formation, éducation, sport, etc.). Il existe un risque réel que les besoins spécifiques des femmes soient négligés, en particulier en raison de leur statut de catégorie minoritaire parmi les personnes détenues.

Une attention particulière doit être portée aux **procédures d'admission** des femmes, compte tenu de leur vulnérabilité particulière à ce moment-là. Les femmes détenues nouvellement arrivées doivent pouvoir bénéficier :

- de facilités pour contacter leurs proches,
- d'un accès à des conseils juridiques,
- d'informations compréhensibles sur les règles et règlements de l'établissement pénitentiaire, le régime de détention, ainsi que sur les dispositifs de soutien disponibles en cas de besoin,
- et, pour les ressortissantes étrangères, d'un accès aux représentants consulaires.

Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant des responsabilités parentales doivent être autorisées à prendre des dispositions pour leurs enfants, y compris la possibilité de suspendre raisonnablement leur détention, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des politiques spécifiques, **tenant compte de la dimension de genre**, doivent être élaborées, et des **mesures positives** doivent être mises en œuvre afin de répondre aux besoins distinctifs des femmes détenues. Les autorités doivent accorder une attention particulière aux besoins physiques, professionnels, sociaux, psychologiques des femmes, ainsi qu'à leurs responsabilités de soins, lorsqu'elles prennent des décisions affectant tout aspect de leur détention.

Les mécanismes de surveillance constatent fréquemment que les femmes détenues se voient proposer des activités jugées « appropriées » pour elles (telles que la couture ou les travaux manuels), tandis que les détenus hommes bénéficient de formations à visée professionnelle bien plus ambitieuses. Cette **approche discriminatoire** ne fait que renforcer des stéréotypes dépassés quant au rôle social des femmes. En outre, dans des circonstances extrêmes, le refus d'un accès égal aux activités prévues par le régime peut être considéré comme un traitement dégradant. Aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit être tolérée quant à la nature des travaux, formations professionnelles ou actions éducatives proposées.

Bien que la séparation stricte entre détenus hommes et femmes constitue un principe de base, certaines circonstances particulières peuvent justifier la mise en place d'activités communes, à condition que cela améliore un régime de détention autrement appauvri pour les femmes. Ces activités mixtes ne peuvent être envisagées que si les personnes concernées y consentent explicitement, qu'elles sont soigneusement sélectionnées et placées sous supervision adéquate pendant ces activités.

Le manque de capacités d'accueil ou d'installations spécialisées adaptées aux femmes, l'obligation de séparer les catégories de détention (préventive/condamnée ; courtes/longues peines), ou encore le fait qu'un établissement ne compte qu'une seule femme détenue, peuvent conduire à ce que cette dernière soit hébergée pendant de longues périodes dans une unité soumise à un régime indûment restrictif – voire, de fait, dans des conditions s'apparentant à l'isolement. Dans ces cas, les autorités doivent chercher à transférer la détenue dans un lieu d'hébergement approprié ; si ce transfert s'avère impossible ou impraticable du fait qu'il allongerait considérablement la distance par rapport à sa famille, les autorités doivent tout mettre en œuvre pour garantir à la détenue des activités utiles hors cellule ainsi que des interactions humaines adéquates.

Le régime du lieu de détention doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères allaitantes et des femmes accompagnées d'enfants. Des dispositifs ou structures de garde doivent être mis à disposition au sein des établissements pénitentiaires afin de permettre aux femmes de participer pleinement aux activités du régime. Un effort particulier doit être fourni pour offrir des services appropriés aux femmes détenues ayant besoin d'un soutien psychosocial, en particulier à celles ayant été victimes de violences physiques, mentales ou sexuelles.

Le contact des femmes détenues avec leur famille – y compris leurs enfants, les tuteur.rices légaux.ales ou représentant.es des enfants – doit être favorisé et facilité par tous moyens raisonnables. Dans la mesure du possible, des mesures doivent être prises pour compenser les désavantages subis par les femmes incarcérées dans des établissements éloignés de leur domicile. Lorsqu'il est prévu des visites conjugales, les femmes détenues doivent pouvoir exercer ce droit dans les mêmes conditions que les hommes.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

es lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 64 de la recommandation de la Commission européenne ?

La procédure d'admission permet-elle de répondre aux besoins spécifiques et aux vulnérabilités des femmes nouvellement arrivées ?

- *S'entretenir avec les responsables et le personnel pour connaître la procédure d'admission, les étapes et les réponses apportées aux besoins identifiés des femmes nouvellement arrivées.*
- *Organiser des entretiens avec des femmes nouvellement arrivées sur leur expérience de l'admission.*

Le régime quotidien est-il conçu pour répondre aux besoins physiques, professionnels, sociaux et psychologiques spécifiques des femmes ?

- *Discuter avec les responsables et le personnel du programme quotidien, des activités individuelles et de groupe, proposées et vérifier si elles couvrent un large éventail de besoins. Prêter attention aux catégories distinctes de besoins, y compris le soutien psychologique, et vérifier si l'offre est comparable à l'offre dans la communauté.*
- *Déterminer le nombre de femmes détenues qui participent à diverses activités utiles.*
- *Organiser des entretiens avec les femmes détenues sur leurs expériences et sur la manière dont l'offre répond à leurs besoins et à leurs préférences.*

Par rapport à la population carcérale masculine générale, les femmes détenues bénéficient-elles du même nombre d'heures de sortie de cellule ? Leur régime est-il comparable à celui des détenus masculins dans le même établissement en termes d'activités utiles ?

- *Discuter avec les éducateur.rices et les autres membres du personnel impliqués dans les activités du régime pour savoir si les femmes bénéficient d'une offre d'activités comparable à celle de la population carcérale majoritairement masculine.*
- *Comparer les listes de participant.es aux ateliers et aux programmes quotidiens pour les hommes et les femmes dans le même établissement.*
- *Discuter avec les femmes enceintes, les mères allaitantes et les femmes ayant des enfants pour savoir si leur régime est adapté à leur situation spécifique.*

En général, le régime est-il moins bon pour les femmes que pour les hommes ? Le régime est-il non sexiste ou les femmes bénéficient-elles uniquement de cours de tricot et d'activités similaires ?

- *Parler aux éducateur.rices pour connaître les activités (éducation, travail, loisirs) proposées aux femmes.*
- *Parler aux femmes qui ne participent à aucune activité organisée et demander pourquoi elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.*

En général, le régime est-il moins bon pour les femmes que pour les hommes ? Le régime est-il non sexiste ou les femmes bénéficient-elles uniquement de cours de tricot et d'activités similaires ?

- *Parler aux éducateur.rices pour connaître les activités (éducation, travail, loisirs) proposées aux femmes.*
- *Parler aux femmes qui ne participent à aucune activité organisée et demander pourquoi elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.*

Au moment de la visite, les femmes sont-elles détenues dans des conditions qui s'apparentent à un isolement cellulaire ? De tels cas se produisent-ils généralement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour contrer les effets de l'isolement de fait ?

- *Discuter avec la direction et le personnel et vérifier les listes de détenues d'un passé récent afin de déterminer si et pendant combien de temps les femmes ont été détenues seules.*
- *Discuter avec la direction des mesures qu'elle prend au cas où une femme devrait être détenue seule pendant des périodes prolongées afin de contrer les effets négatifs de l'isolement cellulaire.*
- *Organiser un entretien avec les femmes qui se trouvent dans une situation d'isolement de fait afin d'évaluer l'impact sur elles et de vérifier si des mesures ont été prises pour contrer les effets négatifs de l'isolement et lesquelles.*

En cas de longues distances entre l'établissement et les familles des détenus, des mesures compensatoires ont-elles été mises en place, par exemple accumulation des heures de visite, accès plus fréquent au téléphone, des installations de vidéoconférence ? Les familles des femmes détenues qui habitent loin reçoivent-elles une aide pour payer le transport ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si elle prend des mesures compensatoires en cas de longues distances, et si les familles qui rencontrent des problèmes en raison de longs trajets peuvent demander une aide.*
- *Vérifier les possibilités de vidéoconférences, etc.*
- *Discuter avec les femmes détenues pour savoir si elles sont au courant des mesures compensatoires et de la manière de les demander ou d'obtenir un soutien pour leur famille.*

Les femmes détenues ont-elles droit à des visites conjugales et comment ce droit est-il mis en œuvre dans la pratique ?

- *Vérifier les installations destinées aux visites conjugales.*
- *Vérifier auprès de la direction et du personnel s'il existe des mesures visant à empêcher les visites abusives ou préjudiciables des partenaires.*
- *Parler aux femmes détenues pour savoir si elles connaissent leurs droits en matière de visites (conjugales) et si elles sont confrontées à des problèmes pratiques.*

7.6. Hygiène

« Les États membres doivent tenir compte des besoins sanitaires spécifiques des femmes et des filles lorsqu'ils prennent des décisions ayant une incidence sur quelque aspect que ce soit de leur détention. »

Paragraphes 41 et 64 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 19.7 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 5 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les " Règles de Bangkok ") *(en anglais)*.
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT "Femmes en prison".

Des **dispositions particulières** doivent être prises pour répondre aux besoins sanitaires des femmes. Les locaux destinés aux femmes détenues doivent être équipés de dispositifs sanitaires appropriés ainsi que de quantités suffisantes de produits nécessaires à l'hygiène féminine, y compris des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et un approvisionnement régulier en eau chaude doit être assuré pour les soins corporels, tant pour les femmes que pour les enfants, en particulier pour les femmes chargées des tâches domestiques, enceintes, allaitantes ou menstruées.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 41 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les femmes reçoivent-elles gratuitement des serviettes hygiéniques et des articles d'hygiène de base ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si les femmes (indigentes) reçoivent des serviettes hygiéniques et des articles d'hygiène de base à une fréquence suffisante/quand elles en ont besoin et gratuitement.*
- *Vérifier le stock.*

De l'eau chaude et courante est-elle disponible dans les cellules ?

- *Vérifier la disponibilité de l'eau chaude et de l'eau courante dans quelques cellules.*
- *Demander à la direction s'il y a des problèmes à cet égard.*

7.7. Soins de santé et soutien psychologique

« Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention. »

Paragraphe 64 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais)*.
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT "Femmes en prison".

Les femmes détenues doivent avoir accès à des **services de santé adaptés à leur genre**, au moins équivalents à ceux disponibles dans la communauté extérieure. Le **principe d'équivalence des soins** exige que les soins médicaux soient dispensés par des médecins et du personnel infirmier ayant reçu une formation spécifique aux questions de santé des femmes, notamment en gynécologie.

Le dépistage médical effectué à l'entrée en détention (**bilan de santé)** doit inclure un examen complet destiné à identifier les besoins de soins de santé primaires. Ce dépistage doit reposer, conformément aux principes généraux de l'éthique médicale, sur le consentement volontaire et éclairé de la femme concernée, après qu'elle ait reçu une information complète et accessible.

Ce dépistage devrait notamment inclure l'évaluation de :

a. Les maladies sexuellement transmissibles ou les maladies transmissibles par le sang doivent faire l'objet d'un dépistage ; en fonction des facteurs de risque, les femmes détenues peuvent également se voir proposer un test de dépistage du VIH, accompagné d'un accompagnement pré- et post-test.

b. Les besoins en matière de santé mentale, y compris les troubles liés au stress post-traumatique, ainsi que les risques de suicide et d'automutilation.

c. Les antécédents en matière de santé reproductive de la femme détenue, y compris les grossesses en cours ou récentes, les accouchements, ainsi que tout problème de santé reproductive associé.

d. Les troubles liés à l'usage de substances psychoactives

e. Les violences sexuelles et autres formes de violence que la femme détenue aurait pu subir avant son admission.

Les femmes détenues doivent recevoir une éducation et une information sur les mesures de prévention en matière de santé, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les pathologies spécifiques au genre.

Des mesures de prévention en matière de santé particulièrement pertinentes pour les femmes, telles que le frottis cervico-utérin (test de Papanicolaou) et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être proposées aux femmes détenues dans les mêmes conditions que celles offertes aux femmes dans la communauté.

Le droit au secret médical des femmes détenues, notamment le droit de ne pas divulguer d'informations et de refuser un dépistage concernant leurs antécédents en matière de santé reproductive, doit être respecté en toutes circonstances.

Lorsqu'une femme détenue demande à être examinée ou traitée par un médecin ou une infirmière de sexe féminin, cette demande doit être satisfaite dans toute la mesure du possible, sauf en cas d'urgence médicale. Si un professionnel de santé de sexe masculin doit procéder à un examen contre la volonté de la détenue, une professionnelle de santé féminine doit être présente lors de l'examen.

Des stocks suffisants de médicaments spécifiques aux besoins des femmes doivent être disponibles en détention, permettant notamment la poursuite de traitements déjà entamés avant l'incarcération. La pilule contraceptive, quel que soit le motif de sa prescription, ne doit pas être refusée aux femmes qui souhaitent la prendre. Lorsque la pilule abortive ou d'autres méthodes d'interruption de grossesse à un stade ultérieur sont disponibles pour les femmes en communauté, elles doivent l'être dans les mêmes conditions en détention.

Des **programmes individualisés de soins en santé mentale**, sensibles au genre, fondés sur les traumatismes et globaux, doivent être mis à la disposition des femmes détenues présentant des besoins en santé mentale. Le personnel pénitentiaire doit être formé à repérer les périodes de détresse particulière chez les femmes afin d'adapter leur prise en charge et de garantir un soutien approprié.

Dans le cadre de **la lutte contre le VIH/SIDA**, les programmes doivent être sensibles aux besoins spécifiques des femmes, y compris à la prévention de la transmission mère-enfant. À cet égard, les autorités pénitentiaires doivent encourager et soutenir les initiatives communautaires, notamment l'éducation par les pairs sur la prévention, le traitement et les soins.

Les services de santé en prison doivent assurer ou faciliter l'accès à des **programmes de traitement spécialisés pour les femmes souffrant de troubles liés à l'usage de substances,** en tenant compte de leurs antécédents de victimisation, de la situation des femmes enceintes ou mères, ainsi que de leurs spécificités culturelles.

Les établissements doivent également élaborer des stratégies en partenariat avec les services de santé mentale et de protection sociale afin de **prévenir le suicide et l'automutilation** chez les femmes détenues. Ces stratégies doivent inclure un soutien spécialisé, adapté au genre, destiné aux personnes à risque. Lorsque ces personnes ne peuvent être transférées en hôpital psychiatrique, une approche pluridisciplinaire doit être mise en œuvre, incluant la participation de psychologues clinicien.nes à l'élaboration de programmes individualisés (soutien psychosocial, suivi thérapeutique, etc.).

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 64 de la recommandation de la Commission européenne ?

Le dépistage médical à l'admission est-il complet ?

- *S'entretenir avec le personnel médical afin d'expliquer si le dépistage initial permet d'identifier les besoins primaires et additionnels en matière de soins de santé des femmes détenues (notamment les nouvelles arrivantes).*
- *Interroger les femmes détenues nouvellement admises au sujet de leur expérience de dépistage initial, notamment quant à la réception d'informations relatives aux mesures de santé préventive.*

Une médecin est-elle disponible ? Un.e gynécologue intervient-il.ellerégulièrement ? Les femmes ont-elles accès à d'autres spécialistes médicaux ?

- *S'entretenir avec le personnel médical et consulter les feuilles de présence des spécialistes médicaux. Discuter de la gestion des services de santé (internes et prestataires externes), de l'éventail et de l'accessibilité des services (ex. : délais, escortes/transferts vers des établissements externes), ainsi que de l'approvisionnement en médicaments.*
- *Interroger les détenues afin de déterminer si elles rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins de santé, y compris spécialisés.*

L'établissement propose-t-il un soutien psychologique aux femmes, notamment à celles victimes de violences domestiques ?

- *Discuter avec le .la psychologue pour déterminer s'il.elle propose de manière proactive ce type de soutien, ainsi que tout autre accompagnement psychologique à destination des femmes.*

7.8. Femmes enceintes et mères avec enfants en prison

« Les États membres devraient autoriser les détenues à accoucher dans un hôpital situé en dehors du centre de détention. [...] »

Paragraphe 65 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 34.4 et 68.7 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 48 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règle 24 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les " Règles de Bangkok ") *(en anglais)*.
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT "Femmes en prison".

Il convient avant tout de noter que l'incarcération des femmes enceintes ou venant d'accoucher devrait être évitée dans toute la mesure du possible. En l'absence d'alternatives, des dispositions doivent toujours être prises pour permettre un accouchement hors du lieu de détention, par un transfert organisé en temps utile vers un hôpital extérieur. Lorsqu'un enfant naît en prison, les autorités doivent fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, y compris un hébergement spécialisé.

Aucun instrument de contrainte ne doit être utilisé sur les femmes pendant les examens gynécologiques, l'accouchement ou dans la période *post-partum* immédiate.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 65 de la recommandation de la Commission européenne ?

Quelles dispositions particulières sont prévues pour les femmes enceintes ?

- *S'entretenir avec la direction pour savoir comment les femmes enceintes sont hébergées et comment la direction ainsi que le personnel répondent à leurs besoins spécifiques.*
- *Vérifier auprès du personnel médical, ainsi qu'en consultant les registres pertinents, que les femmes enceintes détenues bénéficient des mêmes examens médicaux réguliers que les femmes vivant en milieu libre.*
- *S'entretenir avec le personnel concerné et avec les femmes enceintes pour établir s'il existe des difficultés dans les modalités pratiques.*

Quelles garanties sont apportées pour que les femmes puissent accoucher dans des conditions sûres et dignes ?

- *S'entretenir avec le personnel médical pour s'assurer que les femmes enceintes sont transférées à l'hôpital en temps utile pour l'accouchement, et qu'aucune femme en train d'accoucher n'est menottée ou entravée (ex. : menottes, chaînes).*
- *Vérifier que le secret médical est respecté pendant l'accouchement (c'est-à-dire que le personnel non médical n'est pas présent en salle d'accouchement).*

«[…] Cependant, si un enfant venait à naître dans l'établissement, les États membres devraient fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, soins de santé prénataux et postnataux appropriés compris, pour protéger le lien entre la mère et l'enfant et pour préserver leur bien-être physique et mental.

Les États membres devraient autoriser les détenues ayant des enfants en bas âge à les garder avec elles dans le centre de détention, dans la mesure où cette mesure est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient prévoir une infrastructure spéciale et prendre toutes les mesures raisonnables en faveur des enfants afin de garantir la santé et le bien-être des enfants concernés tout au long de l'exécution de la peine. »

Paragraphes 65 et 66 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 36.1, 36.2, 36.3 et 60.6.a des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 28 et 29 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 3, 9, 22, 48, 49, 50 et 51 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais)*.
- Normes du CPT "Femmes privées de liberté" ; Fiche d'information du CPT "Femmes en prison".
- CM/Rec(2018)5 concernant les enfants dont les parents sont emprisonné.es

Les nourrissons ne peuvent rester en prison avec un parent que lorsque cela est dans leur intérêt supérieur. Ils ne doivent en aucun cas être considérés ou traités comme des personnes détenues. Si un.e enfant naît en détention, ce fait ne doit pas être mentionné sur l'acte de naissance.

Dans les établissements pénitentiaires pour femmes, des installations spécifiques doivent être disponibles pour fournir tous les soins et traitements prénatals et postnatals nécessaires.

Si une femme détenue est accompagnée d'un.e enfant, cet.te enfant doit également faire l'objet d'un dépistage médical, de préférence par un ou une spécialiste de la santé infantile, afin de déterminer les éventuels traitements ou soins requis. Des soins de santé appropriés, au moins équivalents à ceux proposés dans la communauté, doivent être assurés. Les femmes détenues enceintes ou allaitantes doivent bénéficier de conseils en matière de santé et de nutrition, dans le cadre d'un programme élaboré et suivi par un.e professionnel.le de santé qualifié.e. Lorsqu'un nourrisson ou un.e jeune enfant est détenu.e en milieu carcéral, sa prise en charge doit être supervisée par des spécialistes du travail social et du développement de l'enfant. Une alimentation adéquate et régulière, un environnement sain, ainsi que des possibilités d'exercice physique doivent être fournis gratuitement aux femmes enceintes, aux nourrissons, aux enfants et aux mères allaitantes.

Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent avoir accès à des services de santé continus, et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en coopération avec les services de santé communautaires.

Les femmes détenues vivant avec leurs enfants doivent disposer d'un maximum d'opportunités pour passer du temps avec eux. Des locaux spécifiques doivent être aménagés pour garantir le bien-être de ces enfants. Tant que l'enfant reste en détention avec sa mère, cette dernière doit pouvoir passer chaque jour un temps suffisant avec lui ou elle ; elles doivent être hébergées dans un environnement non carcéral adapté, en termes d'espace, de mobilier, et avec un accès aux installations de cuisine et d'hygiène. Les besoins sanitaires et d'hygiène spécifiques des mères doivent être pleinement pris en compte, notamment par un accès garanti à des installations sanitaires adéquates, ainsi que par la fourniture des produits nécessaires à l'hygiène (couches, savon, shampooing, lessive, vêtements, etc.), et d'une alimentation adaptée aux nourrissons.

Une nurserie dotée de personnel qualifié doit être prévue pour accueillir les nourrissons lorsque la mère participe à des activités incompatibles avec leur présence.

Des mesures doivent également être prises pour garantir le développement normal des capacités motrices et cognitives des nourrissons hébergés en détention. Cela inclut l'accès à des espaces de jeu et d'exercice adaptés au sein de l'établissement et, autant que possible, la possibilité de sortir de l'établissement pour expérimenter la vie ordinaire.

La mise à l'isolement, définie comme l'enfermement d'une personne détenue pendant plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif, ne doit jamais être imposée aux femmes enceintes, aux mères allaitantes ni aux parents accompagnés de nourrissons en détention.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 65 et 66 de la recommandation de la Commission européenne ?

La décision de permettre à un enfant de rester avec sa mère en prison repose-t-elle sur une évaluation individuelle tenant principalement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Quel est le rôle de la direction et du personnel dans cette décision ?

- *S'entretenir avec la direction, les travailleur.ses sociaux.les, les psychologues et tout autre personnel concerné pour comprendre leur rôle dans la procédure d'évaluation.*
- *Examiner les dossiers individuels afin de vérifier si les procédures pertinentes ont été respectées.*
- *Interroger les femmes à qui il a été refusé de garder leur enfant avec elles en détention.*

L'hébergement est-il adapté aux nourrissons et jeunes enfants, en termes de propreté, de sécurité, etc. ?

- *Inspecter les zones d'hébergement où vivent les enfants, en prêtant attention à la propreté, à la literie adaptée, aux dispositifs de sécurité pour les enfants, ainsi qu'à l'apparence non carcérale des lieux.*

Les enfants et leurs mères ont-ils.elles accès au dépistage médical, aux conseils de santé et aux soins continus ? Un.e pédiatre intervient-il.elle régulièrement ?

- *S'entretenir avec le personnel médical et consulter les feuilles de présence des spécialistes.*
- *Interroger les femmes détenues pour déterminer s'il existe des difficultés d'accès aux soins, y compris aux soins spécialisés pour les enfants.*

Les mères enceintes ou allaitantes bénéficient-elles d'un régime alimentaire spécifique en détention ? Des dispositions particulières sont-elles prévues pour l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants ?

- *S'entretenir avec un.e diététicien.ne (si présent.e) et avec le ou la cuisinier.ère au sujet des régimes spéciaux destinés aux mères enceintes ou allaitantes, ainsi que de l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants.*
- *Faire vérifier les menus par un.e expert.e en diététique.*
- *Contrôler les stocks de produits alimentaires frais (lait, œufs, fruits, etc.), ainsi que de nourriture spéciale pour bébés.*
- *Interroger les mères pour savoir s'il existe des pénuries de produits alimentaires ou d'autres problèmes connexes.*
- *Les mères reçoivent-elles gratuitement des couches et autres produits d'hygiène et de soins pour leurs enfants en bas âge ?*
- *Discuter avec la direction pour savoir si les mères démunies reçoivent gratuitement des couches et des produits d'hygiène pour leurs enfants.*
- *Vérifier les stocks.*

Des installations spéciales existent-elles pour les enfants de mères détenues (ex. : crèche) ? Le personnel est-il spécifiquement formé pour s'occuper des nourrissons et jeunes enfants ?

- *Inspecter les installations spéciales éventuelles destinées aux enfants et vérifier si elles sont adéquatement équipées.*
- *S'entretenir avec le personnel pour savoir s'il a reçu une formation spécifique pour s'occuper des nourrissons et des jeunes enfants.*

Existe-t-il un soutien par les services sociaux pour les mères ayant des enfants à l'extérieur de la prison ?

- *Discuter avec les travailleur.ses sociaux.les des modalités de soutien apporté aux mères ayant des enfants à l'extérieur de l'établissement.*
- *Interroger les femmes sur leur expérience en la matière.*

Quelles sont les modalités pratiques des visites ? Existe-t-il des installations spécifiques pour accueillir les enfants venant visiter leur mère ?

- *Inspecter les installations de visite et vérifier si elles sont adaptées aux enfants ; s'entretenir avec la direction et le personnel.*
- *Interroger les femmes détenues pour identifier d'éventuels problèmes liés aux visites.*

7.9. Filles de moins de 18 ans dans les prisons pour femmes adultes

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 35.1 et 35.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 36-39 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais).*

Lorsqu'enfants et adolescent.es sont détenu.es dans un établissement pénitentiaire, ils.elles doivent être placé.es dans une section distincte de celle réservée aux adultes, sauf si cela est considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En raison du très faible nombre de filles détenues dans la plupart des pays, les autorités sont souvent confrontées au dilemme suivant : soit les placer dans des conditions s'apparentant à l'isolement au sein d'un établissement pour garçons, soit les héberger avec des femmes adultes. Dans le premier cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour atténuer l'isolement, notamment en assurant un accompagnement individuel intensif par un personnel qualifié. Dans le second cas, une évaluation approfondie doit être conduite afin de déterminer quelles femmes peuvent constituer une compagnie sûre pour la ou les filles concernées.

Lorsque, à titre exceptionnel, des enfants de moins de 18 ans sont incarcéré.es dans un établissement pour adultes, les autorités doivent garantir que, en plus des services disponibles pour les adultes, ces enfants bénéficient d'un accès effectif aux services sociaux, psychologiques, éducatifs et aux programmes récréatifs équivalents à ceux proposés dans la communauté.

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins spécifiques de protection des filles détenues. Elles doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les garçons détenus. Les filles doivent pouvoir bénéficier de **programmes et services adaptés à leur âge et à leur genre,** tels que : des consultations psychologiques spécialisées en cas de violence sexuelle ou de violences fondées sur le genre ; une éducation à la santé des femmes ; un accès régulier à des gynécologues, comparable à celui prévu pour les femmes adultes détenues. Les mineures enceintes détenues doivent bénéficier d'un soutien et de soins médicaux équivalents à ceux fournis aux adultes. Leur état de santé doit être étroitement suivi par un.e professionnel.le de santé spécialisé.e, en tenant compte du fait que leur jeune âge peut les exposer à un risque accru de complications liées à la grossesse.

Questions à poser et moyens de s'informer

Le régime quotidien des filles mineures est-il complété par des services sociaux, psychologiques, éducatifs, et des activités récréatives ? Ont-elles accès à des programmes et services spécifiques à leur âge et à leur genre ?

- *S'entretenir avec la direction et le personnel socio-éducatif concernant le régime quotidien des filles de moins de 18 ans. Obtenir le programme détaillé (individuel), le cas échéant. Identifier les activités proposées (individuelles et collectives) et vérifier si elles couvrent un large éventail de besoins. Comparer l'offre avec les programmes destinés aux garçons détenus et avec les offres communautaires.*
- *Interroger les filles mineures sur leurs expériences et sur la manière dont les programmes répondent à leurs besoins et préférences.*

Au moment de la visite, des filles sont-elles détenues dans des conditions assimilables à l'isolement cellulaire ? De telles situations se présentent-elles régulièrement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour atténuer les effets de l'isolement de facto ?

- *S'entretenir avec la direction et le personnel ; examiner les listes de détenues récentes afin de vérifier si, et pendant combien de temps, des filles ont été détenues seules.*
- *Discuter avec la direction des mesures mises en place lorsqu'une fille doit être isolée pour une période prolongée, afin de limiter les effets négatifs de l'isolement.*
- *Réaliser des entretiens avec les filles concernées afin d'évaluer l'impact de l'isolement et de vérifier si, et quelles, mesures ont été prises pour y remédier.*

8. Personnes détenues étrangères et personnes détenues appartenant à des minorités nationales

8.1. Considérations à prendre en compte avant de visiter des personnes détenues étrangères et des personnes détenues appartenant à une minorité nationale

Les données statistiques disponibles et l'expérience des organismes de contrôle indiquent qu'en Europe, les ressortissant.es étranger.ères ainsi que les membres de minorités nationales sont surreprésenté.es dans les établissements de détention. Les taux de détention, y compris de détention provisoire, sont plus élevés pour les étranger.ères que pour les nationaux. Ces personnes détenues peuvent rencontrer des difficultés liées à la langue, la culture, les coutumes ou la religion, mais aussi à l'absence de liens familiaux et de contacts avec le monde extérieur. De plus, les membres de minorités nationales sont parfois confronté.es à des discriminations et à un traitement moins favorable comparé à celui réservé aux membres de la majorité ethnique nationale.

Questions à poser et moyens d'information

Quel est le nombre et la proportion de personnes détenues étrangères (condamnées et en détention provisoire) ? Quelles nationalités sont les plus représentées ? Les minorités nationales sont-elles enregistrées selon leur origine ethnique ?

- *Recueillir les statistiques et les données actualisées sur les personnes étrangères et les membres de minorités nationales détenues, leur statut juridique et leur origine, à partir de la base de données de l'établissement pénitentiaire et/ou de la liste des personnes détenues.*
- *Regrouper les nationalités/ethnies par catégories, et discuter avec le personnel des raisons particulières expliquant leur prévalence (par exemple : proximité géographique, flux migratoires, etc.).*
- *Comparer ces chiffres avec ceux des personnes de nationalité nationale détenues.*

Les personnes détenues étrangères et les membres de minorités nationales sont-ils.elles soumis.e à une politique particulière d'affectation en détention ?

- *S'entretenir avec la direction afin de savoir si la nationalité, l'origine ethnique et/ou la maîtrise d'une langue jouent un rôle dans la répartition des personnes étrangères dans l'établissement.*

La durée de la détention provisoire des ressortissant.es étranger.ères est-elle comparable à celle des ressortissant.es nationaux.ales ?

- *Vérifier dans la base de données de la prison et/ou la liste des personnes détenues la durée de la détention provisoire des ressortissant.es étranger.ères, et la comparer à celle des citoyen.nes nationaux.ales.*
- *Réaliser une comparaison similaire afin d'identifier d'éventuelles différences selon les origines ethniques nationales (par exemple : les Roms).*

8.2. Prévention de la discrimination raciale/ethnique/religieuse

« Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif. »

Paragraphe 77 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 37.1 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 2 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Paragraphes 7, 12, 15.1, 18.2, 19, 20, 21.1, 21.2, 26.1, 27, 28, 30, 32.2 et 39.1 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les personnes détenues étrangères .
- Normes du CPT "Détention provisoire"

Les **diversités culturelles et religieuses** des personnes détenues étrangères , ainsi que celles des minorités nationales, doivent être prises en compte dans l'évaluation de leur traitement. *Par exemple, certaines personnes peuvent souhaiter pratiquer une religion minoritaire, ou encore ne peuvent consommer les aliments fournis à la population carcérale en général, en raison de leurs croyances ou habitudes culturelles.*

Des mesures positives doivent être prises pour éviter toute discrimination et répondre aux problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les personnes étrangères détenues ou les membres de minorités nationales. Les organismes de surveillance doivent être particulièrement attentifs aux **signes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.** Les discriminations raciales et les abus motivés par des considérations raciales peuvent constituer des traitements inhumains ou dégradants et doivent être considérés comme tels.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 77 de la recommandation de la Commission européenne ?

La diversité culturelle et religieuse des personnes détenues étrangères est-elle respectée ? Reçoivent-elles un régime alimentaire particulier si nécessaire ?

- *Interroger plusieurs personnes détenues étrangères afin de savoir si elles rencontrent des difficultés pour pratiquer leur religion ; aborder avec elles d'éventuels problèmes liés à leur diversité culturelle.*
- *Discuter avec la direction, le.la diététicien.ne (si présent.e) et/ou le ou la cuisinier.ère afin de vérifier si les personnes détenues étrangères bénéficient d'un régime compatible avec leurs croyances culturelles et/ou religieuses.*

Des cas de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou des violences à motivation raciste ont-ils été signalés dans l'établissement ? Des mesures sont-elles en place pour prévenir de telles pratiques ?

- *Recueillir les statistiques concernant le nombre de plaintes relatives à des actes de discrimination ou d'abus à caractère racial, ethnique ou religieux dans l'établissement donné et/ou dans l'ensemble du système pénitentiaire.*
- *Interroger des personnes détenues étrangères et issues de minorités nationales afin de savoir si elles estiment être victimes de discriminations de la part du personnel en raison de leur origine raciale ou ethnique, ou de leurs croyances religieuses. Tenter d'établir si elles ont subi des insultes ou des violences verbales motivées par ces caractéristiques.*

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements. »

Paragraphe 78 de la recommandation de la Commission

La direction de l'établissement pénitentiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel traite correctement les personnes étrangères et les membres de minorités nationales. Le personnel doit être vigilant face aux tensions interethniques ou aux conflits liés à des différences culturelles ou religieuses au sein de la population carcérale.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 78 de la recommandation de la Commission européenne ?

Y a-t-il eu des cas de violence ou autres mauvais traitements (abus physique, mental ou sexuel) commis par le personnel ou par d'autres personnes détenues à l'encontre de personnes détenues en raison de leur origine raciale, ethnique ou de leurs croyances religieuses ? Des mesures sont-elles mises en place pour prévenir de tels incidents ?

- *Discuter avec la direction pour savoir si elle a connaissance de plaintes et recueillir les statistiques sur le nombre de plaintes pour violences ou autres mauvais traitements, tels qu'abus physiques, mentaux ou sexuels, en raison de l'origine raciale, ethnique ou religieuse des victimes. Prêter attention aux causes et motivations de ces incidents. Discuter des mesures générales et spécifiques de prévention (ex. : classification et réaffectation, sécurité dynamique) et des mesures réactives (ex. : enquêtes). Vérifier que la direction a pris les mesures nécessaires à la suite de telles allégations.*
- *Interroger les plaignant.es sur leur vécu et sur les réactions de la direction et des organismes externes à ces plaintes.*
- *Vérifier s'il existe des demandes de transferts de la part de ressortissant.es étranger.ères vers une autre cellule/unité/établissement, et examiner les motifs invoqués. Interroger les personnes détenues pour identifier les raisons réelles de telles demandes.*
- *Vérifier l'existence de politiques et procédures opérationnelles pertinentes visant à prévenir et traiter les cas de violences ou de mauvais traitements motivés par des critères raciaux, ethniques ou religieux. Accorder une attention particulière aux mesures de protection spécifiques dans les situations présentant un risque.*

8.3. Interprétation et traduction de documents

« Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers et les autres détenus ayant des besoins linguistiques particuliers qui sont privés de liberté aient un accès raisonnable à des services professionnels d'interprétation et à la traduction de documents écrits dans une langue qu'ils comprennent. »

« Les États membres devraient veiller à ce que des informations sur l'assistance juridique soient fournies. »

Paragraphes 67 et 69 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 59.e et 81.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 61 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela) *(en anglais)*
- Paragraphes 8, 21.3 et 21.5 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les détenus étrangers.

Nombre de personnes détenues étrangères font face à une **barrière linguistique**, ne maîtrisant ni la langue du pays ni une autre langue connue du personnel. Cette barrière impacte fortement leur vie en détention : difficultés à comprendre la procédure d'admission et d'affectation ; obstacles à l'accès à l'éducation ou au travail ; limitation des échanges humains avec le personnel ; difficulté à formuler des plaintes ou recours. De nombreux autres cas montrent que la barrière linguistique entraîne un traitement moins favorable, un régime carcéral appauvri ou une prise en charge sanitaire moins rigoureuse, comparés aux personnes détenues nationaux.ales. Les autorités pénitentiaires doivent tout mettre en œuvre pour compenser ces écarts et veiller à l'absence de discrimination dans la jouissance des droits par les personnes étrangères détenues.

Les personnes étrangères détenues qui en ont besoin doivent bénéficier : d'un accès approprié aux services de traduction et d'interprétation, et de la possibilité d'apprendre une langue permettant de mieux communiquer avec le personnel et les autres.

La barrière linguistique concerne également les délégations de contrôle : avant toute visite, celles-ci doivent déterminer si elles seront en mesure de communiquer directement avec les personnes détenues étrangères, ou si l'aide d'un.e **interprète** est requise. Cela est d'autant plus essentiel si la mission porte spécifiquement sur les droits des personnes détenues étrangères, car le mode de communication doit être anticipé.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 67 et 69 de la recommandation de la Commission européenne ?

Comment la barrière linguistique est-elle surmontée pour les personnes détenues étrangères ?

- *Vérifier avec la direction le pourcentage de membres du personnel parlant une ou plusieurs langues étrangères les plus couramment utilisées par les personnes détenues étrangères . Identifier les compétences linguistiques manquantes.*
- *Examiner la disponibilité d'interprètes ou d'autres moyens d'interprétation en cas de nécessité. Vérifier l'existence de services de traduction de documents écrits.*
- *Discuter avec le personnel médical de la manière dont il gère les barrières linguistiques dans le cadre de la fourniture de soins aux personnes détenues étrangères .*
- *Interroger le personnel civil et de sécurité pour savoir s'il estime recevoir une formation suffisante en communication linguistique et interculturelle.*
- *S'entretenir avec les éducateur.rices et autres personnels civils pour savoir si des cours de langue sont proposés aux détenu.es.*
- *Déterminer si des brochures d'information et autres documents (ex. : formulaires courants) existent dans plusieurs langues étrangères fréquemment parlées.*

Les personnes détenues étrangères reçoivent-elles des informations sur l'aide juridique dans une langue qu'elles comprennent ?

- *Vérifier si des informations sur les avocat.es en exercice et sur l'aide juridictionnelle sont disponibles dans une langue compréhensible par les ressortissant.es étranger.ères. Demander au personnel des exemplaires de brochures ou autres documents remis aux personnes étrangères .*
- *Interroger les personnes détenues étrangères pour savoir si elles savent vers qui se tourner en cas de besoin d'assistance juridique.*

8.4. Contact avec le monde extérieur

Les personnes détenues étrangères ne risquent pas seulement d'être désavantagés par leur manque de connaissances linguistiques. Souvent, elles n'ont pas d'ami.es ou de famille vivant dans le pays où elles sont détenues et ne peuvent donc pas, ou moins, bénéficier de **visites familiales** régulières ou de colis envoyés de l'extérieur. En outre, les **appels téléphoniques** vers l'étranger sont généralement plus coûteux qu'à l'intérieur du pays. Les contrôleur.ses devraient déterminer si le système pénitentiaire ou les établissements individuels prennent des mesures compensatoires (ex. : recours à la visioconférence) pour pallier l'isolement des personnes étrangères détenues.

Questions à poser et moyens de s'informer

Les personnes détenues étrangères bénéficient-elles régulièrement de contacts avec l'extérieur ?

- *Interroger plusieurs personnes détenues pour savoir si elles rencontrent des difficultés concernant leur droit à recevoir des visites, des colis, ou à effectuer des appels téléphoniques et vidéo.*
- *Discuter avec la direction de l'existence de mesures compensatoires.*

« Les États membres devraient s'assurer que les ressortissants étrangers sont informés, sans délai injustifié, de leur droit de prendre contact avec le service diplomatique ou consulaire du pays dont ils ont la nationalité et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication. »

Paragraphe 68 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 37.2-37.5 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 62 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Paragraphes 15.1, 15.2, 22.1-22.11 et 25 de la CM/Rec(2012)12 concernant les personnes détenues étrangères .

Les personnes étrangères peuvent choisir de contacter ou non leur ambassade ou consulat. Ce contact peut faciliter : l'accès à une assistance juridique, la traduction et l'interprétation, et le maintien des liens familiaux.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 68 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les personnes détenues étrangères sont-elles informées de leur droit à contacter leur ambassade ou représentation consulaire, et peuvent-elles exercer ce droit ?

- *Interroger plusieurs personnes détenues pour savoir si elles peuvent, si elles le souhaitent, contacter leur ambassade ou leur consulat.*
- *Vérifier si les représentations diplomatiques concernées sont en contact (régulier) avec ces personnes détenues.*
- *Discuter avec la direction des mesures compensatoires mises en place si l'ambassade ou le consulat est situé à l'étranger.*

8.5. Possibilité de transfert

« Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers soient informés de la possibilité de demander que l'exécution de leur peine ou de leurs mesures de contrôle présentencielles soit transférée dans le pays dont ils ont la nationalité ou leur pays de résidence permanente, comme le prévoient la décision-cadre 2008/909/JAI et la décision-cadre 2009/829/JAI. »

Paragraphe 70 de la Recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 37.7 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Paragraphes 10, 15.3 et 31.8 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les personnes détenues étrangères .

Le transfert des ressortissant.es étranger.ères vers leur pays de nationalité ou de résidence permanente, aux fins d'exécution de la peine ou d'une mesure de supervision avant jugement, peut permettre une détention plus proche du domicile ou d'un lieu propice à leur réinsertion sociale. Ce mécanisme peut également contribuer à réduire modérément la surpopulation carcérale dans certains établissements.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 70 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les personnes détenues étrangères sont-elles informées de la possibilité de transfert vers leur pays de nationalité ou de résidence permanente, et peuvent-elles y accéder effectivement ?

- *S'entretenir avec la direction pour identifier les difficultés relatives au transfert de ressortissant.es étranger.ères vers leur pays d'origine ou de résidence.*
- *Vérifier si des informations sur les procédures de transfert sont disponibles dans une langue compréhensible et sous un format accessible.*
- *Interroger les personnes détenues étrangères pour savoir si elles connaissent la procédure et à qui s'adresser en cas de demande de transfert. Demander si elles bénéficient de conseils ou d'un soutien, y compris de la part de leur ambassade/consulat.*
- *Examiner quelques dossiers de demandes en cours (y compris les conseils reçus, la durée de la procédure) et discuter avec les demandeur.ses. En cas de refus, s'entretenir avec les personnes concernées pour connaître les motifs du refus.*

9. Enfants et jeunes adultes en détention

9.1. Éléments à prendre en compte avant de rendre visite à des enfants en détention

L'âge de la responsabilité pénale varie largement à travers l'Europe, et des enfants âgés d'à peine dix ans peuvent se retrouver en prison dans certains pays européens. Dans l'Union européenne, l'âge moyen de la responsabilité pénale est de 14 ans. Conformément aux normes internationales, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant. Comme l'a souligné le Comité des Nations unies des droits de l'enfant, « les enfants se distinguent des adultes par leur développement physique et psychologique ainsi que par leurs besoins émotionnels et éducatifs. […] Les objectifs traditionnels de la justice pénale, tels que la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réhabilitation et de justice restaurative lorsqu'il s'agit d'enfants en conflit avec la loi ». **La détention des enfants devrait donc toujours constituer une mesure de dernier ressort**, et les MNP devraient s'intéresser aux politiques générales relatives à la justice pénale des mineurs.

Les MNP devraient également adopter une approche différente lors des visites auprès d'enfants en détention et tenir compte avec attention des spécificités de cette tranche d'âge. La séparation stricte des enfants et des adultes, un régime d'activités renforcé, un régime disciplinaire adapté à l'âge, le risque accru de victimisation tant de la part du personnel que des autres personnes détenues, ainsi que la nécessité de disposer de personnels spécialement formés pour travailler avec des enfants, doivent être pris en considération avant et pendant les visites en détention des mineurs. En outre, le risque de discrimination intersectionnelle et la possibilité de placement à l'isolement auxquelles sont confrontées les filles en détention doivent également être pris en compte.

Les MNP pourraient bénéficier de formations spécifiques concernant la conduite d'entretiens avec des enfants en détention. Tout membre d'une délégation de visite amené à s'entretenir avec des enfants devrait être capable d'évaluer le niveau de développement de l'enfant et d'appliquer des techniques d'entretien adaptées à son âge. Ces techniques peuvent inclure un débit de parole plus lent et l'utilisation de phrases plus courtes et simplifiées ; le fait de laisser davantage de temps à l'enfant pour assimiler les questions et y répondre ; des questions simples et ouvertes, concrètes, exemptes d'idées abstraites, de suggestions ou de doubles négations. Les observateurs devraient se sentir à l'aise avec les enfants et interagir avec eux selon le style de communication et le langage qui conviennent le mieux à l'enfant (par exemple, en s'asseyant par terre avec eux ou en utilisant leur terminologie). En outre, ils devraient être conscients que les enfants peuvent percevoir leur situation et exprimer leurs sentiments de manière très différente de celle des adultes, et qu'ils sont souvent plus enclins à chercher à « faire plaisir » à un interlocuteur adulte en répondant par ce qu'ils pensent que celui-ci souhaite entendre. Enfin, les observateurs devraient également être en mesure de comprendre et de tolérer certains comportements propres aux enfants, tels que des attitudes excessivement confiantes, voire hostiles.

9.2. Intérêt supérieur de l'enfant

> ***« Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions liées à sa détention et à ce que ses droits et besoins spécifiques soient pris en compte au moment de prendre des décisions influençant un quelconque aspect de sa détention. »***
>
> *Paragraphe 71 de la recommandation de la Commission*

La Recommandation de la Commission européenne réaffirme le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les affaires qui le concernent ou l'affectent.

Il convient de rappeler que dans l'évaluation de cet intérêt supérieur : les opinions et points de vue de l'enfant doivent être dûment pris en compte ; tous les droits de l'enfant doivent être respectés en tout temps (dignité, liberté, égalité de traitement) ; les autorités compétentes doivent adopter une approche globale, prenant en compte les aspects psychologiques, physiques, juridiques, sociaux et économiques liés au bien-être de l'enfant.

Les organismes de contrôle, tels que les MNP, ont pour mission de vérifier que ce principe est appliqué concrètement et ne reste pas une simple déclaration de principe. Cela suppose une évaluation complexe, impliquant de nombreuses variables. Les contrôleur.ses doivent donc vérifier que les principes précités sont effectivement intégrés dans les pratiques et procédures de gestion de l'établissement et du personnel pénitentiaire.

Enfin, les contrôleur.ses doivent garder à l'esprit qu'aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37), l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un.e enfant **ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.**

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 71 de la recommandation de la Commission européenne ?

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est-il inscrit dans les règlements et mis en œuvre dans la gestion quotidienne de l'établissement accueillant des enfants détenu.es ?

- *S'entretenir avec la direction, les travailleur.ses sociaux.les, les psychologues et les autres personnels impliqués dans les processus décisionnels opérationnels et managériaux afin de connaître leur approche. Discuter des formations spécialisées, des lignes directrices et des conseils reçus.*
- *Examiner les procédures opérationnelles standard pertinentes pour vérifier si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y est inscrit directement ou indirectement (ex. : participation des enfants aux décisions, prise en compte de leur avis).*
- *Interroger les enfants détenu.es sur leur participation, et sur leur perception quant à la prise en compte de leurs droits, besoins et intérêts par le personnel et la direction.*

9.3. Séparation des personnes détenues adultes

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale »

« Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. De même, les femmes devraient être séparées des hommes et les enfants ne devraient pas être détenus avec des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. »

« Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, et, selon le cas, pour les jeunes adultes de moins de 21 ans, les États membres devraient prévoir la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne. »

« Lorsque cela est approprié, les États membres sont encouragés à appliquer le régime de détention des mineurs aux jeunes délinquants âgés de moins de 21 ans. »

Paragraphes 37, 38, 39 et 74 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 11 et 112 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 28 et 29 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté (Règles de La Havane)
- Règles 11.1, 11.2, 18.9 et 35.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 53.1, 54, 55, 59.1, 59.2, 59.3 et 61 du CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV. "Justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire", "Privation de liberté". *(en anglais)*
- Normes du CPT, "Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale".
- Paragraphes 48 et 50 du préambule et article 12 de la Directive (UE) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspect.es ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale.

En règle générale, les enfants ne doivent pas être détenu.es dans une prison pour adultes, **mais dans un établissement spécialement conçu à cette fin, offrant un environnement qui ne présente pas les caractéristiques d'un cadre carcéral**. Si des enfants sont néanmoins, à titre exceptionnel, placé.es dans un établissement pour adultes, des règles spécifiques doivent être prévues afin de tenir compte de leur statut et de leurs besoins, et ils.elles doivent être hébergé.es dans une section distincte de celle utilisée par les adultes, sauf si cette séparation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En toutes circonstances, les enfants doivent être placé.es dans des locaux adaptés à leurs besoins.

Les organismes de contrôle doivent garder à l'esprit que, chaque fois que des enfants sont hébergé.es dans des établissements principalement destinés aux personnes détenues adultes, leurs conditions d'hébergement peuvent être de qualité inférieure *(par exemple, cellules surpeuplées, unités vétustes ou exiguës),* et que leur régime de détention peut être plus pauvre que celui de la population carcérale majoritaire. Parallèlement, des difficultés à maintenir le contact avec leur famille peuvent survenir lorsque les enfants sont détenu.es dans un **établissement spécialisé**, centralisant la détention des mineur.es en conflit avec la loi, mais situé dans une zone éloignée des familles.

Une attention particulière doit être portée à l'affectation des enfants selon leurs tranches d'âge, afin de répondre au mieux à leurs besoins, et prévenir toute influence néfaste, domination ou abus. Un dispositif d'évaluation approprié doit exister au sein des établissements pénitentiaires afin de placer les enfants selon leurs besoins éducatifs, développementaux et de sécurité.

Les Règles européennes relatives aux délinquant.es mineur.es prévoient que les jeunes adultes (c'est-à-dire les personnes âgées de 18 à 21 ans, voire jusqu'à 25 ans dans certains pays) peuvent, le cas échéant, être considéré.es comme des mineur.es et traité.es en conséquence. Cette pratique peut être bénéfique aux jeunes concerné.es, mais elle nécessite une gestion attentive afin d'éviter l'émergence de comportements négatifs. À cet égard, le CPT considère qu'une évaluation au cas par cas doit être menée pour décider s'il est approprié de transférer une personne détenue dans un établissement pour adultes après qu'il a atteint l'âge de la majorité (soit 18 ans), en tenant compte de : la durée restante de la peine ; le degré de maturité ; l'influence exercée sur les autres enfants ; ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Il peut également exister des arguments en faveur de la participation des enfants à des activités hors cellule avec des personnes détenues adultes, à la condition stricte qu'une supervision appropriée du personnel soit assurée. De telles situations peuvent se présenter, *par exemple, lorsqu'il y a très peu d'enfants, voire un.e seul.e, dans un établissement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter qu'ils.elles ne soient soumis.e de fait à un isolement.*

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 37, 38, 39 et 74 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les enfants détenu.es peuvent-ils.elles maintenir un contact régulier avec leur famille ?

- *Évaluer la législation nationale pour vérifier si des dispositions spécifiques existent concernant les droits de visite des enfants.*
- *Déterminer l'emplacement du centre de détention pour enfants et évaluer s'il est facilement accessible, y compris par les transports publics.*
- *Discuter avec la direction des aménagements particuliers prévus pour permettre aux familles démunies de rendre visite à leurs enfants en détention.*
- *S'informer auprès du personnel pour savoir si certain.es enfants ne reçoivent pas de visites et ne peuvent pas effectuer d'appels téléphoniques ou vidéo, et en identifier les raisons.*

Les enfants incarcéré.es dans les prisons pour adultes sont-ils.elles strictement séparé.es des personnes détenues majeures ?

- *Visiter les unités réservées aux enfants au sein des prisons pour adultes et observer les modalités d'hébergement, y compris les installations sanitaires et les espaces communs utilisés par les enfants.*

Cette séparation est-elle respectée en toutes circonstances, y compris lors des activités hors cellule et des transports ?

- *Discuter avec le personnel des modalités de mise en œuvre des activités hors cellule pour les enfants ; vérifier les ateliers, les cours, les espaces extérieurs, les salles d'activités et les véhicules de transport. Identifier les protocoles mis en place dans les cas où un seul enfant ou un petit groupe d'enfants est présent dans l'établissement.*
- *Interroger les enfants en détention provisoire sur l'effectivité de la séparation avec les adultes dans la pratique*

9.4. Régime et règles disciplinaires spécialement adaptés

« Pour les enfants, les États membres devraient mettre en place un régime de détention approprié et pluridisciplinaire, qui garantit et préserve leur santé et leur développement physique, mental et émotionnel, leur droit à l'éducation et à la formation, l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale et leur accès à des programmes qui favorisent leur réinsertion dans la société. »

Paragraphe 72 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 98 et 104 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 12, 18, 27, 30, 38-48 et 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté (Règles de La Havane)
- Règles 26.5, 28.3, 35.1 et 35.2 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 50.1, 50.2, 76.1, 77, 112 et 113 du CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV. "Justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire", "Privation de liberté".*(en anglais)*
- Normes du CPT, "Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale".
- Paragraphes 51, 52 et 55 du préambule et article 12.5 de la Directive (UE) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspect.es ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale.

Il est largement reconnu que les enfants privé.es de liberté doivent recevoir une attention plus individualisée que les personnes détenues adultes en matière **d'activités organisées**, et bénéficier d'un large éventail d'activités et d'interventions utiles. Ces activités doivent soutenir leur développement ; favoriser leur santé physique et mentale ; renforcer leur estime de soi et leur sens des responsabilités. Les enfants doivent être **encouragé.es** à participer à ces activités et interventions.

Les enfants en détention provisoire ne doivent en aucun cas être contraint.es de travailler ou de participer à des interventions ou activités que l'on ne peut imposer aux enfants vivant dans la communauté. **Leur participation doit résulter d'une demande volontaire.** Les mécanismes de contrôle doivent vérifier si le régime proposé (éducation, formation professionnelle, sport, loisirs et autres activités hors cellule utiles) est réellement adapté.e aux besoins des enfants en détention.

Les enfants détenu.es dans un établissement pour adultes doivent avoir accès aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, aux soins spirituels et religieux, ainsi qu'aux programmes récréatifs offerts aux enfants dans la communauté, **en plus** des services généraux accessibles à toutes les personnes détenues.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 72 de la recommandation de la Commission européenne ?

Un large éventail d'activités organisées est-il proposé aux enfants détenu.es ? Tou.tes les enfants détenu.es participent-ils.elles à des activités à visée constructive ?

- *responsables du régime des enfants en détention provisoire des activités proposées (ex. : scolarité, formation professionnelle, travail et ergothérapie, formation aux compétences sociales, gestion de l'agressivité, traitement des addictions, thérapies individuelles et de groupe, éducation physique et sport, loisirs créatifs, etc.). Vérifier si ces activités couvrent l'ensemble des besoins identifiés chez les enfants rencontré.es.*
- *Obtenir auprès du personnel le nombre d'enfants qui participent quotidiennement à des activités. Identifier ceux qui n'y prennent pas part et discuter avec le personnel des moyens mis en œuvre pour les motiver à y participer.*
- *Interroger les enfants en détention provisoire sur leur participation ou non aux activités, ce qu'ils. elles apprécient ou non, et les raisons pour lesquelles ils.elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.*

« Tout recours à des mesures disciplinaires, y compris à l'isolement cellulaire, à des contraintes ou à la force, devrait être subordonné à des considérations de nécessité et de proportionnalité strictes. »

Paragraphe 73 de la recommandation de la Commission

Le **régime disciplinaire applicable** aux enfants doit être adapté à leur développement mental. Les mécanismes de contrôle doivent être conscients : des effets délétères de l'isolement sur les enfants et les jeunes ; de la souffrance disproportionnée qu'ils.elles peuvent ressentir lorsqu'ils.elles sont privé.es de contact familial. L'isolement disciplinaire ne doit jamais être imposé à un.e enfant.

Les contrôleur.ses doivent également prêter attention à l'existence de systèmes de sanctions informels, tels que la «gifle pédagogique» ou d'autres formes de châtiments corporels infligés aux enfants en cas de mauvais comportement. Ces pratiques ne doivent jamais être considérées comme des mesures disciplinaires, mais comme des abus et des mauvais traitements imputables au personnel.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 73 de la recommandation de la Commission européenne ?

Le régime disciplinaire est-il adapté aux enfants ? Comparé à la population carcérale générale, les enfants sont-ils davantage ou moins souvent sanctionné.es ?

- *Examiner le registre disciplinaire pour identifier les types de sanctions infligées aux enfants détenu.es sur la dernière année.*
- *À partir de ce registre, identifier les enfants sanctionné.es sur une période donnée, les faits reprochés, le type et la durée de la sanction, ainsi que toute remarque. Comparer le nombre et la sévérité des sanctions avec celles infligées à la population carcérale générale. Vérifier si des enfants sont en cours de sanction au moment de la visite.*
- *Interroger les enfants en cours de sanction ou récemment sanctionné.es. Les questions doivent porter sur la procédure elle-même, la connaissance de leurs droits, et leur perception de la proportionnalité des sanctions par rapport aux faits reprochés.*
- *Après entretien avec les enfants concerné.es, consulter leurs dossiers individuels pour vérifier le respect des principes formels de la procédure disciplinaire.*
- *Interroger les enfants considéré.es par le personnel comme « difficiles » ou « perturbateur.rices » pour savoir s'ils.elles ont été soumis.e à des sanctions illégales ou informelles (ex. : gifles, violences physiques).*
- *Discuter avec la direction et le personnel du régime disciplinaire appliqué.e aux enfants.*

9.5. Personnel spécialement formé.e

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 76 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 81-87 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté (Règles de La Havane)
- Règle 81.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 129 et 130 du CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
- Normes du CPT, "Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale".
- Paragraphe 54 du préambule de la directive (UE) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspect.es ou accusé.es dans le cadre de procédures pénales.

Le personnel appelé.e à travailler avec des enfants et des jeunes personnes détenues doit être en nombre suffisant pour exercer efficacement l'ensemble de ses missions. Il doit inclure une gamme adéquate de spécialistes capables de répondre aux besoins spécifiques des mineur.es placé.es sous leur responsabilité, et recevoir une formation spécifique adaptée à leurs fonctions spécialisées. Des mesures doivent être prises pour garantir la présence régulière dans les établissements de détention pour enfants et jeunes adultes de personnels spécialisé.es, tels que des éducateur.rices spécialisé.es, des psychologues et des travailleur.ses sociaux.les. Ces professionnel.les doivent être engagé.es dans le travail auprès des jeunes et être capables de les guider et de les motiver.

Dans le souci d'éviter un environnement carcéral, le personnel en contact direct avec les enfants ne devrait, en règle générale, pas porter de matraques, de sprays incapacitants ou d'autres moyens de contrainte.

Les membres du personnel doivent être attentif.ves aux signes d'intimidation et de violence entre enfants et jeunes personnes détenues (y compris les agressions physiques ou sexuelles, les insultes, le racket et le vol des effets personnels d'autres mineur.es). Ils.elles doivent savoir réagir de manière appropriée et adopter une attitude proactive afin de prévenir la survenue de tels incidents. Une attention particulière doit être portée à la formation du personnel à la gestion des situations violentes, notamment à l'usage de techniques de désescalade verbale permettant de réduire les tensions, ainsi qu'aux techniques professionnelles de maîtrise.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Le personnel est-il suffisamment formé pour prendre en charge les enfants et jeunes adultes en détention provisoire ?

- *S'entretenir avec le personnel civil et de sécurité au sujet de la formation reçue et évaluer s'ils.elles se sentent suffisamment préparé.es pour prendre en charge ce groupe d'âge.*
- *Vérifier si les programmes de formation du personnel intègrent les éléments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des mineur.es et jeunes personnes détenues***.**

9.6. Considérations particulières concernant les filles

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 35.1 et 35.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 74.1 du CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
- Normes du CPT, "Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale".
- Règles 36-39 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les "Règles de Bangkok") *(en anglais)*.

Les filles et garçons détenu.es âgé.es de moins de 18 ans, lorsqu'ils.elles sont placé.es dans un même établissement pénitentiaire, doivent être hébergé.es dans des **unités séparées**, bien qu'ils.elles puissent participer ensemble à des activités organisées pendant la journée, sous une supervision appropriée.

Les filles détenues ne doivent en aucun cas recevoir un niveau inférieur de soins, de protection, d'assistance ou de formation par rapport aux garçons, et ce, en dépit du fait que leur nombre soit beaucoup plus faible et que les établissements de détention soient presque toujours conçus pour des détenus masculins. Le cas échéant, des mesures supplémentaires doivent être prises afin de garantir **l'égalité de traitement.**

Les services de santé offerts aux enfants, y compris aux filles, doivent faire partie intégrante d'un programme de soins pluridisciplinaire (médico-psycho-social). L'accès à des gynécologues et à une éducation en matière de santé féminine doit être assuré. Les filles enceintes et les jeunes mères détenues doivent bénéficier d'un soutien approprié et de soins médicaux adaptés ; des alternatives à la détention doivent être envisagées autant que possible.

Une attention particulière doit être portée à la garantie d'un accès facile aux installations sanitaires et de lavage pour les filles mineures détenues, ainsi qu'à la fourniture de produits d'hygiène, tels que les serviettes hygiéniques.

En conséquence, les MNP doivent concentrer leur attention : sur les mesures de protection des filles contre les abus ; sur le régime qui leur est proposé (notamment s'il est équivalent à celui des garçons et s'il inclut des activités et interventions sensibles au genre) ; ainsi que sur les dispositifs disponibles pour répondre à leurs besoins spécifiques. (Voir également plus haut, au point 7.9).

Questions à poser et moyens de s'en assurer

Le régime quotidien des filles détenues est-il adapté à leurs besoins ? Est-il comparable à celui des garçons détenus ?

- *Discuter avec la direction et le personnel socio-éducatif du régime quotidien des filles détenues. Identifier les activités individuelles et collectives proposées, et évaluer si elles couvrent une diversité suffisante. Vérifier si les filles ont accès à des programmes spécifiques à leur âge et à leur genre. Comparer avec les programmes destinés aux garçons et avec ceux disponibles en milieu libre.*
- *Interroger les filles détenues sur leur expérience et l'adéquation de l'offre à leurs besoins et préférences.*
- *Inspecter les installations disponibles et les articles distribués (produits d'hygiène, douches, toilettes, etc.).*

Au moment de la visite, des filles sont-elles détenues dans des conditions équivalentes à l'isolement ? De tels cas se produisent-ils régulièrement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour atténuer les effets de l'isolement de facto ?

- Discuter avec la direction et le personnel, consulter les listes récentes de détenues pour déterminer si des filles ont été détenues seules et pour combien de temps.
- Interroger la direction sur les mesures prises pour atténuer les effets négatifs lorsqu'une fille doit être isolée sur une période prolongée.
- Interroger les filles concernées pour évaluer les effets de l'isolement et vérifier quelles mesures ont été prises à cet égard.

10. Personnes détenues en situation de handicap ou atteint.es de pathologies médicales graves

10.1. Considérations préalables à la visite de personnes handicapées ou gravement malades

Au cours des dernières décennies, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un nombre significatif d'affaires, que plusieurs États européens ont violé l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), notamment lors de l'évaluation de la qualité des soins de santé dispensés aux personnes détenues. Ces affaires concernaient des personnes souffrant de maladies somatiques, de handicaps, et plus particulièrement des personnes détenues atteint.es de troubles mentaux. Dans de nombreux États membres de l'UE, la prise en charge humaine des personnes atteintes de troubles mentaux en détention est aujourd'hui devenue l'un des enjeux les plus urgents des systèmes pénitentiaires nationaux.

Les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles mentaux en détention sont complexes et multiples. Il ne serait pas possible, dans le cadre de ce guide, d'en traiter l'ensemble. C'est pourquoi seules les problématiques les plus pressantes susceptibles d'être rencontrées par les MNP lors de leurs visites sont abordées ici. Il convient cependant de rappeler que, selon les normes internationales et européennes, les prisons ne sauraient constituer des lieux adaptés à la prise en charge de personnes gravement malades. Une **personne atteinte de troubles mentaux dont l'état est incompatible avec la détention doit être placée dans un établissement spécialisé, conçu à cette fin.** Tout autre scénario s'apparente très probablement à un traitement inhumain ou dégradant. !

Comme mentionné précédemment, les membres des MNP qui ne sont pas des professionnel.les de santé ne disposent pas toujours des compétences nécessaires pour évaluer la qualité des soins médicaux dispensés. Il est **donc fortement recommandé d'inclure une personne ayant une expertise médicale au sein de la délégation de visite.** En particulier lorsqu'un MNP décide de se concentrer spécifiquement sur ces questions, il est – y compris pour des raisons de crédibilité – essentiel d'être accompagné d'un.e médecin, d'un.e psychiatre, d'un.e infirmier.ère ou d'un.e autre expert.e de santé, que ce soit en tant que consultant.e externe ou en tant que membre du MNP.

Lors d'une visite régulière d'un établissement de détention, la délégation peut être confrontée à des personnes se plaignant d'un manque de soins médicaux lors des entretiens ou semblant être manifestement malades. En première intention, le MNP doit vérifier les démarches entreprises par l'établissement pour que la personne concernée soit examinée par un.e professionnel.le de santé. Si aucune mesure, ou des mesures inadéquates, ont été prises, une **procédure standard** doit exister pour organiser un examen médical spécialisé, ou transférer les personnes gravement malades vers une structure de soins appropriée, ou encore signaler aux autorités compétentes les cas de manque manifeste de soins. Autrement dit**, une délégation de visite dépourvue de professionnels de santé ne saurait être exonérée de sa responsabilité de prévenir les traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de personnes détenues atteintes de pathologies graves, y compris psychiques**. !

Par ailleurs, une délégation de visite peut également rencontrer des personnes détenues en **situation de handicap**. Là encore, l'évaluation globale de la capacité de l'établissement à répondre aux besoins spécifiques de ces personnes devrait idéalement être effectuée par des expert.es de santé. Cependant, le MNP doit également s'assurer que les conditions nécessaires sont réunies pour permettre à ces personnes de participer à la vie carcérale sans risque pour leur sécurité, ni discrimination.

10.2. Soins de santé pour les personnes handicapées ou atteintes de pathologies graves

« Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé soit assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant. »

« En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et les régimes de détention, les États membres devraient veiller tout particulièrement à répondre aux besoins des détenus handicapés ou souffrant de maladies graves et à garantir leur accessibilité. Cela devrait inclure la mise en place d'activités appropriées leur étant destinées. »

Paragraphes 75 et 76 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
- Articles 3 et 8 de la CEDH (fiches "Détention et santé mentale" et "Droits des prisonnier.ères en matière de santé" pour un résumé de la jurisprudence de la Cour)
- Règles 12.1, 40.4, 42.3 (b), 43.1, 43.3, 47.1, 47.2, 53A (b), 60.6.b et 81.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 5 (2), 45, 46 (3), 55 (2), 109 et 110 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenu.es (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Services de santé en prison".

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 75 et 76 de la recommandation de la Commission européenne ?

L'équivalence des soins est-elle garantie pour les personnes détenues atteintes de pathologies graves, y compris les troubles mentaux ?

- *Obtenir le nombre de professionnel.les de santé en poste (temps plein, temps partiel, intervenant.es extérieurs), leurs horaires et spécialités (ex. : infirmier.ères psychiatriques), et comparer avec les normes communautaires pour évaluer l'équivalence (NB : en raison de la prévalence accrue des troubles mentaux en détention, l'équivalence implique un personnel plus important que dans la communauté).*
- *Visiter l'infirmerie, l'unité de soins et toute unité spéciale pour personnes malades ou atteintes de troubles psychiatriques, et évaluer si les conditions sont comparables à un établissement de santé extérieur.*
- *Vérifier si tous les médicaments nécessaires sont disponibles dans l'établissement.*
- *Un.e expert.e médical.e de la délégation doit examiner les dossiers médicaux des personnes atteintes de pathologies graves pour déterminer si leur maintien en détention est approprié ou si un transfert vers un hôpital est requis.*
- *Discuter avec le personnel soignant des conditions de transferts vers les hôpitaux.*

D'autres mesures de soins nécessaires sont-elles en place ?

- *Identifier avec le personnel médical et les personnes détenues les besoins en soins complémentaires (ex. : soutien psychologique, addiction, violence sexuelle, ergothérapie, physiothérapie, diététique, podologie).*
- *Obtenir le nombre de professionnel.les assurant ces soins (psychologues clinicien.nes, conseiller.ères extérieur.es, etc.).*
- *Vérifier si toutes les personnes concernées sont vues par un spécialiste dans des délais raisonnables (ex. : examiner les listes d'attente).*
- *Contrôler la disponibilité et la qualité des infrastructures (salles de thérapie de groupe, salles pour ergothérapie, etc.).*
- *Interroger les personnels médicaux et civils sur les obstacles rencontrés pour assurer ces soins.*

10.3. Hébergement, séparation et régime applicable aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies médicales graves

Questions à poser et moyens de s'informer

Les mesures d'isolement des personnes souffrant de troubles, et les mesures d'isolement pour raisons médicales, y compris psychiatriques, sont-elles appropriées ?

- *Visiter les cellules ou unités d'isolement médical (ex. : pour risques suicidaires ou automutilation) et vérifier les conditions matérielles (éclairage, ventilation, température, sécurité, propreté, présence d'un lit ou d'une plateforme avec matelas).*
- *Vérifier l'accès régulier et digne aux sanitaires.*
- *Vérifier s'il existe des durées maximales légales de placement en isolement médical, et si elles sont respectées (registres, dossiers).*
- *Vérifier la fréquence des visites du personnel médical aux personnes isolées, et la possibilité d'alerter depuis la cellule.*
- *Vérifier si les personnes isolées ont un contact humain significatif ou si elles sont de facto en isolement.*
- *Vérifier si elles ont accès à un espace extérieur et peuvent maintenir le contact avec leurs proches. S'assurer que toute restriction est nécessaire et proportionnée.*

Des personnes en situation de handicap sont-elles détenues ? Sont-elles séparées des autres personnes détenues ? Leurs conditions de détention sont-elles adaptées à leurs besoins spécifiques ?

- *Obtenir un aperçu du nombre de personnes reconnues comme handicapées par l'administration.*
- *Vérifier si elles sont séparées de la population carcérale générale.*
- *Visiter les cellules où elles sont détenues et évaluer si les conditions sont adaptées (ex. : cellules plus spacieuses, sanitaires accessibles aux fauteuils roulants).*
- *Interroger ces personnes sur leur vécu en détention, notamment leur sentiment de sécurité.*

Les personnes en situation de handicap peuvent-elles participer à la vie en détention ?

- *S'entretenir avec le personnel pour savoir quelles mesures permettent à ces personnes de participer aux activités, exercices extérieurs, etc.*
- *Vérifier auprès du personnel civil si des activités adaptées sont organisées.*
- *Interroger les personnes handicapées sur leur participation au régime quotidien.*

« [...] Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées.»

Paragraphe 54 de la recommandation de la Commission

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Des moyens de communication alternatifs sont-ils prévus pour les personnes en situation de handicap ?

- *Interroger le personnel civil pour savoir si des moyens alternatifs sont disponibles et si les personnes handicapées sont aidées pour communiquer avec l'extérieur.*
- *Interroger les personnes concernées sur leur expérience.*

11. Personnes détenues en régime de haute sécurité

11.1. Considérations préalables à la visite de personnes détenues en régime de haute sécurité

Les régimes de haute sécurité, appliqués aux personnes détenues considérées comme particulièrement dangereuses, impliquées dans de nouvelles infractions en détention ou présentant un risque élevé d'évasion, **peuvent se trouver soit dans des unités spécifiques au sein de prisons ordinaires fermées, soit sous la forme de prisons spéciales de haute sécurité.** Ces régimes se caractérisent par un régime de détention plus strict ; des restrictions de contact avec le monde extérieur ; un renforcement de la sécurité périmétrique et l'application de mesures de sécurité supplémentaires, telles que des fouilles fréquentes, la vidéosurveillance des cellules (CCTV) et un recours régulier à l'isolement cellulaire. Dans certains cas, les conditions matérielles dans ces établissements ou unités de haute sécurité sont comparativement plus dégradées que celles des autres établissements pénitentiaires ordinaires. En général, les personnes détenues dans ces régimes n'y sont pas affectées volontairement et perçoivent leur placement comme une punition supplémentaire.

Par ailleurs, dans de nombreux pays, différents régimes de sécurité sont appliqués pour encadrer la détention provisoire, le régime applicable étant déterminé par une combinaison de facteurs, notamment la gravité des charges, le niveau de risque évalué, et les politiques propres à l'établissement de détention.

11.2. Garanties

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 3 de la CEDH (cf. *Ramirez Sanchez c. France*, Requête n° 59450/00, arrêt de la Grande Chambre de la Cour du 4 juillet 2006, paras. 138-139)
- Règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 18.10, 53.2-53.9 et 53.A des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées.
- Normes du CPT "Détention provisoire", Mise "à l'isolement des personnes détenues", "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement".

Il convient de reconnaître que, pour un nombre restreint de personnes détenues, le placement dans un éta blissement de haute sécurité constitue la seule option permettant de garantir la sécurité du système pénitentiaire, et en particulier la sécurité des autres personnes détenues et du personnel. Toutefois, ce type de placement **entraîne inévitablement des restrictions supplémentaires de droits,** allant au-delà de celles imposées dans un régime de détention ordinaire.

Les organes de contrôle pénitentiaire doivent, de ce fait, accorder une attention accrue aux **procédures de placement**, **aux garanties** contre l'arbitraire ou contre une utilisation punitive de l'affectation en établissement de haute sécurité, et à la limitation des restrictions inhérentes à ce régime au strict nécessaire. En particulier, les situations d'isolement cellulaire doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, en raison des effets potentiellement très préjudiciables d'un isolement prolongé. La Cour et le CPT ont tous deux affirmé que des motifs substantiels doivent être fournis pour justifier la prolongation d'un isolement de longue durée. La décision doit ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à une réévaluation, prenant en compte toute évolution de la situation, des circonstances ou du comportement de la personne détenue. Plus la durée se prolonge, plus la motivation doit être détaillée et convaincante.

Dans certains pays, les autorités pénitentiaires disposent d'un pouvoir limité en matière de placement en unité de haute sécurité pour les personnes en détention provisoire, cette décision relevant de l'autorité judiciaire. De ce fait, les organes de contrôle auront également des possibilités restreintes d'évaluer les décisions individuelles. Néanmoins, les contrôleur.ses peuvent identifier le « profil » des personnes concernées et vérifier si les autorités judiciaires se fondent sur une évaluation individualisée, ou sur une base plus automatique, liée à l'infraction imputée ou à l'accusation. Si des dysfonctionnements sont constatés, tels qu'un placement excessif ou indiscriminé ou l'absence de justification, les organes de contrôle devraient ouvrir un dialogue avec les pouvoirs législatif et judiciaire pour aborder ces pratiques.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Combien de personnes sont-elles détenues en régime de haute sécurité ? Quelle est la durée moyenne de leur détention ? Quelle est la plus courte et la plus longue durée ? Quelles sont les tendances ?

- *Recueillir les données statistiques sur le nombre total de personnes placées en haute sécurité, et les motifs de placement (ex. : gravité des faits, dangerosité).*
- *Identifier le nombre de personnes en haute sécurité dans chaque établissement habilité.*
- *Établir les durées moyennes, minimales et maximales de détention en haute sécurité.*
- *Comparer les données dans le temps pour en dégager des tendances.*

Qui prend la décision de placement en haute sécurité et sur quelle base ? La procédure respecte-t-elle la législation ?

- *Identifier le nombre de décisions prises par l'administration pénitentiaire et par les tribunaux sur une période donnée.*
- *Examiner les dossiers individuels pour vérifier la réalisation d'une évaluation des risques par les autorités pénitentiaires, voire judiciaires dans les cas de détention provisoire.*
- *Vérifier si le processus décisionnel respecte les procédures légales et les normes internationales (ex. : évaluation par une équipe interdisciplinaire, audition de la personne détenue concernée, etc.).*

Des garanties existent-elles contre les décisions arbitraires ou punitives ?

- *Interroger les personnes placées en haute sécurité pour savoir si elles sont informées de leurs droits (ex. : recours contre la décision) et si elles les ont exercés.*
- *Vérifier si elles participent aux réexamens de leur situation.*
- *Examiner les dossiers individuels pour confirmer que les décisions sont régulièrement réexaminées, et que toute prolongation est motivée de manière détaillée et individualisée.*

11.3. Restrictions concernant le régime ou les contacts avec le monde extérieur

« Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

« Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'il est exceptionnellement interdit aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, cette mesure restrictive soit strictement nécessaire et proportionnée et ne soit pas appliquée pendant une période prolongée. »

Paragraphes 46 et 57 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règle 43 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Règles 24.2, 51.1 et 53.A des Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées.
- Normes du CPT "Détention provisoire", Mise "à l'isolement des personnes détenues", "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement".

Les personnes détenues présentant un risque de sécurité particulièrement élevé devraient, dans les limites de leur unité de détention, bénéficier d'un régime relativement assoupli en compensation de leur situation carcérale particulièrement contraignante. Des efforts particuliers doivent être déployés pour instaurer une bonne atmosphère interne au sein des unités de haute sécurité. L'objectif doit être de construire des relations positives entre le personnel et les personnes détenues. Il en va non seulement du traitement humain des occupants de l'unité, mais également du maintien d'un contrôle et d'une sécurité efficaces, ainsi que de la sécurité du personnel.

La mise en place d'un programme d'activités satisfaisant est tout aussi importante, voire davantage, dans une unité de haute sécurité que dans une unité ordinaire. Cela peut contribuer de manière significative à atténuer les effets délétères de l'atmosphère cloisonnée propre à ce type d'unité sur la personnalité d'une personne détenue.

Les communications et les visites peuvent faire l'objet de restrictions et de surveillances nécessaires aux exigences d'enquêtes pénales en cours, au maintien de l'ordre, à la sécurité et à la sûreté, à la prévention des infractions pénales ainsi qu'à la protection des victimes. Toutefois, ces restrictions, y compris celles imposées par une autorité judiciaire, doivent dans tous les cas permettre un niveau de contact minimal acceptable.

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 46 et 57 de la recommandation de la Commission européenne ?

Les conditions de détention sont-elles comparables à celles des personnes détenues ordinaires ?

- *Visiter les cellules, les cours et les autres parties communes des unités de haute sécurité et des prisons afin de déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles des unités ou installations de détention ordinaires.*

Les conditions de détention sont-elles comparables à celles des personnes détenues ordinaires ?

- *Visiter les cellules, les cours et les autres parties communes des unités de haute sécurité et des prisons afin de déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles des unités ou installations de détention ordinaires.*

Les restrictions supplémentaires du régime, les contacts avec l'extérieur, etc., ainsi que les mesures de sécurité additionnelles dans les différents contextes de haute sécurité sont-elles conformes à la législation

- *Comparer les restrictions générales du régime, les contacts avec l'extérieur, entre personnes détenues, etc., ainsi que les mesures de sécurité additionnelles (menottage hors cellule, fouilles régulières, etc.) mises en œuvre dans divers établissements de haute sécurité, afin d'évaluer leur uniformité et leur légalité, notamment leur compatibilité avec les normes internationales des droits humains.*
- *Discuter avec la direction pour savoir si des restrictions supplémentaires et/ou des mesures de sécurité sont appliquées à certaines personnes détenues à titre individuel.*
- *Examiner les dossiers individuels de ces personnes afin de vérifier qu'une évaluation individualisée des risques a été réalisée, servant de fondement à l'application de ces mesures.*

11.4. Mise à l'isolement

« [...] Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

Paragraphe 46 de la recommandation de la Commission (Voir également ci-dessus, au chapitre 5.11).

Lois et normes internationales pertinentes :

- Règles 43 et 45 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela).*(en anglais)*
- Règle 60.6 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Normes du CPT "Détention provisoire", Mise "à l'isolement des personnes détenues", "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement".

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au paragraphe 46 de la Recommandation de la Commission européenne ?

Combien de personnes détenues en régime de haute sécurité sont-elles placées à l'isolement, et pour quelle durée ?

- *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'isolement sur une période donnée et/ou consulter les registres pertinents.*
- *Établir des statistiques sur la fréquence et la durée des placements à l'isolement appliqués.*
- *Vérifier que tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- *Identifier les personnes actuellement ou récemment placées à l'isolement et encore présentes dans l'établissement, en vue de réaliser un entretien avec elles.*

Les cas d'isolement sont-ils nécessaires et proportionnés ? Les décisions de placement à l'isolement en détention provisoire sont-elles régulièrement réexaminées ? Le droit d'être entendu ou de faire appel est-il garanti ?

- *Interroger les personnes détenues actuellement à l'isolement pour savoir si elles connaissent leurs droits (ex. : être entendues, droit de recours, etc.) et si elles les ont exercés.*
- *Examiner les dossiers, registres et rapports individuels afin de vérifier le respect des procédures. Évaluer si les décisions font l'objet de réexamens périodiques.*
- *Appliquer les critères de proportionnalité, légalité, nécessité, responsabilité et non-discrimination afin de déterminer si le placement à l'isolement était justifié.*

Des mesures et activités sont-elles mises en place pour atténuer les effets négatifs d'un isolement prolongé ?

- *S'entretenir avec le personnel chargé du régime, les psychologues et autres intervenant.es sur les mesures visant à proposer des activités significatives et à maintenir un contact humain régulier avec les personnes isolées.*
- *Discuter avec la direction et le personnel des efforts entrepris pour identifier des personnes détenues avec lesquels les personnes à l'isolement pourraient être mises en relation en toute sécurité.*

11.5. Mesures de réinsertion

Lois et normes internationales pertinentes :

- Normes du CPT, "Mise à l'isolement des personnes détenues", "Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement".

Il est dans l'intérêt du système pénitentiaire de ne maintenir qu'un nombre très limité de personnes détenues dans des établissements de haute sécurité, l'objectif devant être de permettre à ces personnes d'être réintégrées dans le régime carcéral ordinaire dès que possible

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Des mesures sont-elles prévues pour faciliter la réintégration des personnes détenues en haute sécurité dans le régime ordinaire ?

- *Vérifier dans les dossiers des personnes détenues en haute sécurité s'ils comportent des mesures de réintégration dans le régime pénitentiaire ordinaire.*
- *Interroger les personnes concernées sur leur connaissance des conditions nécessaires à leur réintégration.*
- *Interroger le personnel en charge du régime et les agent.es civil.es sur les mesures d'accompagnement prévues pour surmonter les obstacles à cette réintégration.*

12. LGBTI+ personnes

12.1. Considérations préalables à la visite des personnes détenues LGBTI+

Dans le cadre général des « personnes particulièrement vulnérables », et en lien avec les clauses générales de non-discrimination, les normes pénitentiaires internationales et européennes — y compris la Recommandation de la Commission européenne — tentent de prendre en compte l'ensemble des problématiques que peuvent rencontrer en détention les personnes appartenant à des minorités sexuelles ou assimilées. Une attention particulière est portée à la protection de ces personnes contre les violences et abus, qu'ils soient le fait du personnel ou d'autres personnes détenues. En effet, la Recommandation de la Commission européenne limite explicitement la protection à l'« orientation sexuelle » comme motif de discrimination, mais y ajoute également la formule « tout autre motif », clause de sauvegarde incluant ainsi l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

Il convient de souligner que même l'acronyme « LGBTI+ » demeure imprécis, car il désigne un groupe extrêmement hétérogène**, mêlant des notions d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre, ainsi que de caractéristiques sexuelles**. Les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou ayant une diversité de genre présentent souvent des expériences de vie très différentes, ce qui entraîne des besoins distincts, y compris lorsqu'elles sont privées de liberté. Ce qu'elles partagent en détention, en revanche, est une probabilité accrue d'être victimes de violences (notamment sexuelles, y compris le viol), de souffrir de troubles mentaux, ou de vivre des situations d'isolement.

En plus d'un risque élevé de mauvais traitements et de violences entre personnes détenues, au cœur du mandat de tout MNP, les contrôleur.ses doivent également être attentif.ves à des formes plus subtiles de discrimination. Il peut s'agir, d'une part, d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres personnes détenues *(par exemple : isolement dans des conditions et un régime inférieurs à ceux de la population carcérale générale, ou discrimination en matière de droits de visite), ou, d'autre part, d'une discrimination par rapport à la population extérieure, comme le refus de mesures de reconnaissance ou de transition de genre accessibles aux personnes libres.*

Il est donc essentiel que les MNP aient une connaissance approfondie du cadre juridique national applicable aux différentes catégories de personnes désignées par l'acronyme LGBTI+, afin de comprendre les obligations de l'État à leur égard en milieu carcéral. Ces dernières années, de nombreux pays européens ont enregistré des progrès notables en matière de droits LGBTI+, bien que des obstacles importants subsistent[19]. Si le mandat principal des MNP reste centré sur les personnes privées de liberté, ils peuvent aussi contribuer à une évolution positive des mentalités envers les personnes LGBTI+ dans la société en général.

Lorsqu'ils abordent la question de la discrimination et des violences envers les personnes LGBTI+ détenues, **il est impératif que tous les membres du MNP soient correctement formé.es et préparé.es**, afin d'éviter tout risque de préjudice *(par exemple : divulgation involontaire d'informations privées, jugements fondés sur des stéréotypes, ou aggravation de la victimisation).* Les contrôleur.ses doivent se concentrer sur les schémas de discrimination et non sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre individuelle des personnes détenues, et être conscient.es que beaucoup d'entre elles ont subi des discriminations et traumatismes, et peuvent percevoir certaines questions comme intrusives ou offensantes.

Comme rappelé précédemment, les MNP devraient accorder une attention particulière aux procédures d'accueil et aux évaluations individuelles des risques et des besoins effectuées lors de l'entrée en détention (voir chapitre 5.2). Ces procédures doivent prendre en compte les vulnérabilités spécifiques liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre, ainsi qu'aux caractéristiques sexuelles. La sécurité

19 Pour une vue d'ensemble des développements, défis et recommandations, voir Commission européenne contre l'intolérance et le racisme (ECRI), Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI du 28 juin 2023.

dynamique joue également un rôle central dans la sensibilisation continue du personnel aux vulnérabilités et menaces sécuritaires spécifiques auxquelles sont confrontées les personnes issues de minorités sexuelles (voir chapitre 12). Les mesures d'isolement prises pour la protection des personnes détenues LGBTI+ doivent être considérées comme des mesures de dernier recours. Les principes relatifs à la séparation et à l'isolement à des fins de protection sont présentés au point 5.11.

Ces dernières années, la question de l'affectation et du traitement des **personnes transgenres** en détention a pris une place croissante dans les standards du CPT. Ce dernier souligne que : « Le traitement réservé aux personnes transgenres détenues en prison reflète les attitudes sociétales à l'égard des personnes ne correspondant pas aux conceptions traditionnelles du genre ». Le CPT considère que, **par principe, les personnes transgenres doivent être hébergées dans la section correspondant au genre auquel elles s'identifient**. Si, après évaluation individualisée des risques, des raisons exceptionnelles de sécurité ou autres justifient une autre affectation, celles-ci doivent être clairement motivées par écrit et faire l'objet d'un réexamen régulier. En tout état de cause, comme pour les personnes cisgenres, les personnes transgenres doivent être placées dans un environnement garantissant au mieux leur sécurité et celle des autres. Si elles sont placées, même temporairement, dans une section distincte, elles doivent pouvoir bénéficier d'activités et de temps de sociabilisation avec d'autres personnes détenues du genre auquel elles s'identifient, si elles le souhaitent. Les procédures spéciales des Nations Unies ont souligné que « les autorités judiciaires et pénitentiaires, lorsqu'elles décident de l'affectation des personnes transgenres à une prison pour hommes ou pour femmes, doivent le faire en consultation avec la personne concernée, et au cas par cas », précisant que « les considérations de sécurité et les souhaits de l'individu doivent primer ».

12.2. Prévention de la discrimination et de la violence à l'encontre des personnes LGBTI+

« Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif. »

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements. »

Paragraphes 77 et 78 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Articles 8 et 14 de la CEDH
- Règle 13 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 2 et 7 (a) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Personnes transgenres en prison " *(en anglais)*.
- Principes de Jogjakarta 2006 / Principes de Jogjakarta 2017 plus 10 *(en anglais)*

Questions à poser et moyens de s'informer

Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 77 et 78 de la Recommandation de la Commission européenne ?

- Réaliser une évaluation préliminaire des droits des personnes LGBTI+ dans votre pays et vérifier si ces personnes bénéficient des mêmes droits en détention.
- Vérifier les lois, règlements et politiques en vigueur pour déterminer si les personnes transgenres sont, en principe, placées dans des établissements correspondant à leur genre d'identification, si des procédures existent pour déterminer ce placement, et si elles peuvent exprimer leur avis.

Les procédures d'accueil et d'affectation tiennent-elles compte des vulnérabilités spécifiques liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles ?

- *Discuter avec la direction et le personnel pour savoir si des politiques spécifiques sont en place pour l'accueil et l'affectation des personnes LGBTI+.*
- *Visiter l'unité d'accueil et discuter avec le personnel de la manière dont ils.elles évaluent les risques et besoins des nouveaux.elles arrivant.es, notamment ceux liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Vérifier s'ils.elles sont formé.es, disposent du temps et des ressources nécessaires pour informer pleinement les personnes LGBTI+ de leurs options.*
- *Identifier (sans les « outer » involontairement) les personnes détenues concernées, et discuter en privé de leur expérience de l'accueil et de leur sentiment de sécurité vis-à-vis de leur affectation.*

Les mesures d'isolement protecteur appliquées aux personnes LGBTI+ sont-elles réellement utilisées en dernier recours ?

- *Demander à la direction les critères et procédures appliqués pour le placement en isolement protecteur. Vérifier si des personnes LGBTI+ sont automatiquement, et éventuellement contre leur gré, placées à l'isolement ou dans des unités spéciales, et s'il leur est possible de contester cette décision.*
- *Interroger les personnes placées en isolement protecteur sur leur traitement et leurs conditions de détention, en particulier pour savoir si des mesures sont prises afin de leur permettre d'avoir des contacts avec d'autres personnes détenues sélectionnées, évitant ainsi un isolement de facto.*
- *Vérifier que l'ensemble des règles relatives à l'isolement protecteur sont respectées.*
- *Discuter avec la direction et le personnel de l'existence éventuelle de mesures proactives destinées à lutter contre l'homophobie, la transphobie ou sentiments analogues au sein de la population carcérale.*

Les personnes détenues LGBTI+ sont-elles traitées avec respect pour leur dignité ?

- *Outre l'évaluation générale sur les traitements dégradants ou violents infligés par le personnel ou par d'autres personnes détenues, vérifier avec la direction si des cas de violences ou mauvais traitements à caractère homophobe ou transphobe ont été enregistrés. Discuter du traitement de ces actes en tant que crimes de haine.*
- *Vérifier si la formation du personnel inclut une sensibilisation spécifique aux problématiques LGBTI+.*
- *Vérifier l'existence de protocoles spécifiques encadrant les fouilles corporelles des personnes transgenres.*
- *En gardant à l'esprit le principe du « ne pas nuire », identifier des interlocuteur.rices pertinent.es pouvant témoigner d'éventuels cas de harcèlement, d'insultes ou de violences subies en détention.*

Les personnes détenues LGBTI+ bénéficient-elles des mêmes droits en matière de vie privée et de droits familiaux que les autres personnes détenues ?

- *Vérifier que toute information relative à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles figurant dans les dossiers individuels est strictement confidentielle et n'est partagée qu'en cas de stricte nécessité.*
- *Discuter avec la direction de l'existence éventuelle de procédures d'assistance juridique ou administrative pour les personnes détenuse souhaitant changer de genre à l'état civil.*
- *S'assurer que les personnes transgenres sont autorisées à porter les vêtements, adopter les coiffures et utiliser les produits d'hygiène ou cosmétiques correspondant à leur genre d'identification.*
- *Observer si le personnel utilise les noms, titres et pronoms choisis par les personnes transgenres (ex. : Monsieur, Madame, Mx, il, elle, iel).*
- *Vérifier que les personnes LGBTI+ peuvent recevoir la visite de leurs partenaires et enfants dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues, même en l'absence de mariage ou d'adoption légale.*

13. Situations particulières dans les établissements de détention

13.1. Radicalisation

Au cours des deux dernières décennies, la question de la radicalisation des personnes détenues en prison a pris de l'ampleur, et les États membres de l'Union européenne ont réagi de plus en plus par des mesures variées face aux défis posés à cet égard. S'il est dans l'intérêt de tous que les établissements de détention ne deviennent pas des foyers de violence extrémiste, certaines de ces mesures ont engendré des tensions avec les droits fondamentaux des personnes détenues. Les MNP sont donc appelés à évaluer cette problématique complexe dans le cadre de leur mandat. Ils peuvent s'appuyer dans cette tâche sur des lignes directrices élaborées par des organisations internationales[20].

La Recommandation de la Commission européenne consacre cinq paragraphes à des mesures spécifiques visant à lutter contre la radicalisation en prison. Ces recommandations incluent une évaluation initiale des risques suivie d'évaluations régulières, la question du placement, la sensibilisation du personnel et les mesures de réinsertion des personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou de violence extrémiste. Il est en effet important de sensibiliser aux enjeux liés à la radicalisation et à la violence extrémiste en détention, car ces classifications entraînent en général la mise en œuvre de mesures de sécurité strictes. Toutefois, les principes et les règles applicables à ces personnes détenues s'appliquent largement aussi aux autres personnes en situation de risque et de vulnérabilité. En d'autres termes, une **évaluation individualisée approfondie des risques et des besoins devrait être la norme pour chaque personne nouvellement incarcérée**, comme précisé chapitre 5.2.

La Recommandation de la Commission européenne ne prescrit pas de mesures spécifiques de placement pour les personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou extrémistes violentes. Elle laisse aux États membres le soin de décider s'il convient de les loger dans des « quartiers spécialisés pour terroristes » ou de les disperser dans la population carcérale générale (paragraphe 83). Dans le premier cas, les règles décrites plus haut concernant les personnes détenues placées en régime de haute sécurité s'appliquent mutatis mutandis. Dans le second cas, les MNP doivent s'assurer que les personnes vulnérables sont suffisamment protégées contre toute forme de pression ou de violence. Les principes, les questions à se poser et les méthodes exposées dans le chapitre sur la violence entre personnes détenues (chapitre 5.3) sont également applicables ici.

> ***« Les États membres devraient veiller à ce que l'administration pénitentiaire procède régulièrement à des évaluations des risques supplémentaires (au début de la détention, pendant la détention et avant la libération des détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes). »***
>
> *Paragraphe 84 de la Recommandation de la Commission*

La Recommandation de la Commission prévoit explicitement la conduite régulière d'évaluations complémentaires des risques (et des besoins) concernant les personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou autres actes d'extrémisme violent. Les MNP (Mécanismes nationaux de prévention) devraient par conséquent vérifier que l'administration de l'établissement de détention dispose d'une procédure cohérente, de préférence pluridisciplinaire, pour mener de telles évaluations. Un MNP pourrait également s'intéresser à la question de l'accès aux données recueillies dans le cadre de ces évaluations.

20 OSCE/BIDDH et Penal Reform International, Protecting Human Rights in Prisons while Preventing Radicalization Leading to Terrorism or Violence - A Guide for Detention Monitors, 2021 *(en anglais)*.

De manière générale, l'application d'une approche de sécurité dynamique au sein des établissements pénitentiaires faciliterait grandement la réévaluation régulière des risques que peuvent présenter certaines personnes détenues. Il convient de se référer à ce sujet au chapitre 5.11.

« Les États membres sont encouragés à dispenser une formation générale de sensibilisation à l'ensemble du personnel, ainsi qu'une formation au personnel spécialisé, en vue de reconnaître les signes de radicalisation à un stade précoce. Les États membres devraient également envisager de désigner un nombre approprié d'aumôniers de prison bien formés et issus de différentes religions. »

Paragraphe 85 de la recommandation de la Commission

Il n'est pas non plus anodin que tant les Règles pénitentiaires européennes que les Règles Nelson Mandela consacrent chacune un chapitre entier au personnel pénitentiaire ((Partie V des Règles pénitentiaires européennes révisées, intitulée « Gestion et personnel » ; chapitre « Personnel des établissements » des Règles Nelson Mandela)*(en anglais)*, dans lequel sont formulées des directives détaillées sur la sélection et la formation, y compris spécialisée, du personnel. À cet égard, la Recommandation de la Commission européenne met de nouveau l'accent principalement sur le personnel confronté.e à la radicalisation, mais cela ne doit pas empêcher les MNP d'évaluer plus largement les enjeux liés au personnel dans leurs systèmes pénitentiaires, conformément aux normes internationales et européennes précitées. Il en va de même pour le respect général des droits religieux des personnes détenues (voir les règles 29.1-29.3 des Règles pénitentiaires européennes révisées - Règles Nelson Mandela) *(en anglais)*, indépendamment de la question de la radicalisation.

13.2. Décès dans les lieux de détention

Les « Les décès survenus dans un établissement de détention, ou de personnes détenues transférées à l'hôpital avant leur décès, constituent dans tous les cas un événement exceptionnel qui doit toujours donner lieu à une **enquête officielle,** conformément aux dispositions légales. Une telle enquête doit être menée quelle que soit la cause du décès, y compris dans les cas de mort naturelle liée à l'âge ou à une maladie en phase terminale, d'accidents, de suicides ou de morts violentes. » Il ne s'agit pas ici de suggérer que les MNP doivent jouer un rôle actif dans l'enquête sur les décès de personnes détenues ; ils doivent toutefois se sentir responsables de vérifier que le personnel pénitentiaire et la direction de l'établissement ont pris toutes les mesures nécessaires à la suite du décès d'une personne détenue dans un établissement de détention ou à l'hôpital après transfert, notamment documenter et signaler le décès, ainsi que préserver les éléments de preuve. En outre, les MNP devraient collecter des données statistiques sur les cas de décès, lesquelles peuvent, entre autres, fournir des indications précieuses sur la prévalence des violences entre personnes détenues dans un établissement donné, sur l'efficacité des pratiques de prévention de ces violences, sur la prévention des décès liés à la consommation de substances, ou encore sur l'efficacité et la bonne application des dispositifs existants de prévention du suicide. Les enseignements tirés des décès évitables survenus en détention devraient être discutés avec la direction de l'établissement.

Questions à poser et moyens de s'informer

Combien de personnes sont décédées en détention ou après un transfert à l'hôpital ? Quelles en étaient les causes selon les enquêtes officielles ?

- *Demander à la direction une liste complète des décès survenus sur une période déterminée, y compris ceux intervenus après un transfert à l'hôpital. La liste doit mentionner les noms, dates de naissance et de décès, ainsi que les causes de décès telles qu'établies par autopsie ou enquête officielle.*
- *Comparer ces données avec celles d'autres établissements pénitentiaires.*
- *Si nécessaire, approfondir les cas révélant des problèmes systémiques (ex. : absence de dépistage du risque suicidaire, violences entre personnes détenues, etc.).*

L'administration pénitentiaire a-t-elle mis en œuvre toutes les démarches obligatoires après un décès ?

- *Vérifier les dossiers individuels des personnes décédées ainsi que les registres généraux afin de s'assurer que les cas ont été correctement enregistrés, signalés aux autorités compétentes, que les preuves ont été préservées (ex. : mise sous scellés des cellules, conservation des vidéos de surveillance), et que les familles ont été informées.*
- *Discuter avec le personnel de leur connaissance des protocoles à suivre en cas de décès en détention.*

Des leçons ont-elles été tirées des décès évitables ?

- *Discuter avec la direction de l'établissement pour savoir si des analyses internes ont été menées à l'issue de décès en détention, indépendamment d'éventuelles enquêtes judiciaires ou disciplinaires.*
- *Discuter avec l'administration centrale de l'organisation pénitentiaire sur la manière dont les enseignements tirés des décès évitables sont partagés entre établissements.*

13.3. Corruption dans les lieux de détention

Les pratiques de corruption dans les établissements de détention constituent un sujet vaste, qu'il serait trop long de traiter dans le détail sous toutes ses facettes. Toutefois, les MNP doivent faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des signes de corruption en détention ; des pratiques corruptives généralisées peuvent représenter un risque sérieux pour la sécurité au sein d'un établissement, et à long terme, conduire à une situation où les personnes détenues exercent un contrôle effectif sur l'établissement. Les formes les plus courantes de corruption dans les établissements pénitentiaires consistent en la **monétisation de droits, services ou avantages** que les personnes détenues devraient normalement se voir accorder gratuitement ou en fonction de critères objectifs *(par exemple, transferts vers des spécialistes ou des hôpitaux extérieurs, permissions de sortie, cellules bénéficiant de meilleures conditions matérielles, régime moins strict, visites supplémentaires, nourriture de meilleure qualité, temps de promenade prolongé ou accès accru à la salle de sport, etc.)*, ou encore en la vente par le personnel d'objets de **contrebande**.

Détecter la corruption constitue une tâche difficile. Contrairement aux plaintes liées aux mauvais traitements ou aux conditions matérielles, les agents publics comme les personnes détenues impliqués dans des actes de corruption tirent un certain avantage de ces échanges, et sont donc moins enclins à en parler. Toutefois, certaines personnes détenues peuvent s'exprimer librement sur ces pratiques et même fournir aux équipes de contrôle une « grille tarifaire » des objets de contrebande ou des services illicites. Par ailleurs, d'autres indicateurs indirects de la présence de corruption au sein d'un établissement peuvent être identifiés par les MNP. Il peut s'agir, par exemple : de traitements de faveur manifestement injustifiés accordés à certaines personnes *détenues (par ex. des cellules anormalement bien équipées) ;* de la présence récurrente de produits de contrebande, tels que stupéfiants, téléphones portables, voire armes ; des modalités de contrôle et de fouille du personnel, notamment en comparaison avec celles appliquées aux visiteur.ses ou autres personnes accédant à l'établissement ; du nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agent. es pénitentiaires pour faits de corruption. *Par exemple, une délégation en visite pourrait observer si les agent. es sont soumis.e à des contrôles de sécurité similaires à ceux imposés aux visiteur.ses à l'entrée de l'établissement*.

Questions à poser et moyens d'information

Quelle est l'ampleur de la corruption dans l'établissement de détention ? Quelles sont les mesures en place pour prévenir, dissuader et punir la corruption du personnel ?

- *Discuter en privé avec un certain nombre de personnes détenues de la manière dont ils.elles bénéficient de certains avantages, privilèges ou services prévus par la loi, tels que le transfert vers des services médicaux en dehors de la détention, des visites supplémentaires, etc. Demander-leur s'ils.elles ont connaissance de produits de contrebande vendus dans l'établissement.*
- *Déterminer si certaines cellules présentent de meilleures conditions matérielles que d'autres (par exemple, plus d'espace, une meilleure lumière et/ou ventilation), et discuter avec le personnel des raisons pour lesquelles certaines personnes sont placées dans ces cellules plutôt que dans d'autres.*
- *Obtenir de la direction une liste des privilèges accordés aux personnes détenues, tels que des appels téléphoniques ou des visites supplémentaires, et vérifier les dossiers individuels des personnes afin de déterminer sur quelle base ces privilèges ont été accordés.*
- *Obtenir une liste des objets confisqués dans le centre de détention au cours d'une période donnée et essayer de déterminer avec la direction comment ces objets sont entrés dans le centre.*
- *Observer les procédures de fouille mises en place pour les membres du personnel entrant dans l'établissement et déterminer si elles sont appliquées avec autant de diligence que pour les autres personnes.*
- *Obtenir une liste des procédures disciplinaires à l'encontre du personnel en cas de pratiques corrompues. Déterminer avec la direction si des mesures de protection des dénonciateur.rices sont en place.*

13.4. Gestion des cas d'automutilation, de tentatives de suicide et de grève de la faim

Diverses formes d'automutilation – telles que se couper ou se brûler les bras, les jambes ou d'autres parties du corps, ou avaler divers objets – ne sont en rien inhabituelles dans les établissements de détention, et constituent un phénomène observé à l'échelle mondiale. Les motivations apparentes de ces comportements peuvent être multiples : soulagement face à une détresse psychologique, recherche d'attention, protestation contre une condamnation, les conditions matérielles ou le régime de détention, ou encore un moyen de pression sur l'administration pour obtenir un transfert ou autre mesure ; souvent, ces éléments sont combinés. Cependant, ces actes d'atteinte volontaire à l'intégrité physique, de mutilation ou de mise en danger de la santé, révèlent fréquemment des troubles mentaux plus profonds, liés à la peur d'être incarcéré.e, la perte de contrôle sur sa propre vie, à un sentiment d'isolement, ou encore à des inquiétudes concernant l'extérieur (famille, emploi, etc.). Ainsi, l'automutilation ne doit pas être interprétée comme un simple comportement

manipulateur ou perturbateur, ni comme une manifestation ordinaire de mécontentement. Sanctionner disciplinairement une personne s'étant automutilée peut entraîner des conséquences gravement négatives. La gestion des personnes détenues ayant recours à l'automutilation ou à la grève de la faim doit reposer sur une logique de désescalade, une prise en charge médicale, y compris psychiatrique si nécessaire, et un soutien psychologique. Dans tous les cas, les causes profondes de ces comportements extrêmes doivent faire l'objet d'une analyse par le personnel compétent, afin d'identifier une solution à la fois individuelle et, dans la mesure du possible, systémique.

L'automutilation ne s'accompagne généralement pas d'une intention suicidaire, bien que des cas graves puissent accidentellement entraîner la mort (par exemple, section d'une artère). Par ailleurs, les études démontrent qu'un nombre important de personnes s'étant automutilées présentent également des tendances suicidaires. **Toute tentative de suicide** doit être prise très au sérieux par la direction de l'établissement et donner lieu à un ensemble d'interventions médicales et psychologiques.

Bien que la **grève de la faim** puisse parfois relever de motivations psychologiques profondes, elle constitue plus fréquemment une forme de protestation contre certaines conditions de détention ou restrictions. Toutefois, les délégations de MNP ne doivent pas négliger la survenue de grèves de la faim dans les établissements visités, car celles-ci peuvent révéler des violations plus larges des droits des personnes détenues contre lesquelles elles entendent protester.

Les délégations de visite qui ne comprennent ni médecin ni psychologue ne sont pas en position d'évaluer de manière approfondie les mesures de prévention (comme le dépistage du risque suicidaire à l'entrée), les causes sous-jacentes des comportements d'automutilation, ni les réponses médicales et institutionnelles associées. Toutefois, à minima, les MNP doivent vérifier que :

- tous les cas d'automutilation, de tentative de suicide ou de grève de la faim sont **correctement documentés,**
- des **protocoles** spécifiques sur la gestion de ces situations sont en place, connus du personnel et effectivement appliqués,
- et plus généralement, les MNP devraient participer à l'élaboration de ces protocoles ainsi qu'à la définition de politiques structurelles visant à réduire le nombre d'actes d'automutilation, de tentatives de suicide et de grèves de la faim en détention.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre

Quelle est la fréquence des cas d'automutilation, tentatives de suicide et grèves de la faim dans l'établissement ? Des cas sont-ils en cours ? Sont-ils correctement documentés ?

- *Obtenir de la direction les statistiques sur tous les cas documentés d'automutilation, tentatives de suicide et grèves de la faim pour une période donnée. Comparer avec les données d'autres établissements.*
- *Demander à la direction et au personnel s'il existe des cas récents ou en cours.*
- *Vérifier la documentation afférente dans les registres et dossiers concernés afin d'en évaluer l'exhaustivité.*

Des protocoles de prise en charge existent-ils pour les tentatives de suicide, automutilations et grèves de la faim ? Sont-ils connus et appliqués par le personnel ?

- *S'assurer auprès de la direction que les protocoles applicables sont disponibles.*
- *Interroger divers membres du personnel (sécurité, médical, psychologue, etc.) sur leur connaissance et leur compréhension desdits protocoles.*
- *Interroger les personnes détenues concernées (ayant récemment eu des comportements suicidaires ou une grève de la faim) sur la réponse du personnel à leurs actions (ex. : visites médicales régulières, écoute, etc.).* ***NB : ne pas s'entretenir avec une personne ayant récemment tenté de se suicider sans la présence d'un.e professionnel.le de santé mentale.***
- *Interroger les personnes actuellement ou récemment en grève de la faim sur les raisons de leur action.* ***En revanche, ne pas aborder les causes de l'automutilation sans accompagnement psychologique.***
- *Vérifier la documentation relative à ces cas dans les registres et fichiers pour s'assurer que les étapes prévues par les protocoles ont été respectées.*

Une problématique connexe se présente lorsqu'au cours d'un entretien, une personne détenue confie à l'intervieweur.se qu'elle envisage sérieusement de se suicider. Les membres de l'équipe de surveillance doivent être convenablement sensibilisé.es et formé.es, et une procédure claire doit être en place pour déterminer les actions à entreprendre lorsqu'un membre de la délégation prend connaissance de telles pensées suicidaires. Il est évident que les observateur.rices ne doivent en aucun cas banaliser cette information ni l'ignorer. Au contraire, ils.elles doivent informer la personne détenue concernée qu'ils.elles sont dans l'obligation de signaler ces déclarations au personnel soignant compétent, aux psychologues, ainsi qu'à la direction de l'établissement. Si les observateur.rices ont l'impression que le risque est sérieux, ils.elles doivent demander formellement au personnel pénitentiaire responsable de placer la personne sous surveillance renforcée et de lui assurer un soutien approprié.

II. Suivi des normes minimales relatives aux garanties procédurales des personnes en détention provisoire

Le rôle des MNP dans le contrôle des garanties procédurales

En complément d'une liste de normes minimales relatives aux conditions matérielles de détention, la Recommandation de la Commission européenne contient également un chapitre distinct dans lequel sont énoncées les normes minimales applicables aux garanties procédurales des suspect.es et des personnes accusées faisant l'objet d'une détention provisoire. Comme précisé dans la section Terminologie du présent guide, cela inclut les personnes ayant été condamnées mais attendant une décision judiciaire définitive.

La question de savoir si le suivi des garanties procédurales relève du mandat des MNP trouve une réponse claire lorsque la non-application de ces garanties conduit directement à une violation des normes minimales encadrant les conditions matérielles de détention ou le traitement des personnes détenues. Dans de tels cas, il apparaît évident que les MNP, mandatés pour prévenir la torture et les mauvais traitements, sont fondés à contrôler les garanties procédurales dans la mesure où leur négligence impacte les conditions matérielles de détention et le traitement global des personnes privées de liberté.

Ainsi, lorsqu'un manquement aux garanties procédurales compromet la protection contre des conditions de détention inhumaines ou dégradantes, le contrôle et le signalement de telles carences procédurales relèvent pleinement du mandat des MNP. Lors de leurs visites en détention, les MNP peuvent être confrontés à des situations pouvant constituer un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, ou y contribuer. De telles situations sont souvent attribuables à des lacunes dans l'application des garanties procédurales par les autorités compétentes ou résultent de choix politiques[21] . Parmi les exemples figurent : la surpopulation carcérale, l'absence d'accès à l'aide juridique ou à un.e interprète, des périodes prolongées d'isolement des personnes détenues en attente de jugement, la durée excessive de la détention provisoire ou l'absence d'alternatives à celle-ci. La négligence des garanties procédurales dans la phase pré-juridictionnelle peut avoir des effets gravement préjudiciables, augmentant le risque de mauvais traitements.
Le mandat préventif des MNP, tel qu'il découle de l'article 3 de la CEDH, légitime pleinement leur attention aux effets négatifs qu'une absence d'application des droits procéduraux peut avoir sur les conditions de détention provisoire. Le mandat des MNP dépasse le simple fait de visiter les lieux de privation de liberté. Ils ont également une fonction consultative essentielle, consistant à formuler des recommandations aux autorités publiques en vue d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté, prévenir la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 19b de l'OPCAT). Cette mission comprend l'identification des insuffisances structurelles ou des lacunes législatives affectant les droits procéduraux des personnes détenues provisoirement. L'article 19c de l'OPCAT renforce cette approche préventive en autorisant les MNP à examiner la législation en vigueur et les projets de lois. Cela inclut l'évaluation du respect des normes minimales de protection des droits procéduraux des personnes privées de liberté, telles que prévues dans la Recommandation de la Commission.

21 Toutefois, le recours excessif à la détention provisoire n'est certainement pas la seule raison de la surpopulation et des mauvaises conditions de détention qui en résultent, qui peuvent également être attribuées à l'augmentation de la durée des peines d'emprisonnement, à l'absence ou à la non-application de mesures alternatives à la fin des peines, au cumul de courtes peines et à d'autres politiques similaires.

Les MNP peuvent ainsi évaluer si et comment les garanties procédurales sont intégrées et respectées dans le droit national. Cela peut inclure : la formulation d'avis ou de recommandations aux autorités compétentes ; la soumission de propositions législatives ; l'analyse de règlements relatifs à la détention, aux méthodes d'interrogatoire ou à la formation des personnels pénitentiaires ; la contribution à des rapports soumis à des mécanismes de protection des droits de l'homme ; le suivi des recommandations internationales[22].
De plus, les Lignes directrices du SPT sur le fonctionnement des MNP évoquent non seulement leur rôle consultatif en matière de législation, mais également à l'égard des politiques publiques[23]. Les MNP peuvent ainsi évaluer la compatibilité des politiques sécuritaires ou "répressives" (du type "tolérance zéro") avec l'esprit des Recommandations de la Commission, en particulier si ces politiques ont pour effet de favoriser excessivement la détention provisoire. Ces politiques peuvent se traduire rapidement par une détérioration des conditions matérielles dans les lieux de détention provisoire, une évolution que les MNP sont bien placés pour observer.

Les MNP peuvent aussi analyser des dossiers judiciaires, des statistiques ou des données disponibles pour vérifier que les pratiques en matière de détention provisoire sont conformes aux normes internationales, sans toutefois interférer avec le pouvoir judiciaire, car les examens de cas individuels relèvent du contrôle juridictionnel. Même si les MNP ne peuvent pas suivre l'intégralité des garanties procédurales, notamment celles relevant de l'article 5 de la CEDH (liberté et sûreté), ils peuvent évaluer globalement le respect de ces droits à l'échelle du système judiciaire.

Enfin, il est important de rappeler que la structure, les ressources et la composition des MNP varient considérablement d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Parmi les indicateurs qui pourraient guider la décision d'un MNP de s'engager dans le domaine des garanties procédurales figurent un taux national élevé de détention provisoire, une surpopulation carcérale avérée, une proportion élevée de personnes détenues étrangères en détention préventive, ou le recours excessif à la détention préventive à l'égard de personnes vulnérables. Les indications fournies dans cette section doivent être considérées comme des pistes d'action inspirantes, non comme des obligations impératives.

22 Voir HCDH, Prévenir la torture : Le rôle des mécanismes nationaux de prévention - Guide pratique, 2018.
23 Voir Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principes directeurs concernant les mécanismes nationaux de prévention, CAT/OP/12/5 du 9 décembre 2010, paragraphe 28.

1. Comment recueillir des informations sur les garanties procédurales en matière de détention provisoire

1.1. Évaluation préliminaire

De manière générale, la recherche de sources et d'informations pertinentes peut débuter par une évaluation préliminaire destinée à déterminer si les lois nationales, les politiques publiques et les pratiques judiciaires sont conformes aux garanties procédurales énoncées aux articles 14 à 33 de la Recommandation de la Commission européenne. Il est recommandé d'effectuer cette évaluation en amont des visites de lieux de détention provisoire ou autres établissements hébergeant des personnes en attente de jugement. Les problèmes identifiés à ce stade peuvent servir de points de départ pour des investigations plus approfondies pendant les visites.

Les MNP disposent d'une variété de sources d'information auxquelles se référer. Une grande partie de ces informations est accessible en ligne.

a) **Sources nationales :**

- Législation nationale, en particulier le Code de procédure pénale, et jurisprudence contraignante (notamment dans les pays de common law) ;
- Manuels, ouvrages de commentaires juridiques ;
- Rapports des inspections pénitentiaires nationales ;
- Ordres des avocat.es, instituts de recherche universitaire, services de probation, institutions nationales des droits de l'homme, médiateur.rices (Ombudsman), et organisations de la société civile.

b) **Sources internationales :** Rapports ou études produits par des organisations reconnues telles que le **CPT, le SPT, la FRA** (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), ainsi que par des ONG crédibles[24]. Ces études contiennent souvent, en plus **d'analyses comparatives**, des rapports nationaux spécifiques fournissant des informations détaillées sur la mise en œuvre des droits procéduraux.[25]

La jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** ainsi que les informations relatives à l'exécution de ses arrêts (y compris les soumissions adressées au Comité des Ministres par les gouvernements ou les ONG) peuvent également éclairer des tendances clés et les intentions politiques des États.

24 Comme par exemple "Fair Trials" ou l'"Institute for Crime and Justice Policy Research".

25 Il en va de même pour les publications suivantes : **A.M. van Kalmthout et al**, *Pre-trial Detention in the European Union (2009),* **W. Hammerschick et al** (Detour Project), *Towards Pre-Trial Detention as Ultima Ratio (2018),* et Chr. Morgenstern, *European Perspectives on Pre-Trial Detention (2023).*

1.2. Collecte de statistiques

Les activités de suivi des MNP doivent aussi inclure la collecte de données statistiques sur la détention provisoire et les mesures alternatives. Ces données empiriques permettent de dresser un panorama général de l'usage de la détention provisoire dans un pays donné, d'en comprendre les évolutions, et de comparer les pratiques nationales à celles d'autres États membres européens.

Lors de la collecte de données empiriques, une attention particulière peut être portée aux éléments suivants :

a. **Taille globale de la population carcérale nationale**
b. **Proportion de personnes détenues provisoires parmi l'ensemble des personnes incarcérées**
c. **Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants**
d. **Durée moyenne de la détention provisoire**
e. **Part des femmes, enfants et ressortissant.es étranger.ères parmi les personnes détenues provisoires**
f. **Utilisation effective des mesures alternatives à la détention provisoire**
g. **Pourcentage de personnes détenues provisoires placé.es sous caution à faible montant**

Les données statistiques peuvent être collectées soit en se référant aux données publiées par des sources internationales en ligne, soit en collectant des données auprès de sources nationales. Les sources nationales les plus courantes sont les suivantes : **les ministères de la justice, l'administration pénitentiaire, le service de probation, les instituts nationaux de statistiques.**

Des données comparatives sur les populations carcérales sont rassemblées **par le Centre international d'études pénitentiaires (CIEP)**, qui publie régulièrement le **World Prison Brief,** contenant les statistiques pénitentiaires de 223 pays et territoires.
En outre, les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) fournissent des données annuelles sur l'emprisonnement et les établissements pénitentiaires (SPACE 1), ainsi que des informations sur les sanctions et mesures non privatives de liberté (SPACE II) dans les États membres du Conseil de l'Europe.
La base de données de l'Office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) contient également une source d'informations statistiques pertinente sur la population carcérale et les tendances carcérales dans les États membres de l'Union européenne.

Lors de la collecte d'informations statistiques, il est essentiel de reconnaître les difficultés liées non seulement à l'identification des données pertinentes, mais aussi à leur interprétation précise. Les méthodes de collecte des données varient d'un pays à l'autre, ce qui peut influer sur la cohérence des informations recueillies. Par exemple, il peut y avoir des divergences dans la

Contrôle de la détention provisoire : aspects clés pour les mécanismes nationaux de prévention

1. Importance de la collecte de données statistiques

- Permet de dresser un tableau complet des pratiques de détention provisoire
- Permet d'identifier les tendances et les développements des politiques de détention
- Permet des comparaisons avec d'autres pays européens

2. Données clés à prendre en compte

- **Population carcérale totale** du pays
- **Part des personnes détenues provisoires** parmi les prisonnier.ères
- **Taux de détention provisoire** pour 100 000 habitant.es
- **Durée moyenne** de la détention provisoire
- **Données démographiques :** Femmes, enfants et ressortissant.es étranger.ères en détention provisoire
- **Recours à des mesures alternatives** à la détention
- **Pourcentage de cautions de faible montant**

3. Sources de données statistiques

- **Sources internationales :**
  - World Prison Brief (ICPS) - données sur 223 pays

manière dont les services pénitentiaires ou les bureaux nationaux de statistiques collectent et classent les données. En outre, les sources internationales appliquent souvent des approches et des définitions différentes. Des termes tels que la *détention provisoire* ou la *détention préventive* peuvent être définis différemment selon les sources, certaines incluant les mineur.es ou les migrant.es en situation irrégulière dans la population carcérale, alors que d'autres ne le font pas.

Par ailleurs, les données sont souvent enregistrées à des moments différents, ce qui ajoute un niveau supplémentaire de variabilité. Certaines sources fournissent des «statistiques de stock», indiquant le nombre de personnes détenues à une date donnée, tandis que d'autres proposent des «statistiques de flux», qui reflètent le nombre total de personnes ayant été détenues au cours de l'année.

Ces variations soulignent l'importance d'une analyse minutieuse lorsque l'on travaille avec des données statistiques. Plutôt que de considérer ces défis comme des obstacles, ils représentent des opportunités pour un engagement plus profond avec les données. En comprenant les nuances dans la collecte et l'interprétation des données, nous pouvons obtenir des informations plus significatives et faire des comparaisons éclairées entre différents ensembles de données.

  - EUROSTAT - statistiques pénitentiaires à l'échelle de l'UE

- **Sources nationales :**
  - Ministères de la justice
  - Services pénitentiaires et de probation
  - Instituts nationaux de statistiques

4. Difficultés liées à la collecte et à l'interprétation des données

- **Différences méthodologiques :** La définition de la détention provisoire varie d'un pays à l'autre
- **Variations dans la chronologie des données :** Certaines sources utilisent des "statistiques de stock" (date spécifique), d'autres des "chiffres de flux" (total annuel).
- **Différences terminologiques :** Certains ensembles de données incluent les mineur.es et les migrant.es irrégulier.ères, d'autres non.

5. Pourquoi c'est important

- Une meilleure compréhension des nuances des données permet de **meilleures recommandations politiques** et **une prise de décision plus éclairée.**

1.3. Recueil d'informations lors des visites

1.3.1. Les entretiens avec les personnes détenues comme source d'information

Une source principale d'information est constituée par les personnes détenues en détention provisoire elles-mêmes. Sur la base du principe selon lequel les prévenu.es doivent être séparé.es des personnes détenues condamnées, les prévenu.es sont souvent placé.es dans des établissements de détention provisoire spécifiques. Néanmoins, elles peuvent également être hébergées dans d'autres structures, telles que des unités distinctes au sein de prisons ordinaires ou dans des établissements de la force publique, voire avec des personnes condamnées (voir Partie I, Chapitre 6).

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a observé que, lorsque les prévenu.es sont hébergé.es dans des établissements de la force publique, ils.elles y séjournent souvent bien au-delà de la durée légale de la garde à vue, en attente de transfert vers un centre de détention provisoire, ou après y être retournés dans le cadre d'actes d'enquête. Dans certains cas (troubles mentaux, besoins d'enquête), la détention provisoire peut aussi être mise en œuvre dans un hôpital psychiatrique.

Il est essentiel de comprendre que le lieu de détention effectif des prévenu.es n'affecte en rien leur droit à bénéficier de toutes les garanties procédurales. Tant qu'ils.elles n'ont pas été condamné.es de manière définitive, ils.elles conservent le statut de personne accusée non condamnée, avec tous les droits procéduraux afférents.

Les entretiens avec ces personnes détenues peuvent fournir des éléments sur l'application des garanties procédurales dans leur cas individuel. Cependant, il peut s'avérer difficile de recouper ces informations fragmentaires avec les dossiers judiciaires. Cela signifie que, dans certaines juridictions, les activités de suivi des MNP peuvent se limiter à :

- **Évaluer globalement si et comment les garanties procédurales sont mises en œuvre dans le droit et la pratique nationaux ;**
- **Suivre et commenter les impacts négatifs des politiques régressives sur les conditions de la détention provisoire ;**
- **Interroger les personnes détenues en détention provisoire sur leur expérience concrète de l'application des garanties procédurales dans leur propre affaire**

1.3.2. Autres sources d'information

Outre les informations qui peuvent être fournies par les personnes détenues elles-mêmes, d'autres sources peuvent être consultées lors ou après la visite de l'établissement, notamment :

a. **Base de données pénitentiaire, registres et journaux ;**
b. **Dossiers individuels des personnes détenues ;**
c. **Statistiques judiciaires et pénitentiaires ;**
d. **Entretiens avec la direction et les membres du personnel ;**
e. **Entretiens avec les avocat.es des personnes détenues, les barreaux ou conseils de l'ordre, ainsi que les commissions spécialisées qu'ils peuvent instituer (droit pénal, droits humains, etc.) ;**
f. **Dossiers judiciaires, si le MNP y a accès ;**
g. **Bases de jurisprudence et synthèses.**

La section intitulée **Questions à poser et éléments à rechercher**, listée ci-dessous pour les différentes garanties procédurales, fournit une liste non exhaustive de points d'intérêt qui peuvent être soulevés lors de l'évaluation préalable, des entretiens avec les personnes détenues, ou de la consultation des sources susmentionnées.
Il est fondamental de reconnaître que, bien qu'une diversité de sources d'information soit disponible pour évaluer les tendances et pratiques relatives à la détention provisoire dans un État membre donné, il est conseillé d'adopter une démarche systématique. Une analyse approfondie et croisée de ces sources permet de vérifier les tendances observées et d'enrichir la fiabilité des constats, tout en contribuant à formuler des recommandations éclairées pour renforcer les cadres juridiques et institutionnels concernés.

2. La détention provisoire comme mesure de dernier ressort et les alternatives à la détention

« Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsque cela est strictement nécessaire et à titre de mesure de dernier ressort, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. À cette fin, les États membres devraient, lorsque cela est possible, recourir à des mesures alternatives.

Les États membres devraient adopter une présomption en faveur de la libération. Les États membres devraient exiger des autorités nationales compétentes qu'elles supportent la charge de la preuve de démontrer la nécessité d'imposer la détention provisoire.

Afin d'éviter un recours abusif à la détention provisoire, les États membres devraient mettre à disposition l'éventail le plus large possible de mesures alternatives, incluant celles mentionnées dans la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil (23) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Parmi ces mesures pourraient figurer: a) l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste; b) l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité; c) l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire; d) l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique; e) l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y g) l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation; h) l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité; et i) l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.

Les États membres devraient en outre exiger que, lorsqu'une caution financière est fixée comme condition préalable à la libération, le montant soit proportionnel aux moyens du suspect ou de la personne poursuivie. »

Paragraphes 14 à 18 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5, paragraphe 1, de la CEDH
- Article 5, paragraphe 3, de la CEDH
- Article 6, paragraphe 2, de la CEDH
- Articles 2 à 4 et 8 à 9 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
- Recommandation CM/Rec (2017) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté
- Règle 111(2) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenu.es (Règles Mandela)*(en anglais)*
- Normes du CPT "Détention provisoire".

En raison de ses effets négatifs graves et souvent irréversibles, le droit international impose que la détention provisoire soit l'exception plutôt que la règle. Elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours (*ultima ratio*), pour la durée la plus courte possible, et être fondée sur une évaluation au cas par cas par l'autorité compétente des risques : de commission d'une nouvelle infraction, de fuite, d'altération des preuves ou d'intimidation de témoins, ou toute autre forme d'entrave au bon déroulement de la justice.

Le principe d'*ultima ratio* oblige l'État à établir un large éventail de mesures alternatives à la détention provisoire et à garantir que celles-ci soient réellement applicables en fonction des circonstances de chaque cas. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 5, § 3 de la Convention, les autorités, lorsqu'elles décident du maintien en détention ou de la libération d'une personne, sont tenues d'examiner les mesures alternatives permettant d'assurer sa comparution au procès.

L'article 17 de la Recommandation de la Commission énumère une série de mesures non privatives de liberté pouvant être mises en œuvre afin d'éviter ou de raccourcir la détention provisoire. Cette liste – non exhaustive – est identique à celle figurant dans la Règle 2 de la Recommandation (2006)13 du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire. D'autres sources importantes incluent : les Règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté («Règles de Tokyo») ; et la Recommandation CM/Rec(2017)3 sur les règles européennes relatives aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Il convient de garder à l'esprit que, dans de nombreux pays, toutes les alternatives possibles ne sont pas prévues par la loi. Dans certains cas, le ou la juge d'instruction ou la juridiction compétente dispose du pouvoir discrétionnaire de suspendre la détention provisoire sous conditions, de ne pas émettre de mandat de dépôt, de libérer sous caution, ou d'ordonner une remise en liberté conditionnelle. Les conditions imposées sont souvent analogues à celles attachées à une peine avec sursis ou à une dispense conditionnelle de poursuite.

Dans certains pays, la caution implique plus que le simple dépôt d'une somme d'argent : elle peut être accompagnée d'obligations de comportement. Bien que beaucoup de ces alternatives soient théoriquement disponibles dans les États membres de l'UE, leur application effective reste limitée, notamment pour les infractions graves. Plusieurs rapports et études comparatives identifient ce manque de recours aux alternatives comme un facteur majeur de surpopulation carcérale, ce qui peut, dans certaines circonstances, constituer une violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Soupçons raisonnables et motifs de détention provisoire

Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsqu'il y a des raisons plausibles, établies à la suite d'une évaluation minutieuse au cas par cas, de soupçonner que le suspect a commis l'infraction en question, et devraient restreindre les motifs juridiques de la détention provisoire: a) au risque de soustraction à la justice; b) au risque de récidive; c) au risque que le suspect ou la personne poursuivie entrave la bonne marche de la justice; ou d) au risque de menace pour l'ordre public.

Les États membres devraient veiller à ce que la détermination de tout risque soit fondée sur les circonstances particulières de l'espèce, mais aussi à ce qu'une attention particulière soit accordée: a) à la nature et à la gravité de l'infraction alléguée; b) à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation; c) à l'âge, à l'état de santé, à la personnalité, aux condamnations antérieures et à la situation personnelle et sociale du suspect, et en particulier à ses attaches sociales; et d) à la conduite du suspect, notamment la manière dont il a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures. Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.

Les États membres sont encouragés à imposer la détention provisoire uniquement pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté minimale d'un an.

Paragraphes 19, 20 et 21 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5 (1) (c) de la CEDH
- Articles 6 et 7 (a-d) de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne le droit à la liberté et à la sûreté. Il vise à garantir qu'aucune personne ne soit privée de sa liberté de manière arbitraire, et que toute détention soit légale, proportionnée et justifiée. Concernant la détention provisoire, la disposition pertinente est l'article 5, § 1, c), qui stipule :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]

(c) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne poursuivie pour l'amener devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il est raisonnablement nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après l'avoir commise. »

Les paragraphes 19 à 21 de la Recommandation de la Commission correspondent à la Règle 7 (a-d) de la Recommandation (2006)13 du Comité des Ministres. Ces dispositions reprennent la jurisprudence constante de la Cour, notamment sur la notion de «soupçon raisonnable», qui dépend des circonstances concrètes de l'affaire.

La mise en œuvre de ces règles varie d'un État membre à l'autre, et leur suivi au cas par cas peut dépasser le mandat de certains MNP. Toutefois, les MNP peuvent accéder à des sources supplémentaires (police, parquet, tribunaux, administration pénitentiaire) pour dresser un état des lieux global du système judiciaire.

Ce que les **MNP peuvent examiner,** en plus de l'évaluation du cadre légal, c'est la mesure dans laquelle les États membres ont suivi la Recommandation (paragraphe 21) demandant d'exclure la détention provisoire pour les infractions punies de moins d'un an d'emprisonnement.

4. Motivation des décisions de détention provisoire

« Les États membres devraient veiller à ce que toute décision prise par une autorité judiciaire d'imposer une détention provisoire, de prolonger une détention provisoire ou d'imposer des mesures alternatives soit dûment motivée et justifiée et se réfère à la situation spécifique du suspect ou de la personne poursuivie pour justifier sa détention. La personne concernée devrait recevoir une copie de la décision, qui devrait également indiquer les raisons pour lesquelles les alternatives à la détention provisoire ne sont pas jugées appropriées. »

Paragraphe 22 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 6 de la CEDH
- Articles 7 à 9 et 21 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.

Le paragraphe 22 de la Recommandation de la Commission doit être lu en lien avec les paragraphes 19 à 21, ainsi qu'avec les articles 7 à 9, 17 et 21 de la Recommandation Rec(2006)13 du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire. L'article 8 de cette dernière recommandation impose aux autorités judiciaires chargées de décider du placement ou du maintien en détention provisoire d'appliquer des critères objectifs. Le principe de la présomption d'innocence impose que la charge de la preuve incombe au ministère public ou au juge d'instruction.

Lors de l'évaluation des circonstances individuelles, une attention particulière doit être portée à la nature et la gravité de l'infraction alléguée ; à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation ; à l'âge, l'état de santé, le caractère, les antécédents, et la situation personnelle et sociale de la personne concernée, en particulier ses liens communautaires ; ainsi qu'au comportement de la personne concernée, notamment comment elle s'est conformée aux obligations qui lui auraient été imposées dans le cadre de procédures pénales antérieures.

Enfin, l'article 21 de la Recommandation Rec(2006)13 contient une disposition analogue à l'article 22 de la Recommandation (UE) 2023/681, en ce qu'il impose que toute décision de placement ou de maintien en détention provisoire, ou d'imposition de mesures alternatives, soit motivée et que la personne concernée reçoive une copie des motifs.

La manière dont ces règles sont appliquées dans la pratique judiciaire quotidienne diffère d'un État membre à l'autre. Le contrôle de cette pratique exige une analyse au cas par cas, ce qui peut dépasser le mandat des MNP. Toutefois, dans le cadre de leurs visites dans les établissements de détention provisoire, **les MNP peuvent examiner le contenu des décisions individuelles de placement en détention**, souvent conservées dans les dossiers pénitentiaires individuels des personnes détenues en attente de jugement. Ils peuvent également vérifier, lors d'entretiens avec les personnes concernées, si ces dernières ont reçu une copie de la décision de placement, et si le contenu de ce document respecte les exigences de l'article 22 de la Recommandation (UE) 2023/681 ainsi que les articles correspondants de la Recommandation Rec(2006)13.

5. Examen périodique de la détention provisoire

« Les États membres devraient veiller à ce que le bien-fondé des motifs pour lesquels un suspect ou une personne poursuivie est placé en détention provisoire fasse l'objet d'un réexamen périodique par une autorité judiciaire. Dès que les motifs de détention de la personne cessent d'exister, les États membres devraient s'assurer que le suspect ou la personne poursuivie est libéré sans retard injustifié.

Les États membres devraient permettre que le réexamen périodique des décisions de détention provisoire soit entrepris à la demande du défendeur ou, d'office, par une autorité judiciaire.

Les États membres devraient, en principe, limiter l'intervalle entre les réexamens afin qu'il ne dépasse pas un mois, sauf dans les cas où le suspect ou la personne poursuivie dispose du droit de présenter, à tout moment, une demande de remise en liberté et de recevoir une décision concernant cette demande sans retard injustifié. »

Paragraphes 23, 24 et 25 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5 (4) de la CEDH
- Articles 17 à 21 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.

Les paragraphes 23 à 25 de la Recommandation de la Commission, ainsi que les articles 17 à 21 de la Recommandation précitée du Conseil de l'Europe, s'appuient sur le principe de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, qui stipule que : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». Ces procédures incluent également le droit de faire examiner périodiquement la perte de liberté à des intervalles raisonnables, dans l'hypothèse où les motifs initiaux de la détention cesseraient d'exister. Plus la détention provisoire dure, plus le droit à la liberté prend de l'importance.

Cette logique est conforme à la jurisprudence constante de la Cour. Cet objectif peut être atteint par différents moyens, notamment un réexamen périodique à l'initiative de l'autorité d'enquête ou du. de la procureur.e, ou encore à l'initiative de la personne détenue ou de son avocat.e.

Toutes les juridictions européennes comportent des dispositions légales permettant de satisfaire cet objectif. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces dispositions diffère grandement selon les États membres, en termes de **modalités** (réexamen d'office ou sur demande), de **temporalité** (à partir de la privation initiale de liberté ou de la décision initiale de détention provisoire), de **fréquence** (intervalles identiques ou distincts), ou encore de **l'autorité compétente** (juge d'instruction, tribunal, procureur ou défense).

Des différences existent également quant aux restrictions pouvant être imposées sur le délai minimal avant qu'une nouvelle demande de libération ou de modification de la détention provisoire puisse être introduite. Dans certains pays, la personne détenue ne dispose d'aucun recours contre la décision de première instance en appel, tandis que dans d'autres pays, d'autres voies de recours sont disponibles contre la prolongation de la détention provisoire.

Une évaluation préliminaire **permet aux MNP de se faire une idée générale** sur la manière dont les obligations de réexamen sont inscrites dans la législation procédurale nationale. Lors des visites dans les établissements de détention provisoire, il devrait aussi être possible pour les MNP d'avoir un aperçu de la régularité avec laquelle les personnes détenues quittent l'établissement pour assister aux audiences de réexamen, et si cette fréquence est conforme à la législation nationale. En revanche, le suivi approfondi de la manière dont ces règles sont appliquées au quotidien nécessiterait une analyse cas par cas, qui dépasse probablement le mandat et les capacités des MNP. Lors d'entretiens avec les personnes détenues, les MNP devraient néanmoins pouvoir recueillir des éléments sur l'application des règles de réexamen, de demande de libération et de recours.

6. Audition du ou de la suspect.e ou de l'accusé.e

« Les États membres devraient veiller à ce qu'un suspect ou une personne poursuivie soit entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, dans le cadre d'une audition contradictoire devant l'autorité judiciaire compétente statuant sur la détention provisoire. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions relatives à la détention provisoire soient prises sans retard injustifié. »

« Les États membres devraient respecter le droit du suspect ou de la personne poursuivie d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les affaires dans lesquelles la détention provisoire a été imposée soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise. »

Paragraphes 26 et 27 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5, paragraphe 3, de la CEDH
- Article 14 (1-2), 25 et 28 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.
- Règle 119(1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenu.es des Nations Unies (Règles Mandela).*(en anglais)*

Les paragraphes 26 et 27 de la Recommandation de la Commission s'appuient sur l'article 5 § 3 de la CEDH : « Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1 c du présent article doit être aussitôt traduite devant un.e juge ou un.e autre magistrat.e habilité.e par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ». Ce qui doit être entendu par « délai raisonnable » ne peut être déterminé de manière abstraite. Selon la jurisprudence de la Cour, cette durée doit être évaluée au cas par cas et en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

Même si cette évaluation individuelle peut dépasser le mandat des MNP, des exceptions existent : par exemple, lorsqu'un MNP identifie une personne placée en détention provisoire pour une durée excessive dans des conditions dégradantes, cela pourrait soulever des questions au regard des articles 3 et 5 § 3 de la Convention.

Les MNP peuvent s'entretenir avec les personnes détenues pour vérifier si les exigences du paragraphe 26 ont été respectées lors de la procédure. Ce paragraphe souligne le droit d'être entendu.e personnellement, ou, lorsque nécessaire, par représentation – dans la procédure visant à évaluer la légalité de la privation de liberté. Ce droit est d'autant plus fondamental lorsque la présence physique de la personne détenue est essentielle pour garantir le principe de l'égalité des armes, l'un des piliers du procès équitable selon la jurisprudence de la Cour.

Une audience orale est en tout cas requise lorsque la durée de privation de liberté est importante et que la personnalité de la personne concernée revêt un intérêt majeur pour la décision à rendre. La représentation par un.e avocat.e peut satisfaire à l'exigence de contradictoire. L'article 28 de la Recommandation Rec(2006)13 du Conseil de l'Europe permet également, dans certaines conditions, que cette audience se tienne par visioconférence appropriée.

7. Recours effectifs et droit d'appel

« Les États membres devraient garantir que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont accès à une procédure devant une juridiction compétente pour contrôler la légalité de leur détention et, le cas échéant, pour ordonner leur libération.

Les États membres devraient accorder aux suspects ou aux personnes poursuivies faisant l'objet d'une décision de détention provisoire le droit de recours contre une telle décision et les informer de ce droit lorsque la décision est prise. »

Paragraphes 28 et 29 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5 (4) de la CEDH
- Articles 25 et 26 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.
- Directive (UE) 2016/1919 relative à l'aide judiciaire accordée aux suspect.es et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes recherchées dans le cadre des procédures relatives aux mandats d'arrêt européens.
- Règle 98 (1-2) des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règle 119(2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela) *(en anglais)*

Comme mentionné plus haut au chapitre 5 , tous les États membres de l'UE doivent se conformer à l'article 5 § 4 de la CEDH en assurant à toute personne privée de liberté un recours effectif devant une juridiction compétente. Dans la plupart des pays, les personnes détenues peuvent faire appel de la décision initiale de placement en détention, avec parfois des voies de recours supplémentaires. Toutefois, les études comparatives montrent que la mise en œuvre des paragraphes 28 et 29 varie considérablement d'un État à l'autre.

Même si le suivi approfondi de ces pratiques judiciaires peut dépasser le mandat des MNP, observer les tendances générales dans l'usage des recours représente un levier important pour renforcer la protection des personnes privées de liberté.

Il convient également de souligner que l'efficacité des recours juridiques dépend largement de la possibilité pour les personnes détenues d'avoir accès à un.e avocat.e pendant la procédure préalable au procès. Ainsi, les paragraphes 28 et 29 doivent être lus à la lumière de la Directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridique, des articles 25 à 27 de la Recommandation Rec(2006)13 du Conseil de l'Europe, et de la règle 119 (2) des Règles Mandela. Cette dernière précise que si une personne détenue sans jugement ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, elle doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un.e avocat.e désigné.e par une autorité judiciaire ou autre, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Tout refus d'accès à un.e avocat.e doit être soumis à un examen indépendant sans délai.

De plus, l'article 25(3) de la Recommandation précitée stipule que cette aide doit être fournie aux frais de l'État si la personne concernée ne peut en assumer les coûts. L'article 25(2) ajoute que la personne doit avoir le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense avec son avocat.e et être informée de ces droits en temps utile, dans une langue qu'elle comprend.

Les MNP peuvent vérifier le respect de ces droits par divers moyens : observation des conditions physiques des consultations juridiques, examen des procédures d'organisation des visites d'avocat.es, vérification de la disponibilité de textes juridiques pertinents dans l'établissement, ainsi qu'entretiens avec les personnes détenues.

8. Durée de la détention provisoire

« Les États membres devraient s'assurer que la durée de la détention provisoire n'excède pas celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, et n'est pas disproportionnée par rapport à cette peine.

Les États membres devraient veiller à ce que la durée de la détention provisoire imposée ne porte pas atteinte au droit d'une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable.

Les États membres devraient examiner en priorité les affaires dans lesquelles une personne fait l'objet d'une détention provisoire. »

Paragraphes 30, 31 et 32 de la recommandation de la Commission.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 5 (3) de la CEDH
- Articles 22 à 24(2) de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.

La durée de la détention provisoire dans les pays européens doit être analysée dans le cadre du système procédural pénal national. L'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à une audience équitable et publique dans un « délai raisonnable ». La Convention ne prévoit pas de durée maximale spécifique pour la détention provisoire. La Cour a d'ailleurs constamment rappelé que la notion de « délai raisonnable » ne peut pas être traduite en un nombre fixe de jours, semaines, mois ou années, ni varier en fonction de la gravité de l'infraction. Le caractère raisonnable de la durée de la détention doit être évalué à la lumière des circonstances spécifiques de chaque affaire. La détention prolongée ne peut être justifiée que si elle repose sur des indices concrets attestant d'un réel besoin d'intérêt public, qui, malgré la présomption d'innocence, l'emporte sur la nécessité de respecter la liberté individuelle.

Les recherches comparatives révèlent des divergences importantes dans la manière dont les États membres ont transposé les paragraphes 30 à 32 de la Recommandation de la Commission dans leur législation nationale. Certains pays n'ont prévu aucun délai maximal pour la détention provisoire, d'autres ont instauré des délais liés au début du procès, ou englobant toute la durée du procès. Dans d'autres États encore, la durée totale de la détention dépend de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire ou de la peine encourue. Même dans les pays ayant fixé des durées maximales, ces limites ne sont pas absolues : la législation nationale permet en général une prolongation de la détention après expiration du délai initial.

Concernant la durée effective de la détention provisoire, les études comparatives montrent qu'il existe souvent un écart important entre les règles écrites et leur application concrète. L'existence de délais légaux ne garantit pas une durée courte de détention provisoire, ni ne reflète fidèlement la durée réelle. La jurisprudence de la Cour montre d'ailleurs que la question de la durée excessive constitue une part importante du contentieux. Le suivi de l'application des paragraphes 30 à 32 dans les États membres peut être **relativement aisé pour les MNP** qui visitent régulièrement les établissements de détention provisoire. Les registres administratifs permettent en effet d'établir rapidement la durée de la détention. Une analyse plus poussée peut s'avérer nécessaire si des cas de détention manifestement excessive sont identifiés.

9. Déduction de la durée de détention provisoire de la peine finale

« Les États membres devraient déduire toute période passée de détention provisoire avant la condamnation, y compris lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de mesures alternatives, de la durée de toute peine d'emprisonnement prononcée par la suite. »

Paragraphe 33 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 33 (1-3) de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.

Compte tenu de la nature non punitive de la détention provisoire, le paragraphe 33 de la Recommandation de la Commission ainsi que l'article 33(1) de la Recommandation (2006)13 du Conseil de l'Europe imposent que toute période de détention avant condamnation soit déduite de la peine prononcée. Dans le paragraphe 33, cette déduction est limitée à la peine d'emprisonnement. La Recommandation du Conseil de l'Europe l'élargit aux peines non privatives de liberté, telles qu'une amende, une peine avec sursis ou toute autre mesure alternative.

Bien que tous les États membres de l'UE disposent de dispositions légales concernant la déduction de la détention provisoire de la peine définitive, les modalités d'application diffèrent grandement. Ces différences concernent notamment le taux de déduction, la possibilité d'appliquer cette déduction à des peines non carcérales, les restrictions l'excluant dans certains cas, la prise en compte du temps passé en détention à l'étranger, ou encore la déduction de l'assignation à résidence ou d'autres mesures alternatives. Dans certains pays, la déduction ne se limite pas à la détention provisoire mais inclut également la garde à vue ou l'arrestation.

10. Règles spécifiques applicables aux enfants et autres groupes vulnérables

Lois et normes internationales pertinentes :

- Articles 37 à 40 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
- Article 17 de la Recommandation Rec(2003)20 du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des personnes mineures
- Articles 10 et 108 de la Recommandation Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les personnes délinquantes mineures faisant l'objet de sanctions et de mesures
- Article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des personnes mineures privées de liberté
- Normes du CPT "Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale".

10.1. Enfants

La Recommandation de la Commission, comme la Recommandation générale du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire (Rec(2006)13), ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les enfants, hormis une mention dans les « principes généraux ». Conformément à d'autres instruments internationaux visant spécifiquement les personnes mineures délinquantes, les garanties procédurales de la Recommandation s'appliquent également aux personnes de moins de 18 ans placées en détention provisoire. Cela n'empêche pas certains pays d'avoir développé des normes supplémentaires en droit national afin de minimiser le recours à la détention provisoire pour les enfants. *Ces normes nationales prennent différentes formes, comme les seuils d'âge pour la responsabilité pénale (variant de 8 à 18 ans selon les pays).*

La possibilité de placer un enfant en détention provisoire, et pour combien de temps, dépend souvent de son âge ou de la gravité de l'infraction. Plusieurs pays imposent une durée maximale plus courte pour les enfants que pour les adultes. En application du principe de dernier recours, certains États exigent des motifs plus stricts pour justifier la détention d'un enfant, en mettant notamment en avant le risque de fuite si la personne mineure s'est déjà évadée, a tenté de fuir ou n'a pas de domicile fixe.

D'autres dispositions spécifiques existent également dans plusieurs pays : élargissement des mesures alternatives, participation des parents ou tuteur.rices légaux.ales, ou encore droit à une assistance juridique pendant toute la procédure préliminaire.

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 10 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.
- Règles 2 et 64 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les " Règles de Bangkok ") *(en anglais)*
- Règle 34.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Fiche d'information du CPT "Les femmes en prison".

10.2. Les femmes

Les normes minimales relatives aux droits procéduraux, telles qu'énoncées dans la Recommandation de la Commission, s'appliquent sans exception aux femmes placées en détention provisoire. La Recommandation ne contient toutefois aucune disposition supplémentaire spécifique à la situation particulière des femmes enceintes, des mères allaitantes ou des femmes ayant des enfants à charge.
Des exigences supplémentaires sont néanmoins prévues, notamment à l'article 10 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire, qui stipule : « La détention provisoire devrait être évitée autant que possible pour les personnes suspectées d'infractions qui ont la responsabilité principale de la prise en charge d'un nourrisson. »

De même, les Règles de Bangkok des Nations Unies (règles 2 et 64) ainsi que les Règles pénitentiaires européennes révisées (règle 34.4) insistent sur la nécessité de préserver le lien parent-enfant et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la détention provisoire des femmes soupçonnées ou accusées. Ces textes recommandent d'éviter autant que possible le recours à la détention provisoire pour ces catégories de femmes et de privilégier des mesures alternatives. Si cela n'est pas possible, selon le mémorandum explicatif de la Recommandation du Conseil de l'Europe précitée, les femmes devraient être autorisées à garder leurs nourrissons avec elles dans l'établissement de détention provisoire.

Les États membres européens appliquent ces règles de manière variable. Dans certains pays, la loi permet aux mères de conserver leurs enfants avec elles jusqu'à un certain âge pendant la détention provisoire. Dans d'autres, les femmes enceintes peuvent demander à être séparées des autres femmes détenues. En conséquence de l'article 10 de la Recommandation précitée, certains pays interdisent ou limitent le recours à la détention provisoire pour les femmes enceintes ou les mères célibataires. Il existe également des dispositions spécifiques selon lesquelles les femmes enceintes, les femmes en période post-natale (jusqu'à une certaine durée) ou pendant toute la période d'allaitement, selon la gravité de l'infraction, ne peuvent être placées en détention.

10.3. Ressortissant.es étranger.ères

« […]Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite. »

Paragraphe 20 de la recommandation de la Commission

Lois et normes internationales pertinentes :

- Articles 2.2, 10, 25, 26, 29, 32 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.
- Articles 13.1-2, 15.1 à 15.3, 21.1 à 21.5, 24.1 à 25.4 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les personnes détenues étrangères .

L'article 10 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur le placement en détention provisoire ainsi que le paragraphe 20 de la Recommandation de la Commission indiquent tous deux que le fait qu'un ou une suspect.e ne soit pas ressortissant.e de l'État dans lequel l'infraction aurait été commise, ou qu'il n'y ait aucun autre lien, ne suffit pas à lui seul à conclure à un risque de fuite. Malgré ces dispositions, on observe dans la majorité des États membres de l'UE une forte surreprésentation des ressortissant.es étranger.ères dans la population carcérale totale, ainsi que parmi les personnes en détention provisoire, par rapport à leur part dans la population globale, mais aussi par rapport à leur part parmi les suspect.es.

Cette surreprésentation s'explique principalement par le fait que les personnes détenues étrangères peuvent ne pas avoir d'adresse fixe ni même de titre de séjour. Cela est perçu comme un indicateur sérieux de risque de fuite et/ou de récidive, parfois sans fondement réel. De plus, les ressortissant.es étranger.ères sans adresse fixe sont généralement exclu.es des alternatives à la détention provisoire et sont placé.es en détention de manière quasi systématique, même pour des infractions mineures.

L'article 2.2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe précitée exige que, dans la mesure du possible, des mesures alternatives soient appliquées dans l'État de résidence habituelle de la personne soupçonnée, si cet État n'est pas celui dans lequel l'infraction aurait été commise. Conformément à cette disposition, la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 relative à l'application, entre États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions sur des mesures de surveillance comme alternative à la détention provisoire permet l'exécution d'une mesure alternative à la détention provisoire dans un autre État membre. Toutefois, cette possibilité est peu utilisée et n'a jusqu'à présent guère contribué à la réduction du pourcentage élevé de ressortissant.es étranger.ères en détention provisoire dans de nombreux pays.

Pour certains MNP, il peut être difficile de contrôler la mise en œuvre du paragraphe 20 de la Recommandation de la Commission dans la pratique. Cela étant**, les MNP qui surveillent régulièrement les établissements de détention provisoire devraient être en mesure** de déterminer rapidement le nombre de ressortissant.es étranger.ères détenu.es dans chaque prison, ainsi que la base juridique de leur placement en détention.

Dans les juridictions où l'informatisation des données relatives aux personnes détenues est plus avancée, il peut également **être possible de réaliser une analyse comparative permettant de désagréger et de comparer les nombres de ressortissant.es étranger.ères** et de citoyen.nes nationaux.ales détenu.es pour des infractions équivalentes. De cette manière, les MNP pourraient se faire une idée de l'existence ou non d'un usage discriminatoire de la détention provisoire à l'encontre des ressortissant.es étranger.ères.

Sans se livrer à un contrôle juridictionnel**, les MNP peuvent aussi essayer de savoir**, lors d'entretiens avec des personnes détenues étrangères en détention provisoire, si la possibilité d'une mesure alternative a été prise en compte avant la décision de placement en détention provisoire ou pendant la période de détention. D'autres questions peuvent être abordées lors de ces entretiens, telles que le degré de jouissance, par le ou la ressortissant.e étranger.ère, des droits figurant dans la liste des droits procéduraux applicables aux personnes détenues en attente de jugement (cf. paragraphes 25, 27, 29, 32 de la Recommandation du Conseil de l'Europe citée), comme le droit à l'aide juridictionnelle, à un interprète, à des informations écrites dans une langue compréhensible, à entrer en contact avec une mission diplomatique, à informer sa famille, etc. Dans la Recommandation de la Commission, ces droits ne sont pas considérés comme faisant partie des droits procéduraux des personnes en détention provisoire, mais comme des normes minimales dont doivent bénéficier tou.tes les personnes détenues, indépendamment de leur statut juridique (paragraphes 67 à 70).

La même approche se retrouve dans la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les personnes détenues étrangères (CM/Rec(2012)12), dans laquelle ces droits sont classés comme relevant des conditions de détention.

Ces droits s'appliquant à l'ensemble des personnes détenues étrangères, et non spécifiquement aux étranger. ères en détention provisoire, des informations sur leur mise en œuvre effective peuvent être recueillies lors des entretiens avec les personnes détenues étrangères , dans le cadre des questions portant sur les conditions d'incarcération (voir ci-dessus Partie I, Chapitre 8).

Ensemble indicatif de questions pour le suivi des droits procéduraux des personnes placées en détention provisoire

1. Évaluation préliminaire

- **Cadre juridique et politique** (paragraphes 14 à 18) **:**
  - Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au principe de recours à la détention provisoire comme mesure de dernier ressort ?
  - Les alternatives à la détention provisoire sont-elles inscrites dans le droit procédural pénal ?
  - Les autorités compétentes ont-elles, en vertu de la loi, l'obligation de privilégier les mesures non privatives de liberté ?
  - Une garantie financière (caution) est-elle prévue comme alternative à la détention, et les montants exigés sont-ils proportionnés aux moyens du ou de la suspect.e ?
- **Soupçon raisonnable et motifs de détention** (paragraphes 19 à 21) **:**
  - L'exigence de « soupçon raisonnable » est-elle clairement définie par le droit interne ?
  - Quels sont les motifs légaux de détention provisoire prévus par la législation nationale ? (risque de fuite, risque de récidive, risque d'entrave à la justice, menace à l'ordre public)
  - Le droit national garantit-il que la détention provisoire ne soit utilisée que pour des infractions punies d'une peine privative de liberté d'au moins un an ?
- **Motivation et réexamen des décisions de placement en détention provisoire** (paragraphes 22 à 25) :
  - Les décisions de placement en détention sont-elles individualisées et dûment motivées, conformément au paragraphe 22 ?
  - Le droit national impose-t-il un réexamen périodique de la détention provisoire ? À quelle fréquence et selon quelles modalités ces réexamens ont-ils lieu ?

2. Travail avec les statistiques

- **Analyse de la population carcérale :**
  - Quel pourcentage de la population carcérale totale est placé en détention provisoire ?
  - Le recours à la détention provisoire est-il appliqué de manière disproportionnée à certains groupes (p. ex. les ressortissant.es étranger.ères) ? Comparer le taux global de ressortissant.es étranger.ères dans la population nationale avec leur taux en détention provisoire.
  - Quelle est la durée moyenne de la détention provisoire dans l'établissement ou le pays ? Comment se compare-t-elle aux limites légales ?
- **Fréquence des réexamens :**
  - À quelle fréquence les décisions de placement en détention provisoire sont-elles réexaminées en pratique ? Existe-t-il des preuves de respect de l'obligation de réexamens réguliers ?
- **Durée maximale :**
  - Existe-t-il des cas de détention au-delà de la durée maximale prévue par la loi ? Quelles justifications, le cas échéant, sont avancées ?

3. Analyse documentaire

- **Cadre juridique et décisions :**
  - Examiner les décisions de placement en détention provisoire afin de vérifier leur conformité à l'exigence d'une motivation individualisée et circonstanciée.
  - Examiner les registres d'entrée et de sortie pour vérifier la fréquence des réexamens et des audiences.
- **Registres relatifs aux alternatives à la détention :**
  - Analyser les dossiers afin d'évaluer si les alternatives à la détention provisoire sont appliquées de manière constante et proportionnée.

4. Entretiens avec les personnes détenues

- **Application de mesures alternatives à la détention :**
  - La possibilité d'appliquer des mesures alternatives à la détention provisoire a-t-elle été envisagée dans leur affaire ?
  - Eux.elles-mêmes ou leur avocat.e ont-ils.elles demandé l'application d'une telle mesure ? Si oui, quel a été le résultat ?
- **Information et traitement pendant la détention provisoire :**
  - Ont-elles été informées des motifs de leur détention et de la possibilité de faire appel de la décision ?
  - Ont-elles été entendues en personne dans le cadre de la procédure de détention provisoire ?
  - Leur détention provisoire a-t-elle été réexaminée périodiquement ? À quelle fréquence ?
  - Ont-elles introduit une demande de mise en liberté pendant la période de détention provisoire ? Si oui, la réponse a-t-elle été rapide et dûment motivée ?
- **Accès à l'assistance juridique (paragraphes 28 et 29) :**
  - Les personnes détenues ont-elles accès à une assistance juridique gratuite ?
  - Cette assistance a -t-elle contribué à préparer leur défense ou leur recours ?
- **Durée et impact de la détention :**
  - Depuis combien de temps sont-elles placées en détention provisoire ? Cette durée a-t-elle dépassé la limite légale ?
  - Leur affaire a-t-elle subi des retards ? A-elle été traitée comme urgente ?
- **Catégories vulnérables (femmes, mineurs, ressortissant.es étranger.ères) :**
  - Pour les personnes mineures : Leurs parents ou tuteur.rices ont-ils.elles été impliqué.es dans la procédure? Ont-ils.elles bénéficié d'un traitement adapté ?
  - Pour les femmes : Existe-t-il des dispositions pour les femmes enceintes ou allaitantes ? Les femmes ayant des enfants à charge bénéficient-elles d'un traitement adapté à leurs besoins ?
  - Pour les ressortissant.es étranger.ères : Ont-ils.elles eu accès à des services d'interprétation et à des informations sur les alternatives à la détention dans une langue qu'ils.elles comprennent ?

5. Entretiens avec le personnel pénitentiaire

- **Procédures de détention provisoire**
  - Existe-t-il des lignes directrices claires pour le traitement des personnes détenues en attente de procès ?
  - À quelle fréquence les personnes détenues sont-elles présentées pour un réexamen périodique ?
  - Quelles procédures garantissent que les personnes détenues connaissent leur droit de demander un réexamen ?

- **Conditions et droits des personnes détenues**
  - Quelle est la procédure pour accorder l'accès à un.e avocat.e ?
  - Comment les visites d'avocat.es sont-elles organisées ? Se déroulent-elles en privé ?
- **Traitement des personnes détenues vulnérables**
  - Existe-t-il des protocoles spécifiques pour les femmes, les mineur.es et les ressortissant.es étranger.ères en détention provisoire ?
  -

6. Suivi des groupes spéciaux

- **Mineur.es :**
  - Existe-t-il des régimes de détention spécifiques pour les mineur.es ?
  - Bénéficient-ils.elles d'une éducation adaptée et de mesures de soutien à la réinsertion sociale ?
- **Femmes et mères :**
  - Les besoins spécifiques des femmes sont-ils pris en compte, en particulier ceux des femmes enceintes ou des mères d'enfants en bas âge ?
  - Des aménagements particuliers sont-ils prévus à leur intention ?
- **Ressortissant.es étranger.ères :**
  - Les ressortissant.es étranger.ères disposent-ils.elles d'un accès effectif à des services d'interprétation et à des informations, dans une langue qu'ils.elles comprennent, sur leurs droits et sur les alternatives à la détention ?

7. Entretiens avec des avocat.es / barreaux

- **Recours à la détention provisoire en dernier ressort :**
  - Selon votre expérience, à quelle fréquence les juridictions examinent-elles les alternatives à la détention provisoire avant de prononcer cette mesure ?
  - Les magistrat.es sont-ils.elles pleinement informé.es de l'éventail des mesures non privatives de liberté disponibles ? À quelle fréquence ces mesures sont-elles appliquées en pratique ?
  - Quels obstacles entravent l'application plus fréquente des mesures non privatives de liberté ?
- **Motivation des décisions de placement en détention** (article 22) **:**
  - Les décisions de placement en détention provisoire sont-elles, en règle générale, dûment motivées et adaptées à la situation personnelle du mis en cause ?
  - Ou tendent-elles à se conformer à des modèles standardisés ?
  - À quelle fréquence constatez-vous que des mesures alternatives n'ont même pas été envisagées ? Quelles justifications sont alors le plus souvent avancées ?
- **Accès à un.e avocat.e et droits procéduraux** (articles 28 et 29) **:**
  - Les personnes détenues ont-elles un accès rapide et effectif à un.e avocat.e ?
  - Sont-elles informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit à l'assistance d'un conseil et à un recours ?
  - Les entretiens entre personnes détenues et avocat.es se tiennent-ils dans des conditions garantissant la confidentialité ?
  - Existe-t-il des obstacles à la communication confidentielle avec leurs client.es ?
  - L'assistance juridique fournie est-elle efficace pour préparer la défense, obtenir la libération ou contester les décisions ?
- **Contrôle périodique et durée de la détention provisoire (articles** 23 à 25, 30 à 31**) :**
  - Des réexamens périodiques de la détention provisoire sont-ils réalisés régulièrement ?

- Ces réexamens permettent-ils, selon vous, d'évaluer de façon adéquate la nécessité du maintien en détention ?
- Avez-vous connaissance de cas où des personnes ont été maintenues en détention au-delà de la durée maximale légale ? Quelles sont alors les raisons le plus souvent invoquées pour prolonger la détention ?

▸ **Catégories spéciales de personnes détenues :**

- Pour les femmes, mineur.es et ressortissant.es étranger.ères, existe-t-il des dispositions légales ou pratiques spécifiques visant à garantir le respect de leurs droits procéduraux ?
- Quelle est la fréquence des détentions provisoires concernant ces catégories, et rencontrent-elles des obstacles spécifiques par rapport aux autres personnes détenues ?

▸ **Délais des décisions de justice :**

- Les décisions relatives à la détention provisoire sont-elles rendues promptement et sans retard injustifié ?
- Les juridictions accordent-elles une priorité suffisante aux affaires urgentes ?

8. Travail avec les registres des tribunaux et la jurisprudence accessible au public

▸ **Analyse des décisions de renvoi (**paragraphe 22**) :**

- Les décisions de placement en détention provisoire mentionnent-elles, de manière explicite, que les alternatives à la détention ont été examinées ?
- Ces alternatives sont-elles détaillées et leur non-application est-elle dûment justifiée dans les décisions ?
- Les décisions se fondent-elles sur les circonstances personnelles du mis en cause (liens familiaux, insertion professionnelle, état de santé, conditions de vie) pour motiver le recours à la détention ?

▸ **Motifs de la détention provisoire (**paragraphes 19 à 21**) :**

- Les motifs légaux (risque de fuite, risque de récidive, risque d'entrave au cours de la justice, menace à l'ordre public) sont-ils appliqués de manière cohérente dans la jurisprudence ?
- La jurisprudence respecte-t-elle la règle limitant la détention provisoire aux infractions passibles d'une peine privative de liberté minimale d'un an, conformément aux recommandations ?

▸ **Durée et contrôle de la détention provisoire (paragraphes** 23 à 25, 30 à 31**) :**

- Quelle est la durée moyenne de la détention provisoire selon les registres judiciaires ?
- Comment cette durée se compare-t-elle aux délais légaux ?
- Les décisions judiciaires indiquent-elles que la durée de la détention est proportionnée à la peine encourue pour l'infraction alléguée ?
- Existe-t-il des cas où la durée maximale légale a été dépassée ? Le cas échéant, quelles sont les justifications juridiques avancées ?

▸ **Efficacité des examens périodiques :**

- Les registres judiciaires attestent-ils de la réalisation régulière des réexamens de la détention provisoire ?
- Ces réexamens ont-ils conduit à la mise en liberté lorsque les motifs de détention ne s'appliquaient plus ?
- Observe-t-on des délais importants entre le dépôt d'une demande de mise en liberté et la décision du tribunal ?

▸ **Recours effectifs et appels (**articles 28 et 29**) :**

- Les décisions judiciaires montrent-elles que les appels formés contre les ordonnances de placement en détention aboutissent à des révisions ou à des libérations ?
- Les procédures d'appel constituent-elles un recours effectif au sens juridique du terme ?
- Quelle proportion des appels entraîne une modification des conditions de détention provisoire ou une libération ?

- **Déduction de la durée de la détention provisoire (article 33) :**
  - Les décisions judiciaires prévoient-elles systématiquement la déduction de la durée de la détention provisoire de la peine définitive ?
  - Cette déduction est-elle également appliquée pour les sanctions alternatives (assignation à résidence, par exemple) ?
  - Existe-t-il des divergences dans le traitement des périodes de détention provisoire effectuées à l'étranger ?
- **Transparence publique et accès à la justice :**
  - Les décisions de placement en détention provisoire et la jurisprudence afférente sont-elles librement accessibles via les registres judiciaires ?
  - Les tendances dégagées de la jurisprudence accessible permettent-elles d'identifier l'orientation générale du système judiciaire en matière de détention provisoire ?

Annexe - Listes de vérification

NB : Les listes de contrôle suivantes ne sont pas exhaustives de toutes les questions qu'un MNP (Mécanisme National de Prévention) devrait vérifier. Elles ne sont pas non plus destinées à remplacer l'ensemble des questions que les MNP doivent poser au cours d'une visite, telles qu'elles sont exposées dans la partie principale du Guide.

La population carcérale générale

Catégorisation des personnes détenues

	Évalué quand / par qui	Sources des constatations et remarques pour le suivi
Une évaluation initiale complète des besoins et des risques de toutes les personnes détenues a été réalisée		
Les personnes détenues vulnérables sont immédiatement identifiées et des mesures sont prises pour éviter tout préjudice		
Les personnes détenues sont hébergées conformément aux résultats de l'évaluation des besoins et des risques		
Le régime applicable aux personnes détenues est fondé sur l'évaluation des besoins et des risques		
Chaque personne détenue condamnéedispose d'un plan de peine individuel		
Les évaluations des besoins et des risques sont régulièrement mises à jour		

Procédures d'accueil

	Évalué quand / par qui	Sources des constatations et remarques pour le suivi
La quarantaine n'est pas excessivement longue		
Les personnes détenues en quarantaine bénéficient des droits légaux relatifs à l'exercice en plein air et au contact avec le monde extérieur		
Les conditions matérielles en quarantaine sont adéquates		

Une procédure d'accueil formelle est en place et les personnes détenues sont informées de leurs droits et devoirs, des horaires quotidiens, du règlement disciplinaire, des voies de recours, etc.		
Les personnes détenues nouvellement arrivées reçoivent des informations écrites dans une langue qu'ils.elles comprennent		

Traitement des personnes détenues et plaintes pour mauvais traitements ou violence entre personnes détenues

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Aucune personnes détenue n'est soumise à la torture physique ou mentale ni à un traitement inhumain ou dégradant de la part du personnel		
Aucune personne détenue n'est victime de traitement irrespectueux, insultant et/ou discriminatoire de la part du personnel		
Les relations entre tous les membres du personnel et les personnes détenues sont positives		
Aucune personne détenue n'est victime de violences entre personne détenues		
Un personnel de sécurité suffisant est présent en permanence dans l'établissement pénitentiaire afin de prévenir les violences entre personnes détenues		
Le personnel est formé à la gestion des cas de violence entre personnes détenues		
Le personnel suit un protocole spécifique en cas de violence entre personnes détenues		
Le personnel travaille dans un environnement sécurisé		
Des mécanismes efficaces de plainte internes et externes sont en place pour signaler les mauvais traitements ou les violences entre personnes détenues		
Les personnes détenues connaissent les voies de recours et leur font confiance		
Les conditions factuelles permettent aux personnes détenues de déposer des plaintes auprès des organes internes et externes		
La direction de l'établissement cherche activement à établir un dialogue avec les personnes détenues		

Toute plainte relative à des mauvais traitements ou à des violences entre personne détenues a été consignée, signalée et fait l'objet d'une enquête		
En l'absence de plainte, tout autre indice de mauvais traitements ou de violences entre personne détenues est consigné, signalé et fait l'objet d'une enquête		
Des mesures de protection des lanceur.ses d'alerte sont en place		
Des procédures disciplinaires internes sont en place pour sanctionner efficacement les auteur. rices de mauvais traitements		
Les cas les plus graves de mauvais traitements sont traités par le système judiciaire pénal		

Interventions spéciales et fouilles

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les interventions spéciales sont mises en œuvre uniquement lorsqu'elles sont strictement nécessaires et de manière proportionnée.		
Le personnel chargé des interventions spéciales est dûment formé et équipé de manière adéquate.		
Les membres des unités d'intervention spéciales peuvent être tenus responsables de leurs actes.		
Les interventions spéciales font l'objet d'une documentation et d'un signalement rigoureux.		
Les personnes détenues ayant fait l'objet d'une intervention spéciale sont systématiquement examinées par un membre du personnel médical.		
Le matériel utilisé pour les interventions spéciales est entreposé de manière sécurisée et maintenu en bon état.		
Les fouilles corporelles ne sont effectuées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires et de manière proportionnée, sur la base de critères et de lignes directrices clairs.		
La forme de fouille la moins intrusive est toujours privilégiée.		
Un membre du personnel féminin est systématiquement présent dans l'établissement pour les fouilles des détenues ou des visiteuses.		
Les fouilles de cellules sont menées dans le respect de l'intimité et des effets personnels des personnes détenues.		

Conditions matérielles

	Évalué quand / par qui	Sources des constatations et remarques pour le suivi
Le centre de détention fonctionne en deçà de sa capacité officielle, telle que calculée conformément aux normes internationales.		
Les personnes détenues sont répartis de manière équilibrée et aucune section du centre de détention ne présente de surpopulation.		
Chaque personne détenue dispose de son propre lit, y compris en cas de surpopulation temporaire ou sectorielle.		
L'espace de vie par personne détenue est suffisant dans l'ensemble des cellules.		
Toutes les cellules sont sèches et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.		
Toutes les cellules bénéficient d'une ventilation adéquate.		
Toutes les cellules disposent d'un éclairage naturel et artificiel suffisant.		
Toutes les cellules sont équipées de sonnettes d'appel fonctionnelles.		
Toutes les cellules sont pourvues d'un mobilier suffisant : lits, matelas, chaises, table(s) et espaces de rangement pour les effets personnels.		
Les installations sanitaires situées dans les cellules sont totalement séparées du reste de l'espace de vie.		
La température ambiante dans les cellules est appropriée.		
Les cellules ne présentent aucun signe d'infestation par des nuisibles ou des rongeurs.		
Les personnes détenues ont accès à des douches régulières.		
Les installations sanitaires situées hors des cellules (douches et toilettes) sont propres, sécurisées et respectent l'intimité des personnes détenues.		
Une quantité suffisante d'eau chaude est disponible pour l'ensemble des personnes détenues.		
Des produits de nettoyage sont fournis aux personnes détenues afin de leur permettre d'assurer la propreté de leur cellule.		

Les personnes détenues ont la possibilité de laver eux-mêmes leurs vêtements et leur linge de lit ou de bénéficier d'un service de blanchisserie régulier.		
Les personnes détenues en situation de précarité se voient fournir gratuitement des produits d'hygiène.		
Les espaces communs sont spacieux, bien ventilés, correctement éclairés et maintenus propres.		
Les cours de promenade offrent une superficie suffisante pour permettre aux personnes détenues de pratiquer une activité physique.		
Les cours sont équipées de bancs ou abris assurant le repos et la protection contre les intempéries.		
Des équipements de musculation ou d'exercice supplémentaires sont disponibles dans les cours.		
Les postes de travail du personnel ainsi que les espaces communs sont adéquats et maintenus dans un bon état de propreté.		

Alimentation

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
La nourriture est suffisante en quantité et en qualité.		
Les repas sont servis à des horaires appropriés.		
Les repas sont chauds et appétissants.		
Les cuisines, zones de stockage et de distribution des repas sont hygiéniques et en bon état.		
Les personnes détenues peuvent recevoir des denrées alimentaires de l'extérieur et/ou en acheter à la cantine à des prix normaux.		
Les personnes détenues ont un accès illimité à l'eau potable.		

Régime

	Évalué quand / par qui	Sources des constatations et remarques pour le suivi
Chaque personne détenue peut passer effectivement au moins une heure par jour à l'extérieur.		
Une proportion importante de personne détenues participe à des activités quotidiennes organisées, telles que le travail, l'enseignement ou la formation professionnelle.		
Des plans de peine individuels, comportant des objectifs et des activités, sont établis, mis à jour régulièrement et mis en œuvre de manière effective.		
Les personnes détenues condamnées participent à l'élaboration et à la mise à jour de leur plan de peine et en connaissent le contenu.		
Les conditions de travail des personnes détenues respectent les normes générales de sécurité au travail.		
Toutes les personnes détenues en activité travaillent soit volontairement, soit en contrepartie d'une rémunération.		
Un large éventail de formations éducatives et professionnelles est proposé.		
Les personnes détenues peuvent suivre des formations à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et obtenir des certificats.		
Une gamme variée d'activités sportives, culturelles et de loisirs est régulièrement offerte aux personnes détenues.		
L'établissement pénitentiaire dispose d'une bibliothèque contenant une large sélection d'ouvrages.		
Toutes les cellules sont équipées d'une télévision et/ou d'une radio.		
Les personnes détenues peuvent recevoir des documents ou ouvrages provenant de l'extérieur.		
Les personnes détenues sont autorisées à jouer à des jeux.		
Un éventail de programmes thérapeutiques et de réinsertion est offert au sein de l'établissement.		
Les personnes détenues peuvent exercer leur religion au sein de l'établissement pénitentiaire.		

Des régimes progressifs ou fondés sur des incitations sont mis en œuvre de manière équitable et transparente.		

Soins de santé

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
L'équivalence et l'égalité des soins sont garanties pour l'ensemble des personnes détenues.		
Le personnel de santé est indépendant de l'administration pénitentiaire.		
Le personnel de santé dispose du dernier mot sur toutes les questions relatives à la santé.		
Le personnel de santé respecte les normes de déontologie médicale, notamment le secret médical.		
Les personnes détenues bénéficient d'une couverture maladie au même titre que les personnes dans la communauté.		
Le personnel médical en nombre suffisant est présent dans l'établissement.		
Les services de santé sont facilement accessibles et dans le respect de la confidentialité.		
Du personnel formé aux premiers secours est toujours présent dans l'établissement.		
Les médicaments nécessaires sont disponibles gratuitement.		
Les médicaments sont distribués de manière adéquate et sécurisée.		
Les installations médicales sont correctement équipées, y compris en matériel de sauvetage.		
Des examens médicaux réguliers sont effectués et des campagnes de vaccination sont proposées.		
Les personnes détenues ont accès à des spécialistes médicaux.		
Un.e dentiste visite régulièrement l'établissement.		
Les personnes détenues peuvent être transférées à l'hôpital ou dans une structure médicale extérieure si nécessaire.		
Un.e psychiatre travaille dans l'établissement ou y intervient régulièrement, répondant aux besoins en santé mentale des personnes détenues.		
Les troubles liés à l'usage de substances font l'objet d'un traitement approprié.		

Des soins palliatifs et de fin de vie dignes sont disponibles.		
Un accompagnement post-carcéral est mis en place pour les personnes détenues libérées.		

Contact avec le monde extérieur

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les personnes détenues sont, dans la mesure du possible, placées dans des établissements proches de leur domicile et de leur famille.		
La réglementation relative aux visites est conforme aux normes internationales.		
Toutes les personnes détenues peuvent bénéficier de leurs droits en matière de visites.		
Les restrictions individuelles sur les visites sont nécessaires et proportionnées.		
Les locaux de visite sont appropriés.		
Des dispositifs spécifiques et des arrangements sont prévus pour les visites familiales.		
Les mesures de sécurité concernant les visiteur.ses sont proportionnées.		
Les personnes détenues peuvent recevoir la visite d'organisations de la société civile, d'associations d'aide ou d'organisations religieuses.		
Les règles d'accès au téléphone sont conformes aux normes internationales.		
Toutes les personnes détenues peuvent bénéficier de leur droit à passer des appels téléphoniques.		
Les restrictions individuelles sur les appels téléphoniques sont nécessaires et proportionnées.		
Un nombre suffisant de téléphones est disponible dans l'établissement.		
Les personnes détenues peuvent acheter des cartes téléphoniques ; les personnes détenues indigentes en reçoivent gratuitement.		
L'usage d'Internet pour passer des appels téléphoniques ou vidéos est possible.		
L'établissement offre un accès à Internet pour les candidatures à l'emploi, les cours de formation ou d'autres motifs légitimes.		

Assistance juridique

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les personnes détenues sont informées de l'existence de l'assistance juridique et sont aidées à faire une demande d'assistance juridique.		
Les personnes détenues peuvent contacter leurs avocat.es et recevoir des visites d'avocat.es dans un cadre confidentiel		
Les personnes détenues peuvent accéder aux documents et aux lois pertinents pour leurs procédures judiciaires.		

Procédures et sanctions disciplinaires

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
Les règles relatives aux procédures et sanctions disciplinaires sont conformes aux normes internationales.		
Les sanctions disciplinaires ne sont pas appliquées de manière excessive		
Les sanctions disciplinaires sont appliquées de manière uniforme		
Certaines procédures disciplinaires ont abouti à l'acquittement de la personne détenue		
Les procédures et sanctions disciplinaires sont correctement documentées		
Les personnes détenues connaissent les règles disciplinaires		
Les sanctions individuelles sont proportionnées à l'infraction		
Les personnes détenues sont informées des accusations par écrit		
Des audiences disciplinaires orales ont lieu		
Les personnes détenues sont informées de l'issue de la procédure		
Les personnes détenues sont informées de leur droit de faire appel et de bénéficier d'une assistance juridique		
Les personnes détenues étrangères bénéficient d'un interprète si nécessaire.		

L'isolement cellulaire en tant que sanction ne dépasse jamais 14 jours et ne peut être appliqué consécutivement.		
Les personnes détenues soumise à une sanction de confinement en cellule se voient offrir une heure d'exercice en plein air, ont accès à de la lecture et peuvent rester en contact avec leur famille et leur avocat.e.		
Les cellules de punition disciplinaire sont propres et de taille adéquate, équipées d'un moyen de repos, correctement ventilées et éclairées, et d'une température appropriée.		
Les cellules de punition disciplinaire sont dépourvues de points de ligature et d'arêtes vives.		
Les cellules de punition disciplinaire sont équipées de sonnettes d'appel en état de marche.		
Les personnes détenues placées dans des cellules de punition disciplinaire ont accès aux toilettes et se voient offrir de la nourriture et de l'eau.		
Le personnel médical examine régulièrement les personnes placées à l'isolement.		
Les autres membres du personnel offrent un contact humain approprié aux personnes placées à l'isolement.		

Mesures de sécurité

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Le concept de sécurité dynamique est appliqué dans l'établissement de détention.		
Les moyens ou la force spéciaux ne sont pas utilisés de manière excessive.		
Tous les cas d'usage de moyens ou de force spéciaux sont dûment documentés et signalés.		
Le recours aux moyens ou à la force spéciaux est toujours nécessaire et proportionné.		
Toute personne contre laquelle des moyens ou de la force ont été utilisés est examinée par un membre du personnel soignant.		
L'isolement à des fins de sécurité n'est pas appliqué de manière excessive.		
Tous les cas d'isolement à des fins de sécurité sont dûment documentés et signalés.		

L'isolement à des fins de sécurité est toujours justifié par la nécessité et la proportionnalité.		
Les personnes détenues ne sont jamais maintenues nues ou vêtues de manière inadéquate en isolement.		
Le personnel médical et les autres membres du personnel rendent régulièrement visite aux personnes en isolement de sécurité afin de mettre fin à la mesure dès que possible.		
Les personnes en isolement de sécurité reçoivent des soins médicaux pour toute blessure qu'elles pourraient avoir subie.		
L'intervention d'un psychiatre est sollicitée si l'isolement ne peut être levé dans les 24 heures ou si le comportement de la personne détenue suggère un trouble mental.		
Les cellules de sécurité spéciales sont propres, de taille adéquate, équipées d'un moyen de repos, ventilées, éclairées et à une température appropriée.		
Les cellules de sécurité spéciales ne présentent ni points d'attache ni arêtes vives.		
Les cellules de sécurité spéciales sont équipées d'une sonnette d'alarme fonctionnelle.		
Les personnes détenues dans les cellules de sécurité spéciales ont accès aux toilettes et reçoivent nourriture et eau.		
Des vêtements anti-suicide sont disponibles.		
L'isolement à des fins de protection n'est pas appliqué de manière excessive.		
Tous les cas d'isolement à des fins de protection sont dûment documentés et signalés.		
Le recours à l'isolement protecteur est toujours nécessaire et proportionné.		
Les décisions d'isoler une personne détenue pour sa propre protection sont régulièrement réexaminées.		
Les personnes détenues sont entendues avant d'être placées en isolement à des fins de protection.		
Les personnes placées en isolement protecteur involontaire sont informées de leur droit de recours contre la décision.		
Les membres du personnel entretiennent régulièrement un contact humain avec les personnes placées en isolement à des fins de protection.		

Le personnel s'efforce d'identifier d'autres personnes détenues avec lesquels une personne placée en isolement à des fins de protection pourrait être en contact sans danger		

Plaintes et demandes

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les personnes détenues sont informées des voies de recours internes et externes existantes.		
La direction est proactive dans la collecte des plaintes.		
Toutes les plaintes adressées à la direction sont enregistrées et font l'objet d'une réponse.		
Toutes les plaintes fondées adressées à la direction donnent lieu à un suivi.		
Toutes les plaintes mal adressées à la direction sont transmises à l'organisme compétent.		
Les personnes détenues ont confiance dans le système interne de traitement des plaintes.		

10.4. Personnes détenues en détention provisoire

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
Un examen médical complet de chaque détenu nouvellement arrivé a lieu dans les 24 heures suivant son arrivée dans l'établissement.		
L'examen médical d'entrée est effectué dans le respect total de la confidentialité.		
Le personnel soignant est conscient de ses obligations de signalement en cas de détection de signes de mauvais traitements policiers.		
Toutes les blessures constatées sur les nouveaux ou nouvelles arrivant.es ainsi que toutes les plaintes pour mauvais traitements policiers sont signalées aux autorités compétentes.		
Les personnes détenues en détention provisoire sont en principe séparées des personnes détenues condamnées.		

Toutes les personnes détenues en détention provisoire bénéficient de l'espace de vie légalement prévu par personne détenue, conformément aux normes internationales.		
Les conditions matérielles dans les unités pour personnes détenues en détention provisoire sont d'un niveau adéquat.		
Dans les limites des restrictions imposées par le tribunal, l'établissement de détention ne restreint pas davantage le régime des personnes détenues en détention provisoire.		
Les personnes détenues en détention provisoire bénéficient du même temps hors cellule que les personnes détenues condamnées.		
Une large proportion des personnes détenues en détention provisoire participe à des activités constructives.		
Dans les limites des restrictions judiciaires, l'établissement ne limite pas davantage les contacts avec l'extérieur des personnes détenues en détention provisoire.		
L'isolement des personnes détenues en détention provisoire repose exclusivement sur une décision judiciaire, et il est nécessaire et proportionné.		
Des mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs de l'isolement sur les personnes détenues en détention provisoire.		

10.5. Femmes et filles

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les femmes sont hébergées dans des établissements ou des unités spécifiquement conçus pour elles.		
Les femmes sont détenues dans des établissements proches de leur domicile et de leur famille.		
Les procédures d'admission et les examens médicaux initiaux tiennent compte des besoins spécifiques et des vulnérabilités des femmes.		
Les femmes détenues sont strictement séparées des hommes détenus.		
Le ratio entre le personnel de sécurité féminin et masculin garantit une présence suffisante de personnel féminin à tout moment.		

La direction réagit rapidement et de manière adéquate aux signalements de harcèlement ou d'abus sexuels.		
Des mesures de protection des lanceur.ses d'alerte sont en place pour le personnel souhaitant dénoncer des abus sexuels.		
Les membres du personnel masculin n'entrent pas dans les cellules ni les installations sanitaires des femmes.		
Les femmes détenues disposent de l'espace de vie prévu par la loi, conformément aux normes internationales.		
Les conditions matérielles dans les cellules des femmes détenues sont adéquates.		
L'établissement fournit des serviettes hygiéniques et d'autres produits d'hygiène pour les femmes.		
Une médecin femme est disponible.		
L'établissement est régulièrement visité par un.e gynécologue et un.e pédiatre.		
Un soutien psychologique est offert aux femmes ayant été victimes de violences domestiques ou d'autres expériences de vie traumatiques.		
Les zones d'hébergement sont adaptées aux bébés et aux jeunes enfants.		
Des structures de garde d'enfants avec du personnel qualifié sont en place.		
Les mères détenues ayant des enfants en dehors de la prison bénéficient du soutien des services sociaux.		
Les femmes enceintes et allaitantes reçoivent un régime alimentaire spécifique.		
L'alimentation est adaptée aux besoins des bébés et des jeunes enfants.		
Des couches et autres produits d'hygiène pour bébés sont fournis par l'établissement.		
Des installations spéciales pour les visites familiales et les visites avec enfants sont prévues.		
En cas d'éloignement géographique, des mesures compensatoires sont prises par l'administration pénitentiaire.		
Les femmes ont droit à des visites conjugales.		
Les filles sont séparées des femmes adultes et des garçons, sauf si cela entraîne un isolement de facto.		
Les filles détenues avec des femmes adultes sont toujours surveillées par le personnel.		

Les filles détenues dans des établissements pour femmes adultes ont accès à l'éducation et aux services supplémentaires dans les mêmes conditions que les garçons détenus.		
Si, exceptionnellement, des femmes ou des filles sont placées en isolement de facto, des mesures sont prises pour en atténuer les effets négatifs.		

10.6. Personnes détenues étrangères et personnes détenues appartenant à des minorités nationales

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
Les personnes détenues étrangères sont placées en fonction de leurs besoins et vulnérabilités spécifiques		
Une partie du personnel maîtrise les langues les plus parlées par les personnes détenues étrangères		
Si nécessaire, l'établissement de détention peut recourir aux services d'un.e interprète		
Des cours de langue sont proposés aux personnes détenues étrangères pour surmonter la barrière linguistique		
Des brochures d'information et autres documents sont disponibles en plusieurs langues		
Les personnes détenues étrangères bénéficient d'un contact régulier avec le monde extérieur		
La diversité culturelle et religieuse des personnes détenues étrangères est respectée, y compris en matière alimentaire		
Aucune discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique n'a lieu dans l'établissement		
Du personnel d'origines ethniques diverses représentées dans le pays est employé		

10.7. Enfants et jeunes adultes en détention

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours une considération primordiale dans toutes les décisions prises		

Les enfants sont hébergé.es dans des établissements spécialement conçus à cet effet et adaptés à leurs besoins		
Les enfants sont strictement séparé.es des personnes détenues adultes		
L'hébergement des enfants garantit leur sécurité, y compris par une répartition adaptée selon les groupes d'âge		
Les enfants peuvent maintenir un contact régulier avec leur famille		
Un large éventail d'activités organisées est prévu pour les enfants en détention		
Tou.tes les enfants détenu.es participent à des activités utiles		
Le système de sanctions disciplinaires est adapté aux enfants		
Les sanctions disciplinaires ne sont pas appliquées de manière excessive aux enfants		
Les enfants ne sont jamais soumis.e à des châtiments corporels		
Le personnel en charge des enfants a reçu une formation suffisante pour travailler avec ce groupe d'âge		
Les jeunes adultes en détention peuvent en principe bénéficier d'un régime comparable à celui des enfants		
Des dispositions particulières sont prévues pour la prise en charge des filles mineures détenues		

10.8. Personnes détenues en situation de handicap ou atteinte de pathologies graves

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
L'égalité des soins est garantie pour tou.tes les personnes détenues		
Aucune personne n'est détenue dans l'établissement si son état de santé requiert une hospitalisation spécialisée		
Le personnel est en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins de santé		
Des soins supplémentaires et des thérapies sont proposés si nécessaire		

Les mesures de séparation pour les personnes souffrant de pathologies graves sont appropriées		
Les personnes détenues en situation de handicap sont placées selon leurs besoins et vulnérabilités spécifiques		
Les conditions matérielles dans les cellules sont adaptées aux besoins des personnes détenues handicapées		
Les personnes détenues en situation de handicap ou atteintes de pathologies graves peuvent participer à la vie de l'établissement		
Ces personnes détenues bénéficient d'au moins une heure de promenade quotidienne		

10.9. Personnes détenues en régime de haute sécurité

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Le placement en régime de haute sécurité n'est pas utilisé de manière excessive		
Une évaluation individuelle des risques a été réalisée pour chaque personne détenue concernée		
Les personnes détenues en haute sécurité sont informées de leurs droits, y compris du droit de contester leur placement		
Les décisions de placement en haute sécurité font l'objet de réexamens réguliers		
Chaque personne détenue dispose d'un plan de peine individuel définissant les conditions de réintégration en régime normal		
Les personnes détenues en haute sécurité savent quelles conditions remplir pour être réintégrées		
Des mesures et programmes existent pour accompagner la réintégration des personnes détenues		
Les conditions matérielles en haute sécurité sont adéquates		
Les restrictions du régime, des contacts extérieurs et les mesures de sécurité supplémentaires sont appliquées de manière uniforme et conforme à la loi		
Toute mesure ou restriction supplémentaire prise individuellement est fondée en droit, nécessaire et proportionnée		
L'isolement n'est pas utilisé de manière excessive		

Tous les cas d'isolement sont documentés et signalés		
L'usage de l'isolement est toujours nécessaire et proportionné		
Les décisions de placement à l'isolement sont revues régulièrement		
Les personnes détenues sont entendues avant leur placement à l'isolement		
Les personnes détenues en isolement connaissent leur droit de recours contre cette décision		
Le personnel entretient un contact humain régulier avec les personnes détenues en isolement		
Le personnel s'efforce d'identifier d'autres personnes détenues avec lesquels une personne détenue à l'isolement pourrait être associée en toute sécurité		

10.10. Personnes LGBTI+

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Les personnes LGBTI+ détenues disposent des mêmes droits (à la vie privée et familiale) qu'en communauté		
Les personnes transgenres sont en principe hébergées, après évaluation individuelle et audition, dans un établissement correspondant à leur genre d'identité		
Les procédures d'accueil et de placement tiennent compte des vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI+		
L'isolement protecteur n'est utilisé qu'en dernier recours		
Les situations d'isolement de facto sont évitées		
Les personnes LGBTI+ ne sont pas discriminées, maltraitées ou victimes de violences entre personnes détenues		
Le personnel est formé de manière adéquate		
Des mesures proactives sont en place pour lutter contre l'homophobie, la transphobie ou toutes discriminations similaires		
Des protocoles spécifiques garantissent que les fouilles respectent la dignité des personnes transgenres		

Les soins médicaux sont adaptés aux besoins des personnes LGBTI+		

10.11. Situations particulières en détention

Radicalisation

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
L'évaluation initiale des risques et besoins prend en compte les questions de radicalisation		
Des évaluations régulières des risques sont menées pour les personnes suspectées ou condamnées pour des infractions terroristes ou extrémistes		
Le personnel est formé pour reconnaître les signes précoces de radicalisation		
Des aumônier.ères de différentes religions sont disponibles dans l'établissement		

Décès en détention

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Tous les décès en détention ou à l'hôpital de personnes détenues sont documentées et signalées		
Tous les décès font l'objet d'une enquête officielle		
Les proches de la personne détenue décédée sont informées sans délai		
Chaque décès est suivi d'une analyse interne de type retour d'expérience		

Corruption dans les lieux de détention

	Évalué quand / par qui	Sources des conclusions et remarques pour le suivi
Des mesures sont en place pour prévenir, dissuader et sanctionner la corruption du personnel		

Aucune personne détenue ne paie pour des services ou privilèges prévus par la loi		
Le placement en cellule repose uniquement sur des critères juridiques		
La contrebande est un phénomène rare dans l'établissement		
Tou.tes les membres du personnel sont fouillé.es aussi rigoureusement que toute autre personne entrant dans l'établissement		
Des mesures de protection sont prévues pour les lanceur.ses d'alerte dénonçant des cas de corruption		

Automutilation, tentatives de suicide et grèves de la faim

	Évalué quand / par qui	Sources des résultats et remarques pour le suivi
Ces phénomènes sont rares dans l'établissement		
Des protocoles sont en place pour traiter ces situations		
Le personnel connaît ces protocoles et les applique dans la pratique		

Lois et normes internationales pertinentes :

- Article 8 CEDH
- Règles 23.1-23.6 des Règles pénitentiaires européennes révisées 2020
- Règles 53 et 61 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies (Règles Mandela)(en anglais)

Ces lignes directrices sont un outil pratique pour les décideurs politiques et les parties prenantes du secteurs de la Justice pour les souternir dans la mise en place d'un système national efficace d'enquête sur les allégatons de mauvais traitements infligés par les organes des forces de l'ordre dans le but de lutter contre l'impunité. Elles sont fondées sur la jurisprudence de la Cour européene des droits de l'homme, sur les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants et sur le Pact international relatif aux droits civils et politiques.

www.coe.int/justice

Prems 142714

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle à la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE